

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Attaques contre La justice

LE HARCÈLEMENT ET LA PERSÉCUTION
DES JUGES ET DES AVOCATS



EDITEUR : MONA A. RISHIMAWI
JANVIER - DÉCEMBRE 1995



GENÈVE
SUISSE

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats a été créé par la Commission internationale de juristes, à Genève, en 1978 afin de promouvoir, à travers le monde, l'indépendance des professions judiciaires et juridiques et de mettre en place un soutien pour les magistrats et les avocats qui sont harcelés et persécutés.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission internationale de juristes a pour rôle :

- D'intervenir auprès des gouvernements, notamment pour les cas de harcèlement et/ou de persécution et, dans certains cas de solliciter l'aide d'un réseau d'organisations de magistrats et d'avocats à travers le monde pour en faire de même,
- De travailler avec les Nations-Unies dans le but de mettre en place des normes pour l'indépendance des magistrats et des avocats. La Commission Internationale de Juristes a contribué à la formulation des principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature ainsi que des principes de base sur le rôle du barreau adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies,
- D'organiser des conférences et des séminaires sur l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Des séminaires régionaux se sont tenus en Amérique Centrale, en Amérique du Sud, en Asie du Sud, en Asie du Sud Est, en Afrique de l'Est, en Afrique de l'Ouest et aux Caraïbes. Des ateliers nationaux ont été organisés en Inde, au Nicaragua, au Pakistan, au Paraguay et au Pérou,
- D'envoyer des missions dans des pays spécifiques pour examiner des situations qui sont de son ressort, ainsi que le statut des barreaux et des professions judiciaires,
- De fournir une assistance technique pour renforcer et donner un essor aux professions judiciaires et juridiques,
- De publier un *Annuaire* en français, anglais et espagnol. Ce livre contient des articles et des documents relatifs à l'indépendance du judiciaire et des professions juridiques. Plus de 5000 particuliers et organisations reçoivent dans 127 pays, l'*Annuaire* du CIMA,
- De publier un rapport annuel intitulé *Attacks on Justice : The Harassment and Persecution of Judges and Lawyers*.

AFFILIATION

Les organisations de juristes qui souhaitent obtenir des renseignements afin de s'affilier au Centre sont invitées à écrire à son Directeur. Les particuliers et les organisations peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 200 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission internationale de juristes.

RÉSEAUX D'INTERVENTIONS

Les juristes et leurs organisations peuvent rejoindre le réseau mondial qui répond aux appels du CIMA en intervenant auprès des autorités gouvernementales pour les cas d'avocats et de magistrats harcelés et/ou persécutés.

Souscriptions

Le montant de l'abonnement à l'*Annuaire* et à *Attacks on Justice* est de 43FS. Tout versement peut être effectué en FS ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque, à la Société de Banque Suisse de Genève, compte N° 142.548 ; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W148, compte N° 0-452-709727-00. Des factures *proforma* peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS
B.P. 160 - 26, CHEMIN DE JOINVILLE
CH-1216 COINTRIN/GENEVE
SUISSE

Tél : (4122) 788 47 47, Fax : (4122) 788 48 80

SOMMAIRE

	<i>Page</i>		
Remerciements	7		
Introduction	9		
1. Albanie	17	39. Pakistan	237
2. Algérie	23	40. Papouasie-Nelle-Guinée	243
3. Argentine	31	41. Pérou	245
4. Arménie	37	42. Philippines	253
5. Australie	41	43. Portugal	259
6. Bahreïn	51	44. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	261
7. Bhoutan	57	45. Rwanda	269
8. Brésil	61	46. Sierra Leone	273
9. Cambodge	65	47. Sri Lanka	275
10. Canada	69	48. Syrie	279
11. Chine	75	49. Tunisie	285
12. Colombie	81	50. Turquie	295
13. Croatie	91	51. Ukraine	311
14. Djibouti	95	52. Zaïre	317
15. Égypte	99		
16. États-Unis d'Amérique	109		
17. Éthiopie	115		
18. Gambie	123		
19. Ghana	127		
20. Guatemala	131		
21. Guinée équatoriale	139		
22. Haïti	143		
23. Hong Kong	147		
24. Inde	153		
25. Indonésie et Timor oriental	159		
26. Irlande	167		
27. Italie	171		
28. Japon	175		
29. Jordanie	181		
30. Kenya	185		
31. Kirghizistan	193		
32. Liban	197		
33. Malaisie	203		
34. Maroc	207		
35. Mexique	215		
36. Myanmar (Birmanie)	219		
37. Namibie	223		
38. Nigéria	227		

ATTAQUES CONTRE LA JUSTICE

LE HARCÈLEMENT ET LA PERSÉCUTION
DES JUGES ET DES AVOCATS

JANVIER - DÉCEMBRE 1995
GENÈVE - SUISSE

Library
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

JUST-CIJL * ATT

ÉDITEUR
MONA A. RISHAWI

AVEC
LYNN HASTINGS
ET
BAHER ALASHHAB

À

**NIALL MACDERMOT, OBE (MIL), CBE, QC,
(1916 - 1996)**

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CIJ (1970-1990)
ET FONDATEUR DU CIMA (1978)**

CE RAPPORT EST DÉDIÉ

**SA VISION, SON INTÉGRITÉ, SA FORCE
ET SON TRÈS HAUT RESPECT DE LA LÉGALITÉ
NOUS INSPIRENT TOUS.**

**IL NOUS A APPRIS COMMENT NOUS BATTRE
POUR DÉFENDRE LA JUSTICE.**

**CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS
(CIMA)**

CATALOGUE DES DONNÉES DE PUBLICATION

TITRE : ATTAQUES CONTRE LA JUSTICE - LE HARCÈLEMENT ET LA
PERSÉCUTION DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

AUTEUR : RISHMAWI, MONA A. (RÉDACTRICE)

ORGANISATION : CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES
AVOCATS (CIMA) DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES (CIJ)

LIEU DE PUBLICATION : GENÈVE

ÉDITEUR : CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES
AVOCATS (CIMA) DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE JURISTES (CIJ)

ADRESSE : P.O. Box 160, 26 CH. DE JOINVILLE, 1216 COINTRIN,
GENÈVE, SUISSE

TÉLÉCOMMUNICATIONS : TÉL : (41 22) 788 47 47 ; FAX : (41 22) 788 48
80 ; EML : icjch@gn.apc.org ; TLX : 418 531 ICJ
CH

DATE DE PUBLICATION : 19961100

PAGES : 328 PAGES

ISBN : 92 9037 091.2

PARUTION : ANNUELLE

PREMIÈRE PUBLICATION : 19910000, 1990/91

LANGUE : FRANÇAIS

INDEX : VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME / MAGISTRATS /
SYSTÈME JUDICIAIRE / PROFESSION JURIDIQUE /
AVOCATS

TEXTE LIBRE : UN RAPPORT ANNUEL PUBLIÉ PAR LE CIMA. IL DOCU-
MENTE LE HARCÈLEMENT ET LA PERSÉCUTION DES
MAGISTRATS ET DES AVOCATS À TRAVERS LE MONDE.

REMERCIEMENTS

Lors de la préparation de ce rapport le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA) a reçu l'aide de diverses personnes et institutions dont :

En Afrique, le Centre africain pour la démocratie et les droits de l'homme ; l'Association pour la défense des droits de l'homme (Zaire) ; M. Aref Mohamed Aref (Djibouti) ; le juge Arthur Chaskalson (Afrique du sud) ; *Constitutional Rights Project* (Nigeria) ; *Ethiopian Human Rights Council, International Human Rights Law Group* (Ethiopie) ; Section kenyane de la Commission internationale de juristes ; Professeur Kofi Kumado (Ghana) ; *Law Society of Namibia, National Society of Human Rights* (Namibie) ; Dr. B. Otlhogile (Botswana) ; M. Raymond Sock (Gambie).

En Asie et dans le Pacifique, Section australienne de la Commission internationale de juristes ; *New South Wales Bar Association* (Australie) ; M. Dato' Param Cumaraswamy (Malaisie) ; M. Desmond Fernando, *Law Council of Australia, Law & Society Trust* (Sri Lanka) ; *Free Legal Assistance Group* (Philippines) ; PIOOM (Philippines et Sri Lanka) ; *Frans Winarta & Partners*, Dr. Adnan Nasution (Indonésie et Timor oriental) ; Commission des droits de l'homme du Pakistan, *Pakistan Bar Council*, M. Mohammad Akram Sheikh (Pakistan) ; *Indonesia's Forum for Human Dignity* ; Fédération japonaise des associations du barreau ; le juge Michael Kirby (Australie, Cambodge et Papouasie-Nouvelle-Guinée) ; M^e Gladys Li, M. Philip Li (Hong Kong) ; M. Fali Nariman (Inde).

En Europe (ex-URSS incluse) et en Amérique du nord, M^e Natalia Ablova (Kirghizistan) ; *British/Irish Rights Watch* ; *The Committee on the Administration of Justice* ; M. Martin Flaherty ; *Justice*-Section britannique de la Commission internationale de juristes ; *The Law Society of England and Wales* ; Sir William Goodhart (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Conseil de l'Europe ; Centre de droit croate ; le juge Jules Deschênes ; Madame le juge l'Heureux-Dubé ; le juge Robert Wells ; M^e Tracey Tyler ; Me. Patricia Whiting ; M. Sean Foran ; *The Law Society of British Columbia* (Canada) ; *Human Rights Association* ; Fondation turque des droits de l'homme ; Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme ; *Kurdistan Human Rights Project* ; Union internationale des avocats (Turquie) ; Commission irlandaise de juristes ; M^e Roisín Pillay (Irlande) ; M. Scott Llewellyn (Etats-Unis d'Amérique) ; Union des avocats d'Ukraine.

En Amérique du sud, Commission andine de juristes ; *Asociación Pro Derechos Humanos* (Pérou) ; Caritas ; *Centro de Investigaciones Sociales y Asesorías Legales Populares* (Argentine) ; Commission colombienne de juristes, *Oficina*

International de Derechos Humanos-Acción Colombia ; Dr. Dalmo de Abreu Dallari ; *Ordem dos Advogados* (Brésil) ; *Departamento de Derechos Humanos de la Arquidiócesis de México* ; *Departamento de Derechos Humanos FAPRODE* ; *Fundación para el apoyo de la Comunidad Arquidiócesis de México* ; *Minnesota Advocates for Human Rights* ; Dr. Manuel Vidaurri Arechiga (Mexique) ; *Fundación Myrna Mack* ; *Oficina de Derechos Humanos del Arzobispado* (Guatemala).

Au Moyen orient et en Afrique du nord, Union des avocats arabes ; Organisation arabe des droits de l'homme ; Ligue algérienne des droits de l'homme ; Syndicat national des avocats algériens ; M. Amar Bentoumi (Algérie) ; Organisation des droits de l'homme du Bahreïn ; Dr. Mansour Al-Jamri (Bahreïn) ; Comité pour la défense des droits de l'homme et des libertés démocratiques en Syrie ; Organisation égyptienne des droits de l'homme ; Ligue tunisienne des droits de l'homme ; Section jordanienne de l'Organisation arabe des droits de l'homme ; Association du barreau jordanien ; Dr. Mohammed Moghrabi (Liban) ; Organisation marocaine des droits de l'homme ; M. Abdelaziz Nouaydi (Maroc).

Le CIMA a également été amené à consulter le travail des autres organisations internationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme. Sont remerciés : *Amnesty International*, *Civil Liberties Organisation*, *Human Rights Watch*, *Human Rights Advocacy Project*, *International Association of Lawyers*, l'Association internationale du barreau, *International Centre for the Legal Protection of Human Rights*, *Lawyers Committee for Human Rights*, et *SOS Torture*. Comme lors des années précédentes, nous leur sommes infiniment reconnaissants pour leur étroite collaboration.

En conclusion, il convient de remercier particulièrement l'ancien Conseiller juridique assistant du CIMA, Peter Wilborn, qui a travaillé avec acharnement en 1995 pour préparer le projet de ce rapport. Nous remercions très sincèrement les stagiaires du CIMA - Stéphanie Godart [qui a également traduit ce rapport en français], Michelle Alfaro, Anja Klug, Andra Nicoara and Nadia Teano - pour leur professionnalisme et leur dévouement à la préparation de ce texte. Nous remercions également Karin Stasius et Nicolas Bovay qui ont préparé et édité la version française de ce texte en vue de sa publication.

INTRODUCTION

Ce sont des juges indépendants et des avocats courageux qui peuvent imposer efficacement aux gouvernements le respect des droits individuels et des libertés. Un détenu qui a été torturé attend de la visite de son avocat et de son action qu'elles le soulagent de sa peine et de ses souffrances. Au tribunal, ce sont les juges et les avocats qui peuvent lutter contre les abus et l'injustice. Les victimes comptent sur les juges pour que justice soit faite.

Les juges et les avocats font de la protection des droits de l'homme une réalité. Ils sont toutefois harcelés de façon systématique et leur indépendance est souvent soumise à ingérence. Si eux-mêmes deviennent des victimes, la protection des droits de l'homme du citoyen moyen devient impossible à assurer.

La condition des juges et des avocats ainsi que les problèmes structurels des systèmes juridiques sont soulignés année après année dans *Attaques contre la justice*. Chaque année ce rapport jette une lumière alarmante sur l'état de la protection des droits de l'homme dans le monde. Il montre que les mesures qui menacent les juges et les avocats vont d'actions violentes telles que les meurtres, la torture et les disparitions forcées, à des formes plus subtiles, telles que la suppression du pouvoir d'appréciation des juges et la réduction des ressources judiciaires. Les mesures violentes et non violentes n'ont évidemment pas le même impact. Toutes violent cependant les standards internationaux.

En 1985, les Nations Unies ont adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et en 1990 les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. Ces normes exposent ce que l'on entend par indépendance judiciaire et définissent le rôle des avocats. Elles présentent quelques unes des garanties fondamentales de protection du pouvoir judiciaire. Le Centre pour l'indépendance de la magistrature et des avocats (CIMA) examine le comportement des gouvernements et des entités non gouvernementales à l'aune de ces standards.

Les tendances en 1995

Cette septième édition d'*Attaques contre la justice* indique qu'au cours de l'année 1995 au moins 337 juristes dans 51 pays ont fait l'objet de représailles pour avoir exercé leurs devoirs professionnels. Parmi eux, 23 ont été assassi-

nés, 4 ont "disparu", 36 ont été torturés, 142 ont été détenus, 30 ont été agressés, 58 ont reçu des menaces de violence et 44 ont été professionnellement sanctionnés ou entravés.

Certains pays continuent à figurer tous les ans dans le rapport. Parmi eux se trouvent l'Algérie, la Colombie, la Chine, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Kenya, le Myanmar (Birmanie), le Nigeria, le Pérou, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹. Certaines des mesures sont reprises année après année. L'impunité dont bénéficient les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et de manquements graves au droit humanitaire constituent toujours l'un des principaux facteurs qui mine le pouvoir judiciaire et les professions juridiques dans le monde. Les paragraphes qui suivent décrivent quelques uns des traits communs à l'année 1995.

- *la violence et la justice d'exception*

De la même manière que les années précédentes, la violence à l'encontre des juristes a été très répandue en 1995. Comme les années précédentes, la plupart des cas de mort violente ont eu lieu en Colombie. Des attaques physiques contre les juristes ont également eu lieu en Albanie, en Algérie, en Arménie, au Guatemala, en Inde, ainsi qu'au Mexique. Des menaces d'agression se sont aussi développées dans des pays tels que l'Argentine et le Brésil.

Prétextant traiter rapidement la violence sévissant contre les juristes et d'autres, certains gouvernements ont créé des juridictions d'exception qui souvent s'écartent des garanties normales visant à l'équité des procédures. En 1995, par exemple, la Colombie et le Pérou ont continué d'avoir recours aux *juges sans visage*, prétendument pour protéger les juges. Les tentatives de réduction du caractère secret de l'identité des juges, des procureurs et des témoins en Colombie en 1995, ont été mises en échec par les décrets déclarant l'état d'urgence. Au Pérou, le recours aux *juges sans visage* a été prorogé jusqu'en octobre 1996. L'identité des procureurs et des juges qui comparaissent devant ces juridictions est également anonyme.

Le Bahreïn a aussi eu recours à un système de justice d'exception. La loi de 1974 relative à la sûreté autorise la détention des personnes accusées d'infractions relatives à la sûreté pendant trois ans, au plus, sans procès. De

1 Il est à noter dès le début que l'inclusion des pays dans le rapport ne dépend pas seulement des mesures qu'ils prennent mais également de la disponibilité d'informations précises. Malheureusement, certains des gouvernements les plus répressifs échappent à un examen attentif en raison du manque d'information détaillée et précise sur leur comportement.

surcroît, la Cour suprême d'appel siège en tant que Cour de sûreté de l'Etat. Lorsqu'elle agit dans ce cadre, les procès se déroulent à huis clos. Au lieu de témoigner devant la Cour, les témoins à décharge soumettent des dépositions écrites. Les comptes rendus des audiences ne peuvent être ni photocopiés ni dupliqués.

Plusieurs pays ont recouru à des juridictions militaires pour juger des civils. L'Egypte continue d'avoir recours à des tribunaux militaires pour juger les civils tandis que le pouvoir judiciaire indonésien fait l'objet de pressions considérables de la part de l'armée et d'autres autorités gouvernementales.

Au Nigeria, le système juridictionnel, qui comprend des juridictions ordinaires et des juridictions d'exception, est dualiste. Le pouvoir judiciaire ordinaire est réticent à rendre des décisions qui pourraient déplaire au pouvoir présidentiel, et dans tous les cas, le gouvernement refuse souvent de se conformer à ses décisions. Les tribunaux militaires ont de plus gagné en importance en 1995. Des membres de l'armée qui ne disposent que d'une faible formation juridique forment ces tribunaux, qui peuvent évincer la juridiction de contrôle et l'examen judiciaire des cours d'appel. Il n'est pas possible d'interjeter appel de leurs décisions.

L'introduction de procédures juridiques sommaires par des textes légaux vagues qui facilitent la condamnation des groupes d'opposition constitue un autre problème. Bien qu'ayant annulé le décret qui ne définissait qu'approximativement le terrorisme et créait les tribunaux d'exception en février 1995, l'Algérie a transposé la plupart des dispositions du décret dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Bien que l'Article 45 de la Constitution algérienne limite la garde à vue au secret à une période maximum de 48 heures, la loi permet l'extension de ce type de détention jusqu'à 12 jours. L'Inde, si elle n'a pas prorogé la loi relative à la lutte contre les activités subversives, a présenté un nouveau texte qui reprend nombre des dispositions de cette loi.

• *les menaces contre les avocats de la défense*

Les avocats sont souvent identifiés à la cause de leurs clients, en contradiction avec les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. Les avocats qui révèlent les violations des droits de l'homme subies par leurs clients peuvent également faire l'objet d'intimidation et de harcèlement.

Parmi les cas rapportés par *Attaques contre la justice*, 113 ont été recensés en Turquie, dont, 74 cas de détention et 32 de torture. Nombre de ces avocats défendent des clients kurdes et sont identifiés par les autorités à la cause de leurs clients. La plupart d'entre eux ont été jugés en vertu de l'Article 8

de la loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme devant les cours de sûreté de l'Etat. Cette disposition interdit les déclarations écrites ou orales et les réunions dont l'objet est de "porter atteinte à l'unité indivisible de l'Etat...". Bien qu'il ait été amendé en octobre 1995 afin de rendre la preuve de l'intention obligatoire, l'existence même de cette disposition est préoccupante. L'amendement a également réduit les peines et créé une procédure de révision des jugements. A la suite de l'amendement, le gouvernement turc a annoncé son intention de remettre en liberté 85 personnes jugées avant que la disposition ne soit amendée. De nombreuses autres personnes sont toujours en prison.

Des avocats ont également été harcelés en Chine, en Indonésie, au Japon, au Myanmar (Birmanie), et au Pakistan. Au Kenya, les avocats qui représentent des prisonniers politiques torturés doivent souvent faire face à des menaces concernant leur emploi et reçoivent des feuilles d'imposition excessives. En Tunisie, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme qui révèlent les violations des droits de l'homme dans leur pays sont également harcelés. En Irlande du nord, bien que le nombre de personnes arrêtées en vertu de la législation relative à l'état d'urgence ait spectaculairement diminué l'année dernière en raison du cessez-le-feu, l'intimidation des avocats qui traitent de tels cas continue d'être pratiquée.

• *problèmes liés à la séparation des pouvoirs*

L'indépendance du pouvoir judiciaire est fondée sur le principe de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat. Les tensions entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire sont en augmentation dans de nombreuses régions du monde, particulièrement en Europe de l'est et dans les anciennes républiques soviétiques. En Albanie par exemple, lorsque le président de la Cour suprême s'est opposé au projet de constitution proposé par le Président, quatre juges de la Cour suprême ont été révoqués, trois menacés de révocation, et le budget de la Cour a été bloqué. Ces mesures ont provoqué une crise entre le pouvoir judiciaire et le gouvernement. Le 6 septembre 1995, la police a encerclé les bâtiments de la Cour et empêché les juges d'y pénétrer. Les juges qui ont tenté de passer outre ont été agressés physiquement.

Bien que la Constitution du Pakistan prévoit la séparation de l'exécutif et du pouvoir judiciaire selon un calendrier déterminé, le gouvernement a par deux fois retardé sa mise en oeuvre en adoptant des amendements constitutionnels. La Cour constitutionnelle a décidé en 1995 que la séparation des pouvoirs devrait être effective au plus tard le 31 mars 1996.

Dans le contexte du compte à rebours menant au transfert de souveraineté à la Chine en 1997, une plus grande attention devrait être accordée à Hong Kong. Quelques indications inquiétantes sont d'ores et déjà

perceptibles. En 1990, le Royaume Uni et la Chine ont conclu un accord prévoyant le maintien du système dans ses grandes lignes, avec quelques changements mineurs. Au nombre des modifications se trouve la création d'une Cour d'appel final, en remplacement du Comité judiciaire du Conseil privé, juridiction la plus élevée du Royaume Uni. L'accord prévoyait que des juges étrangers siègeraient à la Cour afin d'assurer la continuité de la tradition de *common law*. Un accord conclu en vertu de cette disposition en 1991, confirmé en 1995, a toutefois réduit le nombre de juges étrangers à un seul. L'accord ne précise pas comment et quand les premiers juges seront désignés et il pourrait être interprété comme excluant les actes de gouvernement de la juridiction de la Cour.

- **le budget du pouvoir judiciaire**

Des ressources adéquates doivent être allouées aux juridictions pour qu'elles soient à même de jouer leur rôle de stabilisateur de la société. L'autonomie financière des tribunaux leur permet de résister aux pressions exercées par l'exécutif. En 1995, les juridictions ordinaires du Pérou n'ont reçu qu'un tiers du budget qu'elles demandaient. Le problème a commencé lors de l'adoption de la Constitution de 1993, qui a supprimé l'exigence constitutionnelle prévoyant l'allocation de 2 % du budget de l'Etat au pouvoir judiciaire. En Argentine, le pouvoir judiciaire fait face à des problèmes similaires.

En Guinée équatoriale, le gouvernement ne publie pas le Journal officiel, en raison, selon ses dires, du manque de ressources. Il promulgue les décisions, les décrets-lois et les décrets au moyen de la télévision et de la radio. Comment les juridictions rwandaises, éthiopiennes et cambodgiennes par exemple, qui manquent, comme le montre notre rapport, de crayons, de papier, de documents juridiques, sans parler de juges qualifiés et ayant suivi une formation appropriée, peuvent-elles contribuer à la paix et à la stabilité ?

- **l'influence des acteurs non étatiques**

Si la faiblesse des institutions judiciaires est telle qu'elles ne peuvent répondre de manière satisfaisante aux doléances individuelles, de quel autre choix disposent les individus que celui de prendre en main la loi ? En Haïti et au Brésil, les citoyens ont eu recours à la justice individuelle.

Les ingérences dans le fonctionnement des institutions judiciaires ne sont pas l'apanage des organes étatiques. Les groupes d'opposition, ainsi que les groupes paramilitaires, de guérilla ou les milices de pays tels que l'Algérie,

le Guatemala et le Zaïre, constituent également une menace à l'indépendance judiciaire.

Des sociétés tentent également d'influencer les procédures judiciaires. L'année dernière, le gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée a conclu un accord avec une société qui prévoyait l'adoption d'une législation constituant en infraction pénale le fait d'initier ou de persister dans des procédures judiciaires engagées contre cette société. *Attaque contre la justice* décrit également la manière dont le pouvoir judiciaire italien a abordé la question de la corruption dans le monde des affaires et les milieux politiques.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies, le malaisien Dato' Param Kumaraswamy, a lui-même été menacé par des hommes d'affaires de faire l'objet d'un procès en diffamation lorsqu'il a publiquement affirmé être en train d'enquêter sur des plaintes selon lesquelles des hommes d'affaires haut placés manipulaient les juridictions malaysiennes. Le fait qu'un rapporteur spécial des Nations Unies soit menacé en raison d'activités entreprises dans le cadre de son mandat constitue un précédent grave. En vertu de l'Article 20 de la Convention des Nations Unies de 1946 sur les privilèges et immunités, les rapporteurs bénéficient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions. Cela a été récemment confirmé par la Cour internationale de justice dans un avis consultatif.

Méthodologie et interaction avec les gouvernements

Depuis 1989, le CIMA dresse le catalogue annuel des cas de harcèlement des juges et des avocats. Les premiers rapports décrivaient principalement les cas de juristes persécutés. Le rapport est maintenant plus développé et contient une description des systèmes juridiques et des problèmes structurels ainsi que de ceux relatifs aux droits de l'homme, qui affectent l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions juridiques.

Un vaste réseau de sources fournit des informations au CIMA. De nombreux juges, avocats, organisations juridiques et groupes de défense des droits de l'homme, sont en contact avec nous tout au long de l'année. Lorsque le CIMA reçoit une information, il vérifie son exactitude. Les membres de la Commission internationale des juristes (CIJ), le Conseil consultatif du CIMA et leurs affiliés jouent un rôle crucial pour assurer la crédibilité de nos données.

Le CIMA envoie également, de sa propre initiative, des observateurs aux procès de juristes ainsi que des missions qui étudient l'état de l'indépendance judiciaire et juridique des pays qui nous préoccupent. Ces informations sont également utilisées dans *Attaques contre la justice*.

Lorsque le rapport est prêt, ses conclusions préliminaires sont publiées devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, qui se réunit aux mois de mars et avril chaque année. Depuis 1994 nous envoyons le projet de rapport à tous les gouvernements que nous mentionnons afin de recueillir leurs commentaires. Le but est d'encourager un dialogue sincère et constructif sur la protection de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions juridiques.

Le 12 avril 1996, nous avons envoyé un exemplaire du projet d'*Attaques contre la justice* aux 51 gouvernements concernés, à travers leur mission permanente auprès des Nations Unies à Genève, afin de recueillir leurs éventuels commentaires. Nous leur avons déclaré que "le CIMA serait heureux de pouvoir ajouter un paragraphe contenant la réponse de votre gouvernement dans la version finale du rapport, à condition que nous le recevions avant le 15 mai 1996."

Certains gouvernements ont demandé à ce que le délai soit prolongé. Les demandes de prolongation raisonnables ont été accordées. Bien que cet exercice retarde la publication du rapport final, nous le considérons comme essentiel à l'accomplissement de l'objectif d'*Attaques contre la justice* qui est de mieux faire comprendre la condition des juges et des avocats et la manière dont ils sont protégés.

Nous sommes reconnaissants à tous les gouvernements qui ont pris le temps de commenter le rapport de cette année. Nous remercions les gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Kenya, du Mexique, des Philippines, du Royaume Uni en ce qui concerne Hong Kong et l'Irlande du nord, de la Syrie, et de la Tunisie qui nous ont fournis des commentaires utiles. Nous regrettons de n'avoir pu reproduire leur réponse dans leur intégralité. Certains nous ont fourni des textes détaillés que l'espace limité dont nous disposons nous a empêché de publier dans leur intégralité. Un résumé du point de vue de chaque gouvernement a été intégré au chapitre concernant leur pays.

La dédicace de ce rapport à Niall MacDermot

Avant de conclure j'aimerais expliquer pourquoi ce septième rapport est dédié à Niall MacDermot.

Niall MacDermot était un juriste visionnaire et un pionnier des droits de l'homme. Juriste britannique internationalement reconnu et respecté, il a occupé pendant vingt ans les fonctions de Secrétaire général de la CIJ (1970-1990). Il était originaire d'une famille de juristes irlandais distingués. Né à Dublin en 1916, il a étudié le droit à l'Université d'Oxford. Au cours

de la Deuxième guerre mondiale il a servi en tant que Lieutenant-colonel et a été récompensé par l'Ordre de l'Empire britannique (OBE) pour son rôle lors du débarquement allié en Normandie. Après la guerre, il fut admis au Barreau anglais et devint Conseiller de la Reine en 1963. Il fut membre de la Chambre des Communes à deux reprises (1957-1959, 1962-1970) et Ministre d'Etat de la Planification et de l'Intérieur (1967-1968) dans le gouvernement Wilson. Il a été *Recorder of the Crown Court* (juge au pénal à temps partiel) de 1971 à 1974. Il a consacré le reste de sa carrière à la CIJ. Il est mort en février 1996, alors que ce rapport était élaboré.

Le CIMA doit son existence à Niall MacDermot. C'est sous sa direction qu'il a été créé en 1978. A une époque où la plupart restaient silencieux, Niall MacDermot a tenu tête aux dictateurs pour défendre les droits et la vie des opprimés. Ne reculant jamais devant les causes impopulaires, il était mû par de solides idéaux et un respect inégalable de la légalité.

La technique juridique exceptionnelle et l'érudition de Niall MacDermot ont largement contribué à l'élaboration de nombreux instruments internationaux, tels que les normes relatives à la prévention de la torture et à la détention arbitraire, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau. Son engagement profond en faveur de l'universalité et de l'égalité a inspiré des générations entières de juristes dans le monde entier.

Il a dédié sa vie à la protection des autres. Je l'ai rencontré pour la première fois lorsque j'ai rejoint al-Haq, organisation affiliée de la CIJ en Cisjordanie, en 1981. Al-Haq était à cette époque composé d'un petit groupe de jeunes avocats qui vivait au quotidien les injustices découlant de l'occupation israélienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et voulaient lutter contre elles. Il a été notre mentor et notre protecteur. Il nous a servi de guide dans des temps difficiles. Il nous a appris comment utiliser la loi de manière créative et à prendre les droits de l'homme au sérieux. Il nous a enseigné la valeur des détails. Grâce à lui, nous avons appris à minimiser plutôt qu'à exagérer les faits, afin de les laisser parler d'eux-mêmes. Il nous a appris à travailler dur et à être patients, professionnels et courageux. Lorsque nous faisions l'objet de harcèlement ou d'intimidation il a soutenu notre combat. Exigeant, il nous a également beaucoup donné.

Nombre de juges et d'avocats dans le monde entier se souviendront de l'élégance de Niall MacDermot, de sa force, de son honnêteté et de son intégrité. Nous espérons que nombreux seront ceux qui suivront ses pas.

Mona Rishmawi
Directeur du CIMA
Août 1996

ALBANIE

L'Assemblée du Peuple, chambre unicamérale dont les 140 membres sont élus au scrutin direct pour un mandat de quatre ans, détient le pouvoir législatif en Albanie. Elle élit le Président de la République et le Conseil des ministres.

Dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle Constitution, la loi contenant les dispositions constitutionnelles fondamentales, complétée par la loi concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme, jouent le rôle de Constitution intérimaire. L'Article 4 de la loi contenant les dispositions constitutionnelles fondamentales garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales internationalement reconnus, tandis que son Article 8 garantit le respect des normes de droit international. La Constitution intérimaire albanaise prévoit également que "le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants dont les décisions sont l'expression de la loi."

Le pouvoir judiciaire

Il y a trois degrés juridictionnels en Albanie formés par les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. L'Assemblée du peuple désigne et révoque les seize juges de la Cour de cassation. Aux termes de la loi de 1992 régissant le pouvoir judiciaire, le Conseil suprême de la magistrature, présidé par le Président de la République, désigne et révoque tous les autres juges. Les juges sont nommés à vie et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après une condamnation pour un crime sérieux ou pour incapacité mentale (Loi N°7491).

L'Albanie dispose également d'une Cour constitutionnelle. La Cour, entre autres fonctions, interprète la Constitution, contrôle la constitutionnalité des lois, et résout les conflits de compétence entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle exerce ses fonctions sur saisine, ou de sa propre initiative. La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, dont cinq sont élus par l'Assemblée du Peuple et quatre sont nommés par le Président de la République.

La Cour constitutionnelle et l'élaboration d'une nouvelle Constitution

La question de l'élaboration d'une nouvelle Constitution a été l'un des sujets les plus discutés en Albanie, la Cour constitutionnelle elle-même étant

impliquée dans la controverse. Deux projets ont été principalement discutés. Le premier, soutenu par beaucoup de parlementaires, prévoyait l'établissement d'une démocratie parlementaire. Le second, soutenu par le Président, proposait une démocratie présidentielle accordant de larges pouvoirs à l'exécutif. Lorsqu'il est devenu clair, en 1994, que le Parlement se trouvait dans une impasse concernant cette question, le Président Sali Berisha a, dans l'espoir de voir son projet approuvé, contourné le parlement en convoquant un référendum populaire pour le 6 novembre 1994.

Le Parti socialiste albanais, qui se trouve dans l'opposition, a saisi la Cour constitutionnelle le 10 octobre 1994, afin de contester la constitutionnalité du référendum du 6 novembre. Le 18 octobre, le Président de la Cour a chargé le juge Hilmi Dakli de préparer un rapport préliminaire sur la question. Les documents ont été transmis aux autres membres de la Cour le 24 octobre. Plusieurs juges de la Cour, dont son Président, étaient absents du pays à la fin du mois d'octobre. Le Président de la Cour a organisé une discussion préparatoire le 1^{er} novembre. Durant cette réunion, plusieurs juges ont protesté contre le manque de temps mis à leur disposition pour considérer la question de façon appropriée.

Les juges **Thimjo Kondi**, **Ylvi Myrtja**, et **Natasha Sheshi** se sont démis de leurs fonctions le 3 novembre, en raison de la procrastination de la Cour. Dans une lettre de démission conjointe, ces juges ont écrit que le délai pour juger de la question, qu'il ait été causé intentionnellement ou par négligence sérieuse, a eu des conséquences dommageables sur l'autorité de la Cour. "Bien que nous ne nous sentions pas du tout responsables du retard mis à l'examen de la question, nous ne pouvions moralement éviter d'en tirer les conséquences devant l'opinion nationale et internationale. C'est pourquoi nous avons sciemment décidé de démissionner de nos fonctions de membres de la Cour constitutionnelle".

Les juges ont de plus ajouté les propos suivants dans leur lettre : "Nous voulons aussi faire savoir que même sans la survenance de cet événement flagrant, notre démission serait devenue inévitable après l'approbation de la Constitution, car nous pensons que les dispositions du chapitre concernant la Cour constitutionnelle ainsi que la partie concernant le pouvoir judiciaire, sont, malgré leurs aspects positifs, très incomplètes, imparfaites, et pleines de contradictions et d'ambiguïtés, et rendraient l'accomplissement de notre importante et délicate fonction de membre de la Cour constitutionnelle très difficile."

Le 4 novembre, le juge Rustem Gjata, Président de la Cour constitutionnelle, a publiquement déclaré en réponse à la démission des trois juges que la distribution des documents concernant cette affaire, le 24 octobre, leur avait laissé suffisamment de temps pour les étudier de façon appropriée. Selon le Président, la lettre de démission des juges, et en particulier la partie critiquant le projet de Constitution, révélerait la nature politique de leurs actes. Il a déclaré : "N'est-ce pas un appel direct à voter contre le projet de

Constitution ? Les juges démissionnaires n'ont-ils pas porté conjointement une accusation conjointe, et n'ont-ils pas rejoint les forces politiques opposées au projet de Constitution ? Cela ne constitue-t-il pas un témoignage supplémentaire de leur parti-pris ? Cela ne constitue-t-il pas une violation flagrante de l'obligation à impartialité des juges ?”

La Cour constitutionnelle, moins les juges ayant démissionné, a jugé que le référendum sur le projet de Constitution était conforme à la Constitution. Le projet de nouvelle Constitution a été rejeté le 6 novembre 1994 par 54 % des votants.

Les attaques concernant la Cour de cassation

La Cour de cassation et son Président, **Zef Brozi**, ont de plus en plus été confrontés au feu des critiques. Au cours de l'année, quatre juges de la Cour, dont son Président, ont été révoqués, tandis que trois autres juges étaient menacés de destitution. Le budget de la Cour de cassation a de plus été bloqué par le Ministre des Finances, et le Parlement a tenté de transférer le contrôle du budget de la Cour au Ministère de la Justice.

Les pressions exercées sur la Cour de cassation constitueraient des représailles sanctionnant l'exercice de son indépendance. Le Président Brozi, ancien Président de la Commission parlementaire des lois, avait été désigné à ce poste par le Parlement en 1993. Il a été rapporté dans la presse en novembre 1994 que l'opposition du Président Brozi à la proposition de Constitution du Président de la République avait conduit à sa disgrâce au sein du Parti démocratique albanais, parti majoritaire en Albanie. Peu de temps après, une série d'attaques dirigées contre la Cour de cassation et son Président a démarré, la Cour étant perçue comme dérivant toujours plus loin de la ligne gouvernementale.

Le 29 décembre 1994, le Procureur général a demandé au Parlement de lever l'immunité du Président Brozi. Le Procureur général a déclaré que l'immunité devrait être levée afin qu'il puisse être poursuivi au sujet d'une décision judiciaire par laquelle il avait libéré un citoyen grec impliqué dans une affaire de drogue. Le Président Brozi a répondu qu'il avait simplement exercé la fonction d'appel normale de la Cour. Le Parlement avait initialement décidé qu'il ne disposait pas de l'autorité lui permettant de lever l'immunité accordée aux juges. La Cour de cassation a toutefois jugé, le 18 janvier 1995, que le Parlement disposait d'une telle autorité. Le Parlement a reconsidéré la question le 1^{er} février 1995, et décidé une nouvelle fois de ne pas lever l'immunité du Président Brozi.

La controverse qui a éclaté sur cette question a aussi fait rage en dehors du Parlement. Un certain nombre de juges ont publiquement déclaré que la conduite du Président Brozi avait été illégale. D'autres, dont le Comité

Helsinki albanais et l'Association des juges, l'ont soutenu au nom de l'indépendance de la justice.

La Cour de cassation s'est de nouveau trouvée au centre d'un conflit en mai 1995, lorsqu'un projet de loi gouvernemental a proposé de placer le pouvoir judiciaire, qui disposait de son propre budget, sous l'autorité financière et administrative du Ministère de la Justice. Le Président Brozi a publiquement critiqué le projet de loi le 19 mai, déclarant que "le projet de loi du gouvernement, s'il devait être approuvé, mettrait un point final à l'indépendance du pouvoir judiciaire." La crise budgétaire a perduré en juillet, le Président Brozi accusant le Ministre des Finances d'avoir bloqué le budget de la Cour de cassation pendant sept mois.

Les problèmes ont continué en mai 1995 à la suite de tentatives directes de mise en accusation de trois juges de la Cour de cassation, les juges **Petrit Plloçi**, **Vitore Tusha**, et **Tefta Zake**. Un groupe de parlementaires membres du Parti démocratique a demandé que tous trois soient démis de leur fonctions car ils ne présentaient pas les qualifications requises pour les occuper. Les conditions pour la candidature à cette fonction requièrent une expérience professionnelle d'au moins sept ans, expérience que ces juges ne possédaient pas. Ces faits étaient toutefois connus des parlementaires lorsqu'ils les avaient nommés en 1992. Cette tentative de mise en accusation a été en conséquence interprétée comme un effort supplémentaire du parti gouvernemental de contrôler la Cour de cassation.

Une nouvelle crise a éclaté à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} juin 1995, les dispositions du nouveau code étant utilisées par les tribunaux pour ordonner la mise en liberté de dirigeants de l'ex-Parti communiste emprisonnés en vertu de dispositions du précédent code pénal. Le Président Brozi aurait qualifié ces mises en liberté "d'exemple de l'indépendance du pouvoir judiciaire albanais." Cette indépendance a eu des répercussions sur la situation du juge Brozi. Le 1^{er} septembre 1995, le gouvernement a déposé une plainte contre lui et demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer "illégaux" les sursis aux verdicts des cours inférieures décidés par lui. Le Président Brozi a répliqué en affirmant qu'il n'existait pas, dans la loi, de dispositions permettant au gouvernement de déposer une plainte concernant la Cour de cassation devant la Cour constitutionnelle.

Le 5 septembre, le Ministre de la Justice, M. Hektor Frashëri, a démis de leurs fonctions trois magistrats de la Cour de cassation, **Agim Hoxha**, **Krenar Haderi**, et **Ndue Marku**. Le Ministre de la Justice a fondé sa décision sur l'Article 24(1) de la Loi N°7562 du 30 avril 1992, dont l'objectif était de "dépolitiser" les organes gouvernementaux après la chute du régime communiste. Selon le Ministre de la Justice, le juge Hoxha aurait pris part à des procès politiques sous l'ancien régime communiste, et les juges Haderi et Marku auraient été membres de la police secrète albanaise communiste (la *Sigurimi*).

Le 6 septembre au matin, les forces de police ont cerné les bâtiments de la Cour de cassation, déclarant avoir reçu l'ordre d'empêcher les juges d'y pénétrer. Lors de leur tentative de pénétrer dans le bâtiment, le Président Brozi, ainsi que le juge Haderi, auraient été violemment repoussés par les forces de police, qui ont ensuite traîné de force dans une voiture et emmené le juge Haderi au poste de police, où il a été retenu pendant douze heures. Il a été de nouveau détenu pendant plusieurs heures le jour suivant. Le garde du corps du juge Brozi, ainsi que deux journalistes filmant la scène ont également été arrêtés. **Agim Gjoleka** et **Fathbardha Selenica**, tous deux juges à la Cour de cassation, ont été maltraités par la police. Les forces de police auraient cerné la Cour de cassation jusqu'au 7 septembre au soir.

La crise a continué, culminant avec la mise en congé du Président Brozi. La décision du Président de la Cour de cassation de réexaminer l'affaire concernant le dirigeant du Parti socialiste (PSS) et ancien premier ministre, M. Fatos Nano, a constitué l'une de ses décisions les plus controversées. M. Nano était détenu depuis juillet 1993 sans avoir fait l'objet d'une mise en accusation avant le mois de février 1994. Il avait été condamné en avril 1994 à 12 ans de prison pour "détournement de biens publics". Des observateurs internationaux chargés d'observer le procès ont estimé que celui-ci n'était pas conforme aux normes internationales visant à garantir l'équité de la procédure judiciaire. La Cour constitutionnelle a jugé que M. Nano ne disposait pas de la possibilité d'interjeter appel de la décision du tribunal ; la Cour de cassation, en accord avec la décision de la Cour constitutionnelle, a refusé le 20 septembre de connaître de l'appel de M. Nano. Le 21 septembre, l'Assemblée du peuple a démis le juge Brozi de ses fonctions et l'a remplacé par son suppléant.

Les avocats

Le Barreau a été créé sur le fondement d'une réforme de 1990. Ses membres doivent être titulaires d'un diplôme juridique et avoir exercé pendant au moins trois ans la profession d'avocat. Le Conseil de supervision siège au Ministère de la Justice. Il est composé d'avocats et de membres du gouvernement et surveille le Barreau. Le Conseil décide de l'admission des avocats au Barreau et est aussi responsable des mesures disciplinaires. Un tel contrôle est contraire à l'Article 24 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau qui autorise les avocats à "constituer des associations professionnelles autonomes, ou à adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, de promouvoir leur éducation et leur formation continues [...] sans ingérence extérieure."

ALGÉRIE

L'Algérie est, selon les termes de la Constitution algérienne, un pays arabo-africain. Sa langue officielle est l'arabe et l'islam est religion d'État. Après avoir obtenu son indépendance de la France en 1962, l'Algérie a été gouvernée par le Front de libération nationale (FLN), seul parti légalement autorisé, jusqu'en 1989. A la suite des troubles qui ont agité le pays en 1988, une nouvelle Constitution instaurant le multipartisme a été élaborée et adoptée par un référendum populaire en 1989. La nouvelle Constitution a créé un Conseil constitutionnel chargé d'organiser des référendums et des élections présidentielles et législatives, ainsi que de rendre des décisions concernant la constitutionnalité des lois et règlements.

Les premières élections pluralistes de l'histoire de l'Algérie devaient se dérouler en deux tours, le premier tour se déroulant le 26 décembre 1991. Cependant, lorsqu'il est apparu que le Front islamique du salut (FIS) avait remporté le premier tour des élections et qu'il remporterait probablement le second, l'armée est intervenue pour suspendre le processus électoral, contraignant le Président Chadli Bendjedid à la démission. Un Haut comité d'État composé de cinq membres, chargé de gouverner le pays, a été créé.

Les autorités ont répondu par la violence et par des arrestations massives aux multiples manifestations, organisées à l'initiative du Front islamique du salut, protestant contre l'ajournement des élections. Ces événements ont conduit à l'instauration d'un état d'urgence dans tout le pays le 9 février 1992. La confrontation avec les autorités s'est transformée en violence armée sous la direction de trois groupes clandestins radicaux : le Groupe islamique armé (GIA), le Mouvement de l'armée islamique, et l'Armée de l'État islamique. Un quatrième groupe nommé Organisation de la jeunesse algérienne libre a pris les armes contre les trois factions islamistes précitées, compliquant encore la situation. De nombreuses communautés rurales ont de plus créé leurs propres comités de défense locaux, dont certains auraient capturé et exécuté des militants islamistes.

Les groupes clandestins sont responsables de la mort d'innombrables civils et de dommages causés à des biens privés et publics. Les forces de sécurité ont dans le même temps été impliquées dans des exécutions sommaires et extrajudiciaires de personnes suspectées d'être des militants islamistes. Plus de 40 juges et avocats ont également été tués depuis 1993. Le sort réservé à au moins un juge, **M. Nour Eddin Bousetta**, enlevé le 22 septembre 1994, n'a toujours pas été élucidé. Au moins cinq avocats ont été assassinés au cours de l'année 1994, l'un d'entre eux étant **M. Yousef Fathallah**, Président de la Ligue algérienne des droits de l'homme.

Le 22 février 1995, les forces de sécurité algériennes ont pris d'assaut et violemment réprimé une émeute à la prison Serkadji, maison d'arrêt de haute sécurité où étaient détenus des militants islamistes. En l'absence d'enquête indépendante, le gouvernement a affirmé que 96 prisonniers et 4 gardiens avaient trouvé la mort au cours de l'assaut. Des organisations de défense des droits de l'homme ont estimé que le nombre de victimes était bien plus important. Des avocats ont été empêchés par le gouvernement de rendre visite aux détenus après l'émeute. Le fils de l'avocat et dirigeant du Syndicat national des avocats algériens, M. Ahmad Simozrag, était au nombre de ceux qui ont péri lors de ces incidents. Selon le Syndicat, le fils de M. Simozrag était détenu à la prison Serkadji dans le but d'intimider son père que les autorités considèrent comme un opposant au régime. Des douzaines de prisonniers avaient été tués dans des circonstances semblables en 1994 lorsque les services de sécurité avaient pris d'assaut la prison Bouruagia.

Les élections présidentielles pluralistes qui se sont déroulées le 16 novembre 1995 ont également été marquées par la controverse et la violence. Le 17 septembre 1995, le candidat indépendant M. Abdelmajid Benhadid a été assassiné et une série d'explosions a secoué le pays, faisant des douzaines de victimes et laissant planer le doute quant à la possibilité de la tenue d'élections libres dans un contexte de violence ininterrompue. Sur 36 candidats ayant initialement présenté leur candidature, seulement quatre ont réussi à obtenir les 75000 signatures exigées par la loi électorale, collectées dans l'ensemble des 25 provinces algériennes. Le Groupe pour la réconciliation nationale, composé de sept partis de l'opposition et d'une organisation de défense des droits de l'homme, a appelé les algériens à boycotter les élections, déclarant qu'une solution globale et la fin de la violence devaient les précéder. Selon ce groupe, ces élections constituaient, de la part d'un régime antérieurement soutenu par les militaires, une tentative de conserver la mainmise sur le pouvoir exécutif.

Malgré la violence, quelques 12 millions d'algériens représentant 75 pour cent des votants inscrits se sont prononcés massivement en faveur du Président Liamine Zéroual. Son élection a mis un point final à la période de transition qui avait débuté le 11 janvier 1992 avec la démission du Président Chadli Bendjedid.

Plusieurs partis de l'opposition se sont déclarés satisfaits du choix de M. Zéroual pour la Présidence, ce choix ayant été effectué par la population. Le Front islamique du salut s'est montré divisé quant à la réponse à apporter à ces résultats. Un de ses représentants, M. Rabeh Kabir, a fait parvenir à M. Zéroual une lettre par laquelle il le reconnaissait comme Président légitime. Un autre de ses dirigeants, M. Anwar Haddad, a de son côté publié un communiqué aux termes duquel le Front considérait que ces élections constituent une conspiration destinée à légitimer le "régime terroriste", et déclarant que le Front islamique du salut ne reconnaîtrait pas le nouveau Président et ne traiterait pas avec lui.

A la suite de son élection, le Président Zéroual a ordonné la libération de prisonniers de droit commun. Il a également annoncé son intention d'amnistier les combattants islamistes non coupables de crimes violents qui s'étaient rendus aux autorités (voir plus loin les *lois de clémence*). Les autorités algériennes ont procédé en décembre 1995 à la fermeture du camp de détention "In M'guel" et libéré plus de 700 prisonniers. Ce camp était le plus grand centre de détention de la région de Tamanrasset située dans le désert algérien. Cependant, malgré les promesses du Président Zéroual de mettre fin à la violence, les troupes gouvernementales auraient tué, souvent de façon sommaire et extrajudiciairement, des centaines de personnes soupçonnées d'être des militants islamistes jusqu'à la fin de l'année 1995.

Le décret instituant l'état d'urgence

L'état d'urgence a été instauré en Algérie le 9 février 1992 par le décret N°44, conformément à l'Article 86 de la Constitution qui autorise le Président de la République à instaurer, en cas d'extrême nécessité, un état d'urgence ou un état de siège pour une période de temps limitée. Le décret octroie au Ministre de l'Intérieur des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de détention pour une période d'un an. L'état d'urgence a été reconduit à l'expiration de cette période pour une période indéterminée par le décret N° 2 de février 1993, qui était toujours en vigueur à la fin de l'année 1995.

L'Article 5 du décret dispose que le Ministre de l'Intérieur peut "prononcer le placement en centre de sécurité, dans un lieu déterminé, de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou le bon fonctionnement des services publics". L'Article 6 accorde de larges pouvoirs d'arrestation et de détention aux services de sécurité, tandis que l'Article 9 autorise le Ministre de l'Intérieur à déléguer la tâche de maintien de l'ordre aux autorités militaires.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est une autorité indépendante aux termes de l'Article 129 de la Constitution algérienne. L'Article 130 de la Constitution donne au pouvoir judiciaire mandat de protéger la société, ses libertés et ses droits fondamentaux. La loi du 12 décembre 1989 portant organisation du pouvoir judiciaire garantit les principes d'indépendance et d'impartialité et demande aux juges de fonder leurs décisions sur les principes de la justice.

Le Conseil supérieur de la magistrature, organe prévu par la Constitution, est responsable de l'administration du pouvoir judiciaire selon la loi du 12 décembre 1989. Le Conseil était à l'origine composé de 26 membres, parmi lesquels 16 étaient élus. Un décret du 24 octobre 1992 a réduit le nombre de ses membres à 17, dont seulement 6 sont élus. Ce décret a aussi transféré certaines des compétences du Conseil, dont la désignation des présidents de tribunaux, au Ministre de la Justice.

A la suite de cette modification, les défenseurs des droits de l'homme algériens se sont plaints des ingérences répétées du pouvoir exécutif dans le fonctionnement des tribunaux, qui mettraient en danger leur indépendance. Des accusations selon lesquelles le gouvernement dicterait leur verdict aux juges ont été proférées, ceux-ci se trouvant sous la menace constante de leur renvoi par le gouvernement.

Le pouvoir judiciaire est composé de juridictions civiles, pénales et militaires. Les juridictions civiles et pénales comprennent trois degrés : la première instance, l'appel et la cassation. Les tribunaux militaires qui n'avaient initialement compétence que pour juger les membres des forces militaires, se sont vus accorder, par la législation concernant l'état d'urgence, le pouvoir de connaître des crimes contre la sûreté de l'Etat dont sont accusés des civils.

La sévérité des décisions des tribunaux d'exception et des tribunaux militaires algériens, ainsi que la rapidité des procédures au cours desquelles les principes garantissant un procès public et équitable acceptable ne sont pas respectés, ont été critiquées. Des avocats algériens et des défenseurs des droits de l'homme se sont plaints que les avocats ne disposent pas du temps nécessaire à l'étude des affaires, et dans certains cas, de la possibilité de faire entendre les témoins de la défense.

Au mois de février 1995, le gouvernement a supprimé trois tribunaux d'exception créés par le décret N° 3 de septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme. Ces tribunaux avaient été créés pour juger les militants islamistes soupçonnés d'avoir commis des crimes assimilés par le Code pénal à des actes terroristes, et passibles de peines plus dures. En vertu de ce décret, plus de 10 000 personnes auraient été arrêtées et détenues dans les prisons algériennes. Depuis 1992, des milliers de civils, dont des dirigeants du Front islamique du salut, ont été jugés par des juridictions d'exception et des tribunaux militaires et plus de 1000 condamnations à mort ont été prononcées à l'encontre de militants islamistes supposés. Le nombre de sentences mises à exécution n'est pas connu. La juridiction des tribunaux d'exception a été transférée aux cours pénales ordinaires à la suite de la décision du gouvernement d'abroger le décret N° 3.

Développements juridiques récents

Les amendements apportés au Code de procédure pénale et au Code pénal

Bien que le décret N° 3 de septembre 1992 ait été abrogé par le gouvernement (voir ci-dessus), la plupart des dispositions du décret ont été reprises dans le Code de procédure pénale et dans le Code pénal le 25 février 1995. Au nombre des dispositions transposées se trouve celle concernant l'extension de la garde à vue à un maximum de 12 jours si le crime commis entre dans le champ de la définition du terrorisme ou de la subversion. L'Article 45 de la Constitution limite normalement une telle détention à 48 heures. L'Article 87 du Code pénal amendé définit les actes terroristes ou subversifs de manière large. Tout acte dirigé contre la sûreté de l'Etat, l'unité nationale, l'intégrité territoriale, ou la stabilité et le fonctionnement normal des institutions nationales, peut être qualifié d'acte terroriste ou subversif, s'il a pour objet de réaliser l'un des sept effets énoncé par l'amendement, tels que le fait de semer l'effroi au sein de la population, d'entraver la circulation, d'attenter aux symboles nationaux ou de profaner des sépultures, etc.

Les auteurs des actes définis à l'Article 87 du Code pénal seront condamnés à des peines plus sévères que celles prévues par le Code pénal avant sa modification. La peine de mort a remplacé la peine de prison à perpétuité et la plupart des peines de prison ont été doublées. Une peine de prison à perpétuité sera imposée à ceux qui auront créé un groupe ou une association dont les activités ou l'objet incluent les actes définis comme des actes terroristes par l'Article 87 du Code pénal.

Les mesures de clémence

Le gouvernement a également publié le 25 février 1995 le décret N°12 portant mesures de clémence aux membres de groupes clandestins qui se rendent aux autorités, s'ils n'ont pas commis d'infractions violentes ayant entraîné la mort, une infirmité permanente, ou la destruction de biens publics. Ceux qui rendent leurs armes et explosifs sont également visés par le texte. Des peines réduites sont promises à ceux qui ont commis des crimes ayant eu pour conséquence la mort ou la survenance d'une infirmité permanente.

Selon les autorités, des centaines de militants suspectés auraient profité de cette offre et se seraient rendus avec leurs armes. La télévision d'Etat a diffusé à travers le pays leurs confessions et promesses de repentir. Les islamistes ont en réponse distribué des tracts dans lesquels ils admettent que quelques uns de leurs membres se sont rendus. Les informations diffusées par la télévision constitueraient cependant selon eux une tentative du gouvernement de miner le moral des combattants islamistes, et les personnes montrées à la télévision seraient principalement des agents gouvernementaux.

Mohamed Bouras (juge) : le juge Bouras a séjourné en France en tant que demandeur d'asile en 1995, à la suite du harcèlement et de l'intimidation dont il a fait l'objet de la part des autorités algériennes.

Le juge Bouras avait été nommé juge d'instruction du tribunal d'exception de Constantine en mai 1993. Il lui avait été demandé d'enquêter sur le cas de centaines de personnes détenues sous le chef d'accusation de crimes portant atteinte à la sûreté. Nombre de ces personnes étaient accusées d'avoir aidé les familles de détenus ayant commis de tels crimes. Le juge Bouras a déclaré au CIMA avoir constaté des irrégularités sérieuses concernant le traitement des détenus ainsi que des traces de torture.

De nombreux détenus ont demandé à faire l'objet d'un examen médical, conformément à l'Article 51 du Code de procédure pénale. Il n'a été tenu aucun compte des décisions du juge Bouras accédant à ces requêtes. Les appels répétés du juge à un meilleur traitement des détenus ainsi qu'à des examens médicaux ont poussé ses supérieurs à l'accuser de gêner les enquêtes.

Au milieu de 1993, le juge Bouras a été transféré contre sa volonté par le Ministère de la Justice au poste de procureur du tribunal ordinaire de Bou Saada, connu pour être une place forte des militants islamistes. Il a été menacé de mesures disciplinaires et de mise en congé s'il s'opposait à son transfert.

Des coups de feu ont été tirés sur son bureau à Bou Saada au mois de décembre 1993. Lorsqu'il a fait part de l'attaque à la police, celle-ci lui a déclaré qu'elle en connaissait les auteurs, mais ne les a pas appréhendés. Le procureur général contacté par le juge Saada lui a conseillé d'ignorer l'incident ou de porter une arme, ce qu'il a refusé de faire.

Il a été informé un mois plus tard par un collègue que des individus armés non identifiés avaient rassemblé des informations sur lui. Il s'est de nouveau plaint à la police, mais aucune enquête n'a été ouverte. Le juge Bouras a en conséquence quitté la ville et informé le Ministère de la Justice de son refus de reprendre le travail à moins de faire l'objet d'une protection permanente.

Il a été contacté six mois plus tard par des fonctionnaires du Ministère de la Justice qui l'ont informé que s'il acceptait de regagner son poste à Bou Saada, il serait transféré rapidement dans une région plus sûre. Il a accepté l'offre et informé le Ministère qu'il regagnerait Bou Saada le 17 juin 1994.

Le juge Bouras a décidé, le 17 juin, de retarder son retour à Bou Saada de deux jours pour des raisons personnelles. Un autre juge, identifié comme étant le juge **Bouali Saleh**, a suivi la route que le juge Bouras devait emprunter. Il a été intercepté sur cette route par des assaillants armés qui l'ont enlevé. Le corps calciné du juge Saleh a été retrouvé deux jours plus tard.

Le juge Bouras est convaincu que cette attaque était en réalité dirigée contre lui. Il suspecte les agents du gouvernement d'être à l'origine du meurtre, son retour à Bou Saada n'étant connu que des autorités.

Le juge Bouras a fui l'Algérie en juillet 1994 et demandé l'asile politique à la France. Il était toujours en attente d'une décision concernant sa demande à la fin de l'année 1995.

Rosa Benamar (avocate) : M^e Benamar a été convoquée par la police à plusieurs reprises dans le cadre d'une enquête criminelle, et interrogée à propos d'une affaire dont elle s'occupait, en violation du principe de confidentialité qui lie l'avocat à son client.

Mahmoud Khelili (avocat, président du Syndicat national des avocats algériens, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : Les lignes de télex et de téléphone de M. Khelili sont coupées depuis 1993, sur un ordre supposé émaner du gouvernement. Les services de sécurité algériens ont aussi retenu en prison son fils adulte, Farid, pendant trois mois avant de le relâcher sous condition le 27 septembre 1994. Depuis sa libération, la crainte d'être harcelé par les services de sécurité a empêché Farid de s'installer à son compte ou de créer une entreprise à l'extérieur de son domicile. L'arrestation et le harcèlement de Farid auraient pour objet d'intimider son père, actif défenseur des droits de l'homme.

Brahim Taouti (avocat, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Taouti a été accusé d'avoir remis un document émanant de l'un de ses clients emprisonné à des dirigeants du Front islamique du salut, ainsi qu'à des organisations de défense des droits de l'homme. Il a été condamné le 3 mai 1993 à trois ans de prison pour avoir violé l'Article 96 du Code pénal algérien, qui prohibe la propagation de "tracts subversifs" par le tribunal militaire de Blida. M. Taouti se trouvait toujours en prison à la fin de l'année 1995.

ARGENTINE

L'Argentine est un Etat fédéral. Le pouvoir exécutif est dirigé par le Président de la République, qui est élu. Le pouvoir législatif est détenu par un parlement bicaméral composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants. Les membres du Cabinet, présidé par le Chef de cabinet (*Jefe de Gabinete*) sont responsables devant le Congrès. Les fonctions du Chef de cabinet s'apparentent à maints égards à celles de premier ministre.

La Constitution promulguée en août 1994 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) prévoit que le Président est élu au scrutin direct, et non plus par un collège d'électeurs, et pour un mandat de quatre ans, contre un mandat de six ans précédemment. Le Président Carlos Saúl Menem, qui est membre du Parti Justicialiste de centre droit (PJ-péroniste), a été réélu à la Présidence avec 49,8 pour cent des voix.

Les élections législatives et gubernatoriales visant à pourvoir 130 des 257 sièges de la Chambre des députés, la chambre basse du Congrès, et les élections présidentielles, se sont déroulées simultanément. Les péronistes ont remporté neuf des quatorze postes de gouverneurs de provinces mis en jeu.

Le pouvoir judiciaire

La réforme de la Constitution a apporté d'importants changements à l'organisation judiciaire. L'Article 86 de l'ancienne Constitution reconnaissait au Président de la République le pouvoir de nommer les juges à tous les échelons, sur approbation de la majorité simple des membres du Sénat. Aux termes du nouvel Article 99(4), le Président conserve seulement le droit de nommer librement les membres de la Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*), mais toute nomination doit être approuvée par le Sénat à la majorité des deux tiers.

Bien que l'indépendance de la justice soit garantie par la Constitution, les procédures judiciaires sont inefficaces, compliquées et parfois politisées. Le pouvoir judiciaire est handicapé par des retards démesurés, des obstructions procédurales, ainsi que par l'incompétence des juges et leur changement intempestif au cours d'une procédure. Le Barreau de Buenos Aires a déclaré en septembre 1995 que la situation s'était détériorée de manière significative en 1995, ce qui a provoqué la désaffection des justiciables à l'égard de l'administration de la justice.

Le manque de ressources disponibles, venu s'ajouter, comme nous le verrons plus loin, à une tentative directe d'influencer le déroulement de procédures judiciaires, apparaît comme l'une des principales causes de cette détérioration. En 1995 par exemple, le Ministère des Finances a décidé de consacrer seulement 647 millions de dollars US au budget de la justice alors que l'ordre judiciaire réclamait 807 millions. Le Ministère a d'ores et déjà annoncé que le même montant lui serait alloué en 1996, bien que les tribunaux aient déjà estimé leurs besoins à 794 millions. De surcroît, les dépenses du Conseil de la magistrature (*Consejo de la Magistratura*) et du ministère public dépendent de ce même au budget de la justice.

Les conséquences de ces coupes budgétaires ont été clairement énoncées dans une communication adressée par la Chambre nationale d'appel compétente en matière de droit du travail à la Cour suprême de justice. La Chambre d'appel a ainsi averti la Cour suprême qu'elle ne serait pas en mesure, en dépit de la nomination de 22 nouveaux juges et quatre procureurs au début 1994, de procéder à l'examen des 109059 affaires et 15543 appels en attente, compte tenu de ses ressources humaines et matérielles disponibles.

La politisation du processus de désignation des juges a constitué un autre obstacle à une administration convenable de la justice. En septembre 1995, le gouvernement a décidé de désigner huit juges suppléants (*Conjueces*) à la Cour suprême. Ces juges, nommés pour trois ans, sont appelés à remplacer les juges en titre qui seraient récusés, exemptés de l'accomplissement de leur devoir, ou révoqués. La nomination de ces "juges par intérim" a soulevé une controverse importante.

La liste des candidats avait été présentée le 21 septembre 1995 à la Haute cour par le Ministre de la Justice M. Rodolfo Barra. Deux des noms sélectionnés ont été plus particulièrement critiqués. Le premier nom contesté était celui du frère du directeur des services secrets (*Secretaria de Inteligencia del Estado*, SIDE), qui se trouvait également être le beau-frère d'un des membres de la Cour suprême. Le second nom cité était celui de M. Jorge Enrique de la Rúa, avocat spécialisé dans les affaires constitutionnelles, et frère du sénateur Fernando de la Rúa.

Le Ministère public

Au début du mois de septembre 1995, le gouvernement a présenté un projet de loi organique portant organisation du Ministère public. Ses membres étaient largement considérés comme faisant partie de la magistrature. Selon la Constitution, le rôle du Ministère public est de défendre l'intérêt public et le respect de la loi. La partie de la Constitution définissant les pouvoirs de l'Etat consacre une section particulière au Ministère public; son

Article 120 dispose clairement que “le Ministère public est un organe indépendant, aussi bien du point de vue fonctionnel que financier.”

En dépit de ces dispositions, le pouvoir exécutif a traité le Ministère public comme l’une de ses branches, lui faisant même parvenir à ses membres des instructions leur recommandant d’engager des poursuites dans certaines affaires. Lors de sa première accession à la présidence en 1989, M. Carlos Menem a nommé M. Oscar Roger procureur général, sans solliciter l’approbation du Sénat, dont l’avis avait toujours été recherché auparavant.

Le projet de loi organique a été considéré comme une nouvelle tentative de réduction de l’indépendance du Ministère public. Le projet de loi ne prévoit pas de procédures de désignation et de révocation de ses membres. Le Congrès a conservé ce pouvoir, ce qui a laissé entière la question de l’indépendance du Ministère public, pourtant garantie par la Constitution.

Les articles 7, 27 et 31 de la loi font partie de ceux qui ont été le plus largement critiqués. L’Article 7 autorise le Président, sur approbation de la majorité absolue des membres du Sénat, à révoquer ou remplacer à tout moment le *Procurador General*. Cette disposition est particulièrement préoccupante dans la mesure où le Congrès sera dominé par des représentants du parti du Président Menem jusqu’en 2001. L’Article 27 permet au *Procurador General* de délivrer, dans certains cas, des “instructions particulières” aux procureurs. L’Article 31 autorise le *Procurador General* à intervenir au cours de n’importe quelle procédure judiciaire ainsi qu’à révoquer ou remplacer un procureur, et à en désigner un nouveau.

Nely Carolina Bufano (juge au tribunal civil et commercial N° 18 de La Plata) : le juge Bufano est en charge de la plainte déposée par M^{me} Elba Tempera (voir ci-dessous). Le juge a déclaré avoir reçu des appels téléphoniques menaçants à son domicile au début du mois d’avril 1995.

Pedro Hooft (juge au tribunal de Mar del Plata, Buenos Aires) : le Barreau de Buenos Aires a déclaré le 3 décembre 1995 que le juge Hooft avait reçu des menaces à son bureau et à son domicile. Le juge avait participé aux poursuites engagées contre des fonctionnaires de l’administration pénitentiaire impliqués dans le meurtre d’un détenu, M. Cristian Dominguez. M. Dominguez, qui était âgé de 21 ans, avait été arrêté et détenu à Bahia Blanca à la suite du vol d’une voiture. Il avait été battu par d’autres détenus pendant son séjour en prison. A la suite de ces événements M. Dominguez avait été prétendument transféré dans un endroit “éloigné de l’environnement pénitentiaire” afin de recevoir un “traitement psychologique” approprié. Au lieu de cela M. Dominguez avait été transféré dans la “cage du lion” (*leonera*), cellule désaffectée de la prison communale de Batán,

où il avait été battu à mort. Le Barreau a rapporté que le corps de M. Dominguez avait été lavé et revêtu de vêtements propres afin de faire croire à une mort naturelle. Le juge Hooft a découvert que M. Dominguez avait été assassiné. Le Barreau a appelé à la création d'une commission d'enquête composée d'avocats, de juristes et de membres d'organisations de défense des droits de l'homme, afin d'analyser les conditions de détention dans les prisons argentines.

Pablo Lanusse (assistant du procureur au bureau du Procureur fédéral N°10) : M. Lanusse a porté plainte contre la police régionale au sujet de menaces reçues par sa soeur qui seraient liées à des poursuites qu'il avait engagées. Sa soeur, qui habite dans le Grand Buenos Aires, avait remarqué qu'elle était suivie par une voiture au cours de la matinée du 27 novembre. L'un des occupants du véhicule l'aurait apostrophée dans les termes suivants : "Tu es la soeur de Pablo Lanusse. Il s'occupe d'une affaire nous concernant, dis lui de cesser!" M. Lanusse a fait part de cet incident au bureau du *Procurador General*. Le jour suivant, un autre parent de M. Lanusse qui était au volant de la voiture de sa soeur a également été harcelé.

Norberto Quentin, José Maria Campagnoli, et Ramiro Rodriguez Bosch (procureurs) : le 28 décembre 1995, messieurs Quentin et Campagnoli ont reçu un enregistrement d'une de leurs conversations téléphoniques, ce qui leur a révélé que leurs lignes avaient été placées sur écoute. Ils avaient tous deux engagé des poursuites contre d'importantes personnalités politiques. M. Quentin avait d'autre part dirigé les poursuites concernant les avocats du Conseil de délibération sur la fraude de biens immobiliers, ainsi que des poursuites concernant les activités mafieuses supposées du Groupe Yabran. Interrogé à propos de l'enregistrement des conversations téléphoniques au début de l'année 1996, le Ministre de la Justice a déclaré que l'affaire relevait uniquement du domaine de l'enquête criminelle et non pas du domaine de la défense.

Le 7 janvier 1996, M. Rodriguez Bosch, procureur de la chambre des délits financiers, a déclaré avoir reçu des menaces de mort au cours de la dernière semaine de décembre 1995 et de la première semaine de janvier 1996. Ces menaces seraient, selon lui, liées à des poursuites engagées en matière d'évasion fiscale importante. M. Rodriguez enquêtait aussi sur des déclarations faites par le Ministre des finances sur les activités mafieuses supposées du Groupe Yabran. M. Rodriguez aurait reçu plusieurs menaces de mort par téléphone à son domicile, et certains de ces appels auraient été adressés à son fils et à sa femme.

Elba Témpera (avocat de La Plata) : M^{me} Témpera était le conseil de la famille de M. Andres Nunez, porté disparu en 1990. Elle s'occupait aussi de l'affaire concernant M. Roberto Diaz, qui avait porté plainte après avoir été battu et torturé dans un poste de police de La Plata. M^{me} Témpera aurait reçu des appels téléphoniques étranges la nuit, qui l'ont conduite à solliciter un *habeas corpus* préventif.

Léon Zimmerman (avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme) : environ 200 familles (près de 1000 personnes), majoritairement des femmes et des enfants, s'étaient installées de façon pacifique sur un terrain de 27 hectares non cultivés dans la localité de Quilmes, dans la province de Buenos Aires. Bien que cette terre soit une propriété privée, elle avait été abandonnée et avait servi de dépotoir d'ordures. M. Zimmerman avait été choisi par ces personnes pour les représenter lorsqu'elles avaient été accusées d'occupation illégale. Le 7 octobre, M. Zimmerman ainsi que trois prêtres ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt ordonnant leur détention au secret pour association illicite et violation de la loi. M. Zimmerman aurait été libéré le 24 octobre à la suite d'une décision de la Chambre d'appel annulant le chef d'accusation d'association illicite. Le juge du tribunal inférieur qui avait ordonné l'arrestation aurait été dessaisi de l'affaire.

Le 27 octobre 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a écrit au Représentant permanent de l'Argentine auprès des Nations Unies à Genève au sujet de la détention de M. Zimmerman. Le gouvernement l'a informé par une lettre datée du 13 décembre que M. Zimmerman avait été libéré et que les poursuites engagées contre lui avaient été abandonnées.

ARMÉNIE

L'Arménie a un système de démocratie parlementaire. Le Président de la République, élu au scrutin direct pour un mandat de cinq ans, désigne le Premier ministre qui dirige le gouvernement. Jusqu'au mois de juillet 1995, le Conseil suprême arménien, vestige de l'ère soviétique, exerçait le pouvoir législatif.

Après avoir déclaré son indépendance de l'Union soviétique en 1991, l'Arménie a dû faire face jusqu'en 1994 à un conflit violent l'opposant à l'Azerbaïdjan au sujet de l'enclave du Haut-Karabakh, région montagneuse principalement habitée par des populations d'origine arménienne se trouvant sous la juridiction de l'Azerbaïdjan depuis 1921. Certains Etats voisins de l'Arménie lui ont imposé un blocus économique qui a provoqué un effondrement économique. Au cours de la seule année 1994, le conflit du Haut-Karabakh a causé la mort de dizaines de milliers de personnes et provoqué le déplacement de plus d'un million d'autres. Un accord de cessez-le-feu a été signé le 11 mai 1994. Après des débuts incertains, cet accord a finalement été prorogé pour une période indéfinie le 27 juillet 1994.

L'Arménie s'est trouvée confrontée depuis la fin du conflit à une économie affaiblie et à une impasse législative. Le Président Levon Ter Petrossian a signé le 6 avril 1995 une loi dont l'objet était de réformer le pouvoir législatif. Aux termes de cette loi, le Conseil national suprême est remplacé par une Assemblée nationale de 190 sièges. Les électeurs sont appelés à se prononcer tous les quatre ans au cours de deux scrutins différents : le premier porte sur l'élection d'un député par circonscription dans l'une des 150 circonscriptions, le second sur le choix de la liste présentée par un parti pour pourvoir aux 40 sièges restants. Les membres du gouvernement ainsi que le personnel attaché aux ministères de la défense et de l'intérieur, et les membres de l'armée, ne sont pas autorisés à se présenter aux élections.

Au cours du processus de préparation des élections du 5 juillet, le Conseil électoral a interdit en juin au parti d'opposition du Progrès national, ainsi qu'à l'Assemblée constitutionnelle, organisation composée de dix partis d'opposition, de présenter des candidats. Cette décision a déclenché de violentes manifestations dans la capitale Erevan le 22 juin. Un attentat à l'explosif a eu lieu le même jour au siège du Parti républicain, progouvernemental.

Les premières élections parlementaires de l'histoire de l'Arménie post-soviétique se sont tenues le 5 juillet 1995. La nouvelle Constitution a été approuvée par référendum le même jour. Les élections ont suscité une controverse. En effet, si plusieurs partis de l'opposition se sont vus exclure

du processus électoral, les activités de journaux et agences de presse suspectés d'entretenir des liens privilégiés avec l'opposition ont également été interdites. Avec une participation de 55 pour cent des électeurs, le Bloc républicain, dominé par le Parti pan-arménien (gouvernemental), a recueilli 42 pour cent des voix, ce qui lui a permis d'obtenir 119 des 190 sièges mis en jeu. Les résultats de ces élections ont été contestés, surtout par ceux qui avaient été empêchés d'y participer. Les observateurs internationaux envoyés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont également mis en doute leur régularité, suggérant que l'interdiction de participer aux élections imposée aux partis de l'opposition pourrait avoir altéré leur résultat.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire arménien est composé d'une Cour suprême et de tribunaux de première instance à l'échelon des régions. Les juridictions régionales ont compétence pour connaître de l'écrasante majorité des affaires. La Cour suprême connaît en appel de leurs décisions. Elle dispose également d'une compétence directe pour certaines questions. Les procureurs, comme les tribunaux, sont organisés à l'échelon de la région et à l'échelon national. Ils ne sont responsables que devant le Procureur général, désigné par le Président.

Aux termes de la nouvelle Constitution, le Président nomme les juges, préalablement choisis par le Conseil de la justice, dont les membres sont eux-mêmes désignés par le Président. L'importante influence dont dispose le Président au cours de la procédure de désignation des juges compromet la création d'un pouvoir judiciaire indépendant.

Le Code pénal arménien, qui date de l'ère soviétique, autorise la détention des suspects sans inculpation jusqu'à 72 heures. Un réquisitoire du 13 mars 1995 émanant du Procureur général a affecté la régularité de la procédure judiciaire. Le rôle joué par les avocats au cours de la phase préparatoire du procès a été limité de façon importante. Aux dires de certains avocats, l'objectif de ces dispositions serait de dissimuler des enquêtes et interrogatoires menés illégalement par le gouvernement dans le cadre de l'affaire *Dro*, dont le procès a eu lieu en août 1995. *Dro* est le nom donné à une organisation secrète suspectée d'avoir commis des actes terroristes, d'avoir participé à un trafic de stupéfiants et à la vente illégale d'armes. Les enquêteurs ont fréquemment et de façon arbitraire empêché les avocats de la défense de rencontrer leurs clients, qui auraient été battus.

Rafael Safarian et Zhora Khachatrian (avocats) : ces avocats, qui ont défendu des personnes impliquées dans l'affaire *Dro* (voir ci-dessus), ont été agressés aux mois de mars et avril. Le 21 mars 1995, environ dix hommes revêtus d'uniformes militaires ont pénétré dans leurs bureaux, ont bloqué l'accès principal des locaux et leur ont donné des coups pendant environ 30 minutes. M. Safarian a été blessé au visage ainsi qu'aux côtes et aux bras, tandis que M. Khachatrian a eu des dents cassées, les cordes vocales endommagées et souffrait de contusions sur tout le corps.

Un groupe de 15 hommes en uniforme aurait pénétré dans les lieux à la recherche des avocats une heure et demie plus tôt et les auraient quitté sans incident après avoir constaté leur absence. Une information judiciaire a été ouverte puis abandonnée, aucun suspect n'ayant pu être identifié.

Ruben Sahakian (avocat) : M. Sahakian est un avocat arménien de notoriété publique. Il a défendu l'ancien conseiller présidentiel suppléant. M. Sahakian a été attaqué et battu par des inconnus le 28 avril, alors qu'il défendait un homme accusé d'avoir assassiné le maire d'Erevan. L'attaque aurait été organisée par le gouvernement.

AUSTRALIE

L'Australie est un Etat fédéral qui fait partie du Commonwealth. La Reine Elisabeth II d'Angleterre, qui est aussi la souveraine de l'Australie, est à la tête de l'Etat, dans lequel elle est représentée par le Gouverneur général (*Governor-General*). Un parlement bicaméral composé d'un Sénat (*Senate*) et d'une Chambre des représentants (*House of Representatives*) détient le pouvoir législatif. Chaque Etat de la fédération dispose de ses propres pouvoirs législatifs et exécutifs, ainsi que de sa Constitution. Il en est de même pour la Capitale australienne et les Territoires du Nord.

Le pouvoir judiciaire

Aux termes de l'Article 71 de la Constitution australienne, la cour suprême fédérale, appelée Haute cour d'Australie, ainsi que les autres tribunaux fédéraux créés par le Parlement fédéral, détiennent le pouvoir judiciaire au niveau fédéral. Le Gouverneur général en Conseil, qui agit au nom du Conseil exécutif fédéral (dont les membres sont choisis par le Gouverneur général et qui siège "selon son bon plaisir") nomme les juges de la Haute cour ainsi que les juges fédéraux. Ces juges sont en pratique désignés par le gouvernement fédéral. Au niveau des Etats, les juges sont désignés par les gouvernements de ces Etats. Ces nominations sont généralement décidées après consultation du président de la cour, bien que la Constitution ne l'exige pas.

Les gouvernements et les parlements des Etats australiens ont en pratique traditionnellement respecté la convention solidement établie de l'indépendance de la justice et le principe de l'inamovibilité des juges. La plupart des juges exerçant au niveau des Etats dépendent toutefois, en vertu de la loi, du pouvoir législatif pour le maintien à leur poste. Aucune obligation de consultation d'une Commission du mandat judiciaire (*Judicial Service Commission*) ou d'un quelconque Conseil ne pèse sur le Gouverneur général ou les gouverneurs des Etats, et les organes judiciaires ne sont pas réellement impliqués dans la désignation des juges. Le Président de la Cour suprême australienne a exprimé sa préoccupation à ce sujet : "le fait que le pouvoir judiciaire, au niveau des Etats, ne soit pas détenu par des juges convenablement désignés et bénéficiant du privilège de l'inamovibilité jusqu'à l'âge de la retraite est incompatible avec le principe de l'indépendance de la justice." Le Conseil des présidents de cour a élaboré pour discussion un ensemble de principes relatifs à la désignation des juges. Ces principes étaient en examen à la fin de l'année 1995.

Les garanties constitutionnelles du statut des juges

En ce qui concerne les tribunaux fédéraux, la Constitution garantit la sécurité du mandat judiciaire. L'Article 72 (ii) de la Constitution dispose que "les juges ne peuvent être révoqués que par le Gouverneur général en Conseil, à la demande des deux chambres du Parlement au cours d'une même législature, pour des motifs attestés d'inconduite ou d'incapacité." Bien qu'une protection analogue existe dans les constitutions de certains Etats de la fédération, l'Article 5 de la loi de 1865, concernant la validité des lois coloniales, autorise les parlements des Etats à instituer, supprimer et reconstituer les tribunaux. Les dispositions de ces constitutions peuvent être modifiées sans qu'il soit nécessaire de demander l'approbation du peuple par voie de référendum.

L'Etat des Nouvelles galles du sud

Des garanties de sécurité du mandat des magistrats ont été introduites dans la Constitution de cet Etat, à la suite d'un référendum qui s'est tenu en mars 1995. Le projet approuvé "n'autorise pas le parlement à modifier sans référendum les lois relatives à l'indépendance des juges et des magistrats." Celui-ci offre à tous les magistrats de l'Etat de New South Wales (Nouvelles galles du sud) la même protection concernant leur statut que celle qui est accordée aux juges fédéraux. Le texte contient en outre une disposition qui garantit spécifiquement aux juges qui étaient en poste dans un tribunal qui a été supprimé leur réaffectation à un poste équivalent ou de rang supérieur. La modification du texte, qui était appuyée par le Barreau de l'Etat, a été décrite par le bâtonnier comme "un obstacle au pouvoir du parlement", ce qui constitue "un contrepoids salutaire à l'influence toujours plus importante du pouvoir exécutif."

L'Etat de Queensland

Les progrès n'ont malheureusement pas été aussi rapides dans cet Etat, bien que la Commission de révision électorale et administrative (*Electoral and Administrative Review Commission*) ait recommandé l'amendement de la Constitution de l'Etat, au mois de novembre 1993, afin d'offrir les mêmes "garanties constitutionnelles de sécurité de l'emploi que celles octroyées aux juges de la Cour suprême, aux juges des tribunaux de première instance, de tout tribunal de statut équivalent ou de rang supérieur, et de tout tribunal de substitution aux tribunaux de première instance." La Commission a également recommandé qu'une commission d'enquête "composée d'au moins trois juges en poste ou à la retraite" conclue préalablement à la destitution d'un juge "à son inconduite ou à son incapacité." Enfin, la Commission a recommandé que tout amendement apporté à la Constitution soit approuvé par référendum, et non seulement par le Parlement. L'examen de ces

recommandations par un Comité parlementaire n'était toujours pas terminé à la fin de l'année 1995.

Par lettre du 12 avril 1996, le CIMA a envoyé à la Mission permanente d'Australie un exemplaire du projet d'édition 1995 d'*Attaques contre la justice* en lui demandant de commenter le chapitre concernant l'Australie. Par lettre datée du 17 juin 1996, le Département australien des Affaires étrangères et du commerce a fourni à la Mission permanente des réponses émanant de différents départements du gouvernement australien, que la Mission a transmis au CIMA. Les réponses étant détaillées, le CIMA n'a pu publier l'intégralité de chaque réponse. Les passages les plus significatifs sont toutefois reproduits ci-dessous.

Au nombre des réponses reçues se trouvait celle du Département de la justice et du Procureur général datée du 27 mai. En ce qui concerne le paragraphe consacré à l'Etat de Queensland, le Département de la Justice et le Procureur général ont noté,

La loi de 1996 qui amende la législation relative aux tribunaux de première instance ... répond aux critiques énoncées par le projet de rapport. La loi a été présentée au Parlement du Queensland par le nouveau gouvernement de coalition le 1^{er} mai 1996, et il est envisagé qu'elle soit adoptée lors des dernières étapes de la procédure d'adoption au cours de la prochaine session de la Chambre le 9 juillet 1996.

Les amendements contenus dans la loi placeront en effet le statut des juges des tribunaux de première instance au même niveau que celui dont bénéficient les juges de la Cour suprême.

Les parlements des Etats de Victoria et d'Australie du Sud disposent de moyens de contrôle importants sur le pouvoir judiciaire, ce qui a pu porter atteinte à la sécurité du mandat judiciaire et à l'indépendance de la magistrature. Nombreux sont en effet les cas où des magistrats ou des officiers "quasi-judiciaires" ont perdu leurs fonctions suite à la dissolution des cours ou tribunaux dont ils étaient les présidents, et au refus consécutif du gouvernement de leur trouver un poste judiciaire équivalent. Entre 1992 et la première partie de l'année 1995, la juridiction de la Cour suprême de Victoria a été amputée d'une partie de ses compétences par environ 75 textes, alors que des pouvoirs juridictionnels sans limites lui avait été conférés lors de sa création. En 1994, la loi sur les relations professionnelles (*Employees Relations Bill*) a demandé la suppression du Tribunal industriel de l'Australie du Sud ainsi que celle de la Commission industrielle de l'Australie du Sud. Cette pratique a eu des conséquences graves sur l'indépendance de la magistrature en général, dans la mesure où elle porte atteinte à la sécurité du mandat judiciaire et met en lumière le fait inquiétant que d'autres branches du pouvoir judiciaire peuvent être exposées de la même manière à l'ingérence du pouvoir exécutif. Les propositions formulées en 1995 en vue "d'inscrire définitivement" par voie de référendum la protection des juges d'Etats

dans les constitutions des Etats, ne semblent pas recueillir le soutien des gouvernements des Etats concernés.

Au nombre des réponses fournies au CIMA par la Mission permanente d'Australie se trouvait la réponse du Procureur général de Victoria. Celle-ci a déclaré que les parties du projet de rapport "... concernant Victoria sont clairement fondées sur de la désinformation politiquement motivée." Le Procureur général a informé le CIMA que,

Les garanties visant à protéger la compétence de la Cour suprême sont meilleures dans l'Etat de Victoria que dans les autres Etats australiens. Ces garanties ont pour conséquence que même les effets les plus vagues d'une loi sur la compétence de la Cour suprême doivent être portées à l'attention du Parlement de Victoria. De tels changements de compétence, qui sont courants dans toutes les juridictions, étaient plus fréquents avant 1992 à Victoria que sous l'actuel gouvernement.

Le Procureur général de l'Etat de South Australia (Australie du sud) a également fourni une réponse. Il a informé le CIMA qu'aux termes de la loi de 1994 relative aux relations industrielles et professionnelles, le Tribunal des relations industrielles de l'Australie du sud ainsi que la Commission des relations industrielles de l'Australie du sud se trouvaient au nombre des "autorités industrielles" créées par la loi. L'Article 3 de la loi dispose "non seulement les fonctions des anciens organes judiciaires (sont transférés), mais les détenteurs de ces fonctions exerceront des fonctions exactement équivalentes dans la nouvelle structure, tous les attributs judiciaires de ces fonctions étant préservés."

Le fait qu'une section du projet de loi initialement proposé plaçait la poursuite du statut des juges du tribunal à la discrétion du gouvernement, souligné dans *Attaques contre la justice 1993-1994*, préoccupait particulièrement le CIMA. Ce n'est qu'après que la magistrature ait protesté que ces dispositions ont été retirées. Le texte contenait toutefois une clause prévoyant que les magistrats, qui jouissaient auparavant du privilège de l'inamovibilité jusqu'à l'âge de 70 ans pour les juges des juridictions supérieures et 65 ans pour les magistrats des juridictions inférieures, seront maintenant nommés par contrat de six ans.

Le parquet civil (*Crown Solicitor's Office*) de l'Australie de l'ouest a également répondu au CIMA. Sa réponse déclarait : "il apparaît qu'il aurait été suggéré que les gouvernements des Etats sont liés par une convention selon laquelle si une cour ou un tribunal, un organe judiciaire ou un organe apparenté est supprimé, les personnes qui détenaient les fonctions supprimées devraient être nommées à une fonction équivalente. Presque aucune juridiction australienne n'a obéi à, ou reconnu l'existence d'une telle convention." Le parquet civil a poursuivi en donnant deux exemples spécifiques. "En 1989, la Commission d'arbitrage et de conciliation australienne a été

supprimée et remplacée par la Commission australienne des relations industrielles. Tous les membres de l'ancienne commission ont été nommés au sein de la nouvelle, à l'exception du juge Staples. En décembre 1992, le Tribunal d'indemnisation des accidents, dont les membres avaient été dotés lors de sa création du même statut et de la même sécurité du mandat que les juges des tribunaux de grande instance (*County Courts*), a été supprimé par une loi."

La CIMA note que le cas du juge Staples constitue un exemple d'une décision gouvernementale tendant à réduire la sécurité du mandat des juges en Australie. Le juge Staples avait été nommé Vice-président de la Commission d'arbitrage et de conciliation australienne en 1975. Il avait fait preuve d'un comportement non orthodoxe dans l'accomplissement de ses fonctions et lui avait été confié des fonctions alternatives, tels qu'une "tournee d'étude" en 1977. Le juge Staples s'est finalement retrouvé isolé au sein de la commission et, bien qu'il ait continué à percevoir son salaire, aucune tâche importante ne lui était plus confiée. Lors de la suppression de la Commission, le juge Staples a été considéré, en vertu de la loi, comme ayant atteint l'âge de la retraite.

L'exercice de pouvoirs exécutifs par le pouvoir judiciaire

L'attribution de fonctions non-judiciaires aux juges dans l'Etat de Queensland a également soulevé l'inquiétude. La loi de 1979 sur l'interception des communications téléphoniques (*Telecommunications Interception Act*) permet aux juges de la Cour fédérale d'autoriser des écoutes téléphoniques, acte que certains considèrent comme "un exercice à huis clos incontrôlable d'une compétence exécutive" permettant le rassemblement clandestin d'informations, activités auxquelles les juges ne devraient pas prendre part. La Haute cour d'Australie a jugé dans l'affaire *Grollo v. Palmer* en novembre 1995, que le caractère d'ingérence présenté par les ordonnances autorisant les écoutes téléphoniques exige qu'un organe impartial contrôle leur délivrance. Selon la Cour, la délivrance de tels mandats n'est en conséquence ni incompatible avec le statut et l'indépendance des juges de la Cour fédérale, ni contradictoire avec l'exercice de leur pouvoir de juger. Le juge McHugh a dans une opinion dissidente jugé que l'autorisation donnée aux juges d'agir en tant que *persona designata* pourrait mettre en danger l'indépendance et l'impartialité que requièrent les fonctions de juge. Il a souligné que "toute implication d'une personne titulaire de fonctions judiciaires dans l'exercice de pouvoirs d'ingérence exercés par des membres du pouvoir exécutif ou par ses agents est difficilement conciliable avec l'exigence constitutionnelle de séparation des pouvoirs."

La Section des juridictions du Département du Procureur général a également fourni une réponse, déclarant qu'"il devrait être clarifié que la loi

de 1979 relative aux écoutes téléphoniques n'oblige pas les juges qui ne le désirent pas à délivrer des mandats en vertu de cette loi..." 9

Les avocats

Le Procureur général de l'Etat de Victoria a publié en juin 1994 un document de travail intitulé *La réforme des professions juridiques : Calendrier de réformes*. Le Groupe de travail sur les professions juridiques du procureur recommandait, entre autres choses, la création d'un "Conseil de la pratique juridique" (*Legal Practice Board*) qui serait responsable de l'accréditation des associations de membres des professions juridiques dont l'objet est de régler ces professions. Le Conseil serait également chargé de surveiller les codes de conduite professionnels édictés par de telles associations reconnues. Les membres du Conseil de la pratique juridique aurait été nommés par le pouvoir exécutif ce qui alimentait l'inquiétude au sujet du pouvoir final de l'exécutif de décider de l'accession à la profession d'avocat.

Le Procureur général a créé en 1995 un Groupe de travail chargé d'examiner le *Calendrier de réformes* et de faire ses propres propositions concernant la réforme des professions juridiques. Le Groupe de travail a recommandé que le Conseil de la pratique juridique, qui est composé de sept membres, soit présidé par un juge, en poste ou à la retraite, de la Cour suprême ou de tribunaux de comté ou fédéraux. Trois des membres du Conseil seraient nommés par le Gouverneur en conseil, les autres, obligatoirement des praticiens du droit, étant élus par des avocats membres de l'Ordre des avocats de Victoria. Cette proposition répond en partie à l'inquiétude concernant le pouvoir de l'exécutif de déterminer en dernier recours de l'accession à la profession d'avocat. La désignation de trois des membres du Conseil par le pouvoir exécutif reste toutefois préoccupante, dans la mesure où on peut s'attendre à ce que ceux-ci se sentent responsables devant lui.

La proposition selon laquelle les intérêts procurés par les comptes-tiers (sommes remises à un avocat à charge par lui de les remettre à son client ou à son adversaire conformément à un jugement) n'alimenteraient plus le fonds destiné à couvrir les frais de réglementation de la profession, et à compenser les victimes de détournements de fonds des avocats, est également préoccupante. Les avocats, sans cette aide financière, auraient à couvrir ces frais par eux-mêmes, ce qui contraindrait les nombreux avocats n'étant pas en mesure d'y pourvoir à abandonner cette profession.

Dans sa réponse, le Procureur général de Victoria a déclaré :

Le Conseil de la pratique juridique proposé est semblable à un conseil qui a fonctionné pendant de nombreuses années en Australie de l'ouest, sans donner lieu à plainte. L'indépendance des professions juridiques n'est pas menacée à Victoria par les

réformes actuellement à l'étude. Les trois membres non juristes du conseil proposé devront exercer leurs fonctions de manière indépendante en vertu du projet de loi : ils ne seront en aucune façon les "membres" du gouvernement. Aux termes de ces propositions, les intérêts des comptes tiers seront toujours affectés à la réglementation de la profession, ce qui n'a pas de relation évidente avec la question de l'indépendance professionnelle.

R.F. Betts, J.J. M.J. Arnold, B. Bingerman, L.R. Boyes, J.R. Bowman, M.J. Croyle, M.J. Gorton, P.B. Hardham, C.E. Macleod, B.P. McCarthy, et P.J. Mulvany (juges) : *Attaques contre la justice 1993-1994* rendait compte de la suppression du Tribunal d'indemnisation des accidents de l'Etat de Victoria (*Accident Compensation Tribunal*) par la Loi d'indemnisation des accidents (*Accident Compensation Act*) de 1992, aucune disposition ne garantissant à ses juges la poursuite de leurs fonctions judiciaires. Une compensation insuffisante leur ayant été offerte, les juges ont engagé une action judiciaire ayant pour objet de revendiquer leur droit d'être réinstallé dans leurs fonctions ou, à défaut d'être indemnisés contre l'Etat de Victoria. Ces procédures ont été portées le 27 juin 1995 devant la Cour fédérale d'Australie. Les audiences procédurales se sont déroulées en décembre 1995, les audiences sur le fond étant à venir. Le Parlement de l'Etat de Victoria vient d'adopter une législation qui modifie la Loi constitutionnelle de 1975 (Vic) empêchant la Cour suprême de connaître de la procédure en indemnisation ou en toute autre compensation initiée par un membre d'une juridiction supprimée.

Dans sa réponse, le Procureur général de l'Etat de Victoria nous a informé que "la question du caractère adéquat de l'indemnisation versée aux anciens membres du Tribunal d'indemnisation des accidents se trouve actuellement devant la Cour fédérale."

G. Levine (magistrat supérieur du tribunal des enfants) : le magistrat en chef de l'Etat aurait déclaré au juge Levine en août 1994 que le Procureur général voulait le voir démissionner de son poste. Les praticiens du droit ont protesté contre cette tentative apparemment réussie d'influencer un juge, le juge Levine ayant donné sa démission en septembre 1995 et ayant été depuis lors remplacé.

Dans sa réponse, le Procureur général de Victoria a déclaré que M. Levine était toujours juge. A la suite de la réception de cette réponse, le CIMA a cherché à clarifier cette information. Il lui a été déclaré que bien que M. Levine soit toujours juge, il a été remplacé dans ses fonctions de juge supérieur du Tribunal pour enfants.

M. Sharky (Président de la Commission des relations industrielles de l'Australie de l'ouest) : le titulaire du poste de Président de cette Commission bénéficie, par autorité réglementaire, du statut judiciaire. La Section australienne de la CIJ a rapporté qu'une recommandation ayant pour objet de supprimer la fonction à caractère judiciaire de Président de la Commission des relations industrielles, pour le remplacer par le poste de simple Président de la Commission, avait été prise. La section a exprimé sa préoccupation devant le fait que la fonction occupée par M. Sharky serait supprimée sans que celui-ci ne bénéficie des garanties de sécurité de mandat judiciaire qui y sont attachées. La Section australienne de la CIJ a écrit au Procureur général de l'Australie de l'ouest dans le but d'obtenir l'assurance qu'une fonction judiciaire équivalente à ses fonctions présentes serait offerte à M. Sharky.

Dans sa réponse, le parquet civil a indiqué qu'à la date du 23 mai 1996, la recommandation visant à la suppression de la fonction de Président de la Commission des relations industrielles de l'Australie de l'ouest n'avait pas été mise en oeuvre. Faisant référence aux articles 20(1) et 22(1) de la loi de 1979 relative aux relations industrielles, le parquet a noté que la loi ne confère pas explicitement le "statut judiciaire" au titulaire du poste de Président, et que les dispositions auxquelles il est fait référence "soulèvent la question des fonctions titulaires du statut judiciaire et des membres de la magistrature, afin d'en venir au sein de la convention forte relative à l'indépendance judiciaire et à la sécurité du mandat des juges."

Angelo Vasta (juge à la Cour suprême de l'Etat de Queensland) : la destitution du juge Vasta de ses fonctions de juge à la Cour suprême de l'Etat de Queensland par le Parlement de cet Etat en 1989 a constitué une première dans l'histoire postcoloniale de cet Etat. Les événements qui ont conduit à cette révocation trouvent leur origine en 1986 lorsqu'il a été allégué que le juge Vasta aurait commis un parjure à l'occasion de l'action en diffamation qu'il avait engagée contre le magazine satirique *Matilda*, et lorsque la nature de ses relations avec l'ex-préfet de police sur lequel pesait une enquête de corruption a amené le doyen des juges à suggérer que le juge Vasta aurait classé l'affaire en raison de cette relation. Le juge Vasta a répliqué publiquement à ces insinuations en déclarant que le procureur général, le doyen des juges et le Président de la Commission royale (*Royal Commission*) complotaient contre lui. Ces commentaires ont été considérés par de nombreuses personnes comme outrepassant le devoir de réserve qui pèse sur les magistrats. Le Parlement de l'Etat de Queensland a autorisé, par l'adoption d'une loi relative à la commission d'enquête parlementaire (*Parliament Commission of Inquiry Act*) l'ouverture d'une enquête aux fins d'examiner le comportement du juge Vasta.

La Commission d'enquête composée de trois juges à la retraite était chargée d'enquêter sur les accusations de parjure portées à l'encontre du juge Vasta, ainsi que sur ses propos relatifs à un complot. Bien que le mandat initial de la Commission d'enquête ait été limité à ces deux accusations, celle-ci a aussi enquêté sur six autres accusations concernant les impôts

acquittés par le juge sur ses revenus personnels et sur ses relations d'affaire avec son beau-frère.

La Commission, a recommandé, dans un rapport soumis au Parlement de l'Etat de Queensland le 12 mai 1989, la destitution du juge Vasta de ses fonctions de juge à la Cour suprême. Le gouvernement a suite à la publication du rapport engagé une action visant à la révocation du juge devant le Parlement.

Le juge Vasta a présenté sa défense devant le Parlement de l'Etat de Queensland le 7 juin 1989. L'Honorable M.J. Ahern M.L.A., alors Premier ministre, a demandé à huit heures du soir au Parlement de relever le juge Vasta de ses fonctions. Une motion visant au report de la décision pour permettre un meilleur examen de la question à été mise en échec. Les débats se sont poursuivis jusqu'à quatre heures du matin le 8 juin, heure à laquelle la motion de destitution a été votée.

Selon la Section australienne de la CIJ, la manière dont la destitution du juge Vasta s'est déroulée représente une menace pour l'indépendance de la justice en Australie. La principale critique avancée tient au fait que la loi a donné mandat à la Commission d'enquêter et de faire des recommandations quant à l'éventuelle révocation du juge Vasta, alors que les conclusions d'une telle enquête ne peuvent être prises que par le Parlement. En ce qui concerne le cas du juge Vasta, le Parlement n'a fait qu'endosser des conclusions élaborées au préalable par la Commission d'enquête, conclusions qui ont conduit à la destitution officielle du juge sans même que le Parlement ne procède à un examen particulier du cas.

La Section australienne de la CIJ a également remarqué que les membres de la Commission d'enquête ont outrepassé leur mandat en s'engageant dans l'examen de nombreuses questions concernant le juge Vasta. La recommandation de révocation du juge faite par la Commission n'a pas été prise sur le fondement des allégations d'inconduite, allégations pouvant justifier une révocation, mais en raison d'allégations "en relation les unes avec les autres".

Dans un rapport détaillé publié en 1995, la Section australienne de la CIJ a appelé à une révision de l'affaire et adopté plusieurs recommandations adressées au Parlement de l'Etat de Queensland, quant au paiement des frais du juge Vasta et à son éventuelle indemnisation. Des articles parus dans la presse ont également appelé à une révision de l'affaire, ainsi que le Ministre des Anciens combattants, M. Con Sciacca, qui a introduit une motion tendant à cet effet en octobre 1995. A la suite de ces demandes, le Procureur général d'alors, M. Matt Foley, a indiqué, dans un communiqué de presse publié au cours de l'automne 1995, être en train procéder à un examen approfondi de la question. Il n'en est pour le moment rien résulté.

Le Département de la justice et le Procureur général de l'Etat de Queensland, ont noté dans leur réponse au sujet de la compétence de la

Commission d'enquête, que "la loi de 1988 relative à la Commission parlementaire d'enquête sur les juges qui a créé la Commission d'enquête dispose :

4. Fonctions (1) La Commission enquête et rend un avis à l'assemblée législative afin de déterminer si

a) du point de vue des membres de la Commission *tout comportement* de l'Honorable juge Angelo Vasta *depuis sa nomination aux fonctions de juge de la Cour suprême* est constitutif d'un comportement tel que, en lui-même ou en conjonction avec tout autre comportement, qui commande sa révocation de ses fonctions de juge à la Cour suprême (souligné par le Département de la Justice)."

Le Département de la Justice et le Procureur général ont indiqué que l'avocat du juge Vasta avait été avisé que l'enquête porterait également sur les affaires financières du juge. Il a ajouté qu'"il devrait être également souligné que le nouveau gouvernement de coalition de l'Etat n'a pas encore examiné le rapport de la Section australienne de la Commission internationale des juristes concernant le juge Vasta."

BAHREÏN

L'Etat insulaire de Bahreïn est gouverné par le clan al-Khalifa, dont l'actuel chef, l'Emir Issa bin Salman al-Khalifa, est le chef d'Etat. Les membres du clan occupent les postes clés du cabinet et de l'armée. La première Constitution de Bahreïn, adoptée deux ans après l'indépendance obtenue de la Grande Bretagne en 1971, a créé une Assemblée nationale composée de 30 membres élus et, de plein droit, des membres du cabinet.

Depuis 1975, l'Emir gouverne en violation de la Constitution. Il a adopté en août 1975 le décret exécutif n°14 portant dissolution de l'Assemblée nationale. L'Article 75 de la Constitution ainsi que les autres dispositions organisant le système parlementaire ont été ensuite suspendus. Bien que l'Article 65 autorise l'Emir à dissoudre l'Assemblée nationale, la convocation d'élections législatives dans les deux mois est requise, et en cas d'absence d'élections, l'assemblée dissoute recouvre ses pouvoirs constitutionnels jusqu'à l'élection d'une nouvelle assemblée. En suspendant l'application de ces dispositions, l'Emir a également violé l'Article 108 de la Constitution qui interdit la suspension de toute disposition constitutionnelle sauf en cas d'état d'urgence.

Le *Majlis Al-Shoura*, organe consultatif composé de 30 membres nommés, sans fonctions législatives, a été créé par l'Emir en 1992. Les activités des partis politiques et des associations non-gouvernementales sont illégales sur le territoire de Bahreïn; un certain nombre opèrent en exil.

En novembre 1992, un groupe de notables bahreïnites a fait parvenir à l'Emir une pétition appelant à la remise en place de l'Assemblée nationale. De surcroît, une autre pétition signée par des milliers de citoyens demandant la remise en place de l'Assemblée lui a été envoyée en octobre 1994. Son texte déclarait que : "la levée de l'interdiction des activités de l'Assemblée nationale aurait permis de surmonter l'accumulation d'obstacles qui empêchent le développement de notre pays. Nous faisons face à une crise caractérisée par un dépérissement des opportunités et des issues qui permettrait d'en sortir, un taux de chômage de plus en plus élevé, une inflation galopante, une perte de vitesse du secteur des affaires, les problèmes générés par la législation sur la nationalité et l'impossibilité pour beaucoup de nos enfants de rentrer dans leur pays. Il y a aussi les lois adoptées en dehors de toute procédure parlementaire qui restreignent l'exercice des libertés fondamentales en violation de la Constitution. L'absence de liberté d'opinion et d'expression ainsi que la subordination du secteur de la presse aux autorités complètent le tableau. Ces problèmes nous obligent, nous citoyens, à demander à Votre Excellence de bien vouloir restaurer l'Assemblée nationale dans la plénitude de ses

pouvoirs ainsi que favoriser la participation des femmes au processus démocratique. Des élections libres permettraient l'accomplissement de cette tâche..."

En guise de réponse l'Emir a ordonné l'arrestation et l'expulsion d'au moins trois personnalités bahreïnites éminentes qui avaient soutenu la pétition. A partir du 5 décembre 1994, de nombreuses communautés ont été les témoins de manifestations de rue et de grèves d'étudiants. Dans un effort pour contrôler une situation de plus en plus sérieuse et violente à la fin 1995, le gouvernement a recouru à des mesures sévères, réprimant notamment violemment les manifestations, recourant à des arrestations sommaires et arbitraires, à des mauvais traitements et à la torture des personnes détenues, et forçant à l'exil de nombreux Bahreïnites, dont des dirigeants religieux et communautaires éminents. A la fin du mois de décembre 1995, au moins dix civils et quatre policiers avaient trouvé la mort et des centaines de personnes avaient été rassemblées et détenues. En dépit de nombreuses libérations opérées peu à peu, un nombre indéterminé de ces personnes étaient toujours détenues fin 1995, nombre d'entre elles étant passées en jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat (voir ci-dessous).

Le pouvoir judiciaire

Conformément à la loi de 1971 portant organisation du pouvoir judiciaire, celui-ci est composé de tribunaux civils, religieux islamiques selon la Charia, et militaires. Les tribunaux civils ont compétence en matière civile et criminelle, ainsi qu'en matière de statut personnel des non-musulmans. Ils comprennent trois degrés, la Cour civile suprême, qui sert aussi de Cour de sûreté d'Etat, occupant le niveau supérieur. Les tribunaux de la Charia connaissent des affaires relatives au statut personnel des musulmans. Les tribunaux militaires ne jugent que des crimes commis par le personnel militaire et celui attaché à la défense, bien que selon la Constitution, cette juridiction puisse être étendue aux civils en cas d'état d'urgence. Il n'y a pas de tribunaux administratifs à Bahreïn et la loi interdit aux tribunaux de connaître des actes souverains. Les tribunaux peuvent cependant traiter des litiges civils et commerciaux opposant les citoyens au gouvernement.

Les juges sont sélectionnés et nommés par l'Emir et le Ministre de la Justice, en l'absence du Conseil supérieur de la magistrature, prévu par la Constitution mais qui n'a jamais été établi.

Le Bureau du procureur, qui se trouve sous le contrôle direct du Ministère de l'Intérieur, traite des poursuites. Il supervise aussi la police et les services de sécurité. Aux termes de la loi pénale bahreïnite, les procureurs sont autorisés à ordonner la mise en "détention pour enquête", sans inculpation, pour une période maximum de sept jours. La loi relative à la sécurité de

1974 permet quant à elle la détention sans jugement des personnes accusées d'avoir commis des infractions relatives à la sûreté pendant un maximum de trois ans. Aux termes de cette loi, le fait d'être membre d'une association illégale, d'assister à des réunions publiques non autorisées, de contacter des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales étrangères sans autorisation préalable du gouvernement, de participer à des manifestations, de prononcer des discours critiquant le gouvernement et d'héberger ou de s'associer avec des personnes ayant commis de tels actes, constituent des infractions relatives à la sûreté. Les personnes arrêtées en vertu de ce texte ont la possibilité d'interjeter appel de leur mise en détention devant la Cour suprême d'appel dans les trois mois suivant leur arrestation. Si leur appel est rejeté, elles peuvent porter la décision à l'attention de la Cour tous les six mois. Des défenseurs des droits de l'homme rapportent que les personnes détenues en vertu de cette loi ne sont pas informées de leur droit de faire appel de leur mise en détention. La loi relative à la sûreté a été adoptée par l'Emir sans approbation de l'Assemblée nationale, ce qui est contraire à la Constitution.

La Cour suprême d'appel agissant en tant que Cour de sûreté d'Etat, a été critiquée pour n'avoir pas respecté les principes internationalement reconnus relatifs au droit à un procès public et équitable. Des centaines de citoyens Bahreïnites passés en jugement devant cette cour en 1995 auraient en conséquence vu leur droit à un procès équitable violé.

La plupart des personnes jugées par la Cour de sûreté d'Etat étaient accusées de sabotage, destruction de biens privés, participation à des émeutes et attaques des forces de sécurité. Les procès se sont déroulés à huis clos, conformément à l'Article 2 de la loi de 1974 relative aux questions de sécurité. Selon ce texte, les témoins de la défense ne témoignent pas devant la cour, ils lui soumettent seulement des déclarations par écrit. La cour peut refuser d'admettre ces témoignages si elle les estime non pertinents. Les comptes-rendus des audiences ne peuvent être ni photocopiés ni dupliqués. De telles procédures violent le droit international des droits de l'homme. L'impartialité et l'indépendance des juges ont de surcroît été mises en cause. Une source informée rapporte que le président d'une cour au moins serait un proche de l'Emir.

Aux dires d'organisations bahreïnites de défense des droits de l'homme en exil, la Cour de sécurité d'Etat aurait imposé de lourdes peines aux accusés sur le fondement de preuves qui dépendaient fortement de leurs aveux présumés. La Cour aurait accepté de tels éléments de preuve, en ne tenant aucun compte des arguments de la défense selon lesquels les confessions auraient été extorquées au moyen de mauvais traitements ou de torture. La Cour a également ignoré les affirmations des avocats de la défense selon lesquelles des méthodes illégales auraient été utilisées par les forces de sécurité au cours de l'enquête, de l'arrestation et de l'interrogatoire des accusés. Les locaux auraient été fouillés sans mandat de perquisition et les personnes arrêtées sans mandat d'arrêt. Les interrogatoires auraient été menés dans des

centres de détention en l'absence d'avocats, et les détenus auraient été harcelés et torturés.

Il n'existe pas de voies de recours permettant de contester les décisions de la Cour de sûreté d'Etat. De plus aucun organe ne peut connaître de la constitutionnalité de la loi en vertu de laquelle les accusés ont été condamnés. La loi de 1974 relative à la question de la sûreté de l'Etat, le Code pénal de 1976 ainsi que ses amendements adoptés en 1982, et la loi de 1975 créant la Cour de sûreté d'Etat, ont tous été adoptés par le pouvoir exécutif et n'ont jamais satisfait à l'exigence constitutionnelle d'approbation par l'Assemblée nationale.

En mai 1995, les avocats qui défendaient 11 personnes accusées d'avoir tué un officier des forces de sécurité ont contesté avec succès la compétence de la Cour de sûreté d'Etat. L'affaire a été portée devant la Haute cour pénale ; celle-ci a condamné le 4 juillet 1995 l'un des accusés, M. Issa Ahmad Qanbar à la peine de mort, et huit autres à des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la prison à vie. Deux autres accusés ont été acquittés.

En décembre 1995, sept juges bahreïtes ont soumis une lettre de démission, prenant effet au 15 janvier 1996, au Ministre de la Justice et des Affaires islamiques, M. Abdallah al-Khalifa. Les juges ont déclaré dans la lettre avoir décidé de se démettre de leurs fonctions après que le Ministre ait ignoré une correspondance antérieure dans laquelle ils demandaient une réforme judiciaire ainsi que l'amélioration de leurs conditions de travail. Dans leur lettre précédente, les juges avaient entre autres demandé la création d'un Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'Article 2 de la Constitution, le traitement des autorités judiciaires sur un pied d'égalité avec les autres autorités étatiques, et l'octroi d'une assistance financière leur permettant de s'acquitter des dettes accumulées à cause de leurs faibles revenus. Les juges signataires de la lettre sont : **Sael El-Kawari, Adnan El-Shasi, Saed Abdallah, Ibrahim El-Qarneidi, Issa El-Kabi, Mubarak El-Hajar et Abdelrahman El-Sayyed.**

Ahmad Al-Shamlan (avocat, conseiller de nombreux prisonniers poursuivis suite aux émeutes) : le 19 décembre 1995, M. Al-Shamlan, membre du groupe signataire de la pétition d'octobre 1994 (voir ci-dessus), a été convoqué par les services secrets et interrogé au sujet de propos en faveur de la démocratie tenus le 7 décembre, au cours d'un programme radiodiffusé en provenance de l'Etat voisin du Qatar. Une interdiction de quitter le pays lui aurait été signifiée avant qu'il ne soit libéré le jour suivant, après avoir acquitté une caution de 500 BD (environ 1500 dollars US).

M. Al-Shamlan a été de nouveau arrêté le 7 février 1996. Un jour plus tôt, les services de sécurité avaient empêché une association locale de tenir un séminaire intitulé "Démocratie et *Shoura*", auquel M. Al-Shamlan devait prendre part. Il se trouvait toujours en détention au début de l'année 1996.

Abdul Amir Al-Jamri (juge) : le juge Al-Jamri, ancien membre de l'Assemblée nationale et signataire de la pétition d'octobre 1994 (voir ci-dessus), a été assigné à résidence le 1^{er} avril 1995, à la suite de déclarations publiques soutenant des réformes constitutionnelles et politiques. Il a été convoqué par les services de sécurité le 15 avril sous le prétexte que les dirigeants du pays désiraient engager un dialogue avec lui et d'autres personnalités populaires. Il a ensuite été détenu au secret et maltraité. Il a été transféré au service d'urgence d'un hôpital militaire trois fois au cours du même mois à cause de problèmes cardiaques. Pendant sa détention, les services de sécurité ont harcelé sa fille, M^{me} Afaf Al-Jamri, afin qu'elle lui fasse savoir qu'il n'était pas soutenu par la population. A la suite de son refus, elle aurait été battue devant son père puis détenue. Plusieurs proches du juge ont été ensuite arrêtés et exilés.

Le 25 septembre 1995, le juge Al-Jamri a été relâché suite à un accord conclu avec le gouvernement, qui prévoyait la libération de centaines de prisonniers avant la fin du mois de septembre 1995, ainsi que la tenue d'un dialogue entre les dirigeants des communautés et les autorités. La libération du juge a calmé les esprits pendant quelques semaines. Toutefois, lorsque les autorités ont de nouveau procédé à de nombreuses arrestations et renié leurs promesses de remise en liberté des personnes déjà détenues, le juge Al-Jamri ainsi que d'autres personnages éminents ont effectué une grève de la faim de dix jours. Le dernier jour de cette grève, environ 80 000 personnes ont participé à une manifestation devant le domicile du juge.

Le 21 janvier 1996, le juge Al-Jamri a de nouveau été arrêté. Il aurait été transféré dans un hôpital militaire une semaine après son arrestation. On craint qu'il n'ait eu à subir des mauvais traitements. Le juge Al-Jamri était toujours en détention au début de l'année 1996.

BHOUTAN

Le Bhoutan est une monarchie, le Roi a le dernier mot en matière politique, juridique et de défense. La préservation de ses valeurs traditionnelles a toujours été une priorité du Bhoutan. Celles-ci exercent encore actuellement une influence importante sur les différents aspects de la vie quotidienne. Le Bhoutan ne s'est que récemment ouvert au monde extérieur, adoptant toutefois une attitude pour le moins circonspecte à l'égard de la modernisation.

Un Conseil consultatif royal, également responsable de la mise en oeuvre des décisions adoptées par l'Assemblée nationale, conseille le Roi. Il est composé de neuf membres : le Président - choisi par le Roi, deux moines élus par le Clergé d'Etat, et six autres membres désignés par l'Assemblée nationale. Les membres de ce Conseil font également partie de l'Assemblée nationale et du Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres représente le gouvernement central. Il est composé de huit ministères (agriculture, santé et éducation, finances, affaires étrangères, affaires intérieures, commerce et industrie, planning familial et services sociaux, communication). Le Président de l'Assemblée nationale en fait également partie. Les ministres sont désignés par le Roi et peuvent être contraints à la démission par une motion de défiance votée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale (*Tshogdu*) détient le pouvoir législatif. L'Assemblée, créée en 1953, est composée de 152 membres : 105 sont élus pour un mandat de trois ans par les électeurs de 20 districts ; 37 sont nommés par le gouvernement et choisis parmi les ministres, les conseillers royaux, les hauts fonctionnaires et les anciens préfets ou préfets en exercice ; 10 sont des moines désignés par le clergé. Il n'y a pas de partis politiques reconnus au Bhoutan.

L'Assemblée nationale adopte les lois, joue le rôle de conseiller en matière constitutionnelle ainsi que sur le choix des politiques à mener, et débat de toutes les questions importantes. Elle prend ses décisions par vote au scrutin secret à la majorité simple ; en pratique, la plupart des décisions sont adoptées par consensus. Depuis 1968, le Roi a renoncé à faire usage de son droit de veto sur les lois et résolutions.

Le pouvoir judiciaire

Le Bhoutan ne dispose pas d'une Constitution écrite et très peu de textes de lois sont codifiés. Les normes juridiques reposent plus sur un patrimoine

juridique non écrit que sur un ensemble de textes codifiés, bien qu'une certaine tendance à la codification soit perceptible depuis la fin des années 1950. La Loi suprême du Bhoutan comporte des dispositions relatives à la procédure judiciaire, ainsi que certaines dispositions pénales. Les affaires criminelles ainsi que nombre d'affaires civiles sont jugées en vertu d'un code juridique, en partie révisé, datant du 17^e siècle. De nouveaux codes de procédure civile et pénale ainsi qu'un nouveau Code pénal sont en cours d'élaboration.

Il n'y a pas de séparation des pouvoirs au Bhoutan, et en conséquence pas de véritable indépendance du pouvoir judiciaire. Le système judiciaire comprend trois degrés hiérarchisés. Le degré inférieur est composé des chefs de village, de deux sous-tribunaux par district, et de tribunaux de district, présidés par un magistrat, *Thrimpton*, assisté par un jeune magistrat. L'échelon intermédiaire est constitué de la Cour supérieure, composée de sept à neuf juges, pour partie désignés par le Roi et pour partie élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres. En dernier recours un appel peut être formé devant le Roi ; qui délègue traditionnellement l'exercice de cette fonction au Conseil consultatif royal. Les tribunaux militaires, composés des commandants militaires, jugent des affaires dans lesquelles sont impliqués les membres de l'armée. Le système bhoutanais autorise également le règlement négocié des affaires.

La Loi suprême du Bhoutan dispose que les juges sont désignés par le Roi devant lequel ils sont responsables. Ils sont sélectionnés parmi les fonctionnaires en fonction de leur ancienneté, de leur loyauté et de leur engagement envers le Roi, le gouvernement et le pays. Le Président de la Cour suprême est responsable de l'administration de la carrière des magistrats et de leur avancement. La carrière des juges des sous-tribunaux de district est par exception administrée par la Commission royale des fonctionnaires. Les révocations ne peuvent être décidées que par un comité *ad hoc* de la Cour supérieure.

Le Bhoutan ne dispose que d'un nombre limité de juges. La plupart d'entre eux n'ont pas reçu d'enseignement juridique de base. Les juges doivent toutefois posséder des qualités juridiques reconnues.

Les avocats

Le système juridique bhoutanais ne reconnaît pas les avocats ; les personnes accusées dans le cadre d'une procédure pénale disposent cependant de la possibilité de désigner un *Jabmi*, représentant légal ayant des connaissances juridiques. Les *Jabmis* sont traditionnellement des villageois disposant de la plus grande expérience en matière de litiges et de négociations. Le système des *Jabmis* semble toutefois peu utilisé. Des personnes ayant exercé

des fonctions judiciaires ont récemment développé la pratique privée d'assister les personnes initiant des actions en justice.

L'administration de la justice

Un conflit opposant les communautés ethniques du nord et du sud a entraîné de nombreuses violations des droits de l'homme dans le sud du pays, telles que l'exil forcé de bhoutanais de langue népalaise, des attaques dirigées contre des civils, des exécutions extrajudiciaires opérées par des "groupes de volontaires de village" et des détentions arbitraires.

Des fonctionnaires bhoutanais ont déclaré à des missions des Nations Unies qu'une personne ne peut être arrêtée qu'en vertu d'un mandat officiel et doit être présentée à un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. En pratique, les prisonniers doivent souvent attendre pendant des mois leur comparution devant un juge. Des prisonniers de langue népalaise ont été détenus pendant plus de trois ans sans inculpation et sans procès. De surcroît, nombre d'entre eux auraient été jugés en vertu de lois rétroactives.

BRÉSIL

Le Brésil est une république fédérale composée de 26 Etats et du District fédéral de Brasília. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République qui désigne et dirige le cabinet. L'actuel président est M. Fernando Henrique Cardoso. Le Congrès national, chambre bicamérale, détient le pouvoir législatif. Il est composé d'une Chambre des députés élue au scrutin direct et d'un Sénat fédéral élu.

Le niveau élevé de violence qui sévit dans certains bidonvilles (*favelas*), conjugué à l'incapacité du gouvernement à sanctionner un grand nombre de ces crimes, a contribué à la création d'un climat de tolérance à l'égard des *justiceiro*, ces tueurs professionnels engagés par des commerçants des grandes villes dans le but d'éliminer les criminels supposés. L'existence des *justiceiro* met en lumière l'inefficacité de la police. Les forces de sécurité, et spécialement la "police militaire" contrôlée par les autorités (qui en dépit de son nom ne fait pas partie des forces armées actives) ont tiré parti de cette situation d'impunité en commettant de nombreuses exécutions extrajudiciaires à travers le pays.

En 1995, le gouvernement du Président Cardoso a tenté de remédier à certaines de ces violations. Le 13 septembre 1995, la Chambre des députés a approuvé une loi reconnaissant la responsabilité de l'Etat concernant la mort de 136 militants et hommes politiques de gauche qui avaient "disparus" ou étaient morts sous la torture pendant le régime militaire des années 1960 et 1970. Cette loi, promulguée en décembre 1995, a également octroyé une indemnisation aux familles de ces personnes. Un amendement qui étendait la responsabilité aux décès survenus lors d'affrontements armés a toutefois été mis en échec.

Le Président Cardoso a également présenté un programme national de défense des droits de l'homme destiné à mettre un frein au travail forcé des enfants et aux exécutions extrajudiciaires. Une Commission des droits de l'homme a été créée au sein de la Chambre des députés en mars 1995. Bien que cette initiative soit prometteuse, il est à noter que la Commission dispose de ressources limitées.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire, dominé par la Cour suprême fédérale, est composé de tribunaux de première instance et de cours d'appel. Les Etats

organisent leur propre système judiciaire, qui doit respecter les principes fondamentaux contenus dans la Constitution fédérale. Le Brésil dispose également de tribunaux spécialisés, par exemple en matière de relations de travail et en matière électorale.

Si le pouvoir judiciaire est indépendant du gouvernement, il s'est cependant révélé dans bien des cas incapable de juger les auteurs de violations des droits de l'homme. Cela est en partie dû au fait que les infractions commises par les membres de la police en uniforme relèvent de tribunaux de police militaire spéciaux. Ces tribunaux, composés de quatre officiers de la police militaire de haut rang, ont rarement condamné des policiers. Ils manquent de personnel et ont un important arriéré d'affaires. Une loi visant à donner compétence aux tribunaux civils pour juger les crimes perpétrés par des membres de la police contre des civils a été présentée au Congrès, et approuvée par la Chambre des députés en 1995. Ce texte devrait être examiné par le Sénat en avril 1996.

A cause du manque de ressources, les tribunaux ordinaires sont inefficaces. Le nombre d'affaires en retard et la pénurie de juges conduisent souvent à l'abandon des affaires anciennes. Dans les zones rurales, les tribunaux sont souvent soumis à l'influence des propriétaires locaux, particulièrement en ce qui concerne les affaires relatives aux populations autochtones et les membres de syndicats ruraux. De plus, les témoins, les procureurs, les juges et les défenseurs des droits de l'homme, ont fréquemment à subir des mesures d'intimidation, y compris des menaces de mort et des attaques mettant leur vie en danger.

Mauricio Assayag, José Muinos Pineiro (procureurs près la deuxième cour criminelle de Rio de Janeiro) et **Maria Lucia Capiberibe** (juge à la deuxième cour criminelle de Rio de Janeiro) : tous auraient reçu des menaces de mort en 1995. Ces menaces seraient liées à leur rôle dans la procédure engagée contre de nombreux militaires et fonctionnaires de la police civile inculpés dans le cadre de l'affaire du "massacre de Vigaró Geral" au cours duquel 21 personnes résidant dans le bidonville de Vigaró Geral ont été assassinées le 31 août 1993. Le meurtre des procureurs Assayag et Pineiro aurait été planifié.

Franco Caneva Jr, Fernando César Nucci, et Stella Kuhlman (procureurs au tribunal militaire de l'Etat de Sao Paulo, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : les procureurs Caneva, Nucci et Kuhlman ont reçu des menaces de mort, présumément en raison des poursuites engagées contre des officiers de la police militaire impliqués dans des violations des droits de l'homme et en particulier en raison de leur enquête sur le "massacre de la

maison d'arrêt" d'octobre 1992 et sur le bataillon d'élite connu sous le nom de ROTA. Les menaces seraient aussi liées aux déclarations des procureurs favorables à un transfert de juridiction des tribunaux militaires aux tribunaux civils pour certaines infractions concernant les droits de l'homme.

Les menaces sont allées croissant après le 29 juin 1995, date à laquelle les trois procureurs ont rencontré le Ministre de la Justice, M. Nelson Jobim, qui leur a demandé d'intensifier les procédures engagées contre 120 officiers de la police militaire, et des soldats accusés d'homicide et d'autres crimes, pour leur participation au "massacre de la maison d'arrêt" de 1992. Des enregistrements des menaces reçues par téléphone révéleraient l'utilisation d'un jargon et de codes similaires à ceux employés par la police.

Marco Antonia Rufino Da Cruz (avocat et fonctionnaire de la Bibliothèque nationale de Rio de Janeiro, dirigeant du Syndicat des fonctionnaires de la Bibliothèque nationale) : M. Rufino Da Cruz a été arrêté le 26 novembre 1994 au cours d'une opération anti-crime menée conjointement par les forces armées et des policiers à Rio de Janeiro. Il a été arrêté alors qu'il marchait près d'un baraquement militaire dans le quartier de Morro do Fuba.

Le 17 janvier 1995, un policier gradé a enregistré par écrit le fait que M. Rufino Da Cruz avait été détenu dans les cellules du poste de police Polinter jusqu'à la fin du mois de décembre 1995, date à laquelle il aurait été transféré à la prison d'Água Santa. Il n'existe pas de traces de sa détention à cet endroit et les documents ayant enregistré ses papiers d'identité au poste de police de Polinter ont disparu. Le chef de ce poste de police et le commandant militaire du district de l'Est ont démenti l'existence de cette détention et y avoir participé.

Le chef de police chargé de l'enquête a déclaré que M. Rufino Da Cruz était impliqué dans un trafic de drogue et qu'il avait été tué par des trafiquants de drogue. Aucun élément de preuve n'a toutefois été avancé à l'appui de ces allégations. Les collègues de M. Rufino Da Cruz qui auraient tenté d'obtenir des informations sur lui auraient reçu des menaces de mort. Aucun détail supplémentaire n'est disponible.

CAMBODGE

La signature des Accords de paix de Paris en octobre 1991 a suscité l'espoir de l'avènement d'un gouvernement stable au Cambodge. L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (Apronuc) a été établie afin de préparer le pays aux élections et à un gouvernement civil. Suite aux élections de mai 1993, un gouvernement de coalition, dominé par le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) et par le Parti du peuple cambodgien, a été constitué. Les élections, qui ont été boycottées par les *Khmers rouges*, se sont déroulées sous l'égide de l'Apronuc. Malgré la suppression de l'Apronuc, la présence des Nations Unies a été maintenue avec l'ouverture de plusieurs bureaux représentant ses organes sur place. Le Cambodge a été en 1993 le premier pays à bénéficier d'une opération du Centre des droits de l'homme de l'ONU sur le terrain. A la suite du vote d'une résolution par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, son Secrétaire général a désigné le juge Michael Kirby, actuel Président de la Commission internationale de juristes, à la fonction de Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge.

La nouvelle Constitution qui rétablit la monarchie a été promulguée en septembre 1993. Le Prince Norodom Sihanouk a été élu à la tête de l'Etat par le Conseil du Trône, composé de sept membres. Il est également le Commandant en chef des Forces armées nationales du Cambodge. La Constitution prévoit également un nouveau mode de gouvernement démocratique.

Après une période de 20 ans passée sous la domination des militaires, en l'absence de société civile organisée, le gouvernement doit faire face à des difficultés énormes en ce qui concerne le rétablissement d'un gouvernement civil et la reconstruction des infrastructures publiques. La guerre civile avec les *Khmers rouges* a continué en 1995, bien qu'avec moins d'intensité que précédemment. Les membres des forces armées et de la police conservent une influence très importante et bénéficient toujours de l'impunité. En octobre 1994, le Parlement a adopté une loi portant organisation de la fonction publique. Cette loi accorde une certaine immunité aux fonctionnaires dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être poursuivis que sur approbation de leur supérieur. La définition des "fonctionnaires" peut être interprétée comme incluant les militaires.

Les rapports successifs présentés par le Représentant spécial à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont suscité l'inquiétude quant à la situation des droits de l'homme au

Cambodge. L'Article 31 de la Constitution, qui reconnaît les droits de l'homme et affirme son engagement à les respecter, ne semble reconnaître des droits qu'aux seuls *Khmers*, laissant les autres groupes, notamment la vulnérable minorité vietnamienne, sans protection. De surcroît, le gouvernement s'efforce de faire taire les critiques, y compris celles émanant de la Commission des droits de l'homme et des plaintes de l'Assemblée nationale. L'exercice des droits à la liberté d'opinion d'expression et d'association est réduit. La liberté des journalistes est sérieusement limitée. De plus certains membres de l'Assemblée nationale qui avaient exprimé des idées différentes de celles du gouvernement en ont été exclus. Le gouvernement tend aussi à utiliser la loi mettant les *Khmers rouges* hors la loi pour accuser des opposants politiques de faire partie de leur organisation.

Le pouvoir judiciaire

Bien que l'indépendance de la justice soit garantie par la Constitution, celle-ci ne prévoit pas les structures nécessaires à sa véritable mise en oeuvre au Cambodge. Les garanties concernant le statut des magistrats, les mesures disciplinaires et les procédures de révocation sont absentes, ce qui place le nouveau système dans une position de faiblesse.

Le Représentant spécial a exprimé à de nombreuses reprises sa préoccupation au sujet des conditions de travail des juges. Les tribunaux cambodgiens sont mal équipés et les documents juridiques, papier, photocopieurs et ressources pour mener les enquêtes leur font défaut. Le Centre des droits de l'homme des Nations Unies aurait partiellement contribué à l'amélioration de la situation en distribuant aux tribunaux une compilation des lois cambodgiennes en langue khmère et anglaise, éditée et imprimée par ses soins.

L'insuffisance des salaires versés aux magistrats reste préoccupante. Le Représentant spécial a déclaré que les juges des tribunaux municipaux et provinciaux ne gagnent toujours que 20 dollars US par mois, ce qui constitue selon lui une invitation à la corruption. Des propositions portant le traitement des juges à 400 dollars par mois ont été faites. Le représentant a recommandé au gouvernement d'explorer les possibilités offertes par la Banque mondiale et les autres donateurs afin de compléter le traitement des magistrats.

Venant s'ajouter à de faibles garanties constitutionnelles, l'idée que le gouvernement puisse interférer dans l'administration de la justice, qui trouve son origine dans le modèle vietnamo-soviétique sur lequel le système judiciaire reposait avant 1993 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*), est toujours présente. Le Ministère de la Justice joue toujours un rôle important dans le processus judiciaire. Au cours de certaines affaires en cours de

jugement, des négociations entre le juge et le ministère ou le cabinet du gouverneur de province ont eu lieu. Des consultations judiciaires avec le Ministère de la Justice portant sur la mise à jour des lois et des principes juridiques ont également eu lieu. Ces pratiques sont en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs et mettent sérieusement en danger l'indépendance de la justice.

Le CIMA reste préoccupé par la loi portant création et organisation du Conseil suprême de la magistrature qui pourrait encore renforcer les pouvoirs de supervision du ministère sur la magistrature. Aux termes de cette loi, adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 1994, le Conseil suprême conseille le Roi sur la désignation et les mesures disciplinaires concernant les juges et les procureurs. Le Ministre de la Justice ou son représentant dispose d'un siège au sein du Conseil en violation de l'Article 79 de la Constitution qui ne permet pas aux membres de l'Assemblée nationale de faire partie d'une autre institution prévue par la Constitution. Le fait que la loi ne contienne pas de dispositions garantissant une nomination impartiale des juges, ne cite pas clairement les cas justifiant de mesures disciplinaires, le type de sanctions pouvant être prises et selon quelle procédure, laisse la porte ouverte à tous les abus.

Les forces de police refusent souvent de coopérer avec les magistrats. Les militaires, la police et d'autres fonctionnaires refuseraient d'exécuter les mandats judiciaires pris à l'encontre de la police militaire, de membres de la police ou de membres de leur famille. Dans de tels cas, la police et les officiers militaires cherchent souvent à intimider les magistrats dans le but de faire obstacle à l'application convenable de la loi.

Le Représentant spécial a noté dans son rapport du 13 février 1995, qu'il "recevait toujours des plaintes émanant de magistrats concernant les abus d'autorité et les difficultés qu'ils rencontrent en pratique pour juger les responsables, à l'exception des cas les plus graves." Celui-ci a recommandé la création d'un comité interdépartemental de haut niveau qui serait chargé "d'enquêter et faire rapport sur les plaintes judiciaires concernant le refus ou le défaut de coopération des militaires, de la police ou d'autres fonctionnaires, d'exécuter les ordonnances prises par les tribunaux visant la police militaire, des personnalités politiques ou des membres de leur famille. Ce comité pourrait également, comme cela est suggéré par le Représentant spécial, enquêter sur les menaces reçues par les magistrats en "initiant des procédures qui permettraient leur examen ainsi que la condamnation de leurs auteurs". Le développement de l'indépendance de la police judiciaire et de la police militaire ainsi que l'amélioration de l'infrastructure des tribunaux militaires "font aussi partie des priorités" selon lui.

En 1995, il n'y avait que 135 magistrats en exercice au Cambodge, plus 42 autres en formation. Une amélioration de la procédure d'adoption des principes fondamentaux de la procédure judiciaire, de la formation et du développement du pouvoir judiciaire sont souhaitables. La plupart des

personnes qui avaient suivi une formation juridique ont été tuées pendant la période des massacres de masse. Les magistrats reçoivent actuellement une formation juridique à travers le programme du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Les documents fondamentaux, tels que le texte des lois en vigueur, doivent être distribués à tous les juges et des lignes budgétaires permettant l'exécution des décisions de justice doivent leur être attribuées.

Les avocats

La loi relative au Barreau a été adoptée par l'Assemblée nationale au cours de l'été 1995. Elle prévoit la création d'une profession juridique et d'un Ordre des avocats, et détermine les critères d'admission au Barreau, les qualifications requises pour exercer la profession d'avocat, les mesures disciplinaires pouvant être dirigées contre eux ainsi que les dispositions transitoires concernant la création du premier Barreau.

La loi autorise les "défenseurs des droits de l'homme" qui ne sont pas avocats et travaillent généralement gratuitement, à exercer jusqu'à la fin de l'année 1997. L'assistance d'un défenseur expérimenté constitue souvent un élément essentiel à la conduite convenable du procès pénal.

CANADA

Le Canada est un Etat fédéral composé de dix provinces et deux territoires. Le Canada, dont le chef d'Etat est le souverain britannique, représenté par le Gouverneur général, est membre du Commonwealth. L'assemblée législative fédérale, appelée Chambre des communes, est élue au scrutin direct. La chambre haute, appelée Sénat, de même que le Cabinet qui détient le pouvoir exécutif, sont désignés par le Gouverneur général, sur recommandation du Premier ministre. Le système provincial fonctionne de façon similaire avec un Lieutenant gouverneur représentant la Reine Elisabeth II, une assemblée législative élue et un conseil exécutif. Trois grands partis politiques jouent traditionnellement un rôle important : le Parti progressiste conservateur, le Parti libéral et le Nouveau parti démocratique. Le Parti progressiste conservateur qui avait recueilli la majorité en 1988 n'a remporté que deux sièges lors des élections de 1993, tandis que le Nouveau parti démocratique a virtuellement perdu tout soutien. Le Bloc québécois, qui est à la tête du mouvement séparatiste fédéral du Québec, et le Parti de la réforme, parti plus conservateur basé dans la partie ouest du pays, ont recueilli un soutien important, tandis que le Parti libéral, dirigé par M. Jean Chrétien a remporté la majorité des sièges et gouverne actuellement le pays.

Le pouvoir judiciaire

Du fait de son caractère fédéral, le Canada dispose de juridictions fédérales et de juridictions provinciales. A l'échelon des provinces, les juridictions inférieures sont compétentes pour juger de la majorité des affaires pénales et de certaines affaires civiles. Les tribunaux généraux, de district, et les cours d'appel connaissent des affaires criminelles les plus importantes et de presque toutes les autres affaires, provinciales ou fédérales. Au niveau fédéral, le Tribunal fédéral et la Cour fédérale d'appel jugent des affaires relevant de la juridiction fédérale. La Cour suprême du Canada connaît des appels formés contre les décisions des cours provinciales d'appel et de la Cour fédérale d'appel. Différents tribunaux administratifs chargés de traiter de questions telles que les autorisations professionnelles, les indemnités versées aux travailleurs ou la révision des baux, ont été créés.

L'indépendance des juges des cours supérieures

La Loi constitutionnelle de 1867 ne contient pas de dispositions spécifiques relatives à l'indépendance de la justice. L'établissement de telles

garanties est confié aux textes qui gouvernent la nomination, les conditions de détention des fonctions et la fixation du traitement des juges.

Jusqu'au mois d'avril 1994, les juges des cours provinciales supérieures, des cours fédérales et de la Cour suprême étaient nommés par le Gouverneur général et un autre membre de l'exécutif fédéral, après consultation d'un comité établi au sein du gouvernement, qui consultait lui-même le Barreau canadien et les collègues des candidats. Les juges des tribunaux provinciaux inférieurs étaient nommés par les gouvernements provinciaux à la suite d'une procédure semblable. L'exécutif disposait de fait de pouvoirs discrétionnaires très importants quant à la désignation des juges, ce qui laissait la porte ouverte aux abus. Les juges étaient cependant nommés le plus souvent en fonction de leurs mérites.

La procédure a été modifiée en avril 1994 afin de permettre à toute personne intéressée par une fonction judiciaire de soumettre sa candidature au Commissaire fédéral aux affaires judiciaires. Les tiers peuvent également soumettre la candidature de toute autre personne à la condition que celle-ci ait donné son accord. Toutes les provinces et territoires disposent maintenant d'un Comité des nominations judiciaires composé de personnes nommées par la Société du droit, la section provinciale ou territoriale du Barreau canadien, le premier président de la cour supérieure de la province, le procureur général de la province et trois membres nommés par le Ministre fédéral de la Justice. Le Comité examine les candidatures à huis clos, et transmet un rapport qui contient une appréciation des candidatures allant de "hautement recommandée" à "non recommandée" en passant par "recommandée" au Ministre de la Justice. Celui-ci émet alors ses propres recommandations parmi la liste qu'il transmet au Gouverneur général, qui nomme les candidats retenus. Le CIMA accueille ce changement positif avec satisfaction.

La nomination des présidents de cour et des membres de la Cour suprême s'effectue cependant toujours sur recommandation du Premier ministre. Les promotions sont de plus déterminées sans référence aux Comités de nominations judiciaires.

En ce qui concerne la révocation des juges, l'Article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 dispose que "les juges des cours supérieures ne détiennent leurs fonctions que s'ils font preuve d'une conduite irréprochable et peuvent être révoqués par le Gouverneur général à la demande du Sénat et de la Chambre des communes." Bien que les juges de cours supérieures jouissent généralement de la sécurité de leur mandat jusqu'à l'âge de 75 ans, âge réglementaire de la retraite, la loi relative au statut des juges permet leur révocation a) en cas d'incapacité causé par l'âge ou l'infirmité ; b) s'il méconduit ses fonctions ou a failli à l'exécution convenable de ses fonctions ; c) s'il se trouve, en raison de son comportement ou de toute autre manière, dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Avant de procéder à la révocation d'un juge, le Conseil judiciaire canadien, entièrement

composé de magistrats, enquête sur les allégations qu'il reçoit à travers un comité dont certains membres n'exercent pas de fonctions judiciaires, qui peut tenir des séances publiques. Le Conseil, qui peut recommander la révocation d'un juge, fait rapport au Ministre de la Justice. Le Parlement peut ensuite procéder à la révocation à la demande conjointe du Sénat et de la Chambre des communes, conformément à l'Article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 et à l'Article 7 de la loi relative au statut des juges. Depuis 1867, la procédure de révocation des juges a été peu utilisée, les quelques procédures engagées n'ayant pas eu la révocation pour résultat. La décision de révocation d'un juge de cour supérieure n'est pas susceptible d'appel.

L'Article 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 prescrit que le Parlement détermine et pourvoit aux salaires, allocations et pensions alloués aux juges des cours supérieures. La progression des salaires se fait selon un barème contenu par la loi relative au statut des magistrats. L'adéquation du traitement des juges des cours supérieures est révisée tous les trois ans par un comité nommé par le Ministre de la Justice, bien que cette méthode ne soit plus adéquate.

L'indépendance des juges des cours provinciales.

La première garantie d'indépendance des cours provinciales se trouve dans la Charte canadienne des droits et libertés de 1982, dont l'Article 11(d) dispose que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit de bénéficier "d'audiences honnêtes et publiques effectuées par un tribunal indépendant et impartial." Selon la jurisprudence établie, les juges des cours provinciales ne peuvent être révoqués sans motifs et avant examen indépendant. Le pouvoir exécutif ne peut interférer sur leurs salaires ou pensions de façon arbitraire. La jurisprudence a également établi que ces juges doivent jouir de l'indépendance institutionnelle sous la forme d'un "contrôle judiciaire exercé sur les décisions administratives qui affectent de façon directe et immédiate l'exercice de leur fonctions", telle que par exemple la décision d'attribution d'office d'une affaire.

Bien qu'une décision judiciaire ait jugé en 1985 que les juges des cours provinciales étaient indépendants, même s'ils ne disposaient pas des mêmes garanties que les juges des cours supérieures, une décision rendue en 1995 en a décidé autrement. Dans l'affaire concernant l'indépendance des juges de la Cour provinciale (4 mai 1995), le défendeur qui était poursuivi pour infraction au Code de la route, a saisi en juin 1994 le tribunal d'une requête prétendant que la Cour provinciale de l'Île du Prince Edward ne pouvait être qualifiée de "tribunal indépendant et impartial" au sens de l'Article 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Le défendeur au procès citait 23 raisons à l'appui de ses allégations, que l'on peut regrouper sous les trois idées générales suivantes :

- a) sécurité insuffisante du mandat des juges ;

- b) sécurité financière insuffisante, et
- c) manque d'indépendance institutionnelle.

Le juge de la cour provinciale en charge de l'affaire a ajourné le procès afin de permettre à l'avocat de la défense de porter la requête devant la Cour suprême de l'Île du Prince Edward. Entre la date du dépôt de la requête, en juin 1994, et son examen par la division d'appel de la Cour suprême de l'Île du Prince Edward lors d'une audience qui s'est déroulée en mai 1995, plus de 70 affaires ont été ajournées afin de permettre à d'autres défendeurs de déposer des requêtes semblables. La section d'appel qui est composée de trois juges, a décidé à l'unanimité que les juges à la Cour provinciale de l'Île du Prince Edward ne pouvaient être considérés comme constituant un tribunal indépendant et impartial au sens de l'Article 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés. Elle a jugé que les juges ne jouissent pas "d'un degré suffisant de sécurité de leur mandat susceptible de satisfaire aux exigences fondamentales de l'Article 11(d) de la Charte" car l'Article 10 de la loi portant organisation des cours provinciales autorise l'exécutif à suspendre un juge et à le relever de ses fonctions sur la simple supposition qu'il s'est mal conduit, c'est à dire avant que l'inconduite n'ait été établie par une enquête indépendante au cours de laquelle le juge a eu la possibilité de se défendre des accusations portées contre lui. Un appel de cette décision a été formé devant la Cour suprême du Canada. Aucune date d'audience n'avait encore été fixée à la fin de l'année 1995.

Le 21 mai 1996, la Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève nous a fait parvenir la réponse à la demande de commentaire sur le projet de chapitre concernant le Canada dans l'édition 1995 d'*Attaques contre la justice*. Il y est fait référence à l'affaire mentionnée ci-dessus. La réponse fait également référence à deux autres affaires récentes jugées par les juridictions de l'île de Prince Edward, au cours desquelles l'indépendance judiciaire avait été contestée.

En ce qui concerne l'affaire mentionnée ci-dessus, *Reference Re: Independence of Judges of Provincial Court* (4 mai 1995), la Mission permanente a déclaré que la Cour d'appel de l'Île du Prince Edward avait décidé que "la loi relative aux cours provinciales, ainsi qu'une législation récemment adoptée qui réduit les salaires de tous les membres de la fonction publique, y compris les juges" n'affecte ni l'impartialité ni l'indépendance des juges "à une exception près." Cette exception se trouvait dans la loi relative aux cours provinciales et permettait à l'exécutif de suspendre ou révoquer un juge après qu'une enquête indépendante ait conclu à l'incapacité du juge à continuer à exercer ses fonctions judiciaires. L'enquête indépendante n'était toutefois pas obligée d'entendre les arguments du juge en question, aspect de l'enquête considéré comme inacceptable par la Cour d'appel. La loi relative aux cours provinciales a été en conséquence amendée peu de temps après que la Cour d'appel ait décidé dans son jugement que les juges concernés par une procédure de révocation doivent avoir l'opportunité de s'expliquer et de

se défendre.” La Mission permanente a confirmé qu’un appel de la décision de la Cour d’appel avait été déposé le 5 juin 1995 devant la Cour suprême du Canada.

La loi relative aux Accords internationaux Pearson.

Le gouvernement conservateur progressiste a conclu en 1993 une série d’accords lucratifs avec un certain nombre de sociétés contrôlées par un conglomérat du nom de “Paxport” pour la construction d’un nouveau terminal de l’Aéroport international Lester B. Pearson à Toronto, Ontario. Les accords avaient été conclus juste avant les élections fédérales de novembre 1993 au cours desquelles le gouvernement conservateur progressiste a été massivement désavoué au profit du Parti libéral du Canada, qui gouverne actuellement. Peu de temps après les élections, le Parti libéral a présenté la loi relative aux accords Pearson international qui disposait entre autres choses que ces accords n’avaient aucun effet juridique, et déclarait nuls et non avenue tout “engagements, obligations, droits, titres et intérêts en découlant”. L’Article 7 de la loi empêchait toute action en justice ou tout autre type de procédure contre le gouvernement fondée sur, ou en relation avec, les accords ou leur négociation. Toute action en justice ou autre procédure engagée avant l’entrée en vigueur de la loi devait être en vertu de la loi révoquée ou ajournée.

La loi, à laquelle les conservateurs membres du Sénat, chambre supérieure du gouvernement fédéral canadien, étaient opposés, n’avait toujours pas été adoptée à la fin de l’année 1995. En conséquence, Paxport a obtenu un jugement contre le gouvernement, le montant des indemnités pour le dommage subi restant à déterminer.

Le 2 février 1996, la session en cours du Sénat a été prolongée, ce qui a eu pour conséquence, conformément aux règles de la tradition parlementaire, de faire disparaître le projet de loi non encore adopté de l’ordre du jour. Le gouvernement n’a pas encore fait connaître ses intentions quant à la présentation d’un nouveau texte. En attendant, l’accès aux tribunaux n’est en aucune façon restreint, et encore moins interdit.

La réduction du fonds d’aide judiciaire de l’Ontario

Quelques 250 000 défendeurs, ou autre parties, à une procédure civile, qui remplissaient les conditions financières imposées par le Programme d’aide judiciaire de l’Ontario, ont pu bénéficier de l’aide judiciaire. Ce système est considéré par certains comme l’un des plus généreux systèmes d’aide judiciaire au monde.

Un déficit d’environ 70 à 80 millions de dollars dans le budget du programme, administré par la Société du droit du Canada supérieur (Société du droit de la Province de l’Ontario) et financé par le gouvernement de la

Province ainsi que par des contributions réglementaires effectuées par les avocats exerçant dans la Province, a été découvert au début de l'année 1995. Certaines prévisions estiment que les fonds du programme seraient épuisés à la fin de l'année 1995, ce qui aurait pour conséquence que les avocats ne soient pas payés avant le nouvel exercice budgétaire du programme qui débute en mars 1996. Des inquiétudes concernant le fait que les avocats ne seraient pas payés pour un travail déjà effectué ont vu le jour. Certains avocats ont commencé à refuser les certificats d'aide judiciaire qui les autorisent à agir au nom d'une partie engagée dans une procédure judiciaire, tandis que d'autres ont demandé aux tribunaux de les autoriser à se retirer des procédures dans lesquelles ils étaient engagés pour leurs clients bénéficiant de l'aide judiciaire. D'autres ont obtenu le report de la procédure engagée contre leurs clients jusqu'à ce qu'ils reçoivent la garantie de la rétribution de leurs services de la part du gouvernement de l'Ontario. Un groupe de 30 avocats a engagé une action contre la Société du droit et le gouvernement dans le but d'obtenir une ordonnance les obligeant à approvisionner les comptes des avocats conformément aux exigences réglementaires.

La crise continuant, un juge de tribunal provincial a avancé l'idée que l'échec à fournir une aide judiciaire aurait pour conséquence que les personnes seraient amenées à se défendre elles-mêmes et à rechercher l'appui des juges pour défendre leurs intérêts, ce qui aurait pour conséquence de menacer l'indépendance de la justice.

Partie d'une stratégie d'ensemble du gouvernement visant à réduire le déficit, un mémorandum qui devrait avoir pour effet de réduire significativement l'aide judiciaire a été signé par le gouvernement de l'Ontario avec la Société du droit. La Société du droit a projeté de faire passer le nombre de certificats d'éligibilité à l'aide judiciaire attribués annuellement de 240 000 à 100 000. De plus, un nouveau barème d'honoraires réduit de rétribution des avocats entrera en vigueur le 1^{er} avril 1996.

CHINE

La République populaire de Chine est un Etat unitaire composé de 22 provinces, cinq régions autonomes et trois municipalités. Aux termes de la Constitution de 1982, le pouvoir législatif est détenu par le Congrès national du peuple, dont les 2970 membres sont élus au scrutin indirect. Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil d'Etat élu par le Congrès du peuple. Le pouvoir politique reste en réalité entre les mains du Parti communiste chinois (PCC), dominé par Deng Xiaoping depuis 1980.

La répression de la dissidence s'est accrue au cours de l'année 1995. Cette tendance a été soulignée par les procès du défenseur des droits de l'homme américain Harry Wu et du dissident Wei Jingsheng. M. Wu, qui est né en Chine et a séjourné de nombreuses années dans les prisons chinoises en raison de ses activités relatives aux droits de l'homme, a été arrêté à la frontière de la Province du Xinjiang le 19 juin 1995. Il a été accusé d'espionnage et d'entrée illégale en Chine malgré la détention d'un visa valide. M. Wu a été détenu au secret et condamné le 24 août 1995 à 14 ans de prison pour espionnage. Le procès bien que fermé au public a été suivi par un diplomate américain. M. Wu a été expulsé de Chine, et est retourné aux Etats-Unis le jour même.

Le 13 décembre 1995, le dissident Wei Jingshen a été condamné à 14 ans de prison pour financement d'activités subversives ayant pour but de renverser le gouvernement. M. Jingshen avait déjà été condamné à 15 ans de prison sous des chefs d'accusation semblables en 1979. Il avait été relâché en 1993 avant d'être à nouveau arrêté au mois d'avril 1994 et détenu au secret sans inculpation pour subversion jusqu'en novembre 1995, date de son inculpation formelle.

Le pouvoir judiciaire

Le système juridictionnel chinois est composé de quatre degrés de juridictions : les tribunaux du peuple, les tribunaux du peuple intermédiaires, les hautes cours du peuple et la Cour suprême du peuple. Les décisions sont prises en première instance par un "jury collégial" composé de juges professionnels et "d'assesseurs du peuple", non professionnels tirés au sort au sein de la communauté locale. Des tribunaux spéciaux connaissent des affaires militaires, maritimes, et celles relatives au transport ferroviaire. Les juges sont nommés par le Congrès du peuple. Aux termes de la Constitution, le système juridictionnel est placé sur un pied d'égalité avec le Conseil d'Etat et la

Commission centrale militaire, qui sont les deux institutions gouvernementales les plus importantes. Ces trois institutions se trouvent sous la juridiction du Congrès du peuple.

Bien que l'Article 126 de la Constitution de 1982 interdise aux "organes administratifs, organisations publiques et aux particuliers" d'exercer des pressions sur les tribunaux, le système juridictionnel chinois n'est pas indépendant, et les Chinois ne se sont jamais attendus de par leur tradition à ce qu'il le soit. De fait, l'Article 3 de la Constitution, qui place tous les organes judiciaires de l'Etat sous l'autorité du Congrès du peuple, devant lequel les tribunaux sont "responsables et sous la supervision duquel ils opèrent", contredit la prescription d'indépendance.

De plus, aux termes de la Constitution du Parti communiste chinois, tous les juges et avocats doivent être membres du Parti communiste. Les décisions prises par les tribunaux sont encore actuellement contrôlées de près par les "Comités politiques et juridiques" du PCC. Les jugements ne sont souvent que des décisions purement politiques, le parti et les dirigeants du gouvernement disposant de toute une palette de moyens pour influencer les verdicts et les condamnations prononcés par les tribunaux.

Les affaires importantes ou difficiles peuvent être soumises à l'appréciation d'un "Comité d'adjudication" avant leur examen par un juge. Ces comités commencent par se prononcer sur la décision qui leur semble la plus appropriée ; cette décision est ensuite mise en oeuvre par un panel de juges. En de tels cas, l'organe qui prend la décision finale n'est pas le même que celui qui a procédé aux audiences. Les juges interrogent fréquemment les défendeurs et se forgent une opinion avant que le procès ne débute. Les "décisions finales" sont souvent révisées sur une base discrétionnaire, et le Président du Tribunal du peuple peut décider de réviser les décisions prises par son tribunal à n'importe quel stade, et soumettre l'affaire au Comité d'adjudication pour discussion.

De surcroît, comme indiqué ci-dessus, la Cour suprême du peuple est responsable, aux termes de la Constitution, devant le Congrès du peuple, et plus particulièrement devant son Comité permanent qui nomme et révoque les juges librement. Cela constitue une menace évidente pour tout juge qui souhaiterait prendre une décision contraire à la ligne gouvernementale. La corruption et les conflits d'intérêt affectent également le processus de décision juridictionnel. En mars 1995, le Président de la Cour suprême, M. Ren Jianxin, a informé le Congrès du peuple qu'un total de 34 juges avaient fait l'objet de sanctions pénales en 1994. Les relations entre ces sanctions et le phénomène de corruption judiciaire ne sont malheureusement pas connues. Egalement en mars 1995, un certain nombre de délégués du Congrès du peuple ont exprimé leur mécontentement face à la corruption rampante en retirant leur approbation aux rapports de routine soumis par les juges occupant une position élevée, y compris aux rapports émanant de la Cour suprême et de son procureur général. Le fait que le Congrès se borne

généralement à approuver des décisions déjà approuvées démontre le caractère sérieux du problème.

Les avocats

En 1995, le gouvernement a élaboré une législation visant à clarifier la nature des relations entre client et avocat, à améliorer les normes professionnelles et à différencier les fonctions d'avocat de celles de fonctionnaire. La législation n'avait pas été adoptée à la fin de l'année 1995 et la profession juridique chinoise se trouvait toujours placée sous l'autorité du Ministre de la Justice qui contrôle l'Association regroupant tous les avocats chinois. La réglementation non encore adoptée exige des avocats qu'ils "servent l'Etat" et promeuvent le système socialiste à travers leur travail. Les avocats subissent un contrôle politique et des ingérences dans l'exercice de leurs fonctions. Ils reçoivent parfois des avertissements des autorités leur engageant de ne pas représenter tel accusé. L'Article 2(3) des Dispositions spéciales relatives à la participation des avocats aux procédures judiciaires (1981) oblige un avocat de la défense partie à une procédure pénale à informer les autorités de tout élément concernant son client qu'elles "auraient besoin de comprendre."

L'administration de la justice

En 1995, le gouvernement a débattu de modifications à apporter à la procédure pénale qui donneraient aux avocats un meilleur accès à leurs clients et mettraient un frein au pouvoir de détention de la police. Les mesures examinées limiteraient la durée de la détention sans inculpation à un mois, supprimeraient la "détention administrative", et accorderaient aux avocats un délai d'un mois ou plus pour la préparation du dossier de leur client. Le Congrès national du peuple devait examiner et approuver le texte lors de sa session de mars 1996. Bien que ces changements soient positifs, ils ne répondent pas aux critiques concernant les éléments les plus préoccupants du Code de procédure pénale. Par exemple, bien que la loi demande actuellement aux autorités de notifier la détention d'une personne à sa famille ou son employeur dans les 24 heures, la notification n'est pas exigée si elle peut avoir pour effet de "gêner l'enquête." De plus la réforme ne corrige pas l'insuffisance de la loi en ce qui concerne le droit de l'accusé de garder le silence ou les violations des droits fondamentaux décrites ci-dessous, qui ont perduré en 1995.

En mars 1995, le Procureur général Zhang Siqing a rapporté qu'au cours de l'année 1994 les services du Procureur de la Cour suprême avaient

enquête sur 4441 cas de détention illégale dans lesquels 316 magistrats se trouvaient impliqués. La loi relative à l'indemnisation d'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, a créé un mécanisme permettant aux citoyens illégalement détenus de recevoir une réparation pour le dommage causé. Malgré ces efforts apparents de réponse aux détentions illégales, les accusés dans une procédure pénale ne peuvent toujours pas jouir de garanties fondamentales telles qu'une procédure régulière ou une défense convenable. Dans de nombreux cas les détentions s'effectuent en dehors de l'autorité judiciaire ; les sanctions administratives qui contournent les procédures pénales établies sont largement utilisées pour détenir les personnes soupçonnées d'être de dissidence politique. Des méthodes telles que la "rétention dans un refuge pour enquête" et la "rééducation par le travail" sont utilisées. Les prisonniers sont parfois retenus après la date de leur libération. Les aveux de culpabilité sont privilégiés, ce qui conduit au mauvais traitement des détenus. Les prisonniers subissent, avant, mais aussi après leur procès, des pressions psychologiques et physiques importantes dans le but de les amener à confesser leurs "erreurs".

Une grande importance est accordée à la procédure d'enquête avant le procès. Sa longueur peut être perçue comme établissant la culpabilité, faisant de la décision du tribunal une décision de pure forme. L'accusé ne peut souvent accéder à un avocat qu'après l'enquête, et après que la culpabilité ait été établie. Dans tous les cas, aux termes de la loi, les avocats de la défense ne peuvent être retenus plus de sept jours avant l'ouverture du procès et ce délai peut être raccourci afin d'accélérer le jugement de crimes importants. Le taux de condamnation est en conséquence de 90 pour cent. Au cours de l'enquête, les autorités peuvent décider d'"exempter" un individu de poursuites lorsque "les circonstances du crime sont mineures et n'exigent pas de condamnation" (Article 32 du Code pénal). D'autre part, les accusés qui "ne font pas preuve de l'attitude requise" en confessant leurs crimes sont condamnés plus sévèrement. Une telle décision implique que la culpabilité est déjà établie avant le procès, ce qui revient à écarter la procédure judiciaire. Le rôle des avocats de la défense se réduit en pratique à la recherche d'une sentence plus clément.

Yuan Hongbing (Professeur de droit à l'Université de Beijing, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Hongbing avait mené une campagne en faveur du droit à la liberté d'association pour les travailleurs chinois et avait initié une action en justice pour un cas de brutalité policière présumé. Il avait également conseillé des victimes de violations de droits de l'homme qui auraient été commises par des fonctionnaire gouvernementaux. Il a été arrêté en mars 1994 et serait détenu dans la province de Guizhou à la date de mai 1995, et cela semble-t-il, en l'absence de toutes charges retenues

contre lui. Sa femme n'a pas été autorisée à lui rendre visite depuis son arrestation il y a un an.

Zhou Guoqiang (poète et avocat spécialisé en droit du travail à Beijing, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Guoqiang a tout d'abord été détenu pendant huit mois en 1989, apparemment en raison de ses contacts avec la Fédération des travailleurs autonomes, syndicat indépendant. En mai 1994, il a été arrêté et détenu, puis condamné par le Comité de la rééducation administrative par le travail de la municipalité de Beijing à trois ans de "rééducation par le travail" en septembre 1994, pour avoir tenté d'imprimer et de distribuer des T-shirts défendant le respect des droits des travailleurs. Il serait en réalité détenu en raison de ses contacts avec M. Han Dongfang, cofondateur en exil de la Fédération des travailleurs autonomes.

En janvier 1995, l'appel formé par M. Guoqiang a été rejeté. En juillet 1995, il a été condamné à une année supplémentaire de travail forcé en raison d'une présumée tentative de fuite. Il était détenu à la ferme Shuanghe, Fenguang, de la Province de Heilongjiang, à la fin de l'année 1995.

M. Guoqiang serait atteint de tuberculose et probablement sérieusement malade. Il serait toujours soumis au travail forcé, en dépit de son état, et ne pourrait avoir accès à des soins médicaux. Ses demandes répétées de transfert dans un hôpital auraient été ignorées.

Shi Shengren (avocat de Shanghai) : M. Shengren a été arrêté dans la ville de Shenzhen le 30 novembre 1995, lors d'une tentative de quitter le pays avec un visa de touriste. Il a été détenu à Shanghai durant plusieurs semaines au cours desquelles il n'a pu avoir aucun contact avec sa famille. Il a été relâché le 18 janvier 1996 sans être inculpé. Les autorités ont informé sa famille qu'il avait été maintenu en détention pour enquête en raison de d'éléments non spécifiés relatifs à ses documents de voyage. La raison de son arrestation serait sa participation à un rapport concernant des abus de pouvoirs de l'Institut de protection des enfants, un orphelinat de Shanghai, élaboré par l'organisation américaine de défense des droits de l'homme *Asia Watch*.

Chen Xiaoping (Professeur de droit à Beijing) : M. Xiaoping a été arrêté et interrogé pendant plusieurs heures avant d'être relâché en mai 1995, en raison semble-t-il du fait qu'il ne s'est pas exprimé publiquement le 4 juin 1995, date anniversaire du massacre de la place Tiananmen.

COLOMBIE

La République de Colombie est composée de 23 départements, quatre intendances et cinq commissariats. Le pouvoir exécutif est détenu par le Président de la République élu au scrutin direct, et par un Congrès, composé d'un Sénat principalement composé de membres élus, et d'une Chambre des représentants. Le Président et le Congrès sont élus au scrutin direct pour un mandat de quatre ans, le Cabinet est désigné par le Président. Le Président Ernesto Samper Pizano et le Parti libéral étaient au pouvoir en 1995.

La violence politique

La situation très complexe des droits de l'homme en Colombie, se trouve dans un état critique, toujours caractérisée en 1995 par des violations graves. L'existence d'un conflit interne de longue durée continue d'être utilisée comme justification à l'action arbitraire des forces armées ainsi qu'à l'action militaire fondée sur la doctrine dite de la sécurité nationale. La population civile est la plus affectée par la situation, étant victime des violations commises par les agents de l'État aussi bien que celle des violations du droit humanitaire international commises par toutes les parties au conflit. Celui-ci, auquel s'ajoutent les activités liées à la drogue et la violence généralisée au quotidien, sert de prétexte à l'application de mesures exceptionnelles, qui rendent l'action du gouvernement encore plus arbitraire et illégitime. De plus, les violations se produisent dans un contexte d'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, qui aggrave d'autant la situation.

Les décès pour raison politique enregistrés quotidiennement constituent le modèle-type de violation systématique. Depuis 1988, plus de dix personnes en moyenne sont tuées chaque jour pour des raisons politiques ou idéologiques. Six d'entre elles sont les victimes d'une exécution extrajudiciaire, tandis que trois sont victimes d'actions militaires se produisant dans le cadre du conflit armé interne. Tous les trois jours, une personne disparaît ou est assassinée en raison de la violence contre les groupes marginalisés de la société. Les personnes indigentes, les homosexuels, ou les enfants des rues et les personnes travaillant dans l'industrie du sexe, sont victimes de ce "nettoyage social". Depuis 1988, presque 30 000 personnes ont été tuées par de telles violations systématiques. Résultat de l'impunité institutionnalisée, la responsabilité des auteurs de ces violations n'est pas établie dans la plupart des cas. L'étude d'affaires dans lesquelles les responsabilités ont pu être établies démontre néanmoins que les agents de l'État sont les principaux acteurs de

la violence politique. Il a été établi que dans environ 60 pour cent des cas, les violations relèvent de la responsabilité d'agents de l'Etat ou de groupes paramilitaires. Les groupes de guérilla sont responsables de près de 30 pour cent des assassinats, en violation des normes de droit international humanitaire. Le nombre de cas attribués au secteur de la drogue est faible, contrairement à l'opinion répandue.

En dépit des promesses de protection et de respect des droits de l'homme de l'administration du Président Samper Pizano, la situation des droits de l'homme est restée critique, et s'est même dans certains cas détériorée. L'année 1995 se caractérise par une aggravation du conflit interne, l'extension de la sphère d'influence des militaires dans la direction du pays, et les graves conséquences de la corruption institutionnelle du gouvernement national. Le débat autour de la légitimité du pouvoir exécutif qui a éclaté à la suite de l'ouverture d'une enquête sur le soutien financier apporté par les cartels de la drogue à la campagne présidentielle du Président Samper, a également contribué à cette détérioration.

S'ajoutant à la situation des droits de l'homme, la violence ordinaire empoisonne la vie quotidienne, particulièrement en milieu urbain. Selon le Département national de planification (*Departamento Nacional de Planeacion*), la Colombie, a le taux d'homicide le plus élevé au monde (78,5 pour 100 000 habitants). Les taux des autres crimes violents sont également très alarmants.

L'état d'exception (*Estado de conmocion interior*)

La tendance de l'Etat à gouverner au moyen de mesures exceptionnelles ces dernières années a contribué à affaiblir le pouvoir judiciaire. A de nombreuses reprises dans le passé, un état d'exception a été déclaré, accompagné d'une législation d'exception. Les décrets adoptés dans ces circonstances ont été incorporés dans la législation permanente, même après que le décret déclarant l'état d'exception ait pris fin.

En 1995, le gouvernement a décrété deux états d'urgence d'une durée de 90 jours chacun. La première de ces déclarations a été opérée par le décret N° 1370 du 16 août 1995. Au cours du délai prévu par le décret, le gouvernement a adopté dix décrets d'exception et a engagé une restructuration du système d'administration de la justice. Cette législation d'exception a notamment introduit des infractions pénales définies de façon ambiguë, qui pourraient être utilisées pour incriminer les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme. L'augmentation de la durée des peines encourues pour certaines infractions pénales, la création de nouvelles unités au sein du bureau du Procureur général ainsi que d'autres réformes qui violent les principes fondamentaux relatifs à la régularité de

la procédure, font également partie des mesures adoptées par les décrets d'exception.

Le 18 octobre 1995, la Cour constitutionnelle a décidé que le premier état d'urgence déclaré par le Président était inconstitutionnel. En réponse, le Président a annoncé que le gouvernement soumettrait un projet de texte transformant les décrets d'exception adoptés au cours de cette période en législation permanente et ordinaire. L'approbation d'une telle législation perpétuerait l'habitude de rendre les législations d'exception permanentes.

Avant même l'examen de ces textes, un second décret édictant un état d'urgence a été adopté le 2 novembre 1995, à la suite du meurtre de M. Alvaro Gomez Hurtado, figure éminente du Parti conservateur. Le gouvernement a de nouveau adopté durant cette période les mesures prises au cours de la précédente période d'exception. Au nombre des nouveaux décrets adoptés figuraient les textes suivants :

- le décret N° 1901 qui transformait "l'inobservation du devoir de dénonciation d'activités criminelles" en infraction pénale, institutionnalisait le système des plaintes anonymes (supprimées par une loi antérieure qui réformait le système de la justice sans visage), et autorisait la détention préventive ainsi que les fouilles et saisies sans mandat;
- le décret N° 1902 qui censurait les activités de la presse en limitant le contenu des informations traitant de la guérilla, et
- le décret N° 2027 qui étendait la sphère des opérations militaires en zones rurales et autorisait les administrations municipales à ordonner l'évacuation de zones entières présentant une importance particulière pour les activités militaires.

Le pouvoir judiciaire

La Constitution de 1991 a établi la séparation des pouvoirs et garanti l'indépendance de la justice. Elle a créé un Conseil supérieur de la magistrature (*Consejo superio de la judicatura*) chargé de protéger son indépendance par la discipline de ses membres, la préparation de son budget et l'établissement des règles concernant l'administration de la justice et la résolution des conflits de juridictions.

La Cour suprême est l'instance supérieure d'appel des juridictions ordinaires. Elle a également compétence pour mener des enquêtes sur les membres du gouvernement et les juger. Ses compétences en matière constitutionnelle ont été transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'adoption de la nouvelle Constitution en 1991.

Les actes criminels échappent toujours aux poursuites en raison des irrégularités et insuffisances du système d'administration de la justice. Des sources gouvernementales estiment le taux d'impunité pour les activités criminelles à 97 pour cent. Le Procureur général de la Nation a déclaré que ce taux s'élève à 100 en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

L'impunité trouve son origine dans des causes institutionnelles, telles que l'utilisation de juridictions militaires pour juger de violations des droits de l'homme et autres infractions qui ne sont pas de nature militaire, ou le manque de ressources des parquets, aussi bien que dans des causes non institutionnelles, telles que les menaces et le harcèlement persistant des personnes impliquées dans l'administration de la justice (voir ci-dessous).

Les tribunaux sans visage

En ce qui concerne l'administration de la justice en Colombie, la persistance de l'utilisation de tribunaux d'exception qui violent les principes de la procédure régulière est particulièrement préoccupante. Cela concerne les tribunaux à compétence régionale, aussi connus sous le nom de tribunaux d'ordre public, ou plus communément "tribunaux sans visage". L'identité des juges de ces tribunaux est dissimulée et le parquet a la possibilité de garder l'identité des témoins et leur témoignage secrets.

Des modifications législatives positives à ce système de juridiction exceptionnel avaient été adoptées au cours de l'année, mais ces changements ont été rapidement réduits à néant par les décrets d'exception adoptés pendant l'état d'urgence (voir ci-dessus).

Les principales modifications du système des juridictions régionales opérées par la loi de juin 1992 étaient les suivantes : les procureurs ne pouvaient dissimuler leur identité qu'avec l'approbation du Procureur général si celui-ci l'estimait nécessaire; l'identité des informateurs utilisés par les forces armées ne pouvait être tenue secrète; pour certains crimes, la présentation de témoins non identifiés n'était pas autorisée.

Le contenu du débat qui s'est déroulé lors de l'adoption de ce texte a démontré la nature inefficace et arbitraire du système de la justice sans visage. Par exemple, aux dires du parlementaire M. Ramiro Lucio, à la fin de l'année 1993, ce système d'exception avait compétence pour juger de 23000 affaires en attente - 10000 affaires se trouvant au stade de la procédure préliminaire, 12627 étant examinées en première instance et seulement 309 ayant été conclues en première instance. Ces procédures avaient dans le même temps fait l'objet de graves violations au regard de leur régularité, allant de la détention préventive prolongée ou arbitraire au déni du droit à une défense convenable au cours de la procédure pénale.

Compte tenu de la tendance à la transformation des décrets d'exception en législation permanente et du fait que le contenu des décrets d'exception

adoptés en 1995 réduisent à néant les effets de la loi de 1992, l'utilisation de la justice sans visage constitue toujours l'une des principales sources de violation des droits de l'homme en Colombie. Cela est particulièrement préoccupant dans la mesure où, comme il est noté plus haut, il n'y a pas eu de tentative ou de volonté de démanteler cette forme de juridiction d'exception.

Les juridictions militaires et l'impunité

Le système de justice militaire est un autre mécanisme qui favorise grandement l'impunité. Le Code pénal militaire en vigueur en Colombie donne compétence aux tribunaux militaires pour toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres des forces armées, c'est-à-dire les militaires et le personnel de la police, accusés d'actes criminels, qu'ils soient militaires ou de droit commun, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (décret 2550 de 1988, Article 14). De plus les conflits de juridictions sont le plus souvent tranchés en faveur des tribunaux militaires, même pour des infractions de droit commun. La nature extensive de la juridiction militaire permet le traitement des violations des droits de l'homme par le système juridictionnel militaire. Le champ de la compétence juridictionnelle militaire est devenu virtuellement illimité. Par exemple, un cas de viol commis par un membre des forces armées est considéré comme étant du ressort des tribunaux militaires.

Le Procureur général et le Médiateur (Ombudsman), suivis par des organisations non-gouvernementales ont dénoncé de manière répétée le caractère arbitraire de l'attribution de juridiction aux tribunaux militaires lorsque les infractions ne sont pas d'une nature strictement militaire. Le Ministre de la Défense a néanmoins publié la directive N° 24 le 5 juillet 1995, qui charge le système juridictionnel militaire de contrôler et sanctionner toutes les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces armées.

La Cour constitutionnelle a décidé que le Conseil de guerre, système rapide de procédure militaire, composé de membres des forces armées en service actif, constituait une menace à l'administration indépendante et impartiale de la justice. En réponse, le gouvernement a amendé l'Article 221 afin d'étendre le champ des privilèges et immunités militaires et de reconnaître expressément le droit des tribunaux militaires d'être composés de membres de l'armée en service actif.

En octobre 1995, le gouvernement colombien a annoncé son intention de parrainer la réforme du Code pénal militaire. Malheureusement, en raison de différences d'opinion tranchées entre les groupes civils et militaires chargés de l'élaboration du texte, le consensus au sujet des éléments clés n'a pu être atteint. Différentes versions du projet existaient à la fin de l'année 1995, certaines perpétuant potentiellement la compétence des juridictions militaires de connaître des violations des droits de l'homme.

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies

La gravité de la situation des droits de l'homme en Colombie a attiré l'attention de différents Rapporteurs spéciaux et Groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Les experts suivants ont effectué une visite en Colombie et établi un rapport en 1994 : le Représentant du Secrétaire général pour les Personnes déplacées, le Rapporteur spécial sur les Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires et le Rapporteur spécial sur la Torture. Ces trois rapporteurs ont élaboré des recommandations minutieuses quant au renforcement de l'administration de la justice en Colombie. Le gouvernement colombien a répondu après la présentation des rapports de ces experts à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en écrivant une lettre au Haut Commissaire aux droits de l'homme déclarant que le gouvernement allait créer un comité chargé "d'étudier, appliquer et faire rapport sur les recommandations faites par les rapporteurs." Il a également invité ces rapporteurs, ainsi que d'autres dont le Rapporteur spécial sur l'indépendance de la justice, à se rendre en Colombie.

Le comité annoncé n'avait pas produit un seul rapport à la fin de l'année 1995. Le CIMA se joint par conséquent aux autres organisations non-gouvernementales qui soulignent la nécessité de nommer un Rapporteur spécial pour la Colombie.

Luis Guillermo Acevedo Giraldo (juge au Tribunal de la famille de la municipalité de Cucuta, Province du Nord de Santander) : le juge Acevedo a été retrouvé mort une balle dans la tête dans un ravin voisin de la ville de Cucuta le 20 juin 1995. Ses mains avaient été attachées au moyen de ruban adhésif et son cadavre présentait des marques de torture.

Humberto Alonso Zapata Bermudez (assistant judiciaire à la Cour supérieure d'Antioquia de la ville de Medellin) : M. Alonso a été tué autour de minuit le 8 juillet 1995, dans le district de San Lucas à Medellin. Son cadavre présentait plusieurs impacts de balles et des marques de torture.

Avocats anonymes (membres du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (CSPP) de la ville de Cucuta, Province du Nord de Santander) : le 9 juillet 1995, la section de Santander de l'Association des juristes démocrates a rapporté que onze membres du CSPP avaient reçu des menaces, ce qui a provoqué le départ de trois d'entre eux. Les menaces émanaient d'un groupe paramilitaire appelé "*Mano Negra*".

Javier Alberto Barriga Vergel (avocat de prisonniers politiques de la ville de Cucuta dans la Province du Nord de Santander, et membre du Comité de solidarité avec le prisonniers politiques, CSPP) : le CSPP enquête sur des allégations de violations de droits de l'homme impliquant des membres de la police, de l'armée et des groupes paramilitaires.

En août 1994, M. Barriga Vergel, ainsi que d'autres avocats du CSPP, ont reçu des menaces de mort du groupe paramilitaire COLSINGUE (*Colombia sin guerrilla*, "Colombie sans guerrilla") Le message suivant était joint à l'une des menaces de mort : "Tout avocat s'ingérant dans les intérêts de la guerrilla en oubliant leur serment de défendre les droits à la justice, contribuant de ce fait au dépérissement des institutions et laissant les citoyens sans défense, sera éliminé."

M. Barriga Vergel a été tué par balle par deux individus armés à moto non identifiés, alors qu'il se rendait à son bureau le, ou autour du, 16 juin 1995. Il aurait été tué en raison de l'exercice de ses fonctions professionnelles et de son travail pour le CSPP. M. Barriga Vergel était également membre du Conseil administratif de la Caisse de compensation familiale (*Consejo Directivo de la Caja de Compensación Familiar, COFANORTE*) et était le conseiller de plusieurs prisonniers politiques de la région.

À la suite de la mort de M. Barriga Vergel, des rumeurs déclarant que le nom des avocats du CSPP qui avaient reçu des menaces en 1994 se trouvait sur une liste de personnes visées et que leur vies pourraient être en danger ont circulé. Les noms seraient ceux des avocats **Blanca Inès Rodriguez**, **José Merchan Basto**, **Alvaro Sanjuan Quintero**, **Jairo Ordóñez** et ceux d'un certain nombre de fonctionnaires du CSPP. En raison des conditions de travail dangereuses pour les avocats aussi bien que pour l'ensemble du CSPP, la fermeture provisoire de ses bureaux de Cucuta a été décidée, jusqu'au retour de conditions de travail satisfaisantes.

Le CIMA a écrit au Président Samper au mois de juillet 1995 afin de demander l'ouverture d'une enquête sur les circonstances entourant la mort de M. Barriga Vergel. Le Bureau des enquêtes spéciales du Procureur général a enquêté sur la mort de M. Barriga Vergel, mais aucun rapport n'avait été publié à la fin de l'année 1995.

Antonio José Cancino Moreno (avocat au pénal à Bogota) : il s'occupait du procès de M. Samper, appelé "procès 8000", au cours duquel des accusations selon lesquelles de l'argent de la drogue aurait servi à financer la campagne présidentielle de M. Samper ont été portées. Le 26 septembre 1995, M. Cancino a fait l'objet d'une attaque visant à attenter à sa vie dans le centre de Bogota. L'avocat a survécu à cette tentative sans dommages mais ses deux gardes du corps ont succombé. Un suspect a été arrêté.

Milciades Cantillo Costa (avocat et homme politique de la ville de Valledupar, de la Province de César) : M. Cantillo a été conseiller municipal ainsi que directeur et secrétaire à l'éducation de l'Institut d'études de marché

de l'agriculture. Il travaillait au moment de sa mort en tant qu'avocat et Président du Conseil supérieur de l'Université populaire de César. Il avait défendu cinq personnes accusées de rébellion au cours d'une de ces affaires.

M. Cantillo a été tué par trois hommes circulant en taxi dans la soirée du 5 avril 1995, alors qu'il se trouvait dans une Jeep en compagnie de sa femme et d'un enfant. M. Cantillo avait rapporté avoir reçu plusieurs menaces de mort avant de succomber.

Felix Enrique De Castro Buelvas (avocat dans la ville de Baranquilla, Province de l'Atlantico) : il a été assassiné le 29 juillet 1995 alors qu'il se trouvait en voiture avec ses deux filles. Un individu non identifié se trouvant dans un taxi a bloqué la voiture de M. De Castro et tiré à plusieurs reprises sur tous ses passagers. L'avocat a été touché par neuf balles, principalement à la tête. Ses deux filles de quatre et sept ans ont été blessées. La police a arrêté un homme dans un véhicule semblable à celui utilisé pour le crime.

Dario Colmenares Uribe (avocat dans la ville de Cucuta, Province du Nord de Santander) : M. Colmenares était également consultant des Télécom, ancien candidat au Conseil de la population de Cucuta et membre du Parti conservateur (*Partido Conservador*). Il a été intercepté par deux hommes armés sur une moto le 7 avril 1995 à environ 19.30, alors qu'il quittait les locaux de l'Association nationale des avocats judiciaires (ANDAL). Ses assaillants ont tiré sur lui à six reprises. Il a succombé à ses blessures le 10 avril 1995.

Wilmer Galvis Garcia (ancien employé au bureau du Procureur général de la ville de Floridablanca, Province de Santander) : il a été retrouvé mort le 29 janvier 1995, dans un endroit connu sous le nom de *Curva del Diablo* dans la ville de Floridablanca, utilisé comme décharge à cadavres. Le corps présentait huit blessures par balles provenant d'armes différentes.

José Landinez et Hernando Ordóñez (avocats de prisonniers politiques travaillant avec la *Corporación Colectivo de Abogados* (CCA) dans la ville de Bucaramanga, Province de Santander) : MM. Landinez et Ordóñez ont reçu des menaces de mort du groupe paramilitaire COLSINGUE au bureau de la CCA le 8 août 1995. A la suite de ces menaces, les deux avocats ont été interrogés par un représentant du Département administratif de la sécurité (DAS, *Departamento Administrativo de Seguridad*) qui ne leur a pas offert de protection, mais leur a simplement fait des suggestions sur la manière d'empêcher d'autres tentatives d'atteinte à leur vie.

Pedro Luis Lopez Montana (avocat dans la ville de Ibagué, Province de Tolima) : M. Lopez a été retrouvé mort dans une rue d'Ibagué le 2 avril 1995. Son corps présentait des signes de torture. Une chaussette avait été introduite dans sa bouche et son visage était recouvert de ruban.

William Pena Barrios (avocat auprès du bureau régional du procureur à Cali, Province de Valle del Cauca) : il a été harcelé à plusieurs reprises en

février 1995. Le 21 février, deux individus non identifiés l'ont attendu dans une voiture devant son domicile et l'ont suivi jusqu'à son bureau. Le 24 février au matin, la même voiture l'attendait de nouveau, remplacée plus tard par un taxi. M. Pena a reçu de nombreux coups de téléphone étranges à son domicile pendant plusieurs semaines.

Luis Guillermo Perez (avocat à Bogota, membre de la *Corporacion Colectivo de Abogados* et défenseur des droits de l'homme) : M. Perez a quitté le pays avec sa famille au début de l'année 1995, à la suite d'un harcèlement croissant et de menaces de mort dirigées contre lui et sa famille.

Tous les membres de la *Corporacion Colectivo de Abogados* dont le siège se trouve à Bogota, ont fait l'objet de harcèlement et de menaces de mort tout au long de l'année 1995.

Robinson Ramirez Torrado (avocat qui a travaillé avec la Banque industrielle de Colombie dans la ville de Aguachica, Province de César) : M. Ramirez a été tué le 17 août 1995 par un individu non identifié alors qu'il se trouvait en compagnie de sa femme et de son jeune fils. Selon le bureau du procureur d'Aguachica, la victime aurait rapporté avoir reçu des menaces de mort à plusieurs reprises.

Fernando Salamanca Mendoza (avocat spécialisé en droit pénal et dans "l'ordre public et les affaires de trafic de drogue" dans la ville de Floridablanca, Province de Santander) : M. Salamanca a disparu de son bureau le 17 juillet 1995, et son corps a été retrouvé démembré et emballé dans deux sacs en corde végétale trois jours plus tard. Sa tête a été retrouvée à 200 mètres du reste du corps.

Lola Socota Garcia (avocate au bureau du Procureur général, déléguée pour la Défense des mineurs et de la famille (*abogada visitadora de la Procuradaria Delegada para la Defensa del Menor y la Familia*) à Bogota, District de la capitale) : M^{me} Socota a été tuée le 11 juillet 1995 près de son domicile à Bogota. Selon les médias, son meurtre serait en relation avec l'enquête qu'elle menait sur la décision du Procureur général de faire relâcher deux hommes jugés pour abus sexuels sur la personne de deux mineurs.

Nelson Daniel Valencia Mendez (avocat conservateur, ancien maire et député de Florencia, Province de Caqueta) : M. Valencia a été tué après avoir quitté son domicile alors qu'il se rendait à son travail en voiture, le 21 septembre 1995. Un suspect a été arrêté.

Hernando Valencia Villa (procureur général pour les violations des droits de l'homme de la ville de Bogota, District de la capitale) : M. Valencia a décidé de quitter la Colombie après avoir appris le 30 août 1995 que sa vie était sérieusement menacée. Il avait été particulièrement impliqué dans des affaires de violation des droits de l'homme et avait dénoncé les violations de la loi perpétrées par des agents de la Force publique en Colombie à de nombreuses reprises.

En juillet 1995, M. Valencia avait travaillé sur l'enquête disciplinaire concernant le Général de l'armée Alvaro Velandia Hurtado, commandant de la troisième brigade de l'armée colombienne et présumé impliqué dans l'assassinat de Nidia Erika Bautista en 1990. Après avoir collecté suffisamment de preuves, M. Valencia a ordonné la révocation du Général Velandia.

Le 4 août 1995, le Ministre de la Défense de la République de Colombie a remis l'Ordre du mérite militaire (*Orden al Mérito Militar*) au général Velandia, bien que celui-ci ait déjà été inculpé pour le meurtre de M^{me} Nidia Erika Bautista.

Martha Zapata (avocate du CSPP et avocate pour les droits de l'homme de la ville de Medellin, Province d'Antioquia) : M^{me} Zapata s'occupait d'affaires pénales devant le bureau régional du procureur à Medellin (affaires d'ordre public). En mai 1995, elle a reçu des coups de téléphone menaçants qui auraient été liés à ses activités de défense d'un groupe de militants syndicaux. En juin 1995, elle a été la victime d'une attaque de personnes lui jetant des ordures. A la suite de cet incident, le CSPP a décidé de lui faire quitter Medellin pour une autre ville.

CROATIE

La Croatie a été reconnue Etat indépendant en 1992 après avoir fait sécession de la Yougoslavie le 25 juin 1991. Le pouvoir législatif est détenu par le Parlement (*Sabor*), composé d'une Chambre des députés élue et d'une Chambre des *Zupanije* (comtés). Le Président de la République de Croatie est le chef de l'Etat et le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement de la République de Croatie, composé, conformément à l'Article 108 de la Constitution, du Premier ministre, de vice-premiers ministres et d'autres membres.

Le Président Franjo Tudjman a été réélu à la présidence le 29 octobre 1995. L'Union démocratique croate, parti au pouvoir, a recueilli 45,2 % des voix. Onze partis de l'opposition ont mis en doute les résultats des élections, affirmant qu'elles étaient entachées d'irrégularités. La Commission électorale d'Etat les a toutefois confirmés et la Cour constitutionnelle croate a jugé le 20 novembre que les élections s'étaient déroulées en conformité avec la Constitution.

Au cours de l'année 1995, la Croatie a continué à jouer un rôle actif dans la guerre en Bosnie-Herzégovine. En août 1995, les forces croates ont lancé une offensive militaire de grande envergure contre le territoire disputé de la Krajina, et en ont pris le contrôle. Les forces croates ont été accusées de violations massives des droits de l'homme et d'infractions graves au droit humanitaire au cours de leurs attaques. La victoire des Croates en Krajina a conduit à une diminution des hostilités et pavé la route des Accords de paix de Dayton, initiés par les Etats Unis le 21 novembre et signés à Paris le 14 décembre 1995.

Le pouvoir judiciaire

En 1995, le Haut conseil judiciaire de la République, qui détient, conformément à l'Article 121 de la Constitution, le pouvoir de nommer les juges, a annoncé son intention de renouveler l'ensemble de la magistrature. Cette décision a été prise afin de répondre à l'idée largement justifiée selon laquelle le système judiciaire est partial, la nomination de la plupart des juges au début des années 1990 ayant été opérée par le parti au gouvernement.

Le Conseil a commencé par de nouvelles nominations à la Cour suprême. Le Ministre de la Justice a fourni au Conseil, conformément à la loi de 1994 relative aux juridictions qui définit la procédure de nomination, une liste de 63 candidats pour les 37 fonctions de la Cour suprême à pourvoir. Lors de

son vote en février 1995, le Conseil n'a toutefois sélectionné que 25 candidats, nombre de postes qu'il a décidé vacants. Le Ministre de la Justice a offert sa démission en protestation et treize candidats dont le nom apparaissait sur la première liste ont contesté la décision du Conseil devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci a décidé, le 29 mars 1995, que le Conseil n'avait pas examiné les mérites de chaque candidat avec suffisamment d'attention et que sa décision de réduire le nombre de vacances de 37 à 25 était illégale, le Ministre de la Justice étant le seul à pouvoir le faire, conformément à la loi relative aux juridictions de 1994. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les décisions du Conseil et lui a ordonné de procéder à une nouvelle sélection portant sur le nombre de candidats appropriés.

En avril 1995, le gouvernement a suggéré la nomination de l'ancien Procureur général de Croatie en remplacement du Président de la Cour suprême qui avait tenté d'influencer les nominations en cours. Au lieu de cela l'ancien procureur a été nommé à la Cour constitutionnelle.

Conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, le Conseil a opéré une nouvelle sélection de candidats à la Cour suprême, de nouveau contestée devant les tribunaux. A la fin du mois de décembre 1995, la sélection finale des candidats à la Cour suprême n'était pas encore effectuée et son président affirmait toujours que le renouvellement de 37 postes n'était pas nécessaire. Les juges des cours supérieures commerciales et administratives, de même que la plupart des présidents des cours municipales et de district avaient quant à eux déjà été désignés. La procédure de sélection des juges des cours municipales et de district avait toutefois tout juste démarré. Le système juridictionnel a donc continué à fonctionner au cours de l'année 1995 avec des juges largement perçus comme partiels et devant lesquels il y avait peu de chances de bénéficier d'un examen honnête de l'affaire

Bien que la Constitution garantisse la séparation des pouvoirs, l'existence d'un système juridictionnel autonome et indépendant ainsi que la sécurité du mandat des magistrats (articles 4, 115 et 120), les juridictions étaient généralement réticentes à prendre des décisions indépendantes alors que la procédure de sélection des nouveaux magistrats était en cours. De plus, en raison de l'influence persistante du régime communiste et de la guerre en ex-Yougoslavie, la nature des relations futures entre le système judiciaire et le gouvernement, lorsque tous les nouveaux juges seront désignés, est loin d'être claire.

Au cours de l'année 1995, un projet de nouveaux Code de procédure pénale et de Code pénal appelés à remplacer les Codes de procédure pénale et pénal yougoslaves a été présenté. Malgré des améliorations, le projet prévoit toujours des pouvoirs étendus de fouille et d'arrestation sans mandat. Les juges disposent de larges pouvoirs d'interrogation des défenseurs ainsi que de la possibilité de conduire le procès sans la présence de l'accusé. Le texte ne prévoit pas non plus le droit de l'accusé de garder le silence. De plus, le projet de Code pénal permet de fonder la culpabilité pénale de

l'accusé sur sa seule négligence; des actions telles que la diffamation, qui est généralement traitée du point de vue de la victime dans la plupart des systèmes juridiques démocratiques, sont considérées comme des infractions pénales.

Radovan Jovic et **Vojin Mrzic** (respectivement juges aux tribunaux municipaux de Glina et Pakrac) : tous deux sont d'origine serbe. M. Radovan Jovic est connu pour son militantisme en faveur des droits de l'homme. Il a participé en 1993 aux réunions de dialogue sur la paix en Europe et à Zagreb. A la fin de l'année 1993, M. Jovic a été suspendu *de facto* de ses fonctions de juge, aucune affaire ne lui étant plus transmise. En janvier 1995, il a été révoqué *de jure* pour non exercice de ses fonctions.

Au cours du printemps 1995, M. Jovic a été arrêté à Glina par les autorités de la République serbe autoproclamée de Krajina. Durant sa détention, une bombe a été lancée contre la maison de ses parents à Glina, endommageant la porte et les fenêtres. M. Jovic a été relâché après avoir passé un mois en prison grâce aux pressions diplomatiques qui ont été exercées.

A la suite de sa libération, M. Jovic a participé à un projet de paix d'une durée de deux mois au Etats Unis. Il est rentré à Belgrade en août 1995, au moment du lancement de l'offensive militaire croate en Krajina. Il a dû se réfugier en Serbie avec sa femme et sa fille de six ans après l'offensive.

Le 24 octobre 1995, M. Jovic se trouvait dans un hôtel de la ville côtière croate de Tucepi, de retour en Serbie après avoir participé à la quatrième assemblée Helsinki des citoyens, qui avait rassemblé des militants des droits de l'homme à Tuzla en Bosnie Herzégovine. M. Jovic qui souffre de maux à la colonne vertébrale a été arrêté par des membres supposés de la police secrète croate, qui ont refusé de produire leurs papiers ou un mandat d'arrêt. M. Jovic a été emmené dans un hôpital puis plus tard dans une prison militaire de Zagreb.

La nuit précédent l'arrestation de M. Jovic, sa soeur Radojka Jovic-Orlovic, aurait été interrogée par les autorités de Zagreb. Elle a été, le jour suivant, expulsée de son appartement et suspendue de son poste de professeur d'anglais. Elle vit maintenant à Glina avec ses enfants, chez ses parents. Quatre semaines après l'arrestation de M. Jovic, son père a été attaqué semble t-il par des soldats croates à Glina.

A la suite de l'arrestation de M. Jovic, le Vice-ministre de l'Intérieur croate a expliqué au cours d'une conférence de presse que M. Jovic, ainsi que deux croates et onze serbes, dont **Vojin Mrzic**, ancien juge au tribunal municipal de Pakrac, avaient été inculpés d'espionnage au profit de la

République autoproclamée de Krajina sous les articles 111(2) et 118(3) du Code pénal. M. Jovic aurait "créé un service d'information au profit d'un Etat étranger pendant une période de guerre présentant un danger immédiat." M. Jovic s'il est condamné risque une peine de 10 à 20 ans de prison. Les détails de l'arrestation de Vojin Mrzic ne sont pas connus.

Le fait que les inculpations aient été effectuées juste avant les élections parlementaires du 29 octobre donne à penser que cela faisait partie d'une stratégie du gouvernement croate visant à maintenir un climat de peur parmi les Serbes de Croatie.

A la fin de l'année 1995, les avocats de M. Jovic ont indiqué n'avoir reçu aucune des preuves à charge retenues contre lui. Son procès, pour lequel le CIMA envoie un observateur, est prévu pour le 11 mars 1996.

DJIBOUTI

L'Article 21 de la Constitution de la République de Djibouti dispose que le pouvoir exécutif est détenu par le Conseil des ministres et le Président, chef de l'Etat et élu pour un mandat de six ans renouvelable une fois. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale élue pour quatre ans. A la tête de l'Etat depuis 1977 et Président du Ralliement populaire pour le progrès, Hassan Gouled Aptidon a été réélu en 1993 au cours des premières élections considérées comme pluripartites de Djibouti. Toutefois des observateurs internationaux et locaux, dont M. Deniau, membre de l'Assemblée nationale française, et des représentants de l'Association pour la défense des droits de l'homme et des libertés, ont fait état d'irrégularités et estimé que ces élections n'étaient pas régulières. Une des irrégularités tenait à la participation du Président Hassan Gouled Aptidon au scrutin, alors qu'il a dirigé le pays depuis 1977 et qu'aux termes de l'Article 23 de la Constitution le Président ne peut exercer plus de deux mandats.

La protection des droits de l'homme reste encore mal assurée à Djibouti. En particulier, les droits des détenus sont souvent ignorés. Cela a été mis en évidence par un incident qui s'est déroulé à la prison civile de Gabode en février 1996. Le 3 février, les prisonniers qui n'avaient pas reçu de nourriture depuis deux jours ont manifesté pacifiquement au sujet de leurs conditions de détention. La situation a tourné à la panique et un gardien a fait feu sur les prisonniers. Ceux-ci se sont introduits dans la cour intérieure de la prison, en ont bloqué l'accès et ont commencé à lancer des pierres. Les gardiens ont tiré sur eux, tuant l'un d'entre eux tandis que six autres étaient blessés. La Force nationale de police est arrivée, son capitaine aurait, aux dires de quatre détenus, continué à tirer sur les prisonniers même après leur retour dans leurs cellules. Deux autres prisonniers priant à la mosquée auraient également été pris pour cible. Au total, deux détenus ont été tués et 23 autres blessés, dont quatre se trouvaient dans un état critique. Certains blessés ont été soignés à l'infirmerie de la prison où il y aurait peu, voire pas du tout, de médicaments.

Des tensions importantes entre la police, les bureaux du procureur général et le Ministre de la Justice ont vu le jour à la fin de l'année 1995, lorsque deux sages originaires de la partie nord de Djibouti ont été arrêtés sur ordre du Premier ministre. Les sages étaient accusés de collaboration avec les rebelles du parti d'opposition, le Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie. Au lieu d'être présentés devant un tribunal, ils ont été transportés dans un camp militaire situé près de la frontière avec l'Ethiopie. Leur avocat a contesté la légalité de leur détention et demandé leur libération. Le Procureur de la République a ordonné à la police, qui a refusé, de les remettre en liberté et de les présenter devant un tribunal de Djibouti.

Le Procureur de la République a rapporté l'incident au Procureur général qui a écrit au chef du personnel de la Force nationale de police en l'informant que s'il n'obtempérait pas à l'ordre de libération il lui retirerait son titre d'officier de police judiciaire. Le chef du personnel a répondu que la police n'était responsable que devant le Ministre de l'Intérieur et non pas devant le Procureur général et le Ministre de la Justice.

Le pouvoir judiciaire

Le système juridictionnel de Djibouti était composé de juges français, souvent liés par des contrats sujets à renouvellement périodique. En 1992, le dernier juge français a quitté Djibouti. En 1995, la totalité des fonctions judiciaires était occupée par des djiboutéens. Malheureusement, nombre de ces juges ne sont pas titulaires d'un diplôme universitaire, et encore moins ont suivi une formation juridique. Il n'y a que neuf avocats sur tout le territoire de Djibouti.

L'Article 71 de la Constitution dispose que le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs. Il est exercé par la Cour suprême ainsi que les "autres cours et tribunaux". Ces autres juridictions sont organisées selon un système dualiste composé des tribunaux séculaires et des tribunaux islamiques. Les deux systèmes disposent d'une cour d'appel et de tribunaux de première instance qui ont compétence pour les affaires pénales, civiles et commerciales. La Cour suprême connaît des appels des décisions des cours d'appel séculaires et islamiques. Le Conseil constitutionnel est composé de deux membres nommés par le Président, de deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale et de deux membres nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. Il est chargé de contrôler la constitutionnalité des lois, de garantir les droits fondamentaux et les libertés publiques, et de réguler le fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics.

Enfin, la Haute Cour de justice, composée de membres désignés par l'Assemblée nationale, est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison, et les ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée nationale pour les actes qualifiés de crimes ou infractions accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, complète le système. Toutefois la Haute cour ne peut engager des poursuites contre les membres du gouvernement qu'après la levée de leur immunité par l'Assemblée nationale, ce qui constitue une ingérence dans la juridiction de la Haute cour. Un exemple d'une telle ingérence s'est produit en 1995, lorsque le Ministre de l'Intérieur, M. Idriss Harbi Farah, a décidé de faire procéder à l'expropriation sans indemnité d'une propriété foncière acquise par une personne privée. M. Farah a ordonné la mise en détention de cette personne à la suite de ses protestations et détruit la rampe d'accès que cette dernière avait construite. Cette personne s'est plainte au Procureur général, ce qui a conduit le Ministre de la Justice à demander à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Farah afin que des poursuites puissent

être engagées contre lui. L'Assemblée nationale a renvoyé l'affaire devant la Haute Cour sans procéder à la levée de l'immunité parlementaire de M. Farah, empêchant ainsi la Haute cour de procéder à son examen. A la suite de la transmission de l'affaire à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur aurait ordonné la révocation de ses gardes du corps et de son chauffeur. A la fin de l'année 1995, aucune action en justice n'avait été entreprise contre M. Farah, en dépit des efforts conjugués du Procureur général et de l'avocat Aref Mohamed Aref (voir ci-dessous).

En dépit de l'Article 73 de la Constitution qui lui demande de veiller à l'indépendance de la justice, le Président s'est en réalité ingéré dans son fonctionnement. Cela a été le cas concernant une affaire de terrorisme le 27 septembre 1990, après qu'un enfant de nationalité française ait été tué et plusieurs membres de l'armée française blessés par l'explosion d'une bombe dans un café. Le gouvernement arrêta plusieurs membres de l'opposition, finalement relâchés en 1991, leur culpabilité ne pouvant être établie. En 1992, le Président a ordonné l'arrestation de Awaleh Guelleh et Mohamed Hassan, membres du parti d'opposition du Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie, malgré l'existence de plusieurs témoins prêts à témoigner de leur présence en Ethiopie au moment de l'explosion. Le juge d'instruction n'a jamais entendu ces témoins. Les accusés sont restés en détention sans procès jusqu'au dimanche 20 décembre 1994, date à laquelle le Président de la Cour suprême, M. Houssein Aganeh, les a provisoirement fait mettre en liberté en attendant le procès, en raison du manque de preuves disponibles. Leur remise en liberté n'étant que provisoire, les accusés ont dû se présenter devant un juge d'instruction une fois par semaine. Le Président Aptidon, après avoir appris la nouvelle de la remise en liberté des accusés, a menacé le juge Aganeh de révocation. Au lieu de cela, le juge d'instruction chargé du suivi des accusés a simplement ordonné leur réincarcération, les accusés ne s'étant pas présentés devant lui le 24 décembre car ils avaient été préalablement informés qu'il n'était pas nécessaire qu'ils se présentassent devant lui avant le 28 décembre 1994. La Cour suprême décidant en appel de la décision du juge d'instruction a confirmé la décision. Les deux accusés se trouvaient toujours en détention à la fin de l'année 1995.

Aux termes de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature, le Conseil est l'organe compétent en matière de discipline des magistrats. Il est composé du Président de la République, du Ministre de la Justice, du Président de la Cour suprême et de trois autres juges désignés par leurs pairs du pouvoir judiciaire. Le projet de Statut des magistrats qui définira les pouvoirs du Conseil supérieur était toutefois encore en examen à la fin de l'année 1995. Le projet n'a pas été rendu public et les demandes de consultation ont été ignorées. En conséquence, le Conseil n'a pas été à même de fonctionner au cours de l'année 1995, et l'absence de règles disciplinaires concernant les magistrats a laissé la porte ouverte à la prise de décisions arbitraires par l'exécutif à leur sujet.

Aref Mohamed Aref (avocat et militant des droits de l'homme à Djibouti, voir *Attaques contre la justice 1991-1992*) : selon les informations obtenues par le CIMA, M. Aref a été harcelé de façon répétée et menacé tout au long de l'année 1995. Le 16 janvier 1996, alors qu'il se trouvait au tribunal, une personne employée par le gouvernement s'est approchée de lui pour l'informer du fait que certains officiers de police de Djibouti avaient reçu l'ordre de l'assassiner. Cette personne lui a donné suffisamment de détails pour rendre cette information crédible. Conformément à la demande de M. Aref, la personne a transmis cette information au bureau du procureur général. Au lieu de renvoyer l'affaire devant un juge d'instruction comme le demandait la procédure, le Procureur général a transmis l'affaire à la police qui n'a pas mené d'enquête appropriée.

Au contraire, M. Aref a été suivi sans son consentement par deux agents de la police politique sur les ordres du Chef de cabinet, M. Ismaïl Omar Guelleh. Une telle filature viole les lois de Djibouti, qui n'autorisent la filature ou la surveillance d'un avocat que sur l'ordre d'un mandat judiciaire. La surveillance a été portée à l'attention du Procureur général.

Les agents de la police politique se seraient aussi présentés au bureau de M. Aref le 23 janvier 1996 et auraient menacé sa secrétaire. Elle a ensuite été convoquée dans leurs locaux où elle a de nouveau été harcelée.

Le CIMA s'inquiète du harcèlement dont est victime M. Aref en raison de ses activités professionnelles, notamment la représentation de personnes victimes de violation des droits de l'homme. Au cours de l'année 1995, M. Aref a représenté M. Mohamed Saad, détenu pendant plus de 20 jours sans bénéficier d'aucunes garanties juridiques. La prise en charge de telles affaires a fait de M. Aref une cible privilégiée des critiques émanant du gouvernement.

Le CIMA est convaincu, comme cela est exprimé dans les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, que "lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités" (Article 17). De plus, les pouvoirs publics ont le devoir de veiller "à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation ou harcèlement ou ingérence indue" (Article 16,a). Le CIMA est intervenu le 23 janvier 1996 auprès du gouvernement de la République de Djibouti pour lui demander de prendre les mesures appropriées de protection de M. Aref et de faire ouvrir une enquête sur les menaces dont il a fait l'objet.

EGYPTE

Le Président de la République, nommé pour un mandat de six ans par l'Assemblée du peuple et dont la nomination est approuvée par référendum populaire, détient le pouvoir exécutif de la République arabe d'Égypte. Le Président Hosni Mubarak a été investi pour son troisième mandat en octobre 1993.

L'Assemblée du peuple, composée de 444 sièges et élue au suffrage universel tous les quatre ans, détient le pouvoir législatif. Les élections de novembre 1995, au cours desquelles le parti au gouvernement, Parti national démocratique, a clairement remporté la majorité des sièges (voir ci-dessous) ont été marquées par la controverse et la violence. Des élections visant à pourvoir les 210 sièges du Conseil consultatif *Majlis Ashoura*, qui exerce des fonctions consultatives, se sont également déroulées en 1995.

Le système juridictionnel ordinaire

Le système juridictionnel ordinaire égyptien est constitué de tribunaux civils et pénaux, de juridictions administratives séparées, et de la Cour constitutionnelle. L'indépendance des juges, leur inamovibilité et la non ingérence des autres autorités constitutionnelles dans l'exercice de leurs fonctions, sont garanties par la Constitution. Celle-ci, entrée en vigueur en 1971, confie la surveillance et la coordination des tribunaux du système ordinaire au Haut conseil des autorités judiciaires, organe présidé par le Président de la République et composé du Ministre de la Justice, du Procureur général et de juges occupant de hautes fonctions judiciaires.

1. Les juridictions civiles

Le système juridictionnel civil est composé de la Cour de cassation, de cours d'appel, de tribunaux de première instance et de juges de paix. Les juges de ces juridictions sont désignés et promus par le Président de la République sur approbation du Haut conseil du système judiciaire, organe présidé par le Président de la Cour de cassation et composé du Procureur général et de juges occupant de hautes fonctions judiciaires, tous désignés *ex-officio*.

2. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est un organe constitutionnel qui détient des fonctions judiciaires, consultatives et législatives. Les fonctions judiciaires du Conseil

sont exercées par trois types de juridictions administratives dont les décisions sont sujettes à appel devant les Hautes cours administratives. Les juridictions de ce système ont compétence pour connaître de nombreuses matières telles que les décisions administratives, le recrutement des fonctionnaires, les élections des organes locaux, les salaires des employés de la fonction publique et les demandes de nationalité.

3. *La Cour suprême constitutionnelle*

La Cour suprême constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant. Elle est composée de sept juges choisis par le Président de la République parmi les juges occupant de hautes fonctions judiciaires et des professeurs de droit, sur consultation du Haut conseil des autorités judiciaires. Le Président de la cour est désigné par le Président de la République. En cas d'incapacité du Président, il exerce les fonctions de Président par intérim, en deuxième position derrière le Président de l'Assemblée nationale du peuple.

La Cour a compétence exclusive pour examiner la constitutionnalité des lois et règlements. Elle peut les annuler si elle les estime inconstitutionnels. Les décisions de la Cour suprême constitutionnelle sont définitives et lient toutes les autorités de l'Etat. Aux termes de la loi N° 48 de 1979 relative à la Cour constitutionnelle, les particuliers ne sont pas autorisés à saisir directement la cour, qui n'examine que les cas qui lui sont transmis par d'autres juridictions.

Les tribunaux de sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires

Au cours de l'année 1995, le gouvernement a continué d'avoir recours à des juridictions spéciales et à des tribunaux militaires pour juger les civils accusés d'opposition à l'Etat, ce qui a eu pour conséquence de saper l'autorité des juridictions ordinaires et d'altérer le fonctionnement convenable de l'Etat de droit.

1. *Les tribunaux de sûreté de l'Etat*

Il existe deux sortes de tribunaux de sûreté d'Etat en Egypte : les tribunaux de sûreté de l'état d'urgence et les tribunaux de sûreté d'Etat permanents.

a. *Les tribunaux de sûreté de l'état d'urgence*

Ces juridictions ont été créées par la loi relative à l'état d'urgence N° 162 de 1958. L'Article 7 de cette loi dispose que les tribunaux de sûreté d'Etat et la Cour suprême de sûreté d'Etat connaissent des infractions commises en

violation des décrets édictés par le Président de la République ou son représentant.

L'Article 9 octroie au Président ou à son représentant le pouvoir de transférer le pouvoir de juger les infractions contenues dans le code pénal ordinaire aux tribunaux de sûreté d'Etat. Depuis la déclaration de l'état d'urgence en 1981, le transfert de la compétence de juger plusieurs infractions, telles que la menace à la sûreté interne de l'Etat, la corruption et le détournement de fonds, ainsi que la possession et l'usage d'armes ou explosifs, a été opéré. Les juridictions de sûreté de l'Etat ne sont pas indépendantes du pouvoir exécutif dans la mesure où leurs juges sont directement désignés par le Président de la République.

b. Les tribunaux de sûreté de l'Etat permanents

Les tribunaux de sûreté d'Etat permanents sont en principe composés d'un juge. Le Président de la République peut toutefois ordonner qu'un tribunal soit composé d'un juge et de deux officiers militaires. Les cours de sûreté d'Etat suprêmes sont en revanche normalement composées de trois juges. Le Président de la République peut leur adjoindre deux officiers militaires, portant le nombre de leurs membres à cinq. L'Article 8 de la loi N° 162 de 1958 relative à l'état d'urgence octroie toutefois au Président, dans certaines circonstances, le pouvoir d'ordonner la formation de tribunaux de sûreté d'Etat uniquement composés d'officiers militaires. Ces juridictions se trouvent *de facto* transformées en tribunaux militaires. De plus, les décisions de ces tribunaux sont sans appel et ne sont ratifiées que par le Président de la République.

En 1982, la loi N° 50 a donné à la Haute cour de sûreté d'état d'urgence compétence exclusive pour connaître des appels formés contre certaines décisions administratives adoptées conformément à l'Article 3 de la loi relative à l'état d'urgence qui autorise la prorogation des ordonnances de détention administrative. La branche judiciaire du Conseil d'Etat détenait cette compétence avant 1982.

Le 1^{er} juin 1980, peu de temps après que le Président Anouar el Sadate ait supprimé l'état d'urgence en vigueur depuis 13 ans, la loi N° 105 organisant les tribunaux de sûreté d'Etat permanents était publiée. La création de telles juridictions est prévue par la Constitution. La loi N° 105 accorde à ces tribunaux une juridiction étendue sur une large gamme de questions, telles que les infractions relatives à l'unité nationale, les partis politiques, la sécurité intérieure et la stabilité économique, qui relèvent normalement de la compétence des tribunaux ordinaires. Les affaires portées devant les Hautes cours de sûreté d'Etat permanentes sont entendues par trois juges de cours d'appel tirés au sort. Le Président de la République peut leur adjoindre deux officiers militaires siégeant dans des juridictions militaires.

2. Les tribunaux militaires

Suite à l'intensification, depuis 1991, de la campagne menée par les groupes islamistes clandestins contre les civils et les institutions de l'Etat, des centaines de militants présumés ont été traduits devant les tribunaux militaires. Le respect d'un grand nombre des garanties minima relatives à une procédure équitable n'est pas assuré aux civils parties à ces procès. Leurs décisions ne sont pas susceptibles d'appel devant les juridictions civiles ordinaires, et elles ne sont sujettes qu'à l'approbation du Président de la République. Les procès sont entendus par des officiers militaires qui ne possèdent pas forcément les qualifications et la formation juridiques requises. Ces officiers sont nommés en poste à ces tribunaux pour une période renouvelable de deux ans et sont soumis aux règles et règlement militaires.

Les avocats ne sont souvent pas informés de la date et du lieu des procès, qui se déroulent dans des camps militaires isolés du désert égyptien. La plupart des procès sont collectifs. Les avocats ne disposent pas du temps nécessaire à l'examen des affaires et à la préparation de stratégies de défense appropriées. Par exemple, dans une affaire dans laquelle sont impliqués 43 personnes accusées d'être des membres du groupe islamiste *Jibad-Talae' Alfateh*, qui a débuté le 12 avril 1995, les avocats n'ont disposé que de trois jours pour préparer la défense fondée sur un dossier de 3'000 pages et de bandes enregistrées ainsi que d'autres documents. L'affaire a été jugée le 31 mai 1995.

Le transfert d'affaires de nature civile aux tribunaux militaires a suscité la controverse. Le deuxième paragraphe de l'Article 6 de la loi N° 25 de 1966, amendée par la loi N° 5 de 1970, relative aux règles militaires, prévoit que "le Président peut, dans le cadre d'un état d'urgence, procéder au transfert de n'importe quelle infraction pénale incriminée par le Code pénal ou n'importe quel autre texte devant les juridictions militaires."

Entre les mois de décembre 1992 et décembre 1995, au moins 21 affaires concernant quelques 550 accusés civils ont été transférées à des tribunaux militaires. Au cours de la même période, au moins 64 peines de mort ont été prononcées, parmi lesquelles 46 ont été exécutées. Certains de ces transferts ont été contestés devant la Cour suprême militaire et le Tribunal administratif en 1992, lorsque le Président Mubarak a renvoyé un certain nombre de civils accusés de terrorisme devant les tribunaux militaires. Alors que la Cour suprême militaire a confirmé la compétence des tribunaux militaires, le Tribunal administratif a jugé que l'autorisation de transfert confiée au Président par l'Article 6 se limite au transfert des infractions spécifiquement citées par la loi, par opposition à un transfert sélectif opéré au cas par cas. Afin de régler le conflit, le Ministre de la Justice a demandé à la Cour suprême constitutionnelle d'interpréter l'Article 6. La Cour a confirmé le pouvoir du Président quant au transfert d'affaires civiles devant les tribunaux militaires. Cette décision a été perçue par les défenseurs des droits

de l'homme comme un camouflet infligé à leur campagne contre de tels transferts.

A la fin de l'année 1995, le Président Mubarak a ordonné le transfert de trois affaires devant les tribunaux militaires. Ces affaires ont reçu une large attention internationale dans la mesure où elles concernaient des membres de l'Organisation - interdite - des frères musulmans, qui avaient annoncé leur candidature aux élections à l'Assemblée nationale du peuple de novembre 1995. Parmi les 49 accusés se trouvaient des anciens membres du parlement, des médecins, des journalistes, des professeurs d'université ainsi que des membres des conseils élus de diverses organisations professionnelles. Ceux-ci étaient accusés de préparation et création d'une organisation illégale ainsi que de promotion de l'obstruction à la loi et à la Constitution. Le procès des premiers accusés s'est ouvert le 16 septembre 1995 dans un camp de l'armée situé dans le désert à quelques 60 km du Caire. Quelques 300 avocats égyptiens ainsi que quatre avocats britanniques ont spontanément rejoint l'équipe des avocats des accusés.

Le 30 septembre 1995, la Commission internationale des juristes (CIJ) a envoyé l'avocat libanais Fadi Malha observer le procès. Les poursuites étaient fondées sur des charges vagues et une enquête bâclée, éléments qui n'auraient pas été acceptés par une juridiction civile. Par exemple, la seule preuve matérielle soutenant l'accusation était constituée d'une bande vidéo montrant l'entrée de personnes dans un bâtiment dans lequel une réunion des Frères musulmans était présumée avoir lieu. Les témoins de l'accusation n'ont pu ni identifier les personnes de la bande vidéo, ni recouper l'identité des accusés présents dans le tribunal avec celle des noms présentés dans l'acte d'accusation. Les avocats de la défense se sont retirés le 2 octobre en signe de protestation contre les irrégularités de la procédure. Le tribunal militaire a riposté en appelant des avocats qui seraient, selon l'Organisation égyptienne des droits de l'homme (OEDH) affiliée à la CIJ, des anciens militaires ayant étudié le droit à partir de leur retraite.

Une autre affaire concernant 30 membres de l'Organisation des Frères musulmans a été jugée par le même tribunal, qui a rendu son jugement pour les deux affaires le 23 novembre 1995. Les 54 accusés ont été condamnés à des peines de prison de trois ans, trois ou cinq ans de travaux forcés, ou acquittés.

Développements juridiques récents

Plusieurs lois ont été abrogées ou amendées au cours de l'année 1995. La loi N° 33 de 1978 relative à la protection de la paix sociale et de l'intérieur, qui octroyait au Procureur général socialiste, procureur spécial ayant rang de ministre, de larges pouvoirs de mise en détention ou de privation de droits

civiques, fait partie des textes abrogés. La loi N° 95 de 1980 relative à la protection de la morale sociale qui prévoyait des sanctions à l'encontre des personnes suspectées d'avoir "lancé des appels notamment au déni de la loi divine" ou "incité la jeunesse à la délinquance" a été partiellement abrogée.

Plusieurs articles de la loi N° 40 relative à l'organisation des partis politiques et de la loi N° 73 de 1965 concernant l'exercice des droits politiques ont été amendés. Les amendements ont réduit les pouvoirs du Procureur général socialiste de poursuivre les individus accusés d'avoir commis des infractions antireligieuses ou antisociales conformément aux lois susmentionnées. De plus, aux termes de la loi amendée, il n'est plus demandé aux associations professionnelles de soumettre pour approbation au procureur général une liste des candidats en compétition pour leur direction. La liste devra au lieu de cela être présentée au Président du Parlement et au Conseil consultatif.

Ces lois ont été abrogées ou amendées par décision présidentielle en période de vacance du Parlement, conformément à l'Article 147 de la Constitution qui autorise le Président de la République à adopter des décisions ayant force de loi en cas "de nécessité urgente et absolue qui ne peut souffrir aucun délai".

Au cours de l'année 1995, le gouvernement et les militants islamistes ont sérieusement attenté à la liberté d'expression en Egypte. Une nouvelle loi qui réglemente la presse a été promulguée par l'Assemblée du peuple le 27 mai 1995. La loi N° 93 contient de nombreux amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi relative au Barreau. Cette loi a été adoptée lors d'une session parlementaire à laquelle seulement 45 membres assistaient. Trente trois parlementaires représentant seulement 8 % du total de ses membres ont voté en sa faveur. Les amendements ont supprimé les garanties contre la détention arbitraire dont jouissaient les journalistes, rendant possible leur arrestation dans l'attente d'une enquête sur les accusations portées contre eux après la publication d'articles. Les amendements ont aussi prévu l'emprisonnement et l'imposition d'amendes aux journalistes ayant publié des nouvelles fausses, des rumeurs ou de la propagande à sensation ayant porté atteinte à la paix publique, diffamé les institutions étatiques ou les dirigeants du gouvernement, ou provoqué la panique. Une peine de cinq ans de prison ou une amende importante sont imposées lorsque l'objet de la publication est considéré comme portant atteinte à l'économie ou aux intérêts nationaux.

Une étude menée par l'OEDH a montré que depuis l'adoption de la loi en mai 1995, 38 journalistes avaient été jugés en vertu de ce texte, parmi lesquels six ont été condamnés à diverses amendes et peines de prison. En août 1995, suite à l'augmentation des protestations locales et internationales contre la loi, le gouvernement a créé un comité de 30 membres chargé de revoir ce texte ainsi que d'autres relatifs à la presse.

Les militants islamistes ont également lancé une campagne visant à la suppression de la liberté d'expression des intellectuels libéraux, écrivains, artistes et journalistes. Entre 1993 et 1995, ils ont engagé 26 actions en justice contre des intellectuels égyptiens libéraux devant des tribunaux locaux. Ces affaires ont été engagées sur le fondement de *Hasaba*, procédure islamique permettant, à certaines conditions, à tout musulman de déposer une plainte contre un autre musulman, même si celui-ci n'est pas impliqué. Une telle possibilité juridique a permis à la Cour d'appel du Caire de prendre une décision sans précédent ordonnant la séparation du professeur d'université Nasr Abu Zeid d'avec sa femme sur le fondement de ses écrits qui, aux dires des islamistes, remettraient en question la doctrine divine. La cour a jugé que le Docteur Abu Zeid aurait, entre autres choses, mis en question l'existence physique des anges, des démons, du paradis et de l'enfer, discuté le fait que de nombreuses lois islamiques seraient obsolètes et devraient être remplacées par des lois modernes et progressistes. Suite à la décision de la Cour, on a craint que les militants islamistes n'assassinent M. Abu Zeid, l'apostasie étant passible de mort en Iran. En 1995, le Sheik Mohammed Al-Ghazali, figure islamique notoire, a publié un décret religieux (*fatwa*) autorisant le meurtre de toute personne s'opposant à l'application de la loi islamique. Le Docteur Abu Zeid et sa femme ont quitté l'Égypte et résidaient en Europe à la fin de l'année 1995.

La détention administrative

Parmi les dizaines de milliers d'Égyptiens arrêtés depuis 1991 pour participation présumée aux campagnes antigouvernementales menées par les islamistes, des milliers d'entre eux ont été placés en détention en vertu d'ordres administratifs pris dans le cadre de l'état d'urgence. Bien que le Ministre de l'Intérieur ait déclaré que le nombre d'Égyptiens actuellement détenus ne dépassait pas 10 000, l'OEDH persiste à déclarer que leur nombre pourrait atteindre 16 700, dont 7891 seraient détenus sur ordre administratif après avoir été acquittés ou relâchés par un tribunal, ou après que le procureur ait ordonné leur remise en liberté.

Les ordres de détention administrative sont pris par le Ministre de l'Intérieur en dehors de tout mandat d'arrêt ou de mise en détention judiciaire. L'Article 3 de la loi N° 162 de 1958 relative à l'état d'urgence autorise le Président de la République à ordonner l'arrestation de personnes sur le seul fondement de la présomption de leur participation à des activités mettant en danger l'ordre public ou la sûreté de l'Etat. Ce pouvoir a été délégué au Ministre de l'Intérieur. L'Article 3 dispose qu'une telle action peut être engagée en dehors de toute référence à la loi pénale. Depuis sa première déclaration en 1967, l'état d'urgence n'a été levé que pendant une période de 18 mois au cours des années 1980/81.

Moustafa El-Iraqi (avocat), M. El-Iraqi a été arrêté le 20 décembre 1992. Il est mort dans des circonstances obscures le 20 juin 1995. Selon les informations de l'OEDH, M. El-Iraqi a été jugé par un tribunal militaire en relation avec les activités d'un groupe islamiste nommé *El-Shawkiyen*. Il a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui le 21 août 1993. Un ordre de détention administrative le concernant a toutefois été pris le jour suivant. Les avocats de l'OEDH lui ont rendu visite peu de temps après, le trouvant en bonne santé. Il a ensuite été transféré dans la prison de Tora, où il n'a pu recevoir de visite de sa famille en raison de l'interdiction générale de toute visite. Il a été plus tard transféré à la prison El-Wadi El-Gaded où il est décédé. Aux dires du communiqué de presse de l'OEDH, un officier de sécurité de haut rang aurait rapporté à un journal local que M. El-Iraqi souffrait de plusieurs maladies depuis quelque temps. Aucune enquête indépendante visant à déterminer les causes réelles de sa mort n'avait été menée à la fin de l'année 1995. Selon le communiqué de presse de l'OEDH, quatre autres détenus seraient morts à la prison El-Wadi El-Gaded depuis sa mise en service en février 1995.

Said Abdel Hafez (avocat et Directeur exécutif de l'OEDH) : le 13 juillet 1995, M. Abdel Hafez a été arrêté par la police alors qu'il effectuait une mission de recherche d'informations pour l'OEDH. Il a été interrogé et retenu en détention pendant 40 heures.

Selon les informations de l'OEDH, M. Abdel Hafez avait été envoyé dans le district d'Assuit afin de rechercher des informations dans le cadre d'une enquête sur les circonstances d'une attaque terroriste qui s'était produite dans la région. Il était aussi mandaté pour visiter des familles de prisonniers récemment décédés dans les prisons égyptiennes. Alors qu'il posait des questions à une famille du village de Sahel Saliem, une personne prétendant appartenir à la famille d'un prisonnier décédé l'a accompagné dans une maison voisine où il été peu de temps après arrêté par un contingent de onze policiers. Il a été emmené au poste de police et bientôt transféré au Département des enquêtes criminelles où il a été interrogé, les yeux bandés, sur la nature de son travail et son point de vue sur les groupes islamistes et le terrorisme. Il a été transféré une demi-heure plus tard au Bureau des enquêtes concernant la sûreté de l'Etat d'Assuit où des officiers de sécurité lui ont confisqué ses notes et ont ordonné son incarcération. Quelques heures avant sa remise en liberté, il a de nouveau été aveuglé et interrogé par des officiers sur la nature de sa mission d'enquête et les informations concernant les actes terroristes de Saleh Saliem qu'il détenait.

Ibrahim Ali El-Sayyed (avocat, membre du Barreau depuis 1990) : il a été arrêté en octobre 1993 après son arrivée à la prison de Shbein El-Koum où il rendait visite à un client. Les autorités pénitentiaires l'avaient antérieurement prévenu de ne pas solliciter d'autorisation de visite. Il était toujours détenu à la prison El-Wadi El-Gaded à la fin de l'année 1995. M. El-Sayyed avait déjà été détenu à trois reprises : du 15 mai au 29 juin 1992, du 2 juillet au 13 août 1992 et du 20 décembre au 26 juin 1993.

Nabawi Ibrahim El-Sayyed (avocat, membre du Barreau depuis 1987) : il a été arrêté le 3 novembre 1993, alors qu'il représentait un groupe de militants islamistes au cours d'un procès devant un tribunal militaire, accusés d'être membres de *Taleb' Al-Fateh*, groupe responsable d'attaques armées visant le gouvernement et des cibles civiles. Il était toujours détenu à la prison El-Wadi El-Gaded à la fin de l'année 1995. Il avait antérieurement été arrêté pour relations avec le groupe, le 6 juillet 1993, puis relâché sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui deux mois plus tard.

Mansour Ahmad Mansour (avocat, membre du Barreau depuis 1989) : il a été arrêté le 15 juin 1992 dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat par des militants islamistes de l'écrivain non religieux Farag Foudeh. Il a été acquitté par le tribunal le 30 décembre 1993, mais réarrêté sur ordre administratif. Le tribunal a ordonné sa remise en liberté à deux reprises en février et mars 1994. En mars 1994, M. El-Sayyed a informé son avocat, qu'il avait été matraqué et battu si brutalement après son transfert à la prison de haute sécurité de Tora, qu'il avait eu le tympan percé, que ses gencives en avaient saigné et qu'il était contusionné. De nouveaux ordres de détention ont été délivrés à son encontre, en dépit des ordonnances de remise en liberté et il se trouvait toujours en détention à la fin de l'année 1995.

Ahmad Soboh (avocat et membre du Barreau depuis octobre 1992) : il a été arrêté en janvier 1994 et se trouvait toujours détenu à la prison de Tora à la fin de l'année 1995.

Mohammed Farghali (avocat, membre du Barreau depuis novembre 1991) : il a été arrêté le 3 avril 1993. Un ordre de détention administrative a été pris à son encontre dix jours plus tard. Il serait détenu à la prison Abu Zabal à la fin de l'année 1995.

Ramadan Mohammed (avocat, membre du Barreau depuis février 1990) : il a été arrêté le 15 février 1994. Un ordre de détention administrative le concernant a été pris le jour suivant. En dépit de deux ordres judiciaires consécutifs de remise en liberté, il a été retenu en détention en vertu d'un nouvel ordre de détention pris le 15 octobre 1994. Il serait détenu sans inculpation ni procès à la prison d'Abu Zabal à la fin de l'année 1995.

Mahmoud El-Ghatrifi (avocat, membre du Barreau depuis mars 1992) : il a été arrêté le 24 décembre 1994 et se trouvait toujours détenu sans aucune charge ni procès à la prison d'Abu Zabal à la fin de l'année 1995.

Mohammed Sayyed Hassanein (avocat, membre du Barreau depuis octobre 1988) : il a été arrêté au début du mois de janvier 1993 et un ordre de détention administrative a été pris contre lui le 14 février. Il était toujours détenu sans charge ni procès à la fin de l'année 1995. Il avait été antérieurement détenu du 20 août au 15 novembre 1990.

Mohammed Gharib (avocat) : il a été arrêté le 9 octobre 1995. M. Gharib était membre du groupe des défenseurs des 49 civils jugés par un

tribunal militaire le 30 septembre 1995 (voir détails ci-dessus). Il avait été arrêté en même temps que douze autres personnes au cours d'un raid avant l'aube opéré par les forces de sécurité dans sept provinces. M. Gharib et les autres détenus ont été plus tard transférés devant un tribunal militaire.

Amro Ali Mohammed (avocat, membre du Barreau depuis février 1993) : il a été arrêté le 13 novembre 1994 et était toujours détenu sans charge ni procès à la fin de l'année 1995.

Ragab Abdellatif (avocat, membre du Barreau depuis avril 1993) : il a été arrêté le 29 septembre 1994 et se trouvait toujours en détention sans charge ni procès à la fin de l'année 1995.

Jalal Abdelfotouh Amin (avocat, membre du Barreau depuis janvier 1993) : il a été arrêté le 12 février 1993 et se trouvait toujours détenu sans charge ni procès à la fin de l'année 1995.

Ashraf Abbas Moustafa (avocat, membre du Barreau depuis octobre 1988) : il a été arrêté en août 1993 et était toujours détenu sans inculpation et en l'absence de procès à la fin de l'année 1995.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L a limitation de la marge d'appréciation judiciaire dans le choix de la peine

L'utilisation toujours plus courante des peines obligatoires aux Etats Unis est toujours controversée (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Depuis le début des années 1970, le système des peines individualisées, qui laisse aux juges une large marge d'appréciation, a été sévèrement critiqué. Il a été affirmé que les peines individualisées provoquent une justice inégale, les pauvres et les minorités raciales étant punis plus sévèrement que les autres groupes. D'autres, préoccupés par la montée de la criminalité, ont préconisé le système des peines obligatoires afin de punir et dissuader les criminels.

En 1984, après près de dix ans de débat, le Congrès a créé la Commission des peines, chargée d'établir des directives relatives aux peines pour les juges fédéraux. En vertu de ces principes directeurs approuvés en 1987, les peines sont déterminées par la consultation d'une grille qui contient des peines *minima* et *maxima* fondées sur les faits de l'espèce et le casier judiciaire de l'accusé. Des circonstances atténuantes ou aggravantes peuvent justifier un écart par rapport aux principes. Les juges se sont cependant plaints que trop peu de facteurs permettent un changement.

Les directives n'ont pas été très appréciées par les juges : elles ne sont pas appliquées dans une affaire sur 12. Le 9^e tribunal correctionnel lui-même les a écartées, bien que la Cour suprême ait plus tard annulé la décision. Un juge a qualifié ces directives d'"horribles" et "non équitables" dans une affaire dans laquelle la peine prescrite semblait beaucoup trop lourde (juge de district Thomas Hogan, mai 1995) ou injustement clémente dans d'autres circonstances (juge de district Harold Greene, mars 1995). Certains juges ont affirmé que le pouvoir de décider de la peine a été transféré aux procureurs qui contrôlent en pratique les peines prononcées de par les inculpations qu'ils prononcent. L'opposition aux directives relatives aux peines est venue des deux parties de l'échiquier politique, certains défendant une plus grande clémence des peines, d'autres demandant des peines plus sévères en certaines circonstances.

La marge d'appréciation des juges a également été limitée par la loi de 1986 relative à la lutte contre l'abus de drogue qui a établi des peines minima obligatoires pour le trafic et la vente de drogue. Ces peines ont la primauté sur les directives fédérales en cas de conflit entre les deux textes.

Les directives relatives aux peines ont été contestées en 1995 devant la Cour suprême dans une affaire fameuse - l'affaire Rodney King. Il y a cinq

ans, Stacy Koon et Laurence Powell, étaient deux des quatre policiers de Los Angeles (blancs) qui avaient battu l'automobiliste (noir) Rodney King le 3 mars 1991. Leur procès initial, au niveau de l'Etat, au cours duquel ils avaient été acquittés, avait provoqué les émeutes de Los Angeles qui avaient fait plus de cinquante morts et causé plus d'un million de dollars de dommages matériels. Ils ont été rejugés devant une juridiction fédérale et condamnés. Le juge en charge de l'affaire, le juge John Davies, a condamné les deux policiers à 30 mois de prison, moins de la moitié de la peine prévue par les directives. La décision du juge était fondée sur les considérations suivantes : les policiers courraient un grand risque en prison, ils ne risquaient pas de commettre d'autres infractions, et leur procès au niveau fédéral était inévitable et suivait un acquittement au niveau de l'Etat.

En appel, le 9^e tribunal correctionnel a jugé que le juge Davies ne disposait pas du pouvoir de s'écarter des directives et a renvoyé l'affaire afin que les peines prononcées soient conformes aux directives. Le juge Reinhardt a déclaré dans une opinion dissidente : "En étirant le texte afin d'atteindre son objectif, la cour a écarté les principes fondamentaux qui devraient être sous-jacents au prononcé des peines, même s'il existe des directives. C'est seulement en accordant la primauté aux calculs rigides d'une grille sur le jugement d'êtres humains que la cour a abouti à la conclusion que le juge Davies a été trop clément." L'affaire se trouve actuellement en suspens devant la Cour suprême.

les lois dites "Trois infractions et vous êtes hors jeu"

La même peur des infractions violentes et le désir de sanctions pénales plus dures qui avaient conduit à l'adoption des directives relatives aux peines ont également conduit à l'adoption de la loi nommée "Trois infractions et vous êtes hors jeu" dans de nombreux Etats. Les partisans de cette loi sont convaincus que le public doit être protégé du "système judiciaire de la porte à tambour" et des "juges cléments envers les criminels", comme le référendum sur la question de Californie l'a révélé. En vertu d'une législation "trois infractions", telle que celle en vigueur en Californie (des lois similaires sont en vigueur au Texas, dans l'Etat de Washington et devant les juridictions fédérales), un accusé qui a déjà été condamné sera condamné à une peine plus lourde. Un accusé qui a antérieurement été condamné une fois sera condamné à une peine deux fois plus lourde que celle à laquelle il serait autrement condamné. Un accusé déjà condamné deux fois sera condamné à la prison à vie, ou au minimum à 25 ans de prison ou trois fois la peine dont il est normalement passible. La législation californienne a été adoptée par l'assemblée législative et est entrée en vigueur le 7 mars 1994. La loi ayant été confirmée par un vote populaire, ses dispositions ne peuvent être révoquées que par un autre référendum, au lieu de la procédure parlementaire habituelle.

Des juges se sont rebellés contre cette réduction significative de leur liberté d'appréciation, convaincus que la loi "trois infractions" promeut l'injustice. Une étude de 1994 du *Los Angeles Times* indique que seulement un accusé sur six est condamné à la peine de prison requise par cette loi. Certains juges ont tout simplement refusé de suivre ses prescriptions, tandis que d'autres ont évité d'avoir à l'appliquer en requalifiant des crimes en délits. Cette dernière méthode a été très controversée. Si la troisième infraction est un crime léger, tel qu'un vol sans importance, les juges n'ont que deux options : ils peuvent condamner l'accusé à un an de prison en requalifiant la précédente infraction en délit ou ils peuvent condamner l'accusé à purger une peine de 25 ans de prison. Ainsi que l'un d'eux l'a déclaré "C'est tout ou rien... Dans de nombreux cas il serait approprié de condamner l'accusé à 6, 8, 10 ou 12 ans de prison. Mais les seules options dont vous disposez sont ces deux solutions extrêmes."

Des juges d'appel ont parfois soutenu la décision de juridictions inférieures de refus de suivre la législation "trois infractions", mais de telles décisions contreviennent à leur mandat, et n'ont de ce fait pas valeur de précédent. Les deux parties au débats s'accordent sur le besoin de directive juridique sous la forme d'une décision de la Cour suprême, qui devra se prononcer sur cette question dans l'affaire *People v. Romero*. L'accusé a été arrêté en possession de cocaïne. Le juge William D. Mudd a refusé de le condamner à 25 ans de prison, comme prescrit par la loi "trois infractions", déclarant : "Je pense que ce texte châtre réellement les juges. (...) Il s'agit d'une affaire concernant deux cristaux, c'est à dire 13 grammes, qui aurait jusqu'à cette année conduit au prononcé d'une peine de 16 mois de prison, quel que soit le casier de l'accusé. (...) Maintenant, M. Romero risque de 25 ans à la prison à vie." La Cour d'appel a examiné l'affaire le 13 avril 1995, et annulé la peine clémente, en déclarant que le peine prescrite par la loi devrait être rétablie. En 1995, l'affaire se trouvait devant la Cour suprême de Californie.

Election des juges et affiliation à un parti politique

Dans de nombreux Etats américains, les juges sont élus et non pas nommés.

Le passage spectaculaire de dix juges de l'Etat d'Alabama du Parti démocrate au Parti républicain le 3 janvier 1996 a constitué une démonstration claire du caractère partisan que l'élection des juges peut entretenir. Ce changement d'allégeance politique de juges suit un changement similaire de majorité dans l'Etat et dans les parlements nationaux. Quelques uns des dix juges qui sont publiquement passés d'un parti à l'autre ont dit être convaincus que les juges ne devraient pas être sélectionnés par des élections partisans. Les juges étant de fait choisis de cette manière, un changement d'allégeance politique était nécessaire afin de refléter leurs convictions.

Ceux qui ont critiqué ce changement sont convaincus que la domination républicaine est devenue si importante que même des personnes supposées être non partisans, telles que des juges, craignent les conséquences d'une affiliation au Parti démocrate. En d'autres termes, si les juges n'avaient pas changé de parti, ils auraient pu perdre leur emploi. Les Républicains se concentrent sur la magistrature car elle représente selon eux un groupe au sein duquel ils peuvent accroître leur influence car de nombreux titulaires de fonctions judiciaires concourent pour les élections sans challenger.

Les pressions exercées sur les avocats au pénal

L'ouverture d'enquêtes gouvernementales sur les honoraires payés aux avocats restent problématiques (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Les avocats sont toujours mécontents du formulaire 8300 sur leurs revenus, qui constitue selon eux une tentative de saper le droits des accusés à un avocat en intimidant les avocats. Le formulaire 8300 exige de tout avocat qui reçoit un paiement en liquide de plus de 10,000 dollars qu'il déclare le nom de son client.

En 1990, le formulaire a été révisé afin d'inclure une case que le contribuable peut cocher au cas où l'argent proviendrait d'une "transaction suspecte". Le formulaire contient également la déclaration suivante : "Les contrebandiers et les revendeurs de drogue se servent souvent de transactions importantes en liquide pour blanchir l'argent provenant d'activités illégales ... Le fait de se conformer à la loi fournit des informations précieuses qui peuvent arrêter ceux qui pratiquent l'évasion fiscale et ceux qui tirent profit du commerce de la drogue et autres activités illégales."

Comme il était rapporté dans les éditions précédentes d'*Attaques contre la justice*, des avocats au pénal ont refusé de révéler le nom de leurs clients en se fondant sur le principe selon lequel cela violerait le privilège client-avocat (voir ci-dessous).

Les procédures publiques engagées contre les juges

Au mois d'août 1994, le l'Association des barreaux américains a appelé toutes les cours suprêmes des Etats à rendre publiques toutes les procédures relatives aux devoirs de leurs fonctions engagées contre des juges. De nombreux Etats ont examiné cette question depuis lors, tel que récemment le New Jersey, où un conflit de grande ampleur a éclaté. Un comité chargé de faire des recommandations à la Cour suprême de l'Etat, a rendu un rapport défavorable le 29 janvier 1996. Le rapport déclare que l'institution de plaintes publiques contre les juges permettrait à des groupes d'intérêt de

harceler les juges et de faire pression sur eux pour obtenir des décisions favorables.

Selon le rapport : "Il existe un danger réel d'ingérence dans l'indépendance judiciaire. Ce danger est incommensurable car il n'affectera pas seulement les quelques juges contre lesquels des accusations sont actuellement portées, mais tous les juges en général, qui craindront le ridicule et l'humiliation causés par la publication prématurée d'une plainte... Cela ne peut pas servir l'intérêt public mais est au contraire de nature à provoquer la perte de confiance dans le pouvoir judiciaire, la publication des points de vue subjectifs et négatifs au sujet du comportement des magistrats, avant que le Comité consultatif sur la conduite judiciaire n'ait trouvé de raison de croire à la commission d'une infraction."

Un juge du comité ayant une opinion dissidente a déclaré que le public a le droit d'être informé du nom des personnes qui font l'objet d'accusations et de la manière dont le système les traite.

Lorin Duckman (juge dans l'Etat de New York) : M. Benito Oliver, criminel condamné à plusieurs reprises pour viol, intimidation de témoins et possession d'armes, a agressé son ancienne amie trois fois en 1995. Il a été arrêté au début de l'année 1996 pour l'avoir battue et menacée avec un couteau, puis pour violation d'une ordonnance délivrée afin de la protéger. Au cours de l'audience consacrée à la libération conditionnelle de M. Oliver, le juge Duckman a déclaré : "Il n'y a pas de blessures physiques autres que des bleus ? ... Je ne suggère pas que cela est bien, mais la victime n'est pas défigurée." Le juge Duckman a ensuite réduit la portée de l'ordonnance de protection et libéré l'accusé sur parole. Quelques jours plus tard, l'accusé a tué par balle son amie sur son lieu de travail.

Le maire de New York, Rudolph Giuliani a demandé la révocation du juge par un procès d'empêchement ou par décision de la Commission sur la conduite judiciaire de l'Etat de New York. Le gouverneur de l'Etat, George Pataki a appelé le Sénat de l'Etat à prononcer l'empêchement. Aucun juge new yorkais n'a été révoqué de cette manière depuis 1854.

Le 16 février 1996, Norman Seigal, membre de l'Union des libertés civiles de New York a déclaré : "Le maire se rapproche d'une zone très dangereuse. Et cette zone c'est l'indépendance de la magistrature. Plus le maire et d'autres hommes politiques critiquent et attaquent la magistrature, plus nous avons un problème de non-indépendance de la magistrature."

Nancy Gertner (juge de tribunal de première instance) : comme rapporté l'année dernière, le juge Gertner était une avocate éminente de Boston,

Massachusetts, avant d'être nommée juge fédéral en 1994. En 1991 et 1992, elle avait reçu, ainsi que l'avocat Jody Newman, des sommes importantes en liquide à titre d'honoraires de la part d'un client. Les deux avocats ont rempli le formulaire 8300, déclaré le revenu et payé les impôts nécessaires. Ils n'ont toutefois pas révélé le nom de leur client. Le Département de Justice américain a engagé une procédure judiciaire contre eux, afin de découvrir le nom du client.

Le tribunal de première instance a décidé dans l'affaire *US v. Gertner*, le 11 janvier 1995, que l'information requise faisait partie du privilège des avocats. Le juge Morton A. Brody a déclaré que le nom du client n'avait pas de lien avec l'imposition fiscale et que l'enquête menée par les services des impôts (IRS) était un prétexte pour mener une enquête sur l'identité du client. L'appel a été entendu par la Cour d'appel correctionnelle qui a soutenu le juge Gertner avec des arguments très proches de ceux de la juridiction inférieure, ne déclarant pas explicitement que le privilège avocat-client éliminait le besoin pour les avocats de se plier à la prescription du formulaire 8300.

Richard H. Sindel (avocat) : dans une affaire semblable à celle du juge Gertner, M. Sindel a refusé de révéler à l'IRS le nom de deux clients qui lui avaient payés 53 000 dollars d'honoraires en liquide en 1990 et 1991, déclarant qu'il protégeait ainsi les droits constitutionnels de ses clients et se conformait à ses devoirs d'avocat. M. Sindel a affirmé que des fonctionnaires de l'IRS lui avaient déclaré qu'il serait un "cas-test". Le tribunal de première instance du Missouri a ordonné à M. Sindel de révéler l'identité de ses clients. En appel, la 8^e cour correctionnelle a rendu une décision qui n'a pas été adoptée à l'unanimité le 28 avril 1995, décidant que M. Sindel pouvait cacher l'identité de l'un ses clients, mais rejetant la plainte relative à une violation d'un droit constitutionnel. A la fin de 1995, ni M. Sindel et ni le gouvernement n'avaient encore décidé de faire appel à la Cour suprême.

ETHIOPIE

En mai 1991, le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (le Front démocratique) a renversé le gouvernement de Mengistu Haile-Mariam, dictateur et dirigeant du Conseil administratif militaire provisoire Dergue, qui était au pouvoir depuis 1974. Au mois de juillet 1991, la Conférence nationale a adopté la Charte transitoire d'Ethiopie qui définit le mandat du gouvernement provisoire. En décembre 1994, la Constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie a été adoptée. Le Front démocratique a remporté 483 des 529 sièges mis en jeu lors des élections qui se sont déroulées en août 1995. Bien que ces élections aient été qualifiées de multipartites, aucun des principaux partis de l'opposition n'y a participé. La Constitution de la République fédérale d'Ethiopie a été formellement proclamée le 22 août 1995.

Conformément à l'Article 47 de la Constitution, la République fédérale d'Ethiopie est composée de neuf Etats. Aux termes de l'Article 50, le Conseil des représentants du peuple, assemblée élue au scrutin direct, exerce le pouvoir législatif fédéral, tandis que les Conseils d'Etat détiennent le pouvoir législatif au niveau des Etats. Les membres d'une seconde institution fédérale, le Conseil fédéral, sont élus par les Conseils d'Etat directement ou par les électeurs. Le Conseil fédéral détient divers compétences; il peut notamment interpréter la Constitution, juger des revendications à l'autodétermination, résoudre les conflits entre Etats et décider de la répartition des impôts fédéraux et étatiques.

Le Président est le chef de l'Etat. Il est nommé par les membres du Conseil des représentants du peuple. Le pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre, élu par le Conseil des représentants du peuple, et par le Conseil des ministres, composé du Premier ministre, du Vice-premier ministre, des ministres du gouvernement fédéral et d'autres fonctionnaires fédéraux dont la participation est déterminée par la loi.

Les membres des principaux partis d'opposition tels que le Front de libération Oromo, l'Organisation de tous les peuples Amhar, le Parti révolutionnaire du peuple éthiopien et le Front de libération national Ogaden, doivent faire face à un harcèlement important. En 1995, environ 1750 membres du gouvernement et fonctionnaires de l'administration du Président Haile-Mariam se trouvaient toujours en détention. Le procès du Président Haile-Mariam, qui se déroule en son absence, a débuté en décembre 1994 et s'est poursuivi tout au long de l'année 1995.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont également été la cible du harcèlement. En août 1995, la Commission de la réparation et de la

réhabilitation a annoncé le "désenregistrement" de 47 organisations non-gouvernementales. La Commission a demandé par lettre aux banques dans lesquelles ces ONG avaient un compte de procéder à leur fermeture. Elle a également écrit aux organes les finançant pour les informer du désenregistrement de ces ONG. Des groupes de défense des droits de l'homme tels que le Conseil éthiopien des droits de l'homme, l'Association de l'action des professionnels pour le peuple, le Centre éthiopien des droits de l'homme et de la paix, le Congrès éthiopien pour la démocratie et le Groupe interafricain auraient fait l'objet de harcèlement.

La Commission internationale de juristes (CIJ) elle-même a été harcelée par le gouvernement éthiopien. La participation de deux de ses membres à une réunion de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) leur a été refusée en raison du contenu d'un rapport sur l'Éthiopie publié par la CIJ en 1995. Le rapport, élaboré par une organisation affiliée à la CIJ, l'Association américaine pour la CIJ (AACIJ), exprimait des doutes sérieux quant à la régularité des élections de mai 1995, et déclarait en particulier que le gouvernement restreignait l'expression d'opinions politiques dissidentes. Des visas ont tout d'abord été accordés aux deux membres de la CIJ afin qu'il a puissent assister à la 61^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA ainsi qu'au 31^e Sommet des chefs d'États africains à Addis Ababa, puis retirés. Suite à des consultations avec l'OUA, la CIJ a été informée que ses représentants seraient admis sur le territoire éthiopien et accueillis lors de leur arrivée par le service du protocole de l'OUA et des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères éthiopien. En dépit de ces assurances, les deux représentants de la CIJ se sont vu refuser l'accès au territoire éthiopien lors de leur arrivée, et il leur a été demandé de repartir pour Genève.

Le gouvernement éthiopien a répondu par une lettre datée du 30 avril 1996 à la demande de commentaire du CIMA sur le projet de chapitre sur l'Éthiopie de l'édition 1995 *d'Attaques contre la justice*. Le gouvernement a déclaré que "le rapport traite essentiellement de la période de transition, au cours de laquelle le pays, qui était en proie à des changements permanents, a tenté de trouver son chemin sur la voie d'un système plus démocratique et plus ouvert. Cette période a culminé avec l'adoption d'une nouvelle Constitution, qui a donné naissance à la République fédérale démocratique d'Éthiopie."

Le pouvoir judiciaire

En contraste avec la situation antérieure d'absence totale d'indépendance de la justice, les articles 78 et 79 de la nouvelle Constitution établissent un pouvoir judiciaire indépendant. Certains efforts visant à mise en pratique et à la consolidation de l'indépendance des juridictions ont pu être observés.

Le gouvernement transitoire a créé la Commission de l'administration judiciaire (CAJ) en 1992. Elle est composée du Président de la Cour suprême centrale, du Ministre de la Justice, du Procureur général, du commissaire membre de la Commission des fonctionnaires ainsi que de représentants du Barreau, du Conseil des représentants, des syndicats et de la Chambre de commerce. La CAJ est chargée de recommander les candidats potentiels à la magistrature pour nomination par le gouvernement de transition, et de décider de la révocation, promotion, des mesures disciplinaires et du transfert des juges. La Commission a été décrite lors de sa création comme un "organe administratif indépendant libre de toute influence". Le fait que la Commission soit dominée par des membres qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire est largement préoccupant dans la mesure où les nominations risquent d'être adoptées pour des raisons politiques.

Conformément à l'Article 79(4), les juges ne peuvent être révoqués avant l'âge réglementaire de la retraite, à moins que la CAJ ne constate leur incompétence manifeste, leur inefficacité ou estime que le juge se trouve dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions suite à une maladie. Dans les deux cas, le Conseil des représentants du peuple ou le Conseil de l'Etat doit approuver la décision de la Commission à la majorité de ses membres. Cette disposition est également préoccupante dans la mesure où elle accorde au Conseil des représentants du peuple un pouvoir significatif sur le système judiciaire, la révocation des juges dépendant en dernier ressort de son vote. De plus, l'Article 79 de la Constitution demande à la Cour suprême fédérale d'élaborer un budget soumis pour approbation au Conseil des représentants du peuple, procédure qui permet au pouvoir législatif de sanctionner le pouvoir judiciaire s'il n'est pas satisfait de ses décisions.

Le gouvernement, dans sa réponse au CIMA a déclaré que "les Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoit que dans les cas où un juge doit être révoqué, la décision doit faire l'objet d'un examen indépendant. C'est exactement ce que le Conseil des représentants du peuple fera."

De plus, l'Article 79 de la Constitution prévoit que la Cour fédérale suprême élabore un budget et le soumette au Conseil des représentants du peuple pour approbation, procédure qui accorde au pouvoir législatif des pouvoirs sur la magistrature s'il n'est pas satisfait de ses jugements. Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a affirmé que "la procédure suivie en Ethiopie est l'une de celles qui sont utilisées dans d'autres pays..."

Le *International Human Rights Law Group*, affilié à la CIJ, a rapporté dans un rapport publié en janvier 1994 que les "juridictions éthiopiennes doivent faire face à une réduction drastique de leurs ressources humaines et matérielles. Les bâtiments abritant les tribunaux sont, lorsqu'ils existent, délabrés. Des éléments tels que fournitures et matériel de bureau, machines à écrire, ameublement et meubles de rangement, n'étaient pas disponibles

dans la plupart des tribunaux visités par le *Law Group*, y compris la Cour suprême centrale et la Haute cour centrale. La plupart des tribunaux régionaux ne disposent pas d'un nombre suffisant de juges, sans parler de juges qualifiés. Les cours de trois mois proposés par le Ministère de la Justice aux non juristes régionaux ne représentent qu'une faible avancée dans la direction de la formation judiciaire."

Conséquence du manque de ressources, des milliers de criminels présumés étaient détenus sans aucune charge retenue contre eux à la fin de l'année 1995. De nombreux juristes qualifiés ont été relevés de leurs fonctions à cause de leurs liens supposés avec l'ancien régime Dergue qui était contrôlé par le Président Haïle-Mariam. Aux termes de la Proclamation N° 40, les juges nouvellement nommés doivent être "loyaux à la Charte", avoir "suivi une formation juridique ou posséder des qualifications juridiques acquises par l'expérience", jouir d'une "bonne réputation" et être des personnes "intègres, ayant le sens de la justice et se conduisant d'une manière irréprochable". Le manque de juristes ayant suivi des études juridiques universitaires n'a pas permis d'imposer des critères plus stricts et nombre de juges actuellement en fonction sont jeunes et n'ont en conséquence pas encore pu gagner le respect des membres les plus âgés du Barreau.

Le gouvernement dans sa réponse au CIMA a déclaré : "nous ne pensons pas qu'il doive être rappelé au CIMA que le pays a été ravagé par la guerre, la famine et la mauvaise administration de l'une des dictatures les plus sanglantes du continent. Le fait que le pays soit confronté à un manque de ressources aigu ne devrait par conséquent surprendre personne. Le gouvernement éthiopien alloue non seulement aux juridictions la part qui leur revient des maigres ressources qui sont à sa disposition, mais les juridictions elles-mêmes recherchent activement l'assistance des donateurs afin de trouver une solution à ce problème."

Les juges recevraient parfois des instructions leur demandant de traiter les accusés membres du Front démocratique avec clémence, et au contraire, de punir plus sévèrement les accusés suspectés d'être membres de l'opposition.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que ces affirmations reposaient sur des "rumeurs malveillantes."

Un juge souhaitant garder l'anonymat a allégué en 1994 avoir été mis à la porte en raison de son comportement trop indépendant, un autre de ses collègues ayant été remplacé afin d'assurer la mise en oeuvre d'une décision souhaitée par le gouvernement. Au début de l'année 1995, deux juges régionaux se trouvaient en prison dans la ville du sud de Jinka après avoir été révoqués pour avoir rendu un jugement impopulaire. Les juges eux-mêmes ne croient pas à la sécurité de leur mandat. Cette insécurité est aggravée par le faible niveau des salaires et des conditions de vie médiocres. Dans un effort visant à remédier au grand nombre de détenus ainsi qu'à la corruption qui sévit au sein du système judiciaire, les salaires ont été doublés ou triplés.

Les “procès Dergue”

En 1992, le Parquet spécial (PS) ayant pour mandat “d'établir un rapport historique des abus perpétrés par le régime de Mengistu et de présenter à la justice les personnes responsables de violations des droits de l'homme et/ou de corruption”, a été créé par le gouvernement transitoire. Son mandat couvrait les 17 années de pouvoir du Général Mengistu. Sous son régime, des dizaines de milliers de personnes ont été tuées, torturées ou emprisonnées dans des conditions inhumaines. L'Éthiopie a aussi souffert de famine en raison des politiques de détournement de la nourriture et de colonisation forcée menées par M. Mengistu.

Le procès de 73 accusés a brièvement débuté en décembre 1994 pour reprendre en mars 1995. Vingt et un des accusés, dont le Général Mengistu, ont été jugés *in absentia*. La CIJ a envoyé M. Christopher Mulei, ancien directeur de la Section kenyane de la CIJ et Maître de conférence à l'Université de Nairobi, pour observer le procès.

Les charges retenues par le PS comprenaient “269 actes de génocides prouvés et crimes contre l'humanité” survenus au cours des 17 années du régime dirigé par Mengistu et 1823 cas concernant des personnes tuées, 99 torturées et 194 “disparus”. La peine de mort est recherchée en cas d'homicide au premier degré, de génocide, de crimes de guerre commis sur des prisonniers blessés et en cas d'usage illégal des moyens de combat.

Les avocats de la défense ont contesté l'indépendance du jury pénal de la Cour centrale procédant aux auditions du procès, en raison, entre autres choses, de la supposée partialité des juridictions en général et de leur composition politique. Les avocats qui ont contesté l'indépendance de la cour aurait été sévèrement censurés. Lors de la reprise du procès, les charges retenues contre les accusés ont été amendées et les demandes d'un délai supplémentaire afin de disposer du temps nécessaire à l'examen des amendements formulées par les avocats ont été rejetées. Le parquet n'avait toujours pas présenté ses preuves à la fin de l'année 1995.

Le PS est composé d'environ 30 juristes et assistants ainsi que de plusieurs consultants juridiques internationaux chargés de créer les systèmes informatiques nécessaires et de conseiller sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le BPS a estimé que, malgré le soutien international, et dans le pire des scénarios envisagé, le jugement de tous les individus suspectés de meurtre prendrait plus de 20 ans.

Les avocats

Les avocats des accusés jugés au cours du procès du Général Mengistu jouissaient d'un accès illimité à leurs clients jusqu'au mois de février 1995. A ce moment, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ont

commencé à contrôler tous les documents amenés par les avocats lors de leurs rencontres avec leurs clients, en violation avec les principes 16 et 20 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau. Les avocats ont dans ces circonstances refusé de rencontrer leurs clients. Une réunion informelle avec les administrateurs de la prison n'a pas permis de trouver un terrain d'entente. Lors du procès en mars 1995, les documents saisis par la direction de la prison ont été restitués, mais la tentative des avocats de porter plainte pour le manque de confidentialité des relations avec leurs clients a été rejetée.

La plupart des avocats pratiquent à Addis Ababa, ce qui laisse plusieurs régions sans, ou avec peu, d'avocats. Dans un pays dont la population est estimée à 60 millions, seulement 40 avocats obtiennent un diplôme juridique chaque année. Selon l'*International Human Rights Law Group*, à la date de janvier 1994, 2937 des 3624 avocats autorisés à exercer la profession n'avaient pas suivi de formation juridique universitaire; seulement 225 détenaient une maîtrise en droit, 299 une licence, 125 une capacité en droit. Environ 900 avocats pratiquent la profession sans autorisation. Le Barreau ne dispose pas du pouvoir d'autoriser les avocats à pratiquer qui revient au Ministre de la Justice. Celui-ci peut admettre toute personne qui possède "les qualifications et connaissances nécessaires lui permettant d'exercer convenablement" et "dispose d'un caractère lui permettant de contribuer à l'administration de la justice de manière appropriée" à pratiquer. La plupart des Ethiopiens ne peuvent accéder à un avocat ou à l'aide judiciaire, bien que la Constitution établisse que toute personne a le "droit d'être représentée par le conseiller juridique de son choix, ou en cas d'indigence, et dans le cas où une injustice substantielle en résulterait, par une représentation juridique aux frais de l'Etat". Le gouvernement a créé un bureau des défenseurs publics pour les défendeurs indigents, et en décembre 1994, la Haute cour a nommé des avocats payés par l'Etat pour représenter 46 des accusés dans les procès relatifs aux crimes de guerre.

Bien que le Barreau soit ouvert à tous les avocats autorisés à exercer leur profession, ses membres étaient traditionnellement des employés du gouvernement ayant reçu une formation universitaire. Environ 2 % seulement de tous les avocats autorisés sont membres du Barreau. Au mois d'août 1992, un comité *ad hoc* du Barreau chargé d'élaborer un projet de texte portant création d'un Barreau indépendant a été créé. Le projet de loi a été soumis au Ministre de la Justice et au Conseil des représentants du peuple en décembre 1992. Le gouvernement n'avait pas montré d'intérêt à adopter une telle législation à la fin de l'année 1995.

Qasim Mohammed (juge à la Cour suprême de la région 14, Addis Ababa) : le juge Qasim Mohammed a été arrêté et retenu en détention pour

“complicité” dans l’incident de la “Mosquée Grand Awar”. Il était toujours détenu à la fin de l’année 1995, bien que les charges retenues contre lui, si elles existent, ne fussent pas connues.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement de transition a indiqué que le juge Mohammed “est inculpé en vertu de l’Article 252 du Code pénal éthiopien pour avoir tenté d’organiser une révolte et [qu’] il est jugé au cours d’une audience publique à Addis Ababa.”

Mohammed Aba Metcha et **Ashebir Wolde-Tsadiq** (juges) et **Woldermariam Adolo** et **Gebeyehu Gizaw** (procureurs) : le 5 octobre 1995, le tribunal du district de Gimbo dans la région de Kancho a été cerné par des policiers lourdement armés, sur ordre présumé du Conseil administratif du district de Gimbo. Les juges Mohammed Aba Metcha et Ashebir Wolde-Tsadiq ont été tous deux fouillés, les clés des salles d’audience du tribunal confisquées et leurs portes verrouillées. Les deux juges, de même que les procureurs Woldermariam Adolo et Gebeyehu Gizaw ont été placés en détention au poste de police du district de Gimbo où ils ont eu à subir les outrages de prisonniers qu’ils avaient précédemment renvoyés en prison au poste de police. Les quatre hommes ont été relâchés, et révoqués de leurs fonctions; les raisons de leur détention et de leur révocation ne sont pas connues.

Shachachew Sheno (Président de la Haute cour de Shakcho Zonal depuis 1991) : le juge Shachachew Sheno a été suspendu de ses fonctions le 31 juillet 1995 suite à sa décision de délivrer un mandat d’arrêt contre le présumé complice criminel de M. Adinew Ayino, membre du Conseil de Zonal. Le département de police de la région de Shakcho avaient déclaré dans sa demande de délivrance du mandat que M. Ayino avait enlevé, battu puis tué la mère, le frère et l’oncle d’une personne présumée se livrer à des activités criminelles. Après avoir appris la délivrance du mandat, M. Ayino a écrit à la Haute cour afin de protester. Le juge Shachachew Sheno a informé le Premier ministre de ces événements, mais ce dernier a ignoré ses protestations. Il aurait reçu des menaces de mort émanant de M. Ayino et il n’est actuellement pas en mesure de retourner à son domicile en raison de ces menaces.

GAMBIE

Le gouvernement démocratiquement élu dirigé par le Président Dawda Jawara a été renversé par un coup d'état opéré sans effusion de sang par des officiers de l'armée le 22 juillet 1994 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Le pays est depuis dirigé par le Conseil de gouvernement provisoire des forces armées (le Conseil) dirigé par le Capitaine Yaya A.J.J Jammeh. Toute une série de décrets, non contestables devant les tribunaux, ont été adoptés à la suite du coup d'état. Les plus importants sont les suivants :

- Décret N° 1, adopté en 1994, relatif à la Constitution de la République de Gambie (suspension et modification). L'Article 3(1) suspend les dispositions prévues par la Constitution de la République de Gambie adoptée en 1970, y compris la totalité du chapitre consacré à la création d'un parlement composé du Président et d'une Chambre des représentants qui détient normalement le pouvoir législatif.
- Décret N° 4, adopté en 1994, relatif aux activités politiques (suspension). Comme son titre le suggère, le décret N° 4 suspend toutes les activités politiques, restreint la liberté d'expression et interdit l'impression, la publication et la distribution de tout document à caractère politique.

Le Capitaine Jammeh a promis la tenue d'élections démocratiques en 1998. Toutefois, suite à la condamnation du coup d'état par l'Ordre des avocats de Gambie qui s'est joint aux groupes internationaux appelant à la tenue d'élections au plus tard en décembre 1995, le Capitaine Jammeh a créé un Comité national consultatif le 14 décembre 1994 chargé de faire des recommandations sur les possibilités d'un retour plus rapide à un gouvernement démocratique. A la suite des recommandations faites par cet organe, le Capitaine Jammeh a donné son accord à la tenue d'élections en juillet 1996.

En octobre 1995, les pouvoirs de l'armée ont été étendus afin de permettre aux forces de sécurité de procéder à l'arrestation et la détention pendant trois mois sans inculpation de toute personne dont l'arrestation et la détention sont considérées, par le Ministre de l'Intérieur, nécessaires à la préservation de la sécurité, de la paix et de la stabilité de la Gambie. Cette mesure a été adoptée en vertu de la section 7 du décret N° 57 adopté en 1995, relatif à la sécurité nationale (détention de personnes) qui supprime la procédure d'*habeas corpus* dans le cas des personnes concernées.

Le pouvoir judiciaire

Bien que la Constitution garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire, en prévoyant des garanties telles que la sécurité du mandat judiciaire, celui-ci a subi de façon habituelle des pressions exercées par le pouvoir exécutif. Les affaires pour lesquelles le Conseil de gouvernement fait montre d'un intérêt particulier paraissent être jugées de manière plus diligente que celles impliquant des poursuites contre des personnes membres ou soutenant le Conseil. Lors de la période qui a immédiatement suivi le coup d'état, certains membres du Conseil ont été accusés de comportement contraire aux principes mis en oeuvre par le Conseil et placés en détention. Deux d'entre eux ont été ensuite libérés. De plus, deux autres membres du Conseil depuis sa création, les capitaines Sana Sabally et Hydara, ont été accusés de mettre en danger la vie du Président du Conseil, le Capitaine Jammeh, et placés en détention. Le Capitaine Hydara est mort en détention. Le Capitaine Sabally purge actuellement une peine de sept ans de prison, suite à sa condamnation par une cour martiale pour avoir pointé un revolver sur le Président du Conseil.

Le décret N° 1 n'a pas suspendu les dispositions de la Constitution relatives au système judiciaire. Conformément à l'Article 89 de la Constitution, une Cour suprême qui dispose d'une "juridiction illimitée sur toutes les procédures civiles et pénales exercées en vertu de n'importe quelle loi et de toute juridiction ou pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou toute autre loi". La Cour d'appel dispose de la compétence qui lui est confiée par la loi. Conformément à l'Article 94 de la Constitution, le Parlement peut aussi créer des tribunaux inférieurs ou des cours martiales. Le système juridictionnel reconnaît la loi coutumière de la *Charia* et le droit général.

Les présidents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sont nommés par le Président de la République. Tous les autres juges sont nommés par le Président, sur avis de la Commission du service judiciaire, composée du Président de la Cour suprême, du Président de la Commission du service public, et d'un membre nommé par le Président de la République en consultation avec le Président de la Cour suprême. Les pouvoirs de la Commission du service judiciaire sont toutefois limités.

Les juridictions sont principalement composées de non-Gambiens aux termes de contrats "d'assistance technique" conclus avec d'autres pays membres du Commonwealth africain, tels que le Nigéria, le Ghana, la Sierra Leone et la Zambie. Leurs nominations et statuts sont déterminés par contrat et réglés par des accords bilatéraux entre l'Etat qui fournit les juges et la Gambie. Le rôle de la Commission du service judiciaire est limité à l'examen du *curriculum vitae* des candidats et à une décision sur leur caractère approprié ou non. Les contrats sont généralement conclus pour une période initiale de deux ans renouvelable en fonction des accords bilatéraux. La Commission du service judiciaire peut toutefois recommander le non

renouvellement d'un contrat si elle considère que le juge ou le magistrat ne remplit pas ses fonctions conformément à ce qui est attendu. De telles recommandations sont toujours suivies.

En ce qui concerne la révocation des juges, l'Article 91(4)(a) ne requiert rien de moins qu'un vote à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants en faveur d'une motion demandant la tenue d'une enquête au sujet des allégations selon lesquelles le juge est incapable d'exercer ses fonctions. Lorsqu'une telle motion est votée, la Chambre des représentants doit établir un jury, composé d'un président et de deux autres membres, dont l'un doit détenir ou avoir détenu de hautes fonctions judiciaires, chargé d'enquêter sur le cas en question. Le juge concerné par l'enquête a le droit de comparaître et d'être représenté par un avocat devant le jury. Les conclusions adoptées par le jury sont transmises au Président de la Chambre des représentants et à la Chambre pour examen. Le juge doit quitter ses fonctions à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers d'une motion de révocation. L'Article 91(4) n'a jamais été utilisé en pratique, principalement en raison du fait que la majorité des juges en poste en Gambie sont originaires d'autres Etats africains membres du Commonwealth.

Ousainou Darboe (avocat et Vice-président du Barreau de Gambie) : le 15 octobre 1995, M. Darboe a été placé en détention, à l'instigation semble-t-il des services secrets. Bien que la situation ne soit pas claire, l'arrestation de M. Darboe serait liée à un projet de manifestation du "PPP" visant à dénoncer le Conseil du gouvernement et appelant à la remise en place de l'ancien Président déposé, M. Jawara. De nombreuses autres personnalités éminentes, dont M. M.C. Cham, ministre, M. Omar Jallow, ancien ministre, et M. Ousainou Njie, beau-frère du Président déposé, ont aussi été placées en détention. M. Darboe a été relâché sans conditions le 6 novembre 1995. Il n'a jamais été présenté devant un tribunal et aucune explication justifiant son arrestation ne lui a été donnée.

Abdoulai Conteh (avocat et ancien Vice-président de Sierra Leone) : le gouvernement gambien a accordé l'asile politique au docteur Conteh. Celui-ci exerçait la profession d'avocat en Gambie lorsqu'il a été arrêté pour des raisons inconnues à la mi-octobre 1995. Il a été relâché peu de temps après et il lui a été ordonné de quitter la Gambie dans les 24 heures. Son arrestation pourrait être liée à un incident qui s'était produit le 4 octobre 1995, au cours duquel M. Conteh avait eu une altercation avec un assistant-inspecteur de police qui l'avait menacé. Une autre raison à son expulsion pourrait être trouvée dans les tensions politiques créées entre les gouvernements de Sierra Leone et de Gambie à la suite de l'accueil de M. Conteh en Gambie. Le docteur Conteh se trouverait aux Etats Unis à la fin de l'année 1995.

Fata Idriss M'bai (avocat et ancien Ministre de la Justice sous le régime militaire) : M. M'bai a été démis de ses fonctions le 20 mars 1995 et arrêté le jour suivant. Suite à sa révocation, M. M'bai a été accusé d'évasion fiscale et il lui a été enjoint par la Commission d'enquête interne aux départements du gouvernement et leurs ministères de payer 1 562 696,28 D d'arriérés d'impôts. Les preuves fournies à l'appui du redressement fiscal de M. M'bai démontraient que M. M'bai n'avait pas acquitté d'impôts au titre de l'année 1991 en dépit de la perception de salaires pour un montant de 144 250 D payés par le Conseil du district urbain de Kanifing (actuellement KMC). Toutefois une lettre du KMC déclarait que les salaires reçus au cours des trois dernières années par M. M'bai n'excédaient pas 100 077 D.

GHANA

Le Ghana a retrouvé un gouvernement démocratique en 1992, après plus de dix ans de pouvoir militaire. L'ancien Capitaine d'aviation Rawlings et le Conseil provisoire de la défense nationale (le Conseil de la Défense) qui avaient renversé le gouvernement élu en 1981 et gouverné militairement jusqu'en 1992, ont adopté une Constitution civile et convoqué des élections supposées être pluripartites. Le Capitaine Rawlings a été élu Président, en dépit des protestations de fraude opposées par quatre partis de l'opposition. Les moniteurs internationaux, tout en reconnaissant l'existence de certaines irrégularités, ont accepté la validité des résultats des élections. Les prochaines élections doivent se dérouler avant le mois de novembre 1996.

Aux termes de l'Article 57 de la Constitution adoptée en 1992, le pouvoir exécutif est détenu par le Président élu au scrutin direct et le Conseil d'Etat qui est nommé par le Président. Le Conseil d'Etat doit être composé d'un ancien Président de la Cour suprême, d'un chef du personnel des forces armées affectées à la défense et inspecteur général de police, du Président de la Chambre nationale des présidents, d'un représentant de chaque région et de onze autres membres désignés par le Président. Le pouvoir législatif est détenu par le Parlement du Ghana, élu au scrutin direct.

Le système juridictionnel

Il n'y a qu'un seul ordre de juridictions, les "tribunaux publics" spéciaux opérant sous le régime militaire du Conseil de la défense ayant été intégrés au système juridictionnel ordinaire en 1993. Le pouvoir judiciaire est composé des cours de justice supérieures que sont la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute cour et les tribunaux régionaux. Des cours et tribunaux inférieurs peuvent être établis conformément à la loi.

L'Article 125 de la Constitution du Ghana garantit l'indépendance du système judiciaire et sa seule soumission à la Constitution. Toutefois, en pratique, les juridictions subissent des pressions du pouvoir exécutif. En mars 1995, le Président a convoqué les juges des cours supérieures à son bureau. Lors de leur arrivée, les juges perçus comme des "opposants" au gouvernement en raison de décisions indépendantes et impartiales rendues concernant des affaires dans lesquelles le gouvernement était impliqué, ont été empêchés de participer à la réunion. Il a été rapporté que les juges ayant rendu des décisions contraires aux intérêts du gouvernement et qui assistaient à la réunion ont ensuite été battus par le Président.

De plus, la procédure de nomination des juges est principalement contrôlée par le Président. Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président sur consultation du Conseil d'Etat approuvée par le Parlement. Les autres juges à la Cour suprême sont nommés par le Président sur les conseils du Conseil judiciaire en consultation avec le Conseil d'Etat et sur approbation du Parlement. Les juges de la Cour d'appel, de la Haute cour et les présidents des tribunaux régionaux sont nommés par le Président de la Cour suprême sur consultation du Conseil de coordination régionale de la région concernée, et sur avis du Conseil judiciaire. Les juges des cours supérieures sont nommés par mandat signé du Président et recevant son sceau.

Conformément à l'Article 153 de la Constitution, le Conseil judiciaire est composé du Président de la Cour suprême, du Procureur général, d'un juge de la Cour suprême, d'un juge de la Cour d'appel, d'un juge de la Haute cour, de deux représentants de l'Ordre des avocats ghanéen, d'un représentant de chacun des tribunaux régionaux et juridictions inférieures, du juge avocat-général de l'armée ghanéenne, du directeur du département juridique de la police, de l'éditeur des Rapports juridiques ghanéens, d'un représentant du personnel judiciaire, d'un directeur désigné par la Chambre nationale des présidents, et de quatre autres personnes non juristes.

Les juges des cours supérieures bénéficient de la sécurité de leur mandat jusqu'à l'âge de 70 ans, à moins qu'ils ne soient révoqués en vertu de l'Article 146 qui autorise la révocation en cas de mauvaise conduite, incompétence ou sur le fondement de leur incapacité à exercer leurs fonctions à la suite de la survenance d'une infirmité corporelle ou mentale. Lorsque le Président reçoit une plainte ou une demande de révocation concernant un juge, le Président de la Cour suprême détermine s'il s'agit d'une affaire *prima facie*, et si c'est le cas, un comité composé de trois juges de cours supérieures ou de présidents de tribunaux régionaux est créé. Le comité est chargé de mener une enquête et de faire des recommandations au Président de la Cour suprême qui les transmet au Président. Si la plainte concerne le Président de la Cour suprême, le Président établit un comité composé de deux juges de la Cour suprême et de trois autres personnes qui ne sont membres ni du Conseil d'Etat, ni du Parlement, ou qui sont avocats. Le Président doit prendre une décision conforme aux recommandations de l'un ou l'autre des comités.

Kwabena Mensah Bonsu (avocat et membre du Barreau ghanéen) : M. Mensah Bonsu est également éditorialiste au quotidien privé indépendant le *Free Press*. Selon l'Ordre des avocats, M. Mensah Bonsu a mis en question en 1993 la précision d'une référence à un discours antérieur de l'ancien Président Busia faite par le juge Abban. La référence avait été faite par le

juge Abban au cours du rendu d'un jugement dans une affaire sur laquelle M. Mensah Bonsu effectuait un reportage. Celui-ci a obtenu une copie du jugement signé par le juge Abban, qui a confirmé l'existence de la référence. Il a ensuite écrit au juge Abban pour lui indiquer que la référence attribuée par erreur au Président Busia, provenait d'un éditorial publié dans le *Daily Graphic*. La réponse envoyée à M. Mensah Bonsu par le greffe du tribunal a nié l'existence de toute erreur et joint une copie certifiée du jugement. Selon M. Mensah Bonsu, l'exemplaire du jugement envoyé par le greffe faisait référence à l'éditorial du *Daily Graphic* et non pas au discours du Président Busia, comme cela était le cas dans la première copie du jugement obtenue qui était signée par le juge Abban. M. Mensah Bonsu a publié les deux versions du jugement dans le *Free Press* accompagné d'un commentaire sur la façon du juge Abban de rendre la justice. Il a été inculpé d'outrage à magistrat à la fin de l'année 1994.

Alors que l'on s'attendait à l'ouverture d'une enquête sur la conduite du juge Abban, le Président Rawlings l'a au lieu de cela nommé Président de la Cour suprême le 15 février 1995. La lettre de nomination a été reçue par le Parlement le 16 février et la nouvelle que la nomination serait confirmée le 17 février a été communiquée le 16 février à 6 heures du matin par la radio ghanéenne. Le matin du 17 février, l'Ordre des avocats a transmis une lettre protestant contre la nomination et demandant qu'un délai suffisant soit accordé à l'Ordre et au public afin de débattre de la candidature du juge Abban. La candidature du juge Abban a été validée le 17 février 1995, en dépit des protestations.

Le 21 février 1995, M. Mensah Bonsu a été condamné pour outrage à magistrat par la Cour suprême à un mois de prison avec travaux forcés, en dépit de l'opinion dissidente de l'un des juges qui reconnaissait l'erreur du juge Abban suivie de la correction de sa décision initiale. Le Rédacteur en chef et l'éditeur du *Free Press* ont également été condamnés à une amende, le Rédacteur en chef, M. Eben Quarcoo, étant condamné à passer un jour en prison.

Le 22 février 1995, le Parlement a approuvé la nomination du juge Abban. Le 25 février l'Ordre des avocats a adopté une résolution demandant au juge Abban de démissionner en alléguant du fait que sa personnalité ne présentait pas les caractères appropriés et convenables exigés par les critères contenus dans l'Article 128(2) de la Constitution concernant le détenteur de la fonction de Président de la Cour suprême. L'Ordre a ensuite introduit une action contestant la nomination du juge Abban devant la Cour suprême. La Cour a décliné sa compétence, jugeant qu'elle constituait une tentative indirecte de révocation du juge Abban du siège et qu'une telle action devait être menée conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la révocation des juges.

GUATEMALA

Au cours de l'année 1995, l'ancien Médiateur des droits de l'homme, M. Ramiro de León Carpio exerçait toujours les fonctions de Président de la République du Guatemala. En dépit d'une atmosphère marquée par la violence politique et l'impunité, il a été en mesure de prendre des mesures en faveur de la protection des droits de l'homme.

Des élections présidentielles, les troisièmes depuis la fin du régime militaire en 1986, ont eu lieu le 12 novembre 1995. L'Union révolutionnaire nationale du Guatemala (*Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca*, UNRG) a observé un cessez-le-feu durant les deux semaines qui ont immédiatement précédé les élections et encouragé au cours de la campagne électorale la population à aller voter. M. Alvaro Arzu Irigoyen, dirigeant du Parti pour le progrès national, conservateur (PAN), a revendiqué la victoire au second tour des élections présidentielles le 7 janvier 1996 recueillant 52% des votes. M. Arzu, qui est âgé de 49 ans avait précédemment occupé les fonctions de Ministre des Affaires étrangères et de maire de la ville de Guatemala (Guatemala Ciudad).

Au cours des élections visant à pourvoir les sièges du Congrès national, qui se sont déroulées simultanément aux élections présidentielles, le PAN a remporté 42 sièges, le Front républicain guatémaltèque 21 et le Nouveau front démocratique guatémaltèque (FNDG - parti de droite), 5. La participation du FNDG a marqué le retour des partis de droite en politique après une absence de quatre décennies.

La situation des droits de l'homme en 1995

En dépit du déploiement de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) en novembre 1994, les forces de sécurité guatémaltèques et leurs agents ont continué à perpétrer des violations flagrantes des droits de l'homme en toute impunité au cours de l'année 1995.

Depuis sa création par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 septembre 1994, la MINUGUA était chargée de contrôler la mise en oeuvre de l'Accord général sur les droits de l'homme signé le 29 mars 1994 à Mexico par le gouvernement du Guatemala et la coalition de la guérilla, l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque.

La situation continuait d'être caractérisée par la violence politique et les réfugiés de retour du Mexique étaient toujours les victimes de sérieuses violations des droits de l'homme. Le 5 octobre 1995, onze réfugiés, dont deux enfants, en provenance du Mexique de retour à Xaman, dans le département d'Alta Verapaz, ont été tués lorsque 26 soldats ont ouvert le feu sur au moins 200 hommes, femmes et enfants désarmés. Trente autres personnes ont été gravement blessées. Cela s'est produit en dépit de la conclusion des Accords du 17 juin 1994, qui prévoyaient la réinstallation de plus de 1000 personnes déplacées au cours des 34 années de guerre civile.

Suite aux massacres de Xaman, massacre de populations civiles le plus important depuis 1990 opéré par l'armée, le Président de Léon Carpio a obtenu la démission du Ministre de la Défense, M. Mario Enriquez Morales, ainsi que celle du commandant militaire responsable des patrouilles dans la région de Coban. Le Président a créé une commission d'enquête spéciale et déclaré que les responsables des massacres seraient punis. Les soldats impliqués dans le massacre ont en conséquence été renvoyés devant un tribunal militaire à Jalapa et inculpés d'homicide et de blessures volontaires. En janvier 1996, les personnes responsables de ce carnage étaient toujours détenues à Jalapa. Des organisations de défense des droits de l'homme ont demandé le transfert de ces affaires devant des juridictions civiles.

Le gouvernement a également paru prendre les décisions qui s'imposaient en ce qui concerne l'exhumation des cadavres retrouvés dans les cimetières clandestins de Las Dos Erres, dans le département de Quiché. Le gouvernement enquête sur les massacres de centaines d'habitants de ces localités en 1982, au moment du coup d'état perpétré par Efraïn Rios Montt. Le Ministre de la Défense a publiquement déclaré que plus de 40 000 corps pourraient être renfermés dans plusieurs cimetières clandestins du Guatemala.

L'insécurité publique et ses effets sur les droits de l'homme est restée l'une des préoccupations les plus importantes de la population en 1995. La violence a affecté différents secteurs de la société guatémaltèque. Selon les données de la police nationale, 2053 personnes ont trouvé la mort et 4078 ont été blessées au Guatemala entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 1995 à cause de la violence criminelle. En raison de l'incidence importante des enlèvements, le Congrès a adopté à l'unanimité le décret N° 14-95 qui étend le champ d'application de la peine de mort à de tels cas. Une unité spécialisée dans la lutte contre les enlèvements a été créée au sein de la police nationale et les résidents de différents quartiers de la capitale ont quant à eux formé des groupes privés d'autodéfense.

Plusieurs syndicalistes qui ont été menacés et attaqués, voire même enlevés en raison de leurs activités, se trouvaient au nombre des victimes de violations des droits de l'homme en 1995. De plus la violence et sa menace ont continué à peser sur les personnes travaillant dans les media d'information, particulièrement ceux qui couvrent les questions relatives aux droits de

l'homme. Les enfants des rues ont continué à être les victimes d'abus de la part de la police et des forces de sécurité privées. Enfin, des plaintes relatives à des menaces de mort fréquemment dirigées contre des prêtres et des citoyens refusant de prendre part aux Comités de défense civile volontaires (CVDC) ont été enregistrées.

La plupart des plaintes admises par la MINUGUA concernaient des violations relatives au droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, à la liberté individuelle et au respect de la règle de droit. Le troisième rapport de la mission répète que l'impunité constitue toujours l'un des obstacles les plus sérieux au respect des droits de l'homme au Guatemala. L'impunité empêche le contrôle des plaintes et l'élimination des abus extrêmes perpétrés par les autorités.

Le pouvoir judiciaire

La Constitution du Guatemala prévoit un système judiciaire indépendant composé de tribunaux à compétence générale, de cours d'appel (*Corte de Apelaciones*) et à leur sommet une Cour suprême (*Corte Suprema de Justicia*). Une Cour constitutionnelle (*Corte de Constitucionalidad*) et un système de juridictions militaires le complètent (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Le ministère public est composé de deux entités séparées : un bureau du procureur général (*Fiscalía General*) et un bureau de l'avocat général (*Procuraduría de la Nación*). La *Fiscalía*, composée d'une importante section d'enquête, s'occupe des affaires pénales tandis que la *Procuraduría* représente l'Etat en matière civile.

Aux termes de la Constitution, les juges ne décident qu'en droit. Des sources sûres telles que la MINUGUA ont relevé de nombreux cas d'atteinte à l'indépendance du système judiciaire. L'indépendance extérieure des juges est diminuée du fait des menaces qu'ils reçoivent ainsi que par la persistance du maintien de juges militaires en première instance dans les zones militaires par le gouvernement.

Le fait que les procureurs se plaignent souvent de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de mener des enquêtes, car ils ne reçoivent pas l'assistance de la police, constitue un des problèmes auquel les membres du système judiciaire doivent faire face. De leur côté, les juges déclarent disposer de preuves insuffisantes pour pouvoir délivrer des mandats d'arrêt. Enfin, la police affirme que leur inefficacité découle de l'absence de base légale et de soutien. Ces problèmes et en particulier le manque de ressources peuvent être attribués à l'absence de politique résolue de lutte contre l'impunité.

Certains juges contribuent à la perpétuation de l'impunité. Dans un cas dans le district de Solola en juin 1995, un juge a sursis à statuer dans plus de

douze affaires. Des agents de l'Etat coupables présumés de violations importantes étaient impliqués dans la plupart de ces affaires. D'autre part, des victimes de violations des droits de l'homme qui avaient demandé une enquête sur les abus subis ont été informées qu'elles devraient acquitter le coût de telles enquêtes. Elles ont été de plus informées que leur vie pourraient être en danger si elles décidaient d'initier des enquêtes.

Les initiatives prises par les juges favorables à l'impunité font peser des risques importants sur les autres juges et les avocats qui sont engagés dans la lutte contre ce phénomène, comme il est démontré plus loin. Les juges et les avocats ne sont pas les seuls à être les victimes de la terreur. Les militants des droits de l'homme doivent aussi faire face à des dangers importants. La MINUGUA rapporte que pratiquement tous les membres de la communauté de défense des droits de l'homme au Guatemala ont eu à faire face à de telles menaces ainsi qu'à d'autres formes d'intimidation dont le but est de les détourner de leur objectif de promotion des droits de l'homme.

Le 22 juin 1995, M. Emmanuel Saqui Velasquez, pasteur presbytérien et coordinateur du bureau des droits de l'homme du presbytère de Kakchicquel de Chimaltenango a été assassiné. Son corps aurait présenté des signes de torture. Sa veuve ainsi que le Comité des droits de l'homme de Panabajal ont reçu des menaces durant plusieurs jours après le meurtre.

Julio Arango Escobar (membre du bureau du Procureur général *Fiscalía General*) : peu de temps après avoir été nommé en mai 1995 procureur spécial chargé de l'affaire qui a reçu une large publicité concernant la disparition du combattant de la guérilla Efrain Bamaca Velasquez, M. Arango a commencé à être suivi et à recevoir des appels téléphoniques menaçants. Le 22 juin, alors qu'il travaillait dans son bureau au sixième étage dans les locaux du Ministère public, un coup de feu a été tiré à travers une fenêtre, la balle se logeant dans le plafond du cinquième étage sous son bureau. Au début du mois d'août 1995, M. Arango a renoncé à s'occuper de l'affaire, qui n'est toujours pas jugée.

José Mario Carrera Ramazzini et Claudio Hermosilla Herrera (avocats travaillant avec le Ministère public (*Ministerio Público*) dans le département de Solola) : comme il était rapporté dans *Attaques contre la justice 1993-1994*, M. Carrera a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes lui enjoignant de démissionner ou à défaut d'être assassiné en septembre 1993. La presse locale avait à l'époque suggéré que ces menaces pourraient être liées à une enquête par M. Carrera sur le meurtre d'un adolescent dans le district de San Antonio de Solola. M.M. Carrera et Hermosilla ont tous

deux été les victimes d'une tentative de meurtre dans les locaux du Ministère public le 22 février 1995, dont ils sont sortis indemnes. Seules les vitres du bureau ont été brisées.

Haroldo Cervantes Morales (quatrième officier judiciaire de la quatrième cour de la paix civile [*Oficial Cuarto del Juzgado Cuarto de Paz Civil* de Guatemala Ciudad]) : le 18 mai 1995, M. Cervantes Morales a été la cible de coups de feu mortels tirés par des individus non identifiés dans la zone 12.

Carlos Ramiro Contreras Valenzuela et **Eduardo Garcia** (avocats travaillant avec le Ministère public de Guatemala Ciudad) : l'affaire du massacre de Xaman (voir ci-dessus) a été confiée à M. Contreras. Celui-ci s'est plaint à plusieurs reprises de faire l'objet d'un harcèlement continu et plus particulièrement de menaces subies le 7 juillet 1995 émanant d'inconnus. Une semaine plus tard, il a été menacé de mort. M. Garcia qui travaillait sur la même affaire s'est aussi plaint de harcèlement continu.

Carlos Enrique Dardon Alvizures (auxiliaire départemental pour les droits de l'homme [*Auxiliar Departamental de Derechos Humanos* de Huehuetenango]) : il a reçu des menaces de mort au cours d'appels téléphoniques anonymes le 17 novembre 1995.

Alma Liset Diaz Bobadilla (assistante à la Division de la circulation du bureau du Procureur général [*Auxiliar de la Fiscalía de Transito del Ministerio Publico*] de Guatemala Ciudad) : le 15 avril 1995, elle a réussi à échapper à quatre individus qui tentaient de la pousser dans un véhicule privé dans un quartier de la zone 1.

Celvin Galindo, Rosario Acevedo, Alvaro de Leon et **Ingrid Hernandez** (procureurs [*Fiscales*]) : ces procureurs se sont plaints de faire l'objet d'un harcèlement continu alors qu'ils enquêtaient sur des policiers qui auraient commis des actes illicites. M^{me} Ingrid Hernandez s'occupait de l'enquête concernant les meurtres de MM. Carlos Fernandez et Giovanni Lopez, procureurs chargés d'affaires pénales.

Humberto Miranda Ramos (juge de paix de San Benito, Péten) : le 27 mars 1995, M. Miranda a déclaré par écrit à la MINUGUA avoir été la victime de menaces et d'intimidations de la part du chef local de la police nationale et de deux de ses officiers. M. Ramos avait jugé que de nombreuses arrestations opérées par le chef de la police étaient illégales et il avait initié des procédures judiciaires contre lui. Les menaces se sont produites dans un contexte de pressions importantes visant à la fermeture de l'enquête. Elles auraient eu pour objectif de forcer M. Miranda à abandonner les procédures engagées.

Alvaro Hugo Sagastume Gonzales (juge à Guatemala Ciudad) : le 21 janvier 1995, des individus non identifiés ont fait feu à plusieurs reprises sur sa résidence.

José Vincente Gonzales (ancien juge à la troisième chambre criminelle du tribunal de première instance) : le 29 décembre 1995, M. Vicente Gonzales a été abattu par des individus non identifiés. Il s'était occupé du dossier concernant la mort de M. Raul Avedano de la Selva, fils d'un diplomate mexicain, ainsi que de celle de M^{mes} Vanessa Benfeld et Aida Menard. Il avait également travaillé sur l'affaire concernant deux anciens membres du département des enquêtes criminelles de la police nationale accusés de l'assassinat d'un adolescent lié à un vol de voiture. Le juge Gonzales venait de présenter sa démission.

Alejandro Guerra (officier du Ministère public dans le département de Péten, [*Oficial del Ministerio Público en el Peten*]) : le 25 janvier 1995, deux personnes non identifiées à moto l'ont attaqué avec des armes à feu à Flores. Il est sorti indemne de l'attaque.

Leticia Lam (juge à la quatrième chambre de première instance) : le juge a été menacé à plusieurs reprises au cours de l'année 1995. A la suite d'une décision qu'elle avait prise au cours d'un procès, elle a été suspendue par la Cour suprême pour trente jours sans salaire. Elle a interjeté appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle, espérant créer un précédent au sujet de l'insécurité du mandat judiciaire au Guatemala.

Ricardo Leon Menendez (agent du Ministère public, [*Agente fiscal del Ministerio Público*]) : M. Leon Menendez a été attaqué par des inconnus se trouvant dans un véhicule avec des armes à feu à Guatemala Ciudad le 28 août 1995.

Carlos René Gonzales Zelada (Président de l'assemblée électorale, [*Presidente de la junta electoral municipal*]) de la municipalité de Flores Costa Cuca, Quetzaltenango) : il a reçu des menaces par téléphone à son domicile le 10 novembre 1995.

Abraham Mendez (procureur au Ministère public, [*Fiscal del Ministerio Público*], à Guatemala Ciudad) : le dossier concernant le meurtre, le 3 juillet 1993, de M. Jorge Carpio Nicolle, cousin du Président, ainsi que ses trois compagnons de voyage, MM. Juan Vicente Villacorta et Rigoberto Rivas, et M^{me} Alexandra Avila lui avait été confié. M. Carpio Nicolle était aussi le fondateur d'un magazine (*Diario Grafico*) et idéologue d'un parti politique, l'Union du centre national (*Union del Centro Nacional, UCN*). M. Mendez a fait l'objet de menaces et de harcèlement à plusieurs reprises. Le 30 mai 1995, il a été la victime de menaces et d'intimidation personnelle de la part de deux hommes non identifiés lourdement armés. Les proches des victimes de l'affaire susmentionnée ont également reçu des menaces. M. Mendez a survécu à une tentative d'assassinat au mois de novembre 1994.

Zacarias Merlos (procureur au Ministère public de Guatemala Ciudad) : M. Merlos qui s'occupe de l'enquête sur les actes illicites d'Aduanas, a reçu des menaces de mort anonymes par téléphone à son bureau en 1995.

Salvador Obregon Castillo (procureur public dans les affaires financières, [*Fiscal Economico*], à Guatemala Ciudad) : M. Obregon Castillo a été menacé de mort par des inconnus immédiatement après avoir délivré un mandat d'arrêt concernant le directeur d'un supermarché inculpé de spéculation.

Jorge Palacios (membre du Ministère public dans le dossier Alberto Antonietti) : le 23 juin 1995, M. Palacios a été enlevé dans la zone 1 de Guatemala Ciudad par des inconnus. Son enlèvement qui a duré une heure s'est produit le jour où la reconstitution des faits concernant l'affaire dont il s'occupait devait avoir lieu.

Edith Pérez Ordóñez (juge à la première chambre du tribunal de première instance de Chimaltenango) : le 11 novembre 1995, M^{me} Ordóñez a été menacée et sa voiture suivie.

Yolanda Auxiliadora Pérez Ruiz (juge de première instance à la deuxième chambre d'instruction, [*Juzgado Segundo de Instruccion*], de Chimaltenango en 1994 et juge à la cour d'appel en 1995) : depuis la fin de l'année 1984, le juge Pérez a été la victime d'un harcèlement continu dont les instigateurs seraient selon elle les autorités.

Rodolfo Rosales Muralles (Chef du protocole au Ministère des Affaires étrangères à Guatemala Ciudad) : le 27 juin 1995, il a été la victime d'une tentative d'atteinte à sa vie par plusieurs personnes non identifiées qui ont fait feu sur lui alors qu'il se trouvait dans sa ferme située sur la route qui mène à Mataquescuintla, Jalapa.

Nery Fernando Reyes Lopez (juge à la première chambre criminelle, [*Juez Titular del Juzgado Primero de Primera Instancia Pena*], de Guatemala Ciudad) : M. Reyes Lopez a rapporté avoir reçu des menaces de mort par appel téléphonique anonyme le 4 octobre 1995. Un délai de 48 heures pour quitter le pays lui a été signifié, faute de quoi un membre de sa famille serait tué.

Maria Cristina Seles (numéro deux du Ministère public, [*Oficial Segundo del Ministerio Publico*], de Guatemala Ciudad). le 18 août 1995, sa résidence a fait l'objet de coups de feu tirés d'un véhicule, causant des dommages matériels.

Luis Gonzalo Vargas Bocanegra (juge suppléant à la chambre des condamnations, [*Juez Segundo de Primera Instancia de Sentencia*]) : il a rapporté avoir reçu des menaces émanant d'inconnus lui enjoignant de quitter le pays s'il voulait rester en vie.

Anabella Valdez (procureur de district du secteur métropolitain du Ministère public, [*Fiscal Distrital del Area Metropolitana del Ministerio Publico*]) : M^{me} Valdez a reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes la menaçant de mort en février 1995. Elle a également rapporté avoir été menacée de mort le 21 mars 1995 par M. Ricardo Ortega del Cid, accusé du meurtre de M. K. Fleischmann.

Maria Eugenia Villasenor Velarde (magistrat à la troisième chambre de la cour d'appel, [*Sala Tercera de la Corte de Apelaciones*], de Guatemala Ciudad) : le juge Villasenor était chargé du dossier sur le meurtre de l'anthropologue Myrna Mack Chang. Elle avait reçu des appels téléphoniques menaçants en 1994 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) qui ont continué en 1995. Le 20 décembre 1995, alors qu'elle rentrait chez elle, M^{me} Villasenor a remarqué que sa ligne de téléphone avait été coupée et que quelqu'un avait tenté de pénétrer chez elle. Ceci s'est reproduit cinq jours plus tard. Deux inconnus qui tentaient de pénétrer chez elle ont pris la fuite lorsqu'elle les a menacés d'appeler la police. Suite à ce dernier incident, le juge Villasenor a décidé de déménager dans un autre quartier de la ville. Néanmoins, le 29 décembre 1995, quatre personnes surveillant sa maison ont été remarquées. Quelques heures plus tard, deux de ces personnes se sont approchées de la maison en criant "nous voulons deux femmes!" Le juge et son ami ont immédiatement quitté les lieux. Pendant plus d'un an, le juge Villasenor a dû recevoir des soins médicaux en raison de sa nervosité.

Le juge Villasenor est convaincu que le harcèlement dont elle a fait l'objet est lié aux deux affaires dont elle était chargée. La première concernait M. Noel de Jesus Beteta Alvarez, condamné à une peine de trente ans d'emprisonnement pour le meurtre de l'anthropologue Myrna Mack en septembre 1990. Bien que l'auteur du meurtre ait été arrêté, de nombreux aspects de cette affaire qui a reçu une large publicité demeurent obscurs, les commanditaires présumés de ce crime étant des membres de l'armée, de l'Etat major présidentiel (*Estado Mayor Presidencial*). La seconde affaire est liée à l'approbation, par la Cour suprême de justice, de la condamnation d'agents en civil de la force de police *Hunapu*, pour la mort d'un étudiant à l'université, par le juge Villasenor.

GUINÉE ÉQUATORIALE

Le Président Obiang Nguema Mbasogo, ancien brigadier-général à la retraite, a accédé au pouvoir suite à un coup d'état opéré en août 1979. Il a créé le Conseil suprême militaire qui gouverne, et a interdit tous les partis politiques. En 1982, la prorogation de sept ans du mandat du Président a été autorisée par un référendum, qui a prévu la tenue d'élections dans le cadre d'une transition progressive vers un régime civil. En 1987, il a été annoncé qu'un seul parti serait autorisé, le "parti du gouvernement". Le Président Obiang et son parti, le Parti démocratique de Guinée équatoriale (PDGE), seuls candidats aux élections, ont été réélus en 1989. La Loi fondamentale de la République de Guinée équatoriale (la Constitution) a été adoptée par référendum en 1991.

La Constitution accorde de larges pouvoirs au Président. Il dispose d'un pouvoir de veto sur les lois, adopte les décrets, nomme et révoque le Premier ministre et les membres du gouvernement civils et militaires; il a compétence pour dissoudre la Chambre des représentants, suspendre l'exercice des droits et garanties énoncées dans la Constitution pendant quatre mois, et pour prendre des mesures spéciales en cas de "danger imminent".

Les forces de sécurité exercent une influence importante, et ne seraient responsables ni devant les tribunaux, ni toute autre autorité judiciaire ou législative. Les membres des forces de sécurité comptent parmi eux des adhérents au PDGE, des fonctionnaires du gouvernement et des magistrats. Les arrestations s'effectuent en général sans mandat et des exécutions extrajudiciaires sont rapportées tous les ans. Par exemple, en avril 1995, M. Sulecoba, étudiant en droit, a été tué par balles par un policier à Basaku dans l'île Bioko. Il aurait été suspecté du vol d'un ventilateur. Le policier a été jugé et acquitté la semaine suivante.

La Constitution établit également un système fondé sur le multipartisme. Les dernières élections législatives se sont déroulées le 21 novembre 1993. Préalablement aux élections, des centaines de militants de l'opposition avaient été arrêtés et détenus sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux et en l'absence de procès. Nombre d'entre eux ont rapporté avoir subi des tortures. trois membres du parti dans l'opposition, *Union Popular*, sont morts au cours de leur détention. Bien que décrites comme pluralistes, les élections ont été boycottées par les principaux partis de l'opposition, ce qui a provoqué un taux important d'abstention. Les résultats des élections législatives, qui ont attribué 68 des 80 sièges disponibles au PDGE, ont été largement considérés comme frauduleux.

Le 17 septembre 1995 se sont déroulées les premières élections véritablement démocratiques, l'élection des conseillers municipaux, auxquelles ont

participé tous les partis. Ceux de l'opposition ont affirmé avoir recueilli 80 % des voix en dépit des résultats officiels créditant le PDGE d'une victoire totale.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 25 février 1996. Le PDGE a affirmé que 99,25 % des votes avaient été émis en faveur du Président Obiang.

Le pouvoir judiciaire

Le système de juridictions civiles, composé de tribunaux provinciaux inférieurs, de cours d'appel et d'une Cour suprême est rarement utilisé. Les tribunaux militaires, qui sont compétents en matière pénale pour des infractions telles que les homicides, le vol et la fraude, prédominent. Dans certains cas, la compétence des juridictions militaires est simplement fondée sur le fait que la victime ou l'auteur de l'infraction est un membre de l'armée, tandis que dans d'autres il n'y a aucun lien avec l'armée.

La loi constitutionnelle N°1-95 portant réforme de la Constitution et de la structure du système juridique a été adoptée le 17 janvier 1995. Plusieurs autres lois affectant la structure juridique de la Guinée équatoriale ont également été adoptées en 1995. L'Article 83 qui dispose que l'exercice du pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif est d'un intérêt particulier. Il élève également la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au rang de cour constitutionnelle. Le Conseil général du judiciaire est remplacé par le Conseil supérieur de la magistrature, dont le mandat n'était pas connu à la fin de l'année 1995.

Bien que ces nouveaux textes aillent dans la bonne direction en répondant à certains des problèmes que connaît le cadre juridique guinéen, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Guinée équatoriale, Dr. Alejandro Artucio, a conclu, dans son rapport sur la Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, à leur insuffisance, ces lois n'apportant pas de changements substantiels à la structure juridique de l'Etat. Bien que l'indépendance du système judiciaire soit maintenant établie, les éléments qui permettraient sa mise en oeuvre sont inexistantes. Les amendements adoptés confient toujours au Président de la République le pouvoir de nommer le Président et les membres de la Cour suprême pour une période de seulement cinq ans. Tous les autres juges seront nommés et révoqués conformément à une loi organique non encore adoptée. Les membres du bureau du Procureur général sont aussi nommés et révoqués par le Président. Aucun statut des magistrats n'existe en réalité; les juges remplissent leurs fonctions selon le bon plaisir du Président, et sont nommés, transférés et révoqués pour des raisons politiques. De plus, les six membres du Plus haut conseil sont nommés par le Président; son président, qui peut

aussi être le Président de la Cour suprême, sera également nommé par le Président de la République.

L'Article 94 de la loi constitutionnelle N°1-95 crée une Cour constitutionnelle, le Président disposant toutefois du pouvoir de nomination de ses membres. Sur les cinq membres à nommer, deux peuvent être recommandés par la Chambre des représentants, mais le Président n'est pas obligé de les suivre. Le fait que seuls le Président, le Premier ministre, la Chambre des représentants à la majorité des trois-quarts de ses membres, et le procureur général, aient la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle de problèmes constitutionnels, porte atteinte à l'effectivité des pouvoirs de la Cour. Les autres ne peuvent présenter que des demandes d'*habeas corpus* devant la Cour constitutionnelle.

La capacité et la volonté du pouvoir judiciaire de mettre en oeuvre les nouvelles structures sont également préoccupantes. Les décisions judiciaires sont souvent ignorées par les autres branches du gouvernement. La situation de l'avocat international des droits de l'homme, M. José Dougan Beaca, discutée plus loin, en donne un exemple. Le fait qu'il y ait moins de 50 juristes qualifiés en Guinée équatoriale contribue au manque d'indépendance des juridictions. La plupart des juristes exercent plusieurs professions; certains juges occupent des fonctions exécutives ou encore comme conseillers auprès de divers ministres, tandis que des juristes privés jouent le rôle de magistrat ou de procureur de temps à autre. Ils exercent généralement leurs différentes fonctions à tour de rôle, ce qui brouille la frontière entre fonctions exécutives et législatives. En acceptant d'exercer deux ou trois fonctions différentes, les juges et les avocats perpétuent le manque d'indépendance du système judiciaire.

L'insistance du gouvernement à ne pas publier le Journal officiel de l'Etat constitue un obstacle important pour les avocats, les juges et les parties aux procédures judiciaires. Le gouvernement soutient qu'il ne trouve pas d'éditeur susceptible de le publier. Les exemplaires de numéros épuisés du Journal officiel sont introuvables. Le gouvernement promulgue les actes, décrets-lois et décrets au moyen de la radio et de la télévision. Il est impossible aux avocats et aux juges, et encore moins aux citoyens ordinaires, de connaître avec certitude le contenu et la signification de ces textes.

En septembre 1994, le fonctionnement de la totalité du système judiciaire équato-guinéen a été suspendu par le Président (voir l'introduction d'*Attaques contre la justice 1993-1994*). La décision a été prise suite aux attaques portées par le Procureur d'Etat contre les travaux des juridictions au cours de leurs cérémonies inaugurales en septembre 1994, normalement réservées au passage en revue des événements de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir. Le Procureur d'Etat a fait référence à la corruption et au manque d'indépendance qui affectent le système juridictionnel guinéen. Il aurait soutenu que l'Etat de droit était un concept ignoré par la Guinée équatoriale, dont la survie même serait en jeu du fait de l'état de son système

juridique. Ce discours a conduit le Président à décider de la suspension de la totalité du système judiciaire et de créer une Commission d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations proférées par le Procureur d'Etat. Des tribunaux intérimaires chargés de juger les affaires urgentes pendant la période d'enquête ont été créés. Le rapport préparé au début de l'année 1995, n'a jamais été publié. Le système juridictionnel a été remis en service sans changement apparent au mois de février 1995.

José Dougan Beaca (avocat spécialisé dans la défense internationale des droits de l'homme) : M. Dougan Beaca s'est rendu en Guinée équatoriale en mars 1994 pour procéder à l'ouverture de l'Institut pour la démocratie et les droits de l'homme (IDDH). Il a procédé à l'enregistrement de l'IDDH conformément aux lois équato-guinéennes et demandé les autorisations nécessaires requises avant le commencement de ses activités au Ministre de l'Intérieur. Dans l'attente de l'autorisation définitive, M. Dougan Beaca et ses collègues ont loué des locaux et acheté du matériel de bureau. Le 26 janvier 1995, M. Dougan Beaca a été convoqué au poste de police, où il a été accusé de faire fonctionner une ONG sans autorisation. Il a ensuite été détenu en l'absence de mandat et d'information supplémentaire. Le bureau de l'IDDH a été fermé et ses clés confisquées. Suite aux pressions internationales exercées, parmi lesquelles une intervention du CIMA et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la Guinée équatoriale, M. Dougan Beaca a été présenté devant un tribunal quatre jours après son arrestation. Estimant les preuves présentées insuffisantes, le tribunal a ordonné sa remise en liberté et demandé un complément d'enquête.

Après sa libération, M. Dougan Beaca a quitté la Guinée équatoriale pour se rendre à Genève. Il est retourné en Guinée équatoriale en juin 1995, afin de conclure cette affaire. En dépit du renvoi de l'affaire pour enquête, le Ministre de l'Intérieur n'a pas persévéré dans cette direction. M. Dougan Beaca a en conséquence demandé, et obtenu, une ordonnance de restitution des clés des bureaux de l'IDDH, ainsi que la présence du Notaire public sur les lieux afin qu'il s'assure de leur bon état. Le Notaire public et le Secrétaire d'Etat à la sécurité nationale ont tous deux refusé de se plier à l'ordonnance. Le Secrétaire d'Etat a soutenu que l'ordre devait lui être personnellement adressé, et non pas au chef de la police, afin de lui permettre de restituer les clés à M. Dougan Beaca.

Les clés ont finalement été restituées aux collègues de M. Dougan Beaca en janvier 1996. La demande d'autorisation de l'IDDH se trouvait toujours en attente à la fin de l'année 1995.

HAÏTI

Après avoir été chassé du pouvoir par un coup d'état militaire en septembre 1991, le Président Jean Bertrand Aristide est revenu en Haïti au mois d'octobre 1994, conformément aux accords de paix initiés par les Etats Unis. Les dirigeants militaires ont été autorisés à "prendre leur retraite" et la situation a commencé à se stabiliser en 1995.

Des élections parlementaires et locales, auxquelles ont participé vingt cinq partis politiques et auxquelles 10 000 candidats ont pris part, ont eu lieu le 25 juin 1995. Des allégations de fraude ont été portées, mais aucune preuve n'est venue les soutenir. Des élections présidentielles se sont déroulées le 17 décembre 1995, avec un taux de participation de seulement 29 pour cent. M. René Préval, ancien Premier ministre et proche du Président Aristide a été déclaré vainqueur parmi 13 autres candidats. Il devait prendre ses fonctions le 7 février 1996.

Suite à son retour en Haïti, le Président Aristide a pris des mesures pour enquêter sur les personnes accusées d'avoir commis des crimes pendant le régime militaire. La plus importante de ces mesures est celle qui a créé une Commission nationale pour la vérité et la justice, chargée de faire rapport sur les violations des droits de l'homme. La Commission n'a pas la possibilité d'engager des poursuites, mais on s'attendait à ce qu'elle identifie les auteurs des violations dans son rapport à paraître le 31 décembre 1995. Parmi les autres mesures prises en vue d'enquêter sur les abus commis par le régime militaire figuraient la création d'un bureau des plaintes et l'ouverture d'une enquête sur les assassinats politiques. Le Président Aristide a également procédé à la création d'une nouvelle force de police, la Police nationale haïtienne. Toutefois, une police par intérim, composée d'anciens soldats, a continué à opérer pendant la majeure partie de l'année 1995. Les anciens soldats doivent être remplacés graduellement par les "forces régulières".

Les travaux de tous ces nouveaux organes ont été gênés par la réticence des juges et des avocats à poursuivre les auteurs présumés de violations des droits de l'homme par peur de représailles après le départ des troupes des Nations Unies chargées du maintien de la paix prévu pour le début de 1996. De plus, la Police nationale haïtienne avait déjà été impliquée dans des cas présumés d'usage excessif de la force et de mauvais traitements. Bien qu'à la fin de l'année 1995 plusieurs nouveaux officiers soient passés en conseil de discipline interne à la Police nationale haïtienne pour usage excessif de force, aucune procédure pénale n'avait été engagée à leur encontre. La police par intérim a dû faire face à un problème de crédibilité avec la population qui l'a rejetée dans de nombreuses régions.

Des signes positifs ont toutefois été notés. Au mois de mai 1995, le Président Aristide a créé une équipe d'avocats étrangers chargés d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires de notoriété publique du Ministre de la Justice Guy Malary, de M. Antoine Izméry, du Père Jean Marie Vincent et de M. Claudy Museau.

Le pouvoir judiciaire

D'une longue histoire composée de dictatures a résulté un système judiciaire faible et inefficace, dominé par les militaires et les secteurs privilégiés de la société. Le système juridique était caractérisé par l'incompétence et la corruption de ses membres, la corruption et des pratiques d'extorsion rampantes, un manque dramatique de ressources et une diminution du nombre des juges, qui dans tous les cas étaient médiocrement formés et sous payés (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). La Commission nationale sur la vérité et la justice a consacré 63 pages de son rapport à des recommandations, dont 50 portent sur la réforme du pouvoir judiciaire.

En 1995, le gouvernement du Président Aristide a tenté d'apporter une réponse à ces problèmes. Les juges et procureurs nommés par le régime militaire ont été remplacés par ceux qui avaient été nommés lors de la première accession au pouvoir du Président Aristide en 1991. Les salaires des membres de la magistrature ont été augmentés, des textes juridiques et documents de bureau distribués, et une académie judiciaire chargée de former par intérim 90 procureurs et juges a été ouverte. Des juristes américains ont été envoyés sur place comme conseillers techniques; un projet américain de coopération d'une durée de six ans tentera d'aborder les problèmes majeurs liés à la réforme. On s'attend à ce que les différences importantes qui existent entre le système américain de *common-law* et le système de loi civile haïtien crée quelques difficultés.

Le 22 août 1995, le Président Aristide a signé un décret portant modification de la loi du 18 septembre 1985. L'objectif du décret était de réduire à l'essentiel la procédure pénale afin de pouvoir traiter l'arriéré des dossiers. Certains s'attendent à ce que le Parlement nouveau accorde une haute priorité à l'indépendance du système judiciaire, et en particulier, adopte une loi incorporant les dispositions des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature des Nations Unies.

En dépit de ces efforts, les juridictions ont continué à subir des pressions énormes, les abus commis sous le régime militaire restant gravés dans l'esprit de nombreux magistrats. Bien que quelques juges aient délivré des mandats et enquêté sur des plaintes concernant des abus de droits de l'homme dirigés contre d'anciens membres de l'armée, de nombreux juges ont refusé d'enquêter sur les agissements de telles personnes ou de les poursuivre par peur d'être sanctionnés.

Plusieurs facteurs ont contribué, dans de nombreux districts, à l'accumulation d'un arriéré écrasant de dossiers et à l'écroulement presque total du système judiciaire local. Un des facteurs prépondérant a été la diminution des ressources matérielles, des fonds et de la formation judiciaire, de même que la diminution du nombre des juges. Le nombre de dossiers non traités signifie que seule une minorité des personnes emprisonnées ont actuellement été condamnées; une majorité de détenus attend toujours d'être jugée. Le coût administratif des procédures pèse sur les plaignants. Les mandats d'arrestations sont délivrés sur des fondements non étayés et souvent par des personnes qui n'en détiennent pas l'autorité légale.

Les condamnations fondées sur des "dénoncations publiques" ou la clameur publique ont continué en 1995. En vertu de ce système, le témoignage apporté par des amis de la victime ou ses proches remplace une enquête formelle menée par la police ou le juge de même que la présentation de toute autre preuve au cours du procès du défendeur. Au mois de juillet 1995, deux condamnations pour meurtre ont été prises sur le seul fondement du témoignage de connaissances des victimes et de dénonciations publiques. Aucun autre élément de preuve n'a été rassemblé et présenté par la police ou le juge d'instruction.

L'énormité des problèmes auxquels le système judiciaire est confronté a provoqué une perte de confiance de nombreux haïtiens dans l'administration de la justice; ceux-ci ont pris les choses en main en mettant en oeuvre une forme de "justice sommaire". Au mois de mars 1995, quelques 45 personnes ont été lapidées et battues à mort par la population locale qui les soupçonnait d'avoir commis des crimes. En juillet 1995, 18 personnes ont été tuées par des membres de comités de surveillance. Au mois d'août 1995, huit cas de "justice sommaire" ont été rapportés, chiffre considéré par certains observateurs comme constituant un signe de leur diminution, en raison du soutien apporté par la communauté internationale, la mission des Nations Unies en Haïti, la force de police par intérim, et la nouvelle police nationale haïtienne.

Mireille Durocher Bertin (avocat et principale opposante au Président Aristide) : le 28 mars 1995, Mme Bertin et son chauffeur ont été abattus à Port au Prince. Elle avait défendu le régime militaire et travaillé au service du Président non reconnu Emile Jonassaint en tant que Chef du personnel. Peu de temps avant son assassinat, elle avait créé le Mouvement d'intégration de la nation afin de contester le résultat des élections parlementaires du mois de juin et elle avait fait part de son intention de se présenter aux élections sénatoriales et présidentielles. Une enquête initiale menée par le Bureau fédéral d'enquête (FBI) des Etats Unis d'Amérique a conclu à

l'implication dans le meurtre de l'ancien Directeur général du personnel Mondésir Beaubrun, nommé Ministre de l'Intérieur en février 1995. Les autorités haïtiennes ont poursuivi l'enquête. Au mois d'avril 1995, deux suspects ont été arrêtés en relation avec cette affaire.

HONG KONG

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accepté en 1984 de restituer Hong Kong à la République populaire de Chine, décision qui doit prendre effet le 1^{er} juillet 1997. La Déclaration conjointe sino-britannique contenait des assurances détaillées sur l'avenir de Hong Kong. La Chine garantissait que le territoire, dont le nom sera Région administrative spéciale de Hong Kong (HKSAR), jouirait d'un degré élevé d'autonomie et disposerait de pouvoirs exécutif, législatif ainsi que d'un pouvoir judiciaire indépendant. L'accord disposait également que les lois actuellement en vigueur à Hong Kong ne seraient pour la plupart pas modifiées. Parmi les intentions politiques fondamentales déclarées par la Chine figure la promesse que le système économique et social, de même que le style de vie de Hong Kong, demeureraient en l'état. Ces politiques de base telles que contenues dans l'annexe 1 de la Déclaration conjointe doivent rester inchangées pendant 50 ans.

Hong Kong a toujours été administrée par un Gouverneur, représentant le Royaume Uni, nommé par la Reine, et conseillé par un Conseil exécutif, organe non élu composé de fonctionnaires et d'autres membres nommés par le Gouverneur. Jusqu'en 1985, le Conseil exécutif était composé de fonctionnaires et de membres nommés non élus. Les premières élections du Conseil législatif, au cours desquelles un nombre limité de ses membres ont été élus au sein de circonscriptions fonctionnelles limitées, les autres demeurant des fonctionnaires et membres nommés, se sont déroulées en septembre 1985. En 1988, le nombre de membres élus a été légèrement augmenté afin d'accroître le nombre de circonscriptions fonctionnelles. Les premières élections au suffrage universel ont eu lieu en 1991, au cours desquelles 18 membres de circonscriptions géographiques ont été élus. Les partis favorables à la démocratie se sont assurés une victoire décisive lors de ces élections au scrutin direct. La composition des 60 sièges de l'Assemblée législative, partagée entre les membres nommés et ceux élus reste toutefois déséquilibrée.

En 1994, les négociations entre les britanniques et le gouvernement chinois ont été bloquées au sujet de la structure de l'Assemblée législative à élire en 1995 pour un mandat de quatre ans à cheval sur le transfert de souveraineté. Une loi déterminant la structure de la première Assemblée législative qui sera entièrement élue a été adoptée à Hong Kong. L'Assemblée sera composée de :

- 20 membres élus au suffrage universel dans des circonscriptions géographiques;

- 10 membres élus au scrutin indirect par un Comité électoral composé de tous les membres élus au scrutin direct du Conseil de district et de,
- membres émanant de circonscriptions fonctionnelles composées des 21 circonscriptions limitées originelles et de 9 nouvelles circonscriptions fonctionnelles établies afin de prendre en compte la totalité de l'électorat adulte actif.

Cette loi a été dénoncée par la Chine, dont le Congrès national du peuple a pris une décision selon laquelle tous les organes élus seraient dissous après le transfert de souveraineté.

Le pouvoir judiciaire

Hong Kong a toujours disposé d'une magistrature indépendante nommée par le Gouverneur sur recommandation de la Commission du service judiciaire. La Commission, dont les membres sont nommés, est composée du Président de la Cour suprême, de juges, du Procureur général, d'avocats et de non juristes. Le système juridique et les lois du territoire sont largement inspirés du système et des lois anglaises. Les juridictions de Hong Kong se réfèrent aux précédents de la *common law* des juridictions anglaises et d'autres juridictions. Les décisions de la plus haute juridiction d'appel anglaise, la Chambre des Lords, lient Hong Kong.

La Loi fondamentale de la HKSAR adoptée par le Congrès national du peuple en avril 1990 garantit la poursuite de la mise en oeuvre de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la procédure de nomination des juges demeurant sensiblement la même. Elle prévoit également que l'ensemble de la législation actuellement en vigueur, y compris la *common law*, les règles d'équité, les lois et la coutume, resteront en vigueur à l'exception de celles qui contredisent la Loi fondamentale. Elle dispose de plus que les juridictions pourront toujours se référer aux précédents des autres juridictions de systèmes de *common law*. La Loi fondamentale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

L'Article 158 de la Loi fondamentale autorise les juridictions de la HKSAR à interpréter ses dispositions dans les matières qui relèvent de la compétence du Gouvernement central du peuple ou qui affectent les relations entre les autorités centrales et la HKSAR. Toutefois, dans les cas où l'interprétation a un effet sur le dénouement judiciaire d'une affaire, les juridictions doivent, aux termes de l'Article 158, rechercher l'interprétation du Comité du Congrès national du peuple, qui lie les juridictions. L'Article 158 mine l'indépendance de la magistrature dans la mesure où il demande aux juges d'accepter l'interprétation d'un organe politique dans des matières qui risquent de porter sur des questions constitutionnelles essentielles, telles que les limites des pouvoirs de la HKSAR.

Le 28 mai 1996, le gouvernement britannique a répondu à la demande de commentaire sur le projet de chapitre sur Hong Kong du CIMA. Dans sa réponse, le gouvernement a informé le CIMA que "la Loi fondamentale est une loi chinoise, adoptée conformément aux engagements chinois contenus dans la Déclaration sino-britannique conjointe de 1984, traité auquel il est fait référence dans son préambule. Nous nous attendons de ce fait à ce que la Loi fondamentale soit interprétée en conformité avec la Déclaration conjointe. La Déclaration conjointe et la Loi fondamentale prévoient toutes deux la continuation du système judiciaire indépendant à Hong Kong après 1997. Aux termes de l'Article 158 de la Loi fondamentale, les juridictions indépendantes de la HKSAR peuvent lorsqu'elles jugent d'affaires interpréter la Loi fondamentale, à l'exception de deux circonstances très limitées. Une juridiction de la HKSAR ne devra rechercher l'interprétation du Comité du Congrès national du peuple que lorsqu'une interprétation concernant la responsabilité du gouvernement central du peuple sera nécessaire, en ce qui concerne les relations entre les autorités centrales et la HKSAR, ou lorsqu'il ne peut être formé un appel du jugement de la cour."

La Cour d'appel de dernier ressort

La Déclaration conjointe et la Loi fondamentale prévoient toutes deux que la Cour d'appel de dernier ressort, qui doit remplacer le Comité judiciaire du Conseil privé (*Privy Council*), a la possibilité d'inviter des juges membres d'autres juridictions de *common law* à siéger à la Cour, conformément à leurs dispositions. L'objet de cette disposition était permettre l'émergence d'une juridiction d'une stature équivalente à celle du Comité judiciaire ainsi que de permettre le maintien du *Huoker link* avec le reste du monde de la *common law*. Cette disposition aurait aussi été élaborée dans le but de prévenir les pressions politiques sur les juridictions après le transfert de souveraineté.

En 1991, la Chine et le Royaume-Uni ont conclu un accord selon lequel la Cour d'appel de dernier ressort serait établie à Hong Kong avant le transfert de souveraineté. Le nombre de juges pouvant être invités était toutefois limité à un. Cet accord a été largement condamné par les professions juridiques et la majorité des membres de l'assemblée. De fait, aucune loi visant à sa mise en oeuvre n'a été proposée. En 1995, la Chine et le Royaume-Uni ont conclu un nouvel accord, qui limite à nouveau à un le nombre de juges pouvant être invités à siéger à la Cour. L'accord prévoit que la Cour sera établie le jour suivant le transfert de souveraineté le 1^{er} juillet 1997.

La loi relative à la Cour d'appel de dernier ressort de Hong Kong a été difficilement adoptée au mois de juin 1995. Au mois d'août 1995, le CIMA a publié une "alerte" explicitant ses préoccupations la concernant. Le CIMA a également porté la question à l'attention du Comité des droits de l'homme

des Nations Unies au cours de son examen du rapport du Royaume-Uni concernant Hong Kong en octobre 1995.

Cette loi constitue à plusieurs titres un obstacle majeur à l'indépendance juridictionnelle après 1997. Premièrement, en raison de la limitation du nombre de juges invités, l'expertise de la Cour, et sa qualité, seront affaiblies et rendues plus vulnérables aux pressions politiques chinoises.

Deuxièmement, la date et la méthode de nomination des premiers juges reste obscure. Il n'existe pas de garantie que les nominations ne seront pas influencées par des motifs politiques. Le délai de création de la Cour empêche la résolution de certaines incertitudes juridictionnelles à travers les précédents constitués par les décisions de la Cour.

Troisièmement, la loi limite la juridiction de la Cour d'appel de dernier ressort en retranchant de sa compétence les "Actes d'Etat", terme employé dans le système de *common law* normalement limité aux questions relatives aux relations extérieures. Les juges déterminent ce qui constitue un "Acte d'Etat". On craint que cette restriction ne permette à l'avenir des interprétations qui élargiraient la notion d'"Actes d'Etat" aux actes exécutifs pris par le Gouvernement central du peuple ou la nouvelle HKSAR, au delà de l'interprétation qui en est donnée par la *common law*.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement britannique a déclaré que l'accord conclu entre le Royaume-Uni et la RP de Chine "reflète les principes et les pratiques établies du Comité judiciaire du Conseil privé." Affirmant que l'accord avait reçu un large soutien, le gouvernement a déclaré que "la loi relative à la Cour d'appel en dernier ressort a été adoptée par le Conseil législatif de Hong Kong à une large majorité (38 contre 17) le 26 juillet 1996..."

Le gouvernement a affirmé que l'Ordonnance relative à la Cour d'appel de dernier ressort ne constituerait pas un obstacle à l'indépendance judiciaire après 1997, car "le fait que des juges appartenant à d'autres juridictions soient invités à siéger à la cour suprême (ne constitue) pas une condition préalable à l'indépendance judiciaire..."

En ce qui concerne la compétence sur les Actes d'Etat, le gouvernement a déclaré que les juridictions de *common law* n'étaient pas compétentes en la matière. "L'Article 19 de la Loi fondamentale peut par conséquent être interprété de façon cohérente avec la *common law*."

Les avocats

La profession juridique est actuellement composée de conseillers juridiques et d'avocats. En 1993, le Président de la Société du droit a proposé

que les deux tiers des membres des professions juridiques fusionnent pour former un seul corps professionnel. Cette proposition a été perçue par certains comme une tentative de la part du gouvernement chinois d'affaiblir le Barreau qui représente les avocats et a adopté une attitude plus critique à son égard.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement britannique s'est dissocié de cette suggestion. Il a de plus noté qu'il ne lui avait pas encore été donné suite.

INDE

L'Union de l'Inde est une république laïque composée de 25 Etats autonomes et de sept territoires de l'Union. Le Président de la République, Shankar Dayal Sharma, choisi par un collège électoral composé de membres élus des chambres hautes et basses du Parlement, détient le pouvoir exécutif. Le Président de la République nomme un Premier ministre qui le conseille sur la nomination des membres du Conseil des ministres. La plupart des membres de la chambre haute du Parlement sont élus au scrutin indirect par les Assemblées des Etats, tandis que les membres de la chambre basse sont directement élus.

En 1995, le gouvernement était toujours confronté à une opposition politique violente dans plusieurs Etats, dont le Jammu et Cachemire, le Penjab, et certains Etats du nord-est du pays. Des lois telles que celles relatives à la sûreté du Jammu et Cachemire de 1978, aux zones en proie à des troubles du Penjab et aux pouvoirs spéciaux au Penjab, dont l'objet est de réprimer les mouvements séparatistes, ont accordé des pouvoirs élargis aux forces de sécurité.

Le pouvoir judiciaire

L'Inde, bien qu'étant un Etat fédéral, dispose d'un système judiciaire unifié. La Cour suprême, qui détient une très large compétence, aussi bien en première instance qu'en appel, se trouve au sommet de la structure juridictionnelle. Les cours supérieures, qui viennent immédiatement après la Cour suprême, détiennent la plus haute autorité judiciaire au niveau des Etats. Il existe également des juridictions subordonnées, dont font partie les tribunaux de district. Dans l'ensemble, les juridictions indiennes sont surchargées, certains juges devant procéder à l'audition de plus de 73 affaires par jour.

L'Article 217 de la Constitution dispose que les nominations aux fonctions de juge des Cours supérieures relèvent de la responsabilité du Président de la République, sur consultation du Président de la Cour suprême, du Gouverneur de l'Etat, et du Président de la Cour supérieure concernée. Le Président de la Cour suprême a décidé, par une décision ayant force obligatoire - prise en 1993 - que les juridictions elles-mêmes détenaient le pouvoir effectif de désignation des juges, et que l'avis de l'exécutif ne prévalait pas sur celui du Président de la Cour suprême (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

La Cour suprême avait adopté, au milieu des années 1980, une attitude plus militante. Elle avait décidé de connaître de litiges d'intérêt public, procédant souvent à l'audition d'affaires engagées par des demandeurs sous-représentés. Elle a en cela établi des précédents d'interprétation libérale des droits constitutionnels, ce qui lui a valu de devenir par ces procédures une juridiction hautement respectée bien que surchargée.

C. Ravichandran Iyer contre juge A.M. Bhattachargee & autres

Le 5 septembre 1995, la Cour suprême indienne a rendu un jugement sur le rôle du Barreau concernant la révocation des juges. Cette question a vu le jour suite à une controverse entre un juge de haut niveau et le Barreau de Bombay.

A la fin de 1994, la question de l'influence de "certaines personnes" sur le juge A.M. Bhattachargee, Président de la Cour supérieure de Bombay, ainsi que sur l'ancien président de la juridiction suprême de Bombay, a été largement discutée par les membres du Barreau de Bombay. Il était allégué que tous deux auraient séparément signé un contrat avec l'éditeur Roebuck à Londres pour la publication d'un ouvrage intitulé *Le droit musulman et la Constitution*. Le juge Bhattachargee aurait également conclu un accord pour la rédaction d'un autre texte portant sur *Le droit hindou et la Constitution*. Il était allégué que ce dernier devait toucher des royalties d'un montant de 80 000 dollars US pour le premier livre et de 75 000 dollars pour le second. L'ancien Président de la Cour supérieure de Bombay aurait également touché une somme anormalement importante pour la rédaction d'un texte académique. Certains membres de la profession juridique étaient convaincus que les juges auraient reçu de telles sommes pour des raisons autres que la seule rédaction de textes académiques.

Le 19 février 1995, le *Times of India* a publié un article rapportant que le juge Bhattachargee avait déclaré qu'"il était possible qu'il ait commis une erreur en acceptant l'offre" et qu'il prenait un congé médical pour lequel il s'était précédemment porté candidat et qui avait été accepté. Le 21 février 1995, l'Ordre des avocats de Maharashtra et Goa a adopté une résolution demandant la démission du juge Bhattachargee. Le même jour, le Barreau de Bombay a convoqué une réunion générale du Barreau pour le jour suivant afin de discuter cette question.

Le matin du 22 février 1995, M. Shri Chagla, Président du Barreau de Bombay, et M. Shri W.Y. Yande, Président de l'Association des avocats de l'Inde de l'ouest, ont rencontré le juge Bhattachargee, à sa demande. Celui-ci les a appelés à ne pas adopter de résolution qui serait préjudiciable contre lui, et leur a fait part de sa décision déjà prise de démissionner. En conséquence, les dirigeants des associations d'avocats se sont mis d'accord sur le report de la réunion au 1^{er} mars 1995. Lorsqu'il est apparu, lors de la réunion du 1^{er} mars, que le juge Bhattachargee n'avait pas encore remis sa

démission, l'Association a à la suite d'un vote à une majorité importante, demandé sa démission.

Suite à cette résolution, M. C. Ravichandran Iyer, avocat en exercice, ainsi que les organes directeurs des ordres des avocats, ont engagé une action judiciaire contre le Président A.M. Bhattachargee. Le litige portait sur les procédures constitutionnelles indiennes ainsi que sur la loi relative aux enquêtes sur les juges qui gouvernent leur révocation. L'Article 124 de la Constitution n'autorise un juge de la Cour suprême ou d'une Cour supérieure à démissionner volontairement, ou sur ordre du Président, qu'en cas d'inconduite ou d'incapacité, et après une procédure parlementaire d'empêchement.

M. Iyer cherchait avec sa plainte à obtenir une décision limitant la possibilité des associations d'avocats de pousser le juge Bhattachargee à démissionner. Il recherchait également un jugement demandant au Bureau central des enquêtes, autre partie, d'enquêter sur les allégations portées contre le juge, et au besoin, une décision demandant au président du Parlement d'engager une procédure visant à la révocation du juge Bhattachargee, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi relative aux enquêtes sur les juges. Le juge ayant déjà démissionné lors de l'audition de l'affaire, la question qui se posait à la Cour suprême était de savoir si un conseil ou une association d'avocats pouvaient adopter une résolution demandant la démission d'un juge.

Dans un jugement rendu en septembre 1995, la Cour suprême indienne a pris note de l'argument du défenseur du Barreau de Bombay selon lequel "à moins que des mesures correctrices ne soient adoptées pour les juges dont la conduite est perçue par le Barreau comme portant atteinte à l'indépendance du système judiciaire, les personnes n'auront plus foi en l'efficacité de la procédure judiciaire." Le Barreau de Bombay et celui de Maharashtra ont tous deux soutenu qu'un devoir d'adopter de telles résolutions pesait sur eux afin de protéger l'indépendance judiciaire. L'avocat général soutenait que toute résolution adoptée par les associations d'avocats équivalait à "porter atteinte à une cour et était un outrage à magistrat".

La Cour suprême s'est déclarée en accord avec le fait que le Barreau est autorisé à protéger des hauts standards moraux, éthiques et professionnels. La Cour a toutefois décidé que le seul cadre dans lequel la discussion de la conduite d'un juge de la Cour suprême ou des Cours supérieures est possible est celui constitué par une motion adressée au Président et visant à la révocation d'un juge, conformément à l'Article 124 de la Constitution.

En ce qui concerne la révocation des juges des cours supérieures, la Cour suprême a indiqué les procédures à suivre. Elle a suggéré que les plaintes dirigées contre ces juges devraient être soumises au président de la juridiction concernée, et que le barreau devrait suspendre toute action supplémentaire afin de permettre au Président de la Cour suprême de traiter la question. Lorsque la plainte concerne le président d'une cour supérieure,

comme cela était le cas dans l'affaire jugée par la Cour, le barreau doit soumettre sa plainte directement au Président de la Cour suprême indienne qui décide des enquêtes et suggestions appropriées.

La loi relative aux activités terroristes et disruptives (TADA)

Le gouvernement a décidé de l'expiration de la loi relative à la prévention des activités terroristes (TADA) au mois de mai 1995. La TADA avait accordé des pouvoirs exceptionnels aux forces de sécurité leur permettant de détenir, fouiller, arrêter, interroger et de faire juger les personnes suspectées d'activités terroristes et considérées comme représentant un danger sérieux pour l'Etat de droit indien (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Bien que l'expiration de cette loi constitue un signe positif, quelque 6000 prisonniers détenus en vertu de la TADA étaient toujours détenus à la fin de l'année 1995. Au mois de février 1996, le juge Sujata V. Manohar a recommandé, dans une affaire engagée par l'Association de l'intérêt Shaheen représentant des détenus emprisonnés en vertu de cette loi, que des mesures strictes de mise en liberté provisoire sous caution soient appliquées aux détenus accusés d'avoir commis des infractions graves et des mesures de mise en liberté provisoire sous caution plus libérales pour les autres détenus.

De plus, un projet de loi pénale visant à remplacer la TADA a été soumis au Parlement. Le projet de texte reprend de nombreuses dispositions de la TADA. Aux termes de la nouvelle loi, les personnes soupçonnées pourront toujours être poursuivies pour "activités disruptives", malgré la préoccupation du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire qui estime qu'une définition aussi large constitue une invitation à la détention ou l'arrestation arbitraire. Les dispositions du projet relatives à la présomption de culpabilité des personnes accusées de certaines infractions, y compris celles relatives aux personnes accusées d'avoir fourni une assistance financière aux personnes accusées de terrorisme, sont particulièrement inquiétantes. La loi permet également de garder l'identité des témoins secrète et autorise la tenue d'audiences à huis clos si la juridiction qui procède à l'audition de l'affaire l'estime approprié. Les personnes soupçonnées peuvent être détenues sans inculpation et procès pendant 90 jours sur décision judiciaire; cette période peut être étendue à 180 jours sur demande du procureur. Enfin, la loi limite les appels devant la Cour suprême, bien que la Cour suprême elle-même ait admis dans l'affaire *Katar Singh* que "le fait qu'elle soit inaccessible pour le justiciable moyen en raison des distances, des frais, etc., constitue un fait indiscutable". La loi n'avait pas été adoptée à la fin de l'année 1995.

Le CIMA a reçu une lettre datée du 15 avril 1996 de la Mission permanente de l'Inde faisant référence au communiqué de presse qui avait été émis par le CIMA au moment de la publication de la première mouture du

présent rapport et qui déclarait que l'Inde avait laissé arriver à expiration les lois TADA. Le communiqué ajoutait cependant que "un nouveau projet de loi était à l'étude et qui reprendrait beaucoup des éléments pertinents à la TADA". La Mission permanente a déclaré que "jusqu'à maintenant aucune loi n'est venue remplacer la TADA." Aucun autre commentaire n'a été fourni.

Sheikh Mohammed Ashraf (avocat et Président de la section de Baramulla de l'Association des avocats de la Cour supérieure du Jammu et Cachemire) : M. Sheikh Ashraf a été arrêté par l'armée à son domicile et placé en détention au secret le 15 juin 1995. Les autorités ont déclaré mener une enquête sur l'accusation selon laquelle M. Sheikh Ashraf aurait été en possession d'un pistolet sans autorisation de port d'arme, d'un magasin, de munitions ainsi que d'un talkie-walkie au moment de son arrestation.

Le 4 août 1995, le CIMA a appris la détention de M. Sheikh Ashraf et tenté d'obtenir des détails de la part du gouvernement indien. Le 9 août 1995, M. Sheikh Ashraf a été mis en liberté sous caution. Il a été de nouveau arrêté puis relâché en raison du manque de preuves le 9 septembre 1995.

Sukhwinder Singh Bhatti (avocat à Chandigarh, Penjab) : M. Singh a disparu au mois de mai 1994 à la suite de son enlèvement par des hommes armés en civil (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). La Cour supérieure de Haryana et du Penjab aurait ordonné au Bureau central des enquêtes de mener une enquête sur cette "disparition" et de faire rapport dans les trois mois. Aucun rapport n'avait été présenté à la fin de l'année 1995.

Mian Abdul Qayoom (Président du Barreau du Jammu et Cachemire et défenseur de cachemiris inculpés en vertu des décrets gouvernementaux relatifs à l'état d'urgence) : M. Qayoom a été condamné à deux ans de prison en 1990. Il aurait reçu des menaces de mort en 1994.

Le 22 avril 1995, des coups de feu entraînant une incapacité permanente ont été tirés sur M. Qayoom par deux hommes armés non identifiés qui ont fait feu sur lui alors qu'il sortait de chez lui. Ils auraient ensuite pris la fuite à bord d'un véhicule non immatriculé. Les rapports relatant cette tentative d'assassinat sont contradictoires. Le gouvernement aurait affirmé qu'une des organisations de combat opérant dans la vallée du Cachemire était responsable des coups de feu. Toutefois les dirigeants des principaux groupes armés d'opposition auraient exprimé leur solidarité avec M. Qayoom. Les habitants locaux seraient convaincus que les hommes non identifiés étaient des agents du gouvernement.

INDONÉSIE & TIMOR ORIENTAL

En Indonésie et au Timor oriental, le pouvoir exécutif est exercé par le Président en collaboration avec un cabinet nommé. Le Président est élu par les 1000 membres de l'Assemblée consultative du peuple, composée de :

- cinq cent membres de l'assemblée parlementaire, la Chambre des représentants, qui est composée de 400 membres élus au scrutin direct et de 100 membres nommés par le Président, et
- cinq cent membres nommés par le gouvernement et de représentants de partis et groupes politiques.

Le Président Suharto gouvernait toujours en 1995, comme c'est le cas depuis 1967.

En vertu de la doctrine des "fonctions dualistes", des droits civiques et des responsabilités particulières sont octroyés à l'armée. L'armée ne joue pas seulement le rôle d'agent de sécurité, elle joue également un rôle politique, jouissant de sièges qui lui sont réservés en dehors de toute élection au sein du Parlement et des assemblées locales. Le pouvoir judiciaire est subordonné aux pouvoirs militaire et gouvernemental, ce qui constitue un facteur d'aggravation des violations des droits de l'homme pourtant déjà étendues, en particulier celles relatives à la lutte contre les mouvements indépendantistes d'Aceh, dans la province du Timor oriental et de l'Irian Jaya. L'inefficacité du système juridique permet aux auteurs des violations des droits de l'homme de rester impunis.

En 1993, le gouvernement a établi une Commission nationale des droits de l'homme, afin de satisfaire aux appels internationaux à une amélioration de la situation des droits de l'homme en Indonésie. La Commission a, dans le cadre d'un mandat limité, joué un rôle utile en menant des enquêtes et publiant des rapports sur des affaires sensibles. En dépit de ses promesses répétées d'ouverture politique, le gouvernement a toutefois imposé des restrictions supplémentaires aux libertés civiles.

Le pouvoir judiciaire

Il y a quatre systèmes juridictionnels différents en Indonésie. Les juridictions à compétence générale comprennent des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la Cour suprême connaissant des appels concernant toutes les questions jugées par ces juridictions. Des juridictions

religieuses, administratives et militaires complètent la structure juridictionnelle. Les juridictions militaires ne connaissent en principe que des affaires concernant le personnel militaire.

La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire n'est pas prévue par la Constitution, qui applique au contraire une théorie de la division des trois pouvoirs fondée sur leur collaboration. En pratique, les lois N°14 de 1985 et N° 2 de 1986, aux termes desquelles le Premier ministre et la Cour suprême sont chargés de superviser conjointement la magistrature, rendent nulles les dispositions de la Constitution selon lesquelles la magistrature "ne doit pas subir l'influence des autorités gouvernementales."

Le fait que tous les juges soient des fonctionnaires dont l'employeur est l'exécutif, qui contrôle leurs fonctions, salaires et promotion, constitue un facteur additionnel d'annihilation de toute velléité d'indépendance des juridictions. Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq ans. Les autres juges et présidents de juridictions sont nommés par le Président sur avis du Ministre de la Justice. Celui-ci est responsable de l'avancement et de la mutation des juges ainsi que de l'allocation des ressources au sein du pouvoir judiciaire.

Conformément au décret présidentiel N°82 de 1971, tous les fonctionnaires et employés de la fonction publique, y compris les juges, doivent être membres du Corps indonésien de la fonction publique (KORPRI), association du personnel de la fonction publique placé sous la direction du Ministre de l'Intérieur. Le KORPRI est affilié au parti de gouvernement, le Golkar. Tous les membres du KORPRI en sont automatiquement membres. Le KORPRI exige de ses membres qu'ils suivent ses règles et politiques, dont le non respect est sanctionnable. De telles exigences sapent la neutralité politique du pouvoir judiciaire.

Les juridictions font également l'objet de pressions considérables de la part de l'armée et des autres autorités gouvernementales. L'influence de l'armée apparaît, par exemple, à la Cour suprême, dont, comme cela est détaillé dans le rapport de la CIJ *Indonesia and the Rule of Law*, une certaine proportion de juges est constituée par d'anciens officiers militaires, dont un grand nombre a suivi les cours de l'école de droit militaire, considérée comme de piètre qualité. L'influence du gouvernement est institutionnalisée dans le *Mabkejapol*, conseil qui siège dans chaque région, composé du président du tribunal de première instance, du procureur et du chef de la police. Le *Mabkejapol* discute des procès d'importance avant le rendu du jugement, ce qui équivaut souvent à un pré-jugé de l'affaire. Ces dernières années, les pressions considérables émanant de forces extérieures auxquelles ont dû faire face les juridictions ont amené la Cour suprême elle-même à revenir sur ses propres décisions. Dans une affaire, un plaignant de la région de l'Irian Jaya avait gagné une action au civil engagée contre le gouvernement suite à un litige qui avait duré trente ans concernant une propriété foncière héritée par Henoch Ohee Abe. Après avoir rendu sa décision, le

Président de la Cour suprême a déclaré que le jugement ne pouvait pas recevoir application, le gouvernement régional d'Irian ne disposant pas d'actifs suffisants et la terre elle-même ne pouvant être transmise au plaignant.

Dans ces circonstances, les juridictions ont tendance à rendre des jugements favorables au gouvernement. Les juges seraient convaincus que dans le cas où ils se prononceraient contre une politique gouvernementale officielle ils pourraient être accusés de tiédeur nationaliste. Les salaires sont bas, en particulier en comparaison de ceux des ministres du cabinet, ce qui a pour effet de corrompre de nombreux juges, qui accepteraient des paiements en échange du verdict désiré.

En dépit de ces nombreux problèmes, quelques récentes décisions judiciaires semblent démontrer une tentative de promotion d'une plus grande indépendance judiciaire en Indonésie. Par exemple au mois de mai 1995, le juge Benyamin Mangkudilaga du tribunal administratif de Jakarta a jugé, à l'occasion d'une action engagée par les employés de l'hebdomadaire *Tempo* qui contestaient l'interdiction de parution imposée par le Ministre de l'Information, que l'interdiction était inconstitutionnelle. Environ trois mois après avoir pris cette décision, le juge Mangkudilaga a été transféré à Medan dans le nord de Sumatra. Au mois d'août 1995, le même juge a adopté un jugement favorable à un groupe de 25 habitants de l'ouest de Jakarta qui avaient engagé une procédure judiciaire à l'encontre du maire Sutardjianto à propos de la démolition de leurs maisons.

Les avocats

Aux termes de l'Article 510 du Code de Procédure pénale, tout rassemblement de plus de cinq personnes doit être préalablement autorisé par la police. Cette disposition a été utilisée pour empêcher les rencontres des avocats avec leurs clients ainsi que pour harceler les ONG (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). En septembre 1994, l'Institut d'aide juridique indonésien a contesté l'Article 510 en justice à la suite d'une tentative de la police de s'ingérer dans le déroulement d'un séminaire qu'il avait organisé. Au mois de décembre 1995, le tribunal de première instance de Jakarta a jugé que l'Article 510 n'était pas applicable aux séminaires de l'Institut. Toutefois, à la fin de l'année 1995, des préoccupations au sujet de la possible adoption d'un décret présidentiel, préparé en février 1994, exigeant des ONG qu'elles informent le Ministre de l'Intérieur sur toutes leurs activités, étaient toujours d'actualité.

Au cours de l'année 1995, plusieurs bâtiments abritant des juridictions ainsi que des cabinets juridiques ont été attaqués en Indonésie.

Le 25 janvier 1995, les pneus d'une voiture appartenant à l'Institut d'aide juridique de Jakarta ont été dégonflés à l'extérieur du bâtiment du

tribunal de première instance de Palembang, alors qu'un avocat de l'Institut représentait un client présumé avoir été battu par la police. Le 30 janvier, les pneus d'un autre véhicule de l'Institut ont été dégonflés pendant une audience judiciaire du tribunal de première instance du sud de Jakarta alors que l'un de ses avocats contestait l'Article 510 (voir ci-dessus). L'Institut d'aide juridique a rapporté les deux incidents à la police, particulièrement car leurs représentants plaidaient contre la police devant la cour au moment des faits. La police n'avait pris aucune mesure à la fin de l'année 1995.

Des manifestants ont également entrepris des actions violentes à l'extérieur de tribunaux lorsqu'ils étaient en désaccord avec les jugements rendus ou avec l'approche adoptée par le parquet. La foule a, par exemple, lancé des pierres contre le tribunal de première instance de Kediri suite à la décision de ce dernier de condamner l'accusé à seulement trois ans de prison, malgré les réquisitions de l'avocat général visant au prononcé d'une sentence beaucoup plus sévère. Les troupes spéciales de police sont intervenues et sept personnes ont été arrêtées.

Le 28 avril 1995, le tribunal de première instance de Maumere, dans la région de l'est de Nusa Tenggara a été la cible de violences, la raison en étant que les manifestants étaient convaincus que le procureur général aurait dû engager des poursuites plus importantes contre un accusé. Celui-ci, ainsi que les gardes le protégeant ont été attaqués par les manifestants. Au cours de ces événements, le tribunal a été détruit et cinq manifestants ont reçu des blessures nécessitant un traitement médical.

Le manque d'indépendance du Barreau constitue une préoccupation continue en Indonésie. Aucune législation ne réglemente la profession, mais par ailleurs, il existe de nombreuses associations d'avocats qui disposent de leur propre code de déontologie. Le statut et le rôle des avocats sont de ce fait peu clairs, ce qui aboutit à de nombreux cas de fautes professionnelles. Même dans les cas où un avocat est sanctionné ou suspendu par une association d'avocats, il ou elle peut continuer à exercer car le respect de telles sanctions n'est pas assuré par le Ministre de la Justice. En 1995, trois associations au moins ont tenté d'établir un code de conduite national uniforme pour les avocats ainsi que d'encourager le Ministre de la Justice à faire respecter leurs sanctions.

Le CIMA est toujours préoccupé par le caractère largement illusoire, en pratique, des garanties juridiques accordées aux défenseurs par le Code de Procédure pénal. Parfois, les défenseurs ne sont informés de leur droit à un avocat qu'à un stade très avancé de la procédure. Ils sont souvent persuadés de ne pas faire appel à un avocat ou bien l'accès au défenseur de leur choix leur est refusé. La loi antisubversion de 1963, qui permet de ne pas tenir compte d'un grand nombre des garanties contenues dans le Code de Procédure pénale pour ceux qui sont inculpés en vertu de ce texte, constitue une autre menace aux droits de l'accusé. De plus l'accès des avocats de la défense aux informations qui leur sont nécessaires leur est souvent interdit

ou concédé seulement à la dernière minute. Les tribunaux acceptent communément que les aveux obtenus par la force servent d'éléments de preuve ou bien refusent de permettre l'audition des témoins à décharge.

Le procès engagé contre le Dr. Sri Bintang Pamungkas, suivi par la CIJ tout au long de l'année 1995, constitue un exemple de la façon dont les principes garantissant le caractère équitable des procédures judiciaires peuvent être menacés. Le Dr. Bintang est un universitaire, ancien membre du parlement connu pour son point de vue critique à l'égard du gouvernement. Au mois d'octobre 1995, il a été inculpé pour "diffamation du Président" suite à une conférence donnée à Berlin en avril 1995. S'il est condamné, le Dr. Bintang risque une peine maximale de six ans de prison.

Le Dr. Bintang est soupçonné d'avoir qualifié le Président de "dictateur" au cours de sa conférence, ainsi que de l'avoir comparé au premier Président indonésien renversé par l'armée. Bien qu'il soit allégué dans l'acte d'accusation que le Dr. Bintang ait effectué ses déclarations au cours d'une manifestation contre le Président Suharto le 6 avril 1995 en Allemagne, celui-ci n'a en réalité effectué sa conférence que le 9 avril. On pense qu'il aurait été inculpé car la police se sentait obligée de trouver un responsable aux manifestations qui auraient mis en colère le Président Suharto.

Les poursuites engagées contre le Dr. Bintang constituent une première dans leur genre. C'est la première fois en effet qu'un indonésien est arrêté pour avoir de manière présumée critiqué le gouvernement à l'étranger. Les militants des droits de l'homme sont préoccupés par le fait que cette affaire pourrait être utilisée comme précédent pour la poursuite d'autres personnes qui parlent ouvertement des abus des droits de l'homme en Indonésie alors qu'ils se trouvent dans d'autres pays.

Avant même que le procès ne débute, les irrégularités procédurales étaient patentes. Les poursuites ont été engagées en l'absence d'un décret présidentiel levant l'immunité dont le Dr. Bintang bénéficiait en tant que membre du Parlement. Il avait été initialement inculpé de tentative d'assassinat du Président, accusation retirée par la suite. Les témoins à décharge ont été ignorés par les enquêteurs de police. Lorsque des adolescents non identifiés ont violemment attaqué son domicile et sa voiture et l'ont maltraité, la police n'a pas fait le moindre effort pour assurer sa protection.

Le Dr. Bintang a été démis de ses fonctions à la Chambre des représentants, et il lui a été interdit de voyager à l'étranger avant même que des charges ne soient retenues contre lui. Il a engagé deux procédures judiciaires séparées, l'une visant à contester l'interdiction de sortir du territoire, l'autre demandant sa réinstallation au Parlement. Aucun de ces deux dossiers n'avait été jugé à la fin de l'année 1995.

Les poursuites contre le Dr. Bintang ont débuté le 8 novembre 1995. Des manifestations contre lui ont eu lieu à l'extérieur des bureaux de l'Institut d'aide juridique indonésien et du tribunal où les audiences avaient

lieu. Des témoins ont rapporté que les manifestants appartenaient à des organisations de la jeunesse liées au gouvernement et à sa principale composante, le parti de gouvernement "Golkar". Les autorités indonésiennes auraient organisé les manifestations.

En raison des préoccupations selon lesquelles les juges procédant à l'audition feraient l'objet de pressions de la part du gouvernement, la CIJ a décidé d'envoyer une personne pour observer le procès. Le bureau du Procureur général a assuré l'observateur que les règles relatives à une procédure équitable seraient respectées. En dépit du fait que les deux auditions du mois de novembre 1995 se soient déroulées conformément aux principes garantissant une procédure équitable, vraisemblablement en raison de la présence d'observateurs internationaux, on craint que le verdict et la sentence ne soient dans les faits déterminés par l'exécutif. L'affaire était toujours en jugement à la fin de l'année 1995.

Hender Puji Astoro, Aidi Johan, Ismail Johan, Petrus Bala Pattyona, Marsaka Ritonga et Syaman Ritonga (avocats) : le 12 septembre 1995, les cinq premiers de ces avocats au pénal ont été agressés par la foule, vraisemblablement car ils avaient défendus onze accusés dans une affaire de viol jugée devant le tribunal de première instance de Bekasi. Le 13 novembre, M. Syaman Ritonga, un autre avocat travaillant sur cette affaire, a également été frappé.

Manumpak Gultom (avocat) : en 1995, M. Gultom, qui était accompagné de son client, a été attaqué et battu à mort, alors qu'ils inspectaient une terre litigieuse.

Muchtar Pakpahan (avocat et Président général de l'Organisation de l'union du commerce indépendant, *Serikat Buruh Sejahtera Indonesia*, SBSI) : M. Pakpahan a été arrêté en même temps que M. Amosi Telambuana, dirigeant de la section de Medan de l'Organisation, ainsi que dix autres personnes. Ils ont été inculpés puis condamnés pour "incitation" en raison de la création d'une section de la SBSI à Medan en 1992, de la tenue d'une session de formation visant au recrutement de travailleurs à la SBSI et d'incitation au désobéissement des travailleurs des ordres du gouvernement suite à des manifestations ayant entraîné des violences en avril 1994. En novembre 1994, M. Pakpahan a été condamné à trois ans de prison et M. Telambuana à 15 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel de Medan a décidé lors de l'audience d'appel le 16 janvier 1996, qui se serait déroulée à huis clos et au cours de laquelle MM. Pakpahan et Telambuana n'étaient pas représentés, d'augmenter la peine du premier de quatre ans et celle du second de trois ans. Au mois de mai 1995, sans doute en raison d'une forte

pression internationale, la Cour suprême a annoncé la remise en liberté de M. Pakpahan dans l'attente de l'appel devant la Cour suprême. Sa remise en liberté est conforme à l'Article 28 du Code de Procédure pénale, qui dispose qu'un détenu doit être relâché lorsque l'appel porté devant la Cour suprême n'a pas été jugé dans un délai de 110 jours.

Zasnis Sulung (avocat de l'Institut d'aide légale de Medan) : dans le passé, M. Sulung s'est occupé de nombreuses affaires engagées contre le gouvernement régional de Kisaran. Au mois de février 1995, il a été condamné à quatre ans et six mois de prison pour falsification de documents. M. Sulung avait représenté un client, sur le mandat et avec l'autorisation du directeur de l'Institut d'aide légale, impliqué dans une affaire civile devant le tribunal de première instance de Tanjung Balai. Bien que ce client ait bénéficié d'un jugement favorable, le maire de Kisaran, qui affirme que M. Sulung tente d'empêcher le développement de cette région, a insisté pour qu'il soit poursuivi.

Permadi Satrio Wiwoho (avocat, ancien Président de l'Association des consommateurs indonésiens et Président de l'Association indonésienne métapsychique) : M. Wiwoho est accusé d'avoir fait montre d'irrespect à l'égard du Prophète Mohammed et de la religion musulmane au cours d'une conférence donnée à l'université de Gajahmada à Yogyakarta en avril 1994. Il a été inculpé et poursuivi au mois de mai 1995, un an après la conférence. Il a été condamné en septembre 1995, puis libéré en raison d'un vice de forme immédiatement après le prononcé du verdict. Son arrestation et sa condamnation résulteraient plus vraisemblablement des remarques critiques qu'il a émises à l'encontre des membres du gouvernement que de ses références à l'Islam.

IRLANDE

Le Président de la République est un chef d'Etat élu, conseillé par un Conseil d'Etat. Le Cabinet, dirigé par le Premier ministre dispose de l'autorité exécutive et est responsable devant la Chambre des représentants. Conformément à l'Article 15 de la Constitution, le Parlement national qui exerce seul le pouvoir législatif, est composé du Président, de la Chambre des représentants et du Sénat.

Le 1^{er} février 1995, la loi de 1976 relative aux pouvoirs spéciaux en cas d'état d'urgence a été abrogée. Cette loi permettait la détention sans inculpation pendant une durée maximum de sept jours, en contradiction flagrante avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, la Cour pénale spéciale, créée en 1939 et réutilisée à partir de 1972 pour répondre à la violence en Irlande du nord, a continué à fonctionner en dépit des cessez-le-feu négociés dans la région. Elle avait été établie pour juger d'infractions spécifiques et permettre que les auditions soient menées par un juge unique, abrogeant le droit à être jugé par un jury. En plus de ces dispositions, l'avocat général et le procureur peuvent décider que toute infraction, y compris celles sans aucun lien avec la crise politique ou la situation de nécessité, peuvent être jugées par la Cour pénale spéciale, si la compétence des tribunaux ordinaires est jugée inappropriée dans ces affaires particulières. Cela a provoqué une augmentation des renvois devant la Cour pénale spéciale. En 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation au sujet de la Cour pénale spéciale, déclarant que "selon elle, l'existence de la Cour n'est plus justifiée par les circonstances actuelles ..."

L'Article 35(2) de la Constitution de 1937 prévoit que les juges sont "indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et sont uniquement soumis à la Constitution et à la loi." Aux termes de la Constitution, les juges forment une branche du gouvernement séparée et indépendante. Eux seuls disposent du pouvoir de décider en dernier ressort de la validité constitutionnelle et administrative des actes administratifs et législatifs pris par le gouvernement.

La Cour suprême est la plus haute juridictions d'appel du pays. Elle dispose également du pouvoir de juger de la constitutionnalité des lois qui lui sont soumises par le Président (Article 26). La Cour d'appel (*High Court*), qui détient une compétence première pour juger en droit et en fait, se trouve à l'échelon inférieur. Les tribunaux de district et les tribunaux itinérants opèrent en matière civile au sein de juridictions fiscales limitées. Les tribunaux de district peuvent également connaître des affaires pénales, sans jury,

lorsque la peine encourue ne dépasse pas un an de prison ou une amende. Les affaires criminelles plus importantes sont jugées par un jury itinérant de la Cour d'appel.

Aux termes de l'Article 35 de la Constitution, les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel sont nommés par le Président, sur avis obligatoire du gouvernement. L'Article 35 dispose également que ces juges ne peuvent être révoqués de leurs fonctions qu'en cas "d'inconduite ou incapacité avérée." En pratique, les juges sont actuellement nommés en vertu d'une procédure décrite dans la loi de 1996 relative aux juridictions et magistrats (voir ci-dessous), le Président avalisant les nominations.

Attaques contre la justice 1993-1994 relatait la controverse qui avait éclaté au sujet de la nomination du nouveau Président de la Cour d'appel. Le Procureur général d'alors, M. Harry Whelehan, avait été nommé Président de la Cour par le Premier ministre d'alors, M. Albert Reynolds, en dépit de l'opposition véhémement du Parti travailliste. La controverse s'est amplifiée lorsqu'il a été allégué que M. Whelehan avait reporté sans justification l'extradition d'un prêtre catholique en Irlande du nord qui devait répondre du chef d'accusation d'abus sexuel sur enfant. Des appels à la démission de M. Whelehan et du Premier ministre Reynolds avaient été lancés. Au même moment, des préoccupations au sujet de l'effet négatif de la démission du Premier ministre sur le processus de paix en Irlande du nord avaient été exprimées. Tous deux ont finalement présenté leur démission. M. Whelehan a déclaré vouloir préserver le respect du public pour l'indépendance judiciaire ainsi qu'empêcher la politisation des fonctions de Président de la Cour d'appel.

A la place d'une élection, les partis existants ont opéré un réarrangement de leurs positions au sein du Dail (Parlement). En conséquence, le Parti travailliste, parti minoritaire au sein de la précédente coalition, a rejoint le Fine Gael en tant que parti majoritaire pour former un nouveau gouvernement. Des réformes de la procédure de nomination des juges ont été promises. La loi relative aux juridictions et aux magistrats a été en conséquence adoptée en 1996.

La loi répond au problème de l'accumulation des affaires en suspens en augmentant le nombre de juges de 18 dans les cours d'appel, de 24 dans les tribunaux d'arrondissement, et de 50 dans les tribunaux de grande instance. Le nombre des juges à la Cour suprême doit passer de 8 à 9 (le Président de la Cour d'appel est également membre de la Cour suprême bien qu'il n'y siège que rarement). La suppression de la Cour pénale d'appel est prévue, ses compétences étant transférées à la Cour suprême. Un jury de trois juges connaîtra des affaires ordinaires, y compris des affaires de la Cour pénale d'appel, tandis qu'un grand jury de cinq juges procédera à l'audition des dossiers constitutionnels et autres affaires de haute importance.

La loi a créé un Conseil des nominations judiciaires composé des présidents de la Cour suprême, de la Cour d'appel, du tribunal d'instance, du

tribunal de grande instance, du procureur général, d'un avocat et d'un avoué en exercice, et de trois personnes choisies par le Ministre de la Justice. Le Conseil examinera les candidatures aux nominations judiciaires, dont il pourra rendre la vacance publique. Il aura la possibilité de demander la soumission de formulaire de candidature et d'organiser des entretiens avec les candidats potentiels.

Bien que la création de ce Conseil donne toutes les apparences d'indépendance à la procédure de nomination judiciaire, des préoccupations au sujet de sa structure ont été exprimées. Par exemple, après avoir examiné les candidatures, le Conseil doit soumettre au Ministre de la Justice au moins dix noms de personnes éligibles pour chaque poste à pourvoir. Toutefois, la loi ne permet pas au Conseil de suggérer quel candidat est le meilleur, ce qui laisse au gouvernement un large pouvoir d'appréciation. Plus important est le fait que la soumission des dix noms pour chaque poste laisse un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement dans la mesure où le gouvernement opère un choix parmi dix noms pour chaque nomination judiciaire.

Au mois de décembre 1995, le Parti Fianna Fail, maintenant dans l'opposition, a protesté contre la disposition selon laquelle le Procureur général est membre du Conseil des nominations judiciaires. Le parti a affirmé que cette règle compromettait l'indépendance judiciaire. La contre-proposition du Fianna Fail qui prévoyait que le Procureur général soit remplacé par le Président de la Commission de la réforme du droit a été mise en minorité par 21 voix contre 18. Le texte de la loi a été adopté le 15 décembre 1995.

Le contenu de la loi a déçu ceux qui s'attendaient à une consolidation de l'indépendance judiciaire. Au lieu de cela, il est apparu que le favoritisme politique était toujours possible, alors que le projet de loi avait précisément été élaboré pour tenter d'y remédier.

ITALIE

Le Parlement est constitué de la Chambre des députés et du Sénat, il détient l'autorité législative en Italie. Les membres de la Chambre des députés sont élus, de même que la majorité des membres du Sénat, les autres étant nommés par le Président de la République. Le Président de la République et le Conseil des ministres, dont les membres sont désignés par le Président sur recommandation du Premier ministre (Président du Conseil), lui-même nommé par le Président de la République, exercent le pouvoir exécutif. Le Président est élu par un collège électoral composé des deux chambres du Parlement et de 58 représentants des régions.

Le 22 décembre 1994, le Premier ministre Silvio Berlusconi a démissionné, ce qui a provoqué une crise politique. Le Président Oscar Luigi Scalfaro a désigné Lamberto Dini pour lui succéder au poste de Premier ministre. Celui-ci a nommé un nouveau cabinet le 13 janvier 1995.

Le pouvoir judiciaire

Pour une analyse de la structure juridictionnelle italienne, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*.

Les enquêtes "mains propres" (mani pulite)

Les enquêtes "mains propres" qui ont débuté en février 1992, ont révélé la corruption généralisée qui sévit dans les plus hautes sphères industrielles et politiques italiennes, dont l'étendue a menacé de déstabiliser le pays. Bien que ces enquêtes aient conduit à l'arrestation et au procès d'un nombre significatif de personnes impliquées dans la corruption, des préoccupations selon lesquelles il avait été abusé des lois autorisant la détention préventive ou provisoire pendant l'enquête ont de plus en plus été exprimées. En août 1995, la Chambre des députés a réagi à ces critiques en approuvant un amendement à la législation sur la détention préventive. Une telle mesure ne peut être utilisée qu'en dernier recours ou s'il existe des preuves claires et convaincantes faisant présumer l'existence d'infractions sérieuses, telles que celles liées à la mafia, le trafic de drogue, la vente d'armes illégale ou des activités subversives. La détention préventive ne peut plus être appliquée que si les charges retenues comportent une peine d'au moins cinq ans de prison. Les personnes suspectées de corruption, qui encourent une peine maximum de trois ans, ne relèvent pas du champ d'application de cette législation. Les personnes soupçonnées de détournement de fonds et de crimes mafieux peuvent toujours être détenues en vertu de ce texte.

Les enquêtes "mains propres" ont subi au moins deux revers en 1995. L'ancien juge d'instruction dirigeant les enquêtes, le juge Antonio Di Pietro, qui a démissionné au mois de novembre 1994 en arguant du fait qu'il était exploité (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) a été lui-même interrogé par des magistrats en mai 1995 au sujet d'allégations selon lesquelles il aurait abusé de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, l'ancien Premier ministre Berlusconi a également été interrogé le 25 juillet 1995 sur sa participation éventuelle aux pressions visant à la démission du juge Di Pietro.

Au même moment, des tensions entre la magistrature et le gouvernement concernant les allégations de corruption se sont faites plus vives. Tandis que le Président Oscar Luigi Scalfaro a tenté de défendre les magistrats contre les accusations dont ils faisaient l'objet, le Ministre de la Justice, M. Filippo Mancuso, a accusé publiquement les magistrats milanais de corruption et engagé des procédures disciplinaires à l'encontre du Procureur en chef de Milan. M. Mancuso a fait une déclaration au Sénat le 11 mai 1995, dans laquelle il accusait les magistrats milanais de manquer d'objectivité dans leurs enquêtes. Il a de plus ordonné l'ouverture d'une deuxième enquête sur la conduite des magistrats milanais après avoir rejeté les conclusions d'un rapport soumis en octobre 1994 selon lesquelles ils n'avaient pas abusé de leurs pouvoirs. M. Mancuso a en particulier accusé les magistrats d'avoir abusé de leurs pouvoirs de mise en détention préventive et d'avoir intimidé les inspecteurs responsables de la première enquête à leur sujet.

M. Mancuso aurait été réprimandé par le Premier ministre Lamberto Dini qui lui aurait signifié que la définition des politiques judiciaires menées par le gouvernement ne relevait pas de son ministère. Le 19 octobre 1995, une motion de défiance personnelle présentée par des membres du Sénat protestant contre ses critiques concernant les magistrats a été votée par les membres du Sénat contre M. Mancuso. Le vote de ce type de motion n'ayant pas de précédent, M. Mancuso a refusé de démissionner de ses fonctions de Ministre de la Justice. A la place, le Président Scalfaro l'a nommé Ministre sans portefeuille.

En dépit des attaques directes dont ils ont fait l'objet, les magistrats n'ont pas hésité à engager des poursuites contre des membres du gouvernement, des dirigeants de la mafia et des personnalités influentes du monde des affaires. Le procès des dirigeants mafieux accusés d'avoir ordonné l'assassinat du juge Giovanni Falcone, qui dirigeait la croisade antimafia, a débuté en février 1995.

Au mois de mai 1995, le juge Marino Barber a conclu une enquête menée pendant quatre ans en identifiant 39 personnes impliquées dans l'affaire "Filesa" de contributions illégales au financement du PSI. Le 16 mai 1995, un procureur de Milan a requis le procès de 160 politiciens et personnalités du monde des affaires pour corruption.

Le 7 juillet 1995, l'ancien Ministre des Affaires étrangères Gianni de Michelis a été condamné par une juridiction vénitienne à quatre ans de prison pour corruption. Également au mois de juillet, l'ancien Ministre des Transports Carolo Bernini a été condamné à trois ans de prison pour les mêmes motifs.

Les 11 et 13 juillet 1995, des mandats d'arrêts internationaux pour corruption et financement illégal de parti politique ont été délivrés contre l'ancien Premier ministre Bettino Craxi. M. Craxi avait été condamné par contumace en 1994 à 14 ans de prison pour deux autres charges de corruption. Le 27 octobre 1995, le procès "Enimont" concernant le financement illégal de partis politiques s'est terminé par la condamnation de 22 accusés, dont Bettino Craxi et l'ancien Premier ministre, M. Arnaldo Forlani.

Au mois de septembre 1995, le procès du sénateur Giulio Andreotti, sept fois Premier ministre, a débuté. Il était accusé d'association criminelle avec la mafia sicilienne. Le 5 novembre 1995, les magistrats de Pérouge l'ont renvoyé devant les juges pour un second procès sous le chef d'accusation de participation au meurtre du journaliste Mino Pecorelli en 1979. Le 20 septembre, a débuté le procès de 18 personnalités du monde de la mode, dont Giorgio Armani et Santo Versace.

Au cours de l'une des affaires qui a reçu le plus de publicité, le 20 mai 1995, les magistrats milanais ont requis la mise en accusation de l'ancien Premier ministre Silvio Berlusconi et de son frère, Paolo Berlusconi, pour corruption liée à la Fininvest, conglomérat contrôlé par Silvio Berlusconi. Le 22 juin, la totalité des membres du conseil d'administration de Publitalia, groupe publicitaire appartenant à la Fininvest a démissionné, alors qu'ils faisaient l'objet d'une enquête. Le 4 juillet, un juge milanais a décidé de renvoyer 22 personnes liées à Publitalia devant les juges pour corruption au mois de mai 1996. Le 15 octobre, M. Berlusconi a été renvoyé devant les juges pour corruption. Le procès est prévu pour le 17 janvier 1996.

Le 23 novembre 1995, quatre mandats d'arrêt pour infraction à la législation sur le financement des partis politiques ont été délivrés par les magistrats milanais à l'encontre de M. Craxi, de deux autres membres du parti et du directeur des affaires financières des fonds étrangers de la Fininvest. M. Berlusconi a refusé de participer aux interrogatoires concernant ces allégations. Le 21 décembre 1995, Paolo Berlusconi a été condamné à 16 mois d'emprisonnement.

Les projets de référendum qui affectent la magistrature

A la fin de l'année 1995, quatre projets de référendums relatifs à l'organisation judiciaire ont créé une controverse au sein des professions juridiques en Italie. Le premier interdirait aux magistrats de participer à des

activités extrajudiciaires telles que des conférences universitaires. La deuxième initiative permettrait à des citoyens de réclamer des dommages et intérêts directement aux juges, alors qu'actuellement c'est l'Etat qui est responsable de tout dommage résultant des erreurs judiciaires. Le fait de permettre la poursuite de juges en justice constitue une ingérence évidente dans leur capacité à rendre des jugements indépendants.

Le troisième référendum proposé supprimerait le système d'avancement automatique des juges, qui fonctionne actuellement en fonction de l'ancienneté des juges. Bien que cette mesure puisse mener à la promotion en avance d'un juge qualifié, cette proposition est fondée sur une approche subjective qui pourrait avoir pour résultat un favoritisme fondé sur les affiliations politiques.

La quatrième proposition suggère l'amendement de la composition du Haut conseil, dont certains membres sont actuellement élus par la magistrature. Le référendum, s'il est approuvé, autorisera le Parlement à élire un plus grand nombre des membres du Conseil, ce qui soumettrait, selon certains, la magistrature à des pressions politiques supplémentaires.

JAPON

Le Japon est une monarchie constitutionnelle. Aux termes de la Constitution, la Diète, parlement bicaméral directement élu, composé d'une Chambre des représentants et d'une Chambre des conseillers, exerce le pouvoir législatif. Aux termes de l'Article 65 de la Constitution, le cabinet, composé du Premier ministre, choisi parmi les membres de la Diète, ainsi que des autres Ministres de l'Etat, nommés par le Premier ministre, détient le pouvoir exécutif. En 1995, un gouvernement de coalition, composé du Parti libéral démocrate, du Parti social-démocrate et du Sakigake, était au pouvoir. L'Empereur Tsegu no Miya Akihito, dont les activités relatives à l'Etat sont soumises à l'avis et à l'approbation du cabinet, est le chef de l'Etat.

Le pouvoir judiciaire

Bien que l'indépendance de la magistrature soit garantie par l'Article 76(3) de la Constitution, le gouvernement exerce en pratique une influence déterminante sur les juridictions, comme cela est illustré par le fait que l'Etat remporte 90 % des procédures judiciaires dans lesquelles il est impliqué. De la même manière, la Fédération japonaise des associations d'avocats rapporte que les tribunaux refusent fréquemment de rendre des jugements concernant les actes de l'Etat ou des autorités locales, et n'utilisent pas leur pouvoir de vérification des procédures d'arrestations et de détention dans les affaires pénales.

Conformément à l'Article 76 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est uniquement exercé par la Cour suprême ainsi que par les juridictions inférieures, telles que les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de la famille et les tribunaux sommaires établis par la loi. Le Conseil des juges de la Cour suprême, composé de tous les juges de la Cour suprême, traite de l'administration judiciaire de toutes les juridictions. Toutefois en pratique, le Secrétariat général de la Cour suprême administre les affaires de la Cour suprême.

Des juges considérés comme exceptionnellement compétents dans le domaine de l'administration judiciaire viennent compléter le personnel du secrétariat, composé des directeurs d'administration gouvernementale et de fonctionnaires. De tels juges sont considérés comme supérieurs à ceux qui ne font pas partie du secrétariat. Le secrétariat soumet au Conseil des juges de la Cour suprême des projets de programmes concernant l'administration du personnel, la répartition des juges ainsi que leurs salaires.

Des préoccupations selon lesquelles, par la soumission de tels programmes, le secrétariat exerce une réelle influence sur le Conseil des juges et contrôle par là même l'administration judiciaire, ont été exprimées. Le secrétariat organise également des conférences au cours desquelles certaines interprétations judiciaires relatives à des affaires importantes non encore jugées par la Cour suprême sont promues. Du fait du contrôle exercé par le secrétariat sur les affectations judiciaires, celui-ci dispose d'une forte influence sur les juges à tous les échelons. En effet, de nombreux observateurs sont convaincus qu'il n'est pas possible aux magistrats d'ignorer les politiques judiciaires et les interprétations juridiques du secrétariat.

Les organes politiques jouent un rôle décisif dans les nominations judiciaires et dans les procédures de révocation. Aux termes des articles 79(1) et 80 de la Constitution, le cabinet participe à toutes les nominations. Le Président de la Cour suprême est nommé par l'Empereur sur désignation du cabinet. Les 14 autres juges de la Cour sont nommés directement par le cabinet en dehors de toute procédure formelle spécifique. En pratique, cinq de ces juges peuvent n'avoir aucune expérience de juge, avocat, procureur, ou professeur de droit. La seule exigence est que les juges sélectionnés soient des "personnes distinguées dotées d'une grande perspicacité et connaissant le droit". Certains observateurs en ont conclu que les rédacteurs de la Constitution avaient intentionnellement limité l'indépendance judiciaire en utilisant la procédure de nomination.

Tous les autres juges sont nommés par le cabinet parmi une liste de personnes établie par la Cour suprême. Aux termes de l'Article 79, la nomination des juges de la Cour suprême est révisée par le peuple japonais lors des premières élections générales à la Chambre des représentants qui suivent les nominations judiciaires, puis ensuite tous les dix ans. Le 6 mars 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé des informations au gouvernement japonais au sujet de certaines allégations selon lesquelles certains candidats présents sur la liste de la Cour suprême avaient été victimes de discriminations. Il a été de plus allégué que depuis 1970, un total de 49 candidats faisant partie des listes soumises par la Cour suprême avaient vu leur candidature rejetée en raison de leurs "croyances ou opinions". Le 8 mars 1995, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial en présentant la procédure de nomination et en déclarant que la Cour suprême n'avait jamais refusé de nommer un candidat sur le fondement des ses "croyances ou opinions".

Un juge peut être révoqué, lorsqu'une majorité d'électeurs vote en faveur de sa révocation ou, si il ou elle est déclaré mentalement ou physiquement incapable d'exercer des fonctions officielles. Les juges des juridictions inférieures ne disposent pas de la sécurité du mandat judiciaire, étant seulement nommés pour une période de dix ans, qui bien que généralement renouvelée, peut ne pas l'être sans motifs par la Cour suprême. Le pouvoir discrétionnaire de renouvellement dont dispose la Cour suprême mine de façon importante l'indépendance individuelle des juges.

Dans le passé, les juges qui ont rendu des jugements impopulaires parmi les rangs du gouvernement ont été transférés dans d'autres juridictions, au Ministère de la Justice ou au bureau du Procureur général. Dans certains cas, les juges sont transférés au Ministère de la Justice pour travailler sur des affaires dans lesquelles ils doivent défendre le gouvernement, puis retrouvent leur siège pour juger d'autres affaires dans lesquelles le gouvernement est impliqué. Les juges ayant travaillé pour le Ministère de la Justice ont plus de chances de recevoir un traitement préférentiel.

Selon la Fédération japonaise des associations d'avocats, la magistrature n'a pas reçu le soutien qu'elle demande. En conséquence, elle est souvent considérée comme non ambitieuse en ce qui concerne la protection des droits et, passive en ce qui concerne la vérification de l'exercice illégal du pouvoir par l'Etat. Ces dernières années, 41 sections de tribunaux de première instance et de la famille, 101 tribunaux sommaires et certains bureaux de procureurs ont été fermés. Le nombre des juges n'a pas augmenté au Japon depuis 100 ans. En conséquence, la magistrature, n'a pas la capacité de juger toutes les affaires en suspens et utilise les services d'agences spéciales pour résoudre les litiges.

L'administration de la justice

Les suspects peuvent être détenus pendant 23 jours sous le contrôle direct de la police dans des "prisons de substitution" connues sous le nom de *Daiyo Kangoku*, contrôlées et organisées par la police. Les détenus emprisonnés dans ces établissements seraient soumis à des interrogatoires intensifs, y compris dans les cas où le suspect tente d'invoquer son droit à garder le silence. L'accès à un avocat est limité dans le temps et dans la fréquence, et en pratique, une grande majorité des détenus ne bénéficie pas des services d'un avocat. Notamment, les avocats ne peuvent assister aux audiences préalables à la mise en accusation, au cours desquelles le juge interroge le suspect pour déterminer de l'opportunité de sa mise en détention.

De plus, le fait que les aveux soit considérés comme un premier pas vers le processus de réhabilitation, accroît le risque de violation des droits de l'homme. 95 pour cent des affaires pénales passant en jugement sont fondées sur des aveux. Le taux de condamnation japonais est de 99 pour cent.

Depuis 1991, le CIMA a fait part de son inquiétude au sujet de l'avocat **Tutsumi Sakamoto** (voir *Attaques contre la justice 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994*). Le 6 septembre 1995, les autorités ont déterré ses restes, ainsi que

ceux de sa femme et de son fils de 14 mois, qui auraient été assassinés par des membres de la secte Aum Shinrikyo. M. Sakamoto avait défendu un groupe de parents dans une action en justice engagée contre la secte. Le 13 octobre 1995, Shoko Asahara et cinq autres adeptes ont été inculpés pour les meurtres.

Yoshiro Ito et Taro Takimoto (avocats respectivement à Tokyo et Yokohama) : tous deux représentent des victimes présumées de la secte Aum. Le Ministère public allègue dans l'affaire engagée contre la secte religieuse Aum Shinrikyo que la pulvérisation de gaz sarin dans la ville de Matsumoto, préfecture de Nagano, le 26 juin 1994, était dirigée contre un quartier résidentiel de juges dans le but de faire cesser les procédures judiciaires engagées contre la secte. De nombreux membres des professions juridiques qui s'occupaient de cette affaire auraient été harcelés par ses membres. Par exemple, Taro Takimoto aurait été attaqué avec du gaz sarin en mai 1994. Le 5 mars 1996, Shoko Asahara ainsi que quatre autres adeptes d'Aum ont été inculpés pour tentative d'assassinat. Du mois d'avril au mois d'août 1995, Yoshiro Ito a été harcelé de façon répétée par des appels téléphoniques muets, menaçants ou farceurs.

Venant s'ajouter à ces attaques particulières visant les avocats représentant les victimes de la secte Aum, le public a également réagi de façon critique et harcelé les avocats qui défendaient les membres de la secte mis en accusation. Le 28 juin 1995, le Président de la Fédération japonaise des associations d'avocats a publié une déclaration officielle dans laquelle il demandait au public de respecter le principe garanti par la Constitution japonaise selon lequel tout accusé "...peut disposer de l'assistance d'un avocat." En dépit de cela, les avocats de la défense ont continué à être harcelés par des appels téléphoniques jusqu'à la fin de l'année 1995.

Takashi Takano (avocat dans la préfecture de Saitma et représentant officiel de l'Association Miranda) : en février 1995, plus de dix avocats de Tokyo, Shizuoka et Saitma ont créé l'Association Miranda, dont l'objet est de protéger les droits des personnes détenues sur lesquelles la police enquête. L'association conseille à ses clients de refuser de signer toute déclaration écrite à moins d'être autorisés à être assistés par un avocat au cours de l'interrogatoire, ainsi qu'à examiner toute déclaration écrite qu'il leur est demandé de signer. Au mois de mai 1995, un client de l'association, soupçonné dans le cadre de l'affaire concernant la secte Aum, a refusé de signer une déclaration écrite. Le 24 mai 1995, le Procureur adjoint du bureau du procureur du district de Tokyo a déclaré à la presse que les activités de l'Association Miranda étaient illégales et obstruaient les instructions. Des déclarations semblables ont été faites par un représentant du Bureau des affaires criminelles du Ministère de la Justice devant la Diète.

Takashi Takano, représentant officiel de l'Association Miranda a été harcelé au moyen de lettres et d'appels téléphoniques l'accusant d'être un traître, de rechercher la publicité et d'impuissance sexuelle. Le nombre

d'appels téléphoniques reçus a, à un moment, empêché son bureau de fonctionner. Des officiers de police et des procureurs ont informé ses clients qu'il créait toujours des problèmes. Au mois de décembre 1995, le Procureur en chef du Bureau du procureur du district de Yokohama a publié un article dans lequel il déclarait que "toute personne qui suit les conseils d'un avocat de cette association et refuse de signer une déclaration devrait être inculpée car elle ne fait preuve d'aucun remords."

JORDANIE

La Jordanie est une monarchie héréditaire qui dispose d'un système de gouvernement parlementaire. Le Roi détient le pouvoir exécutif qui est exercé par ses ministres, conformément à la Constitution. Le Roi nomme et révoque le Premier ministre, qui à son tour conseille le Roi sur la nomination et la révocation des autres ministres. Le Roi et l'Assemblée nationale, composée d'un Sénat et d'une Chambre des représentants, détiennent le pouvoir législatif. La Chambre des représentants peut s'opposer à la nomination du Premier ministre ou d'autres ministres par un vote de défiance. Le Premier ministre et les ministres sont responsables de la politique générale de l'Etat devant la Chambre des représentants.

Le pouvoir judiciaire

Conformément à la Constitution, le pouvoir judiciaire est uniquement composé de tribunaux civils, religieux et d'exception. Les juridictions civiles sont compétentes pour toute question civile ou pénale, y compris les actions en justice engagées par ou contre le gouvernement. Les juridictions religieuses ne connaissent que des questions relatives au statut personnel. Des juridictions d'exception ont été créées à diverses reprises pour traiter de questions telles que les litiges fonciers.

La Jordanie a pris des mesures positives pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en 1991. Elle a abrogé l'état d'urgence et la loi martiale, et annulé les dispositions qui avaient établi la Cour martiale. Le recours à la Cour de sûreté reste toutefois controversé.

Cette juridiction a été créée suite à l'amendement de la loi de 1959 relative aux cours de sûreté d'Etat. Aux termes de cette loi, la Cour de sûreté est composée de trois juges civils et militaires nommés par décret du Premier ministre. La loi ne mentionne pas de critères de sélection ou les qualifications requises pour de telles nominations. La nomination des juges par le Premier ministre contredit les dispositions constitutionnelles qui prévoient la nomination des juges par le Conseil supérieur de la magistrature. Il ne peut être interjeté appel des décisions de la Cour de sûreté que devant la Cour de cassation. Celle-ci peut annuler sa décision, acquitter ou condamner l'accusé, ou renvoyer l'affaire devant la Cour de sûreté pour qu'elle soit rejugée. Les condamnations à mort ainsi que celles à plus de dix ans de prison sont automatiquement renvoyées devant la Cour de cassation.

Dans la plupart des affaires, la Cour de sûreté était composée de juges militaires et civils. Un développement positif a été adopté au mois de décembre 1995, lorsque le Premier ministre a publié une directive disposant que la Cour ne serait à l'avenir constituée que de juges civils. Toutefois, cette "Cour de sûreté d'Etat civile" n'aurait été établie que pour le procès anticipé de M. Leith Shbeilat, président du Syndicat des ingénieurs et militant islamiste. M. Shbeilat a été arrêté le 9 décembre 1995 et accusé de diffamation à l'égard du Roi et de la Reine et d'incitation au racisme. Son arrestation a fait suite à une conférence qu'il avait donnée un mois plus tôt au cours de laquelle il aurait critiqué le couple royal en raison de l'établissement de contacts avec Israël avant la signature d'un accord de paix entre la Jordanie et Israël et, parce qu'ils avaient exprimé leur profond chagrin lors de la mort du Premier ministre israélien Yitzhak Rabin.

Les menaces de démission de juges

En septembre 1995, 23 juges de la Cour de cassation et de la Haute cour de justice ont demandé leur mise à la retraite anticipée en signe de protestation contre le faible niveau de leurs salaires et la détérioration des conditions de vie, qui affecteraient selon eux leur indépendance. Les juges ont toutefois retiré leur demande après que le Premier ministre, Zeid Bin Shaker, ait rencontré le président du Conseil supérieur de la magistrature et lui ait promis de répondre aux demandes des juges dans le budget préparé par le gouvernement pour l'année 1996.

Une crise politique a éclaté lorsque le Ministre de la Justice a accusé les partis de l'opposition d'avoir incité les juges à agiter la menace de leur démission. Certains membres du Parlement ont accusé le Ministre de saper l'indépendance des juges et l'ont menacé de présenter une motion de défiance contre lui. Cette question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour du Parlement qui était réuni en session extraordinaire, la question constitutionnelle du droit des députés à présenter une motion de défiance au cours d'une session extraordinaire s'est posée. Le conflit a été renvoyé au Haut conseil pour interprétation des dispositions de la Constitution concernant cette question.

L'administration de la justice

Le Code de Procédure pénale jordanien octroie aux procureurs le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt et de détenir jusqu'à 15 jours les personnes accusé d'avoir commis des actes passibles de peines d'emprisonnement ou de la peine de mort. La période de détention peut être prolongée

par périodes successives jusqu'à 15 jours. La remise en liberté peut être ordonnée par une décision judiciaire si la personne détenue n'est pas accusée d'une infraction pénale passible de prison à vie ou de peine de mort. Les fonctionnaires des Services secrets généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux des procureurs. Leurs pouvoirs de mener des interrogatoires et de délivrer ou renouveler des ordres de détention en dehors de tout contrôle judiciaire pourrait mener à des abus.

Les avocats jordaniens peuvent accéder aux personnes arrêtées, sauf dans les affaires dans lesquelles le procureur est convaincu que l'existence des preuves pourrait être mise en danger ou que les complices du détenus risquent d'échapper à la justice. Ils peuvent assister à l'interrogatoire de leurs clients, mais ils ne peuvent pas intervenir sans l'autorisation du procureur. Aux termes de l'Article 63 du Code de Procédure pénale qui régleme cette question, si l'accusé refuse de désigner un avocat, ou si l'avocat ne comparait pas aux côtés de l'accusé dans les 24 heures, l'instruction est menée en dehors de l'assistance d'un avocat.

La descente opérée par les forces de sécurité dans l'appartement de l'avocat **Bashar Khalifeh** et de son frère Mahmoud, le 2 juin 1995, a été un incident controversé. Au cours de la descente, un échange de tirs, qui a causé la mort de Mahmoud et sérieusement blessé Bashar Khalifeh, a éclaté. Ce dernier a été emmené à l'hôpital où il a été surveillé par des agents des forces de sécurité jusqu'à sa guérison, après laquelle il a pu regagner son domicile. Aucune charge n'a été retenue contre lui.

La section jordanienne de l'Organisation arabe des droits de l'homme a rapporté que le gouvernement n'avait pas créé de commission d'enquête pour enquêter sur l'incident. Elle a mis en doute la nécessité de l'envoi d'un grand nombre d'agents des forces de sécurité dans le but d'arrêter une seule personne.

Selon les déclarations jordaniennes officielles à la presse, Mahmoud était recherché par les autorités pour activités criminelles. Bashar Khalifeh a toutefois accusé les autorités d'avoir délibérément tué son frère dans une tentative de l'assassiner lui.

KENYA

Le Président du Kenya est élu pour un mandat de cinq ans. Il nomme le cabinet qui détient le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, chambre unicamérale élue. L'Union nationale africaine du Kenya (KANU), est devenue le seul parti politique autorisé en 1964. Cette situation a perduré jusqu'en 1991, date à laquelle le Président Moi, qui faisait face à des pressions nationales et internationales, a décidé d'autoriser un système pluraliste. Au mois de décembre 1992, le Président Moi a été élu Président et dirigeait, avec le KANU, le pays au début de l'année 1996. Conformément à la Constitution, des élections doivent se dérouler en 1997. Elles pourraient toutefois être convoquées à la fin de l'année 1996.

Une majorité d'observateurs s'inquiètent du fait que la situation des droits de l'homme au Kenya se détériore plus qu'elle ne s'améliore. Dans un communiqué de presse publié le 19 octobre 1995, la section kenyane de la Commission internationale de juristes a accusé le gouvernement d'avoir tenté de réduire au silence des citoyens qui avaient cherché à obtenir réparation de violations des droits de l'homme (voir par exemple ci-dessous le cas de **Mbuthi Gathenji**). Les avocats qui défendent des prisonniers politiques torturés doivent souvent faire face à des menaces concernant leur emploi et reçoivent des feuilles d'impôts excessives.

Le KANU a continué à ne pas tolérer l'opposition politique au cours de l'année 1995. Au mois de juin, le gouvernement kenyan a présenté la loi relative aux partis politiques, qui selon certaines informations, "limiterait de façon déraisonnable le droit de participer à la vie politique" ainsi que les libertés de réunion et d'association garanties par la Constitution du Kenya. Ce texte constituerait une tentative de consolider le système de parti unique qui existe de facto, malgré les dispositions constitutionnelles qui prévoient un système pluripartite. En raison des réactions négatives du public, le gouvernement n'a pas présenté le texte pour débat au Parlement en 1995.

En raison des pressions croissantes en faveur d'une réforme constitutionnelle, le Président Moi a annoncé le 1^{er} janvier 1995 que la Constitution serait révisée. Il est toutefois revenu sur sa promesse le 1^{er} juin 1995.

Les organisations juridiques ont fait l'objet d'un harcèlement significatif au Kenya au cours de l'année 1995. Le 21 février, le gouvernement a interdit le Centre pour le droit et la recherche internationale (Clarion). Il a prétendu que le Clarion avait "propagé des documents de nature politique inexacts et sans fondement" qui ont "gravement porté atteinte" à la "crédibilité" du gouvernement. L'autorisation du Clarion a été annulée par un conseil créé en vertu de la loi relative à la coordination avec les ONG. En fait, le conseil dans

son entier n'aurait pas été consulté et son Président, M. John Etemesi, aurait unilatéralement procédé à l'annulation.

Dans une autre affaire, un bidon d'essence a été jeté le 24 février 1995 dans les locaux du Centre de conseil juridique, organisation juridique s'occupant de droits de l'homme à Nairobi. Le 2 mars 1995, deux hommes armés ont attaqué le Centre, aspergeant le sol d'essence et y mettant le feu. Personne n'a été sérieusement blessé au cours de ces incidents. Les attaques pourraient constituer des représailles à l'encontre de l'assistance apportée par le Centre à des résidents de Mombasa dans une affaire de litige foncier.

Le pouvoir judiciaire

Le système juridictionnel est constitué d'une Cour suprême, d'une Cour d'appel, et de tribunaux de première instance. La cour d'appel dispose d'une compétence première pour toutes les questions civiles et pénales. La Cour suprême peut réviser des décisions prises en appel par la cour d'appel ainsi que certains jugements pris dans l'exercice de sa compétence de première instance. Elle ne peut en revanche pas connaître des affaires constitutionnelles. Les juridictions interprètent traditionnellement l'étendue de leur compétence de façon restrictive et sont réticentes à assurer le respect des droits fondamentaux garantis contre l'exécutif.

Aux termes de l'Article 61(1) de la Constitution, le Président de la Cour d'appel est nommé par le Président. Ses autres juges sont nommés par le Président sur avis de la Commission du service judiciaire (Article 61(2)), composée du Président de la cour suprême, du Procureur général, du Président de la Commission du service public et de deux personnes choisies par le Président parmi les juges de la Cour et de la Cour suprême.

Les dispositions constitutionnelles relatives à la sécurité du mandat judiciaire ont été suspendues par le gouvernement en 1988, puis rétablies avec des changements mineurs deux ans plus tard. L'Article 62(3) de la Constitution prévoit la révocation des juges pour incapacité ou inconduite. Les juges de la Cour d'appel peuvent être révoqués de leurs fonctions sur renvoi du dossier par le Président à un tribunal dont les membres sont nommés par le Président parmi ceux qui exercent ou ont exercé des fonctions judiciaires. Ces dispositions permettent au Président de conserver un pouvoir de contrôle substantiel sur la procédure de révocation des juges.

Le CIMA continue à être inquiet du fait que la sécurité du mandat judiciaire est toujours particulièrement menacée par la pratique de la nomination de juges étrangers pour des contrats à court terme conclus avec le gouvernement (voir ci-dessous le cas des juges **Frank Shields** et **Edward Togbor**).

Le 14 mai 1996, le Gouvernement du Kenya a répondu à la demande de commentaire du CIMA sur le projet de chapitre concernant le Kenya pour l'édition 1995 d'*Attaques contre la justice*. Il a indiqué que "il a été mis fin à la pratique de nomination de juges étrangers pour des contrats à court terme au début du mois de janvier 1992 ..." Le gouvernement a joint la liste des noms de huit juges dont les contrats n'ont pas été renouvelés, dont font partie les juges Shields et Togbor. Le gouvernement a noté que les contrats à court terme des juges J. Aluoch, J. Khamoni et A. Akiwumi ont "été convertis en contrats permanents et ouvrant le droit à une pension." Il a ajouté : "aujourd'hui, en conséquence de la mise en oeuvre de la politique susmentionnée, il n'y a plus de juges sous contrat et tous les juges bénéficient de la sécurité du mandat judiciaire qui leur est conférée par la Constitution."

Le gouvernement conçoit le pouvoir exécutif de manière large et l'exerce souvent de façon répressive, y compris à l'égard de la magistrature qui est considérablement contrôlée. Par exemple, la Cour suprême a, tout en refusant de délivrer une injonction empêchant l'expulsion de cinq maîtres de conférence de l'Université de Nairobi, critiqué le bien fondé d'une action judiciaire engagée par eux contre l'Université pour révocation illégale. Cette décision a fait suite à des déclarations du Président Moi selon lesquelles les maîtres de conférence seraient sévèrement traités. La Cour suprême aurait été influencée par l'exécutif (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

Les tribunaux sont mal équipés pour répondre aux violations des droits de l'homme sérieuses qui caractérisent le Kenya. Ils sont vulnérables aux ingérences de l'exécutif et à leur manipulation à des fins politiques. De fait, les tribunaux souvent ne parviennent pas à instruire les plaintes pour torture ou insuffisance de soins médicaux. La détention des prisonniers au delà du délai autorisé et le défaut d'accès à un avocat sont souvent négligés par les juges.

La pénurie d'avocats au Kenya constitue également un phénomène préoccupant. A la fin de l'année 1995, 102 des 146 des postes de représentants de haut niveau des intérêts de l'Etat dans les procédures judiciaires étaient vacants. Le Président a déclaré que le Kenya n'a pas besoin de former de nouveaux avocats et que les programmes juridiques des universités devraient être supprimés.

Le procès de Koigi wa Wamwere

Attaques contre la justice 1993-1994 rendait compte du procès de Koigi wa Wamwere, militant défendant les droits de l'homme et ancien parlementaire. Cette affaire mettait en lumière les problèmes affectant l'indépendance des juridictions kenyanes et le droit à un procès équitable. M. wa Wamwere avait été arrêté avec cinq autres personnes en novembre 1993 pour tentative

de vol avec violence et possession d'armes à feu sans autorisation (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Ces chefs d'accusation font encourir la peine de mort aux inculpés. Les charges auraient été fabriquées en vue de réduire M. wa Wamwere au silence et de convaincre le public que la communauté Kikuyu, dont M. wa Wamwere est l'un des dirigeants, est responsable des violences ethniques qui se produisent dans la vallée du Rift. Le procès, initialement prévu pour le 4 décembre 1993 a débuté le 12 avril 1994 après de nombreux ajournements. Au mois de décembre 1994, M. wa Wamwere n'aurait pu bénéficier de soins médicaux appropriés à la suite d'examen médicaux visant à identifier la cause de la présence de sang dans son urine.

Le procès qui s'est poursuivi tout au long de l'année 1995, a été observé par la CIJ et l'Association internationale des barreaux, qui ont toutes deux signalé des irrégularités. Le magistrat présidant la cour est intervenu de façon injustifiée et les demandes des avocats de la défense visant à l'enregistrement des audiences ont été rejetées. La cour a refusé d'entendre les arguments "politiques", y compris l'argument de la défense selon lequel les preuves retenues contre M. wa Wamwere étaient montées de toute pièce, car le juge n'aurait pas permis qu'il soit tenu des propos malveillants sur le gouvernement devant la cour. Il n'a pas non plus été permis à la défense de citer le Président comme témoin, le juge décidant que le but de cette requête était de l'embarrasser et de lui causer un préjudice. Le procès s'est déroulé à Nakuru du 19 au 23 juin 1995. Bien que le ministère public ait été autorisé à présenter ses conclusions finales oralement dans un délai de 14 jours, les défenseurs n'ont pu présenter que des conclusions écrites.

La condamnation de M. wa Wamwere a été prononcée le 2 octobre 1995. Bien qu'initialement accusé de tentative de vol avec violence, passible de la peine de mort, il a été condamné pour vol simple à quatre ans de prison et à six coups de bâton. A la fin de l'année 1995, la peine corporelle avait été suspendue dans l'attente du jugement d'appel.

Mbuthi Gathenji (avocat) : au mois d'avril 1995, M. Gathenji a été retenu comme défenseur des victimes des violences de 1992 dans les provinces de l'ouest et de la vallée du Rift, ainsi que pour agir au nom de certaines des 250 000 personnes des communautés Kikuyu, Luo, Kisii et Luhya expulsées de la vallée du Rift. Un comité composé de parlementaires chargé d'enquêter sur les violences a conclu que des ministres du gouvernement avaient incité les violences. Le gouvernement a refusé d'entreprendre aucune action contre eux. En conséquence, les victimes ont demandé à M. Gathenji d'engager des poursuites pénales contre le Ministre du Gouvernement local, William Ntimama.

En dépit d'une convocation devant les juges pour le 17 mai 1995 afin de plaider sa cause, M. Ntimama ne s'est pas présenté. Au lieu de cela des combattants Maasi qui soutiennent le gouvernement (M. Ntimama est un membre de l'éthnie Maasi) ont envahi le tribunal et les sièges des magistrats, rendant impossibles la conduite des auditions. Le Procureur général Amos Wako est apparu *amicus curia* et a clôt les procédures engagées contre le ministre en prenant la décision *nolle prosequi* de ne pas poursuivre, les poursuites étant entachées d'erreurs. M. Gathenji a engagé une procédure judiciaire visant à contester cette interruption, qui a été rejetée le 13 juillet 1995.

Suite à cet incident et faisant référence aux poursuites privées engagées précédemment contre le Vice-président George Saitoti, dont les supporters avaient également fait irruption dans le tribunal, le doyen des magistrats de Nairobi Uniter Kidullah a averti les hommes politiques qu'ils pourraient être mis en prison s'ils continuaient à utiliser leurs supporters pour interférer dans les procédures judiciaires. La Société du droit du Kenya a également critiqué l'incident, le décrivant comme de nature à "mettre en danger la survie d'une institution aussi vitale que le pouvoir judiciaire."

Le 19 octobre 1995, M. Gathenji a été arrêté après que la police ait mené une perquisition illégale à ses domicile et bureaux au milieu de la nuit sans mandat judiciaire. La police a saisi des déclarations confidentielles de témoins des violences des provinces de l'ouest et de la vallée du Rift, dont elle a prétendu qu'ils étaient séditeux et, a accusé M. Gathenji de publication de documents estimés "graves" par le gouvernement kenyan. La saisie de ces documents pourrait constituer une violation du caractère confidentiel des relations entre avocats et clients, qui est protégé par l'Article 134 de la loi relative à l'utilisation des éléments de preuve. M. Gathenji a été libéré sous caution le 23 octobre 1995 après avoir été inculpé sous 24 chefs d'accusation pour publication de fausses déclarations de nature à provoquer la peur, alarmer et porter atteinte à la tranquillité publique.

La date du procès, initialement fixée le 14 décembre 1995, a été reportée au 27 février 1996 afin d'accorder plus de temps au ministère public pour la préparation du dossier.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement du Kenya a défendu le Procureur général, déclarant qu'il "avait mis fin à la tentative de poursuites privées contre M. William ole Ntimama de façon appropriée." Le gouvernement a ajouté qu'"aux termes de la Constitution l'ultime responsabilité d'engager les poursuites pénales repose sur le Procureur général. Sa décision a été confirmée par la Haute cour."

En ce qui concerne la saisie des documents appartenant à M. Gathenji chez lui au milieu de la nuit, le gouvernement kenyan a déclaré que "les avocats ne sont pas au dessus des lois, et (que) lorsqu'ils ont commis des infractions, l'enquête, suivie de poursuites le cas échéant, doivent être effectuées lorsqu'il existe des preuves suffisantes."

Erastus Githinji (juge) : le 5 mai 1993, le *Royal Media Services (Royal)* a demandé au Ministre de l'Information de lui accorder une autorisation d'émission pour une station de radio et de télévision. La demande a été rejetée. *Royal* s'est alors pourvu devant la Haute cour en déclarant que le refus d'autorisation constituait une atteinte à la liberté d'expression et au droit à la propriété tels que protégés par les articles 79 et 75 de la Constitution. Au cours des auditions de l'affaire, au mois de décembre 1994, et avant le prononcé du jugement, le Ministre de l'Information a publiquement déclaré que le gouvernement n'accorderait en aucune circonstance d'autorisation d'émission à des stations de radio ou de télévision privées.

En conséquence de cette déclaration, *Royal* a demandé à la Cour d'appel de l'autoriser à engager une procédure d'outrage à magistrat contre le Ministre de l'Information, arguant du fait que sa déclaration, faite alors qu'il savait que l'action engagée par *Royal* était pendante devant la cour, avait pour objet de saper son autorité et d'influencer sa décision. *Royal* a également déclaré que la déclaration du Ministre constituait une infraction pénale au sens de l'Article 121(d) du Code Pénal, qui interdit toute déclaration écrite ou orale risquant de porter atteinte à un procédure judiciaire ou ayant pour but de diminuer l'autorité du président du tribunal.

Le juge Githinji a autorisé *Royal* à engager une procédure judiciaire contre le Ministre pour outrage à magistrat le 6 janvier 1995. Le 9 janvier, le Président Moi a annoncé que le Ministre ne pourrait être poursuivi en justice car il avait appliqué la position du gouvernement. Il a également conseillé aux juridictions d'éviter de prendre des décisions au sujet des politiques du gouvernement. Peu de temps après, la compétence du juge Githinji a été réduite aux affaires d'homologation et aux questions administratives et des pressions ont été exercées sur *Royal* afin qu'elle retire son action.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a affirmé qu'"il n'avait jamais été exercé de pressions sur *Royal* afin qu'elle retire sa plainte pour outrage à la cour" et que le fond de l'affaire était jugé par un autre juge. Il a ajouté que la cour avait autorisé en mai 1995 *Royal* à "déposer une plainte pour outrage à magistrat contre le Procureur général et le Ministre de l'Information et de la diffusion." Le gouvernement a nié que l'assignation du juge Githinji aux affaires de homologation aux questions administratives soit liée à cette affaire. Il a déclaré que "l'attribution des affaires entre les juges n'est qu'une question purement administrative."

John Kampekete et **Mirugi Kariuki** (avocats), **Juma Kiplege** (étudiant en droit) et **Paul Muite, MP** (avocat) : M. Kampekete est un avocat zambien, un qui a représenté la CIJ lors du procès de Koigi wa Wamwere (voir ci-dessus), qui était défendu par MM. Kariuki, Muite et Kiplege. Le 22 mai 1995, après l'ajournement du procès, la police a saisi des documents confidentiels de la défense et arrêté tous ces avocats ainsi que leur chauffeur, Wachira Munge, qui ont été détenus jusqu'au lendemain matin.

Plusieurs avocats, dont MM. **Kamau Kaniare**, **Olaly Cheche**, **Bitange Mageto** et **Kamau Muthanwe**, ont été empêchés de pénétrer au Département des enquêtes criminelles où se trouvaient les détenus, lorsqu'ils ont tenté de leur rendre visite. Après leur remise en liberté le jour suivant, M. Muite a décrit l'arrestation comme une tentative d'intimidation dirigée contre lui et M. Kariuki et destinée à les dissuader de représenter M. wa Wamwere. En dépit de leur remise en liberté, tous sauf M. Kampekete ont été mis en accusation le 24 mai 1995 pour avoir photographié un poste de police et fait obstruction à la police dans l'exercice de ses fonctions. M. Kampekete qui réside au Kenya a été expulsé. Le 30 octobre 1995, le gouvernement a retiré les inculpations.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a indiqué que le fait de prendre des photographies d'un poste de police sans la permission, et en dehors de l'autorité de l'officier qui en est responsable, constitue une infraction pénale. Le gouvernement a déclaré qu'"il ne s'agissait pas d'un cas d'intimidation d'un avocat, mais plutôt du cas d'un avocat bafouant délibérément la loi et provoquant un incident vraisemblablement pour attirer l'attention internationale."

M. Kariuki a fait l'objet de harcèlement supplémentaire. *Attaques contre la justice 1993-1994* rendait compte du harcèlement dont il avait été la victime dans le passé. Défenseur des droits de l'homme dans la région kenyane de Nakuru, M. Kariuki avait défendu les victimes des conflits ethniques de la région de Nakuru dans la vallée du Rift, ainsi que des victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par le gouvernement. Le 18 septembre 1993, il avait été détenu et sa voiture fouillée. Il avait été inculpé de possession illégale d'armes à feu prétendument trouvées dans sa voiture, d'avoir pénétré dans une zone interdite, et de possession de publications séditieuses. Il avait été relâché sous une caution de 300 000 shillings du Kenya le 19 octobre 1993, mais il lui avait été interdit de pénétrer dans la "zone de sûreté limitée" du district de Nakuru et il devait se présenter deux fois par semaine à la police. L'affaire était toujours pendante à la fin de l'année 1995.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a reconnu que M. Kariuki avait été inculpé comme mentionné ci-dessus, déclarant que l'affaire était pendante. Il a ajouté que "les avocats ne sont pas au dessus de la loi. Ceux qui la violent ou commettent des infractions seront poursuivis comme tout le monde."

Le 10 août 1995, M. Kariuki était au nombre des supporters de M. wa Wamwere stoppés et battus à l'extérieur de la prison où M. wa Wamwere était emprisonné. Il a souffert d'une fracture du col du fémur et était sévèrement contusionné. Il a dû être hospitalisé pendant plusieurs jours.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a également reconnu que M. Kariuki avait été blessé au cours de l'incident, déclarant que de nombreuses personnes avaient également été blessées. "En conséquence

de l'enquête, trois personnes ont été inculpées pour agression ayant causé des blessures et font l'objet d'un procès."

Wang'odu Kariuki (avocat) : il a été arrêté le 22 septembre 1995, et détenu au secret pendant sept jours. Il a été déshabillé, frappé et aucune alimentation ne lui a été donnée pendant les trois premiers jours. Le magistrat qui a procédé à l'audition de l'affaire a refusé d'instruire les allégations de torture. A la fin de l'année 1995, M. Kariuki avait été relâché sous caution et se trouvait dans l'attente de son procès pour appartenance à une organisation illégale, le Mouvement du dix huit février.

Dans sa réponse, la Mission permanente du Kenya a informé le CIMA que "M. Wang'odu Kariuki a été inculpé d'appartenance à une organisation illégale, la FERA, et que les audiences étaient prévues du 23 au 26 juillet 1996. Les questions soulevées sont pendantes et seront traitées lors du procès."

Muturi Kigano (avocat de Mwangaza Trust, comité d'experts politiques) : le Trust Mwangaza s'est vu retirer son autorisation au mois de janvier 1995, et M. Kigano a été arrêté le 27 avril 1995. Aucune autre information concernant son arrestation n'est disponible.

Dans sa réponse la Mission permanente a informé le CIMA qu'au moins deux enquêtes criminelles étaient ouvertes contre M. Kigano en 1995 et que "les incidents n'avaient rien à voir avec le fait qu'il représentait en tant qu'avocat le Trust Mwangaza."

Frank Shields et Edward Torgbor (juges) : les contrats de ces deux juges n'ont pas été renouvelés en 1995, bien que le juge Shields ait été élu "Juriste de l'année" en 1994. Le juge Torgbor avait rendu un jugement défavorable au Président Moi dans une requête contestant la validité de son élection à la charge de Président. Ces juges étaient considérés comme parmi les plus indépendants de la magistrature. (voir ci-dessus sous le paragraphe intitulé "le pouvoir judiciaire" la réponse de la Mission permanente).

KIRGHIZISTAN

Le Kirghizistan a déclaré son indépendance de l'Union soviétique le 31 août 1991. Il est devenu Etat membre de la Communauté des Etats indépendants au mois de décembre 1991.

Le Président de la République, qui détient le pouvoir exécutif, est élu au scrutin direct, conformément à l'Article 43 de la Constitution du Kirghizistan. L'actuel Président, M. Askar Akayev, dirigeant du Mouvement démocrate du Kirghizistan, a été élu une première fois par l'ancien Soviet suprême du Kirghizistan en 1990. Il a été "réélu" par référendum en 1991, sans concurrence. Sa position a été confortée en janvier 1994, de nouveau par référendum.

Des tensions significatives, non seulement entre le gouvernement et le pouvoir judiciaire, mais également entre l'exécutif et le pouvoir législatif ont été observées en 1995. Tout au long de l'année 1994, le Président Akayev a convoqué nombre de référendums ayant pour objet d'amender la Constitution et qui ont souvent abouti à une réduction des pouvoirs du Parlement. Au mois de septembre 1994, le Président a dissous le Parlement par décret présidentiel bien qu'il ne disposât pas d'un tel pouvoir constitutionnel. Il a ensuite convoqué un référendum national qui a décidé de la création d'un nouveau Parlement bicaméral. Des élections parlementaires ont eu lieu en février 1995.

Au mois d'octobre 1995, la Cour constitutionnelle a approuvé le référendum portant création du nouveau Parlement. En réponse, le Parlement a tenté d'éliminer la Cour constitutionnelle en appelant à un référendum proposant la fusion de la Cour suprême, de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle l'a déclaré incompatible avec la Constitution et l'a en conséquence annulé avant même qu'il ne se déroule.

Le Président Akayev a été réélu le 24 décembre 1995. Il a immédiatement convoqué un nouveau référendum pour faire approuver une série d'amendements constitutionnels qui accroissent encore l'étendue de ses pouvoirs.

Les codes civil et pénal ont été substantiellement révisés au cours de l'année 1995. A la fin de l'année, le projet de code civil était soumis à une deuxième lecture au Parlement. Le projet de code pénal bien que prêt à être examiné, n'avait pas encore été présenté au Parlement. La procédure de réforme législative a été compliquée par le fait que de trop nombreuses organisations et gouvernement différents ont donné leur avis aux juristes kirghizes. Dans certains cas, pas moins de douze projets de textes différents pour une même disposition ont été présentés, en conséquence d'avis divergents.

Le pouvoir judiciaire

L'Article 7(2) de la Constitution prévoit que les "organes des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires fonctionnent de manière indépendante et en coopération les uns avec les autres." Malgré cette garantie, il y a un consensus au sein de la magistrature pour estimer que son indépendance n'est pas suffisamment protégée. La Commission internationale de juristes a mené une mission au Kirghizistan au mois de septembre 1995. La mission a trouvé les juges très démoralisés. Elle a constaté la quasi inexistence des ressources, formation et salaires, ce qui prédispose la magistrature à la corruption. En conséquence le public ne fait pas confiance au pouvoir judiciaire qu'il considère non équitable et arbitraire.

La structure juridictionnelle était toujours fondée sur l'ancien système soviétique en 1995. Elle est composée d'une Cour suprême, d'une Cour suprême d'arbitrage économique et de tribunaux locaux, y compris des juridictions militaires. Des "tribunaux des aînés", qui peuvent condamner une personne à une amende maximum équivalent à trois mois de son salaire, ont également été créés à l'échelon des villages au mois de mai 1995. Les "aînés" qui en font partie sur une base volontaire sont élus par le Conseil du village. Aucune règle procédurale ne gouverne le fonctionnement de ces tribunaux, qui peuvent condamner à la flagellation.

Conformément à l'Article 79 de la Constitution, une Cour constitutionnelle, qui n'a commencé l'audition des affaires qu'à la fin du mois de septembre 1995, a été créée en 1993. Certains membres du Parlement ont refusé de participer à son inauguration, reflétant la réticence du gouvernement à adopter une Cour constitutionnelle forte. De plus certains parlementaires auraient tenter de retarder la cérémonie de serment des juges. Un certain nombre de parlementaires responsables de violations importantes de la loi électorale au cours de leur campagne, craignaient d'être condamnés par la Cour à propos du résultat des élections.

Bien que la sécurité du mandat judiciaire soit considérée comme l'une des garanties les plus importantes de l'indépendance judiciaire, elle n'est pas garantie par la Constitution. Tous les juges sont nommés pour un mandat allant de trois à cinq ans.

Les avocats

Des avocats formés pendant le système soviétique, réticents au changement, dominant toujours l'organisation juridique. De surcroît, le bureau du Procureur, qui est opposé à toute innovation, détient des pouvoirs considérables. Il était toujours responsable de la conduite des instructions et de l'engagement des poursuites contre les accusés à la fin de l'année 1995.

Le nombre des jeunes avocats disposant d'une formation juridique diminue au Kirghizistan. Beaucoup d'avocats expérimentés et compétents ont d'autre part choisi de rejoindre le secteur privé.

Bien que le droit à l'assistance d'un avocat soit garanti par la loi, l'accès à un avocat est souvent limité en pratique. L'existence d'une interdiction informelle pour les accusés de sélectionner des avocats indépendants ou qui travaillent avec des associations non gouvernementales est très préoccupante. Les procureurs et la police jettent souvent le doute sur la capacité des avocats à défendre leurs clients. Les accusés choisissent souvent de ne pas faire appel à un avocat, convaincus qu'ils vont être remis en liberté, ou qu'ils seront condamnés avec plus d'indulgence s'ils coopèrent. La pratique développée par les accusés de payer le procureur ou la police, en pensant qu'ils ont plus de pouvoir que les avocats ou les magistrats, est très préoccupante.

LIBAN

Le Président de la République du Liban est élu pour un mandat de six ans par le Conseil des députés (Parlement). Il nomme le Premier ministre après consultation du Président du Conseil des députés. Aux termes d'un "Pacte national" non écrit conclu suite à l'indépendance libanaise de la France en 1943, le Président est un chrétien maronite, le Premier ministre un musulman sunnite et le Président du Conseil des députés un musulman chiite. La Constitution de 1927 a été amendée le 21 septembre 1990 pour transférer certains pouvoirs du Président au Premier ministre et à son cabinet.

Le Conseil des députés, élu au suffrage universel tous les quatre ans, exerce le pouvoir législatif. Les dernières élections qui ont eu lieu en 1992, après leur suspension depuis 1972 en raison de la guerre civile, ont été boycottées par un certain nombre de partis politiques et une part importante de l'électorat. Aux termes de l'accord de réconciliation nationale conclu à Taïf en Arabie Saoudite en octobre 1989, le nombre de sièges du Conseil des députés est équitablement divisé (50-50) entre les parlementaires chrétiens et musulmans. Les accords de Taïf ont également porté le nombre de sièges parlementaires à 128. Au cours de l'année 1995, l'extension du mandat du Conseil des députés au delà de 1996 a fait l'objet d'un important débat dans les cercles politiques libanais.

Le 19 octobre 1995, le Conseil des députés a amendé l'Article 49 de la Constitution afin de permettre au Président Elias Hrawi de conserver la charge présidentielle pendant trois années supplémentaires. Antérieurement, le Président ne pouvait exercer la fonction présidentielle qu'au cours d'un mandat unique de six ans, et ne pouvait être réélu qu'après une coupure de six ans entre les deux mandats.

Le pouvoir judiciaire

La structure juridictionnelle est composée de juridictions civiles ordinaires comprenant des tribunaux de première instance, des cours d'appel et une Cour de cassation. La Cour de cassation, qui est la plus haute juridiction civile, est présidée par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature supervise les juridictions ordinaires. Il est présidé par le Président de la Cour de cassation et est composé de neuf juges occupant des fonctions judiciaires supérieures, dont sept sont nommés par le Ministre de la Justice pour trois ans. Conformément à la loi de 1983 relative à l'organisation judiciaire, les juges sont nommés et mutés

par une décision conjointe du Ministre de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature. Le cabinet intervient pour prendre la décision finale lorsque les deux parties ne peuvent se mettre d'accord.

Plusieurs juridictions ne font pas partie du système juridictionnel ordinaire au Liban. C'est le cas:

- du Conseil d'Etat, juridiction administrative qui décide en dernier ressort des procédures judiciaires engagées contre les actes de l'Etat et rend des avis consultatifs à la demande de l'exécutif;
- des juridictions militaires qui exercent une compétence générale sur les membres de l'armée ainsi qu'une compétence exceptionnelle sur les civils, et
- des tribunaux religieux, sous différentes dénominations religieuses, qui traitent des questions de mariage, d'héritage et de statut personnel.

Le Conseil judiciaire qui joue le rôle de cour de sûreté d'Etat juge des affaires relatives aux infractions à la sûreté de l'Etat. Il est présidé par le Président du Conseil supérieur de la magistrature, *ex officio*, et est composé de quatre juges de la Cour de cassation nommés par décret présidentiel au cas par cas. Les décisions du Conseil judiciaire sont définitives.

Bien que la Constitution garantisse la séparation des différents pouvoirs étatiques ainsi que l'indépendance des juges, les juges libanais feraient l'objet de pressions de la part de membres du gouvernement et de personnalités publiques influentes, dans le but d'influencer leurs décisions. De surcroît, les juges sont généralement sous payés. Les juridictions disposent également de maigres ressources matérielles et humaines, ce qui a provoqué l'accumulation d'affaires en attente. Selon certaines estimations, moins de 400 juges étaient effectivement en exercice dans tout le pays en 1995.

Il apparaît de plus que les procureurs ont régulièrement violé les dispositions du Code de Procédure criminelle en déléguant une grande partie de leurs pouvoirs d'enquête à des officiers de police ou de l'armée qui interrogent souvent les suspects en l'absence de toute assistance juridique et ont recours aux mauvais traitements et à la torture. Aux termes de la législation libanaise, les personnes arrêtées doivent être présentées devant un juge dans les 48 heures si aucune plainte n'est enregistrée. En pratique, toutefois, les suspects sont détenus pendant plus longtemps en contradiction avec la loi, selon des avocats libanais.

Il existe d'autres organes judiciaires non officiels au Liban. Plusieurs milices libanaises et non libanaises ainsi que des forces armées continuent à faire fonctionner leurs propres tribunaux et centres de détention à travers le pays. Bien que le gouvernement ait progressé dans le démantèlement de plusieurs milices, le Hezbollah, de même que plusieurs factions palestiniennes opérant au sein des camps de réfugiés palestiniens, disposeraient toujours de leurs propres systèmes de justice et centres de détention. De surcroît,

l'Armée du sud Liban, milice fondée et soutenue par Israël sur le territoire qu'elle occupe au sud du Liban, entretient également son propre système de justice arbitraire. Le nombre de troupes syriennes qui se trouvent au Liban et exercent de larges pouvoirs d'intervention extrajudiciaire, est estimé à 30'000 personnes.

Les juridictions militaires

Les tribunaux militaires sont composés de quatre officiers militaires qui n'ont pas suivi de formation juridique, et d'un juge civil. Ils sont présidés par l'un des militaires. Des milliers d'affaires ont été soumises à ces tribunaux, qui sont connus pour le caractère expéditif de leurs audiences et la sévérité de leurs sentences. Les jugements rendus dans les affaires examinées par les tribunaux militaires ne tiennent pas compte des règles de procédure pénale ordinaires. De plus, ces tribunaux ne prêtent pas attention aux méthodes illégales d'arrestation et d'enquêtes mises en oeuvre par les militaires ou les membres des services secrets en l'absence de mandats d'arrêt. En 1995, plusieurs condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux militaires. Les exécutions ont repris en avril 1994 après une suspension de onze ans.

Une loi adoptée en 1972 a introduit la possibilité d'interjeter appel des décisions des juges d'instruction militaires devant la Cour de cassation. Lorsqu'il est fait appel d'une décision de mise en accusation, l'affaire ne peut être jugée tant que l'appel n'a pas été rejeté. En cas de décision positive, l'affaire n'est pas mise en jugement. Ces règles n'ont pas été respectées dans plusieurs cas.

Le procès de Samir Jaaja

Le procès de M. Samir Jaaja, dirigeant de la milice interdite des Forces libanaises, et de 12 autres personnes accusées du meurtre du dirigeant national libéral Danny Chamoun et de sa famille, a débuté en novembre 1994 devant le Conseil judiciaire, la cour de sûreté de l'Etat.

A la suite d'audiences prolongées qui avaient toutes les apparences d'un procès politique, M. Jaaja a été condamné à mort le 24 juin 1995. La sentence a été plus tard commuée en peine de prison à vie. Un autre accusé a été condamné à un an de prison tandis qu'un troisième était acquitté. Les autres ont été jugés par contumace et condamnés à des peines de prison allant de dix ans à la prison à perpétuité. Le procès, décrit par des avocats ainsi que par Amnesty international comme "sérieusement entaché de vices de forme", s'est déroulé en même temps qu'un autre procès au cours duquel M. Jaaja et huit autres personnes étaient accusés d'avoir posé une bombe qui avait tué 10 personnes dans une église au mois de février 1994.

Le 23 août 1995, les avocats de M. Jaaja ont introduit une requête devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, en vertu de l'Article 741 du Code de Procédure civile, qui permet de "poursuivre l'Etat pour les actes

et erreurs commis par les juges." Aux termes de cette disposition, les juges mis en cause dans de telles procédures deviennent d'office co-défendeurs et peuvent présenter leurs propres arguments de défense. Tous les éléments du dossier leurs sont communiqués, et ils doivent cesser toute activité relative au plaignant et à toute procédure qui le concerne à partir de la date d'introduction de la procédure devant la Cour de cassation.

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation est présidée par le Président de la Cour de cassation et est composée de tous les présidents de chambres. Dans cette affaire, trois de ces présidents étaient également membres du Conseil judiciaire qui avait jugé M. Jaaja. Cette situation a provoqué un conflit d'intérêt violant l'Article 741 susmentionné. Le 18 novembre, l'assemblée plénière a décidé en faveur du droit des juges de ne pas être disqualifiés au motif que la mise en cause de leur impartialité est préjudiciable à l'intégrité judiciaire. Les juges mêmes qui étaient concernés par le jugement ont participé à la prise de la décision de rejet de leur disqualification. La requête a finalement été rejetée et M. Jaaja a été condamné à payer une amende de cinq millions de livres libanaises.

A la suite de cela, les avocats de M. Jaaja ont introduit une requête devant la Cour de cassation visant à la disqualification du Président de la Cour et de deux autres juges, qui siégeaient dans les juridictions ayant connu des deux affaires précédentes. Les avocats arguaient que les juges avaient fait preuve de partialité et avaient porté préjudice à leur client en jugeant la première affaire. Le Président de la Cour de cassation a de nouveau refusé de se retirer de l'affaire. Il a présidé la Cour et rendu une décision de rejet de la requête de M. Jaaja, l'estimant infondée. Enfin, les avocats ont présenté le 18 novembre une motion de rétractation de la décision qui a été rejetée par le Président de la Cour.

A la fin de l'année 1995, le procès relatif à l'explosion de l'église a continué en l'absence des avocats de M. Jaaja qui s'étaient retirés en signe de protestation. M. Jaaja a refusé de désigner de nouveaux avocats ou de coopérer avec un avocat désigné par le tribunal.

Les commissions Solidere

En 1991, Solidere, société privée de développement, a été créée et a reçu des concessions d'une ampleur sans précédent portant sur tout le centre ville de Beyrouth. Avec le soutien de différents départements du gouvernement, la société a exproprié et expulsé des propriétaires et locataires, démoli des pâtés de maison entiers et engagé des projets de reconstruction ambitieux. Elle a été autorisée à rétribuer les propriétaires expulsés avec des parts de son capital. Le gouvernement a publié plusieurs décrets autorisant Solidere à créer des commissions présidées par des juges civils pour surveiller

l'évaluation des propriétés destinées à être expropriées et la distribution des parts de Solidere aux requérants. Les plaintes présentées par d'anciens propriétaires et locataires ont été examinées par des commissions semblables qui ont rendu des décisions finales non susceptibles d'appel devant les juridictions régulières.

Bien que les commissions Solidere aient été présidées par des juges de l'ordre judiciaire ordinaire, elles n'en faisaient pas partie. Les auditions ont eu lieu à huis clos, en l'absence des requérants et de leurs avocats. Les décisions prises ont été exécutées en dehors de tout recours aux procédures judiciaires normales. Le Président de Solidere aurait donné personnellement ses instructions à deux détachements de police mis à sa disposition pour expulser les résidents ou les ouvriers travaillant à la démolition de bâtiments sans décision judiciaire.

Les juges des Commissions Solidere étaient payés en dessous de table accordés à chaque décision rendue. Dans la mesure où Solidere était l'une des parties prenantes aux affaires soumises, l'impartialité des juges a été sérieusement mise en cause.

En 1993, la Cour de cassation a décidé qu'elle ne pouvait pas réviser les décisions de ces tribunaux car ils ne faisaient pas partie de l'ordre judiciaire. Les avocats se sont plaints de n'avoir pu défendre les requérants qui avaient engagé des actions en justice contre Solidere, le contenu des dossiers étant confidentiel et ne pouvant ni être copié ni distribué. Des douzaines d'affaires contestant la légalité et la régularité de ces commissions et de leurs décisions, considérées par Solidere comme optionnelles et non obligatoire, étaient pendantes devant les juridictions ordinaires. Les requérants en fait n'avaient d'autre choix que d'accepter les décisions, et nombre d'entre eux se sont retrouvés sans recours, leur propriété ayant déjà été transférée à Solidere par le gouvernement avant la détermination et le paiement de toute compensation. Le Premier ministre, M. Rafik Hariri, serait l'actionnaire le plus important de Solidere.

Assad Abi Raad (avocat) : M. Abi Raad était l'un des avocats dirigeant la défense de M. Jaaja lors de son procès devant le Conseil judiciaire (cour de sûreté de l'Etat - voir ci-dessus). Le Ministère public a demandé au Barreau la permission d'engager des poursuites contre lui pour tentative d'intimidation de témoins. L'organe directeur du Barreau a refusé d'accéder à la demande du gouvernement. Il a été fait appel de cette décision devant une cour d'appel spéciale.

MALAISIE

La Malaisie est une monarchie parlementaire fédérale. Neuf dirigeants héréditaires élisent le chef de l'Etat, le *Yang di-Partuan Agong*, parmi l'un d'entre eux pour une période de cinq ans. A son tour, le *Yang di-Partuan Agong* nomme le cabinet dirigé par le Premier ministre. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée législative bicamérale composée d'un Sénat (*Dewan Negara*), dont les membres sont principalement nommés par le *Yang di-Partuan Agong*, et d'une Chambre des représentants élue au scrutin direct. En dépit de la tenue d'élections pluralistes, le parti au gouvernement de la Coalition du front national détient le pouvoir depuis 1957.

L'état d'urgence déclaré au mois de mai 1969 était toujours en vigueur en 1995, malgré l'absence de toute justification apparente. La législation relative à l'état d'urgence, sous la forme de l'ordonnance de 1969 relative à l'état d'urgence (ordre public et prévention du crime) qui permet la détention sans procès, s'appliquait toujours. L'Article 8(b) de la loi relative à la sûreté intérieure, qui autorise également la détention administrative, ne prévoit pas de révision judiciaire de ses dispositions, et dispose spécifiquement qu'aucune juridiction ne peut connaître des actes ou décisions pris et exécutés par le *Yang di-Partuan Agong* ou les ministres dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, conformément à cette loi. L'article prévoit toutefois une révision judiciaire des questions de conformité aux exigences procédurales contenues dans la loi autorisant de tels actes ou décisions.

Le pouvoir judiciaire

Jusqu'en 1988, la Constitution malaisienne prévoyait la séparation des pouvoirs dans la conduite des affaires de l'Etat. En 1988, cependant, le pouvoir juridictionnel, qui était déterminé par deux Cours supérieures, a été supprimé par un amendement constitutionnel et c'est le pouvoir législatif qui détermine actuellement la juridiction des tribunaux. L'exécutif, qui exerce une influence considérable sur l'assemblée législative, exerce dans les faits le pouvoir législatif.

L'Article 125 de la Constitution dispose que les juges de la Cour fédérale exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans et, l'Article 14 de la loi de 1964 relative à la magistrature accorde aux juges et officiers judiciaires l'immunité pour les poursuites civiles pour toute activité entreprise de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Toutefois, les garanties constitutionnelles de l'indépendance de la magistrature ne sont pas reflétées par la pratique.

La procédure de nomination n'encourage pas non plus l'indépendance des juges en Malaisie. Les juges de la Cour fédérale et des Cours supérieures sont nommés en pratique par le Premier ministre, après consultation des présidents respectifs de chaque cour et de la Conférence des dirigeants. Celle-ci est composée, conformément à la cinquième annexe de la Constitution, des neuf dirigeants héréditaires et du *Yang di-Pertua Negeri*, et en conséquence, la magistrature est nommée dans son entier par l'exécutif. De surcroît, le chef de l'Etat, agissant sur le conseil du Premier ministre et sur consultation du Président de la Cour suprême, peut nommer des commissaires judiciaires ayant un statut contractuel aux fonctions de juge.

L'organisation juridictionnelle malaisienne est constituée de quatre degrés : la Cour fédérale malaisienne, la Cour d'appel, deux Cours supérieures, et les juridictions inférieures. La Cour fédérale exerce une compétence d'appel en dernier ressort et dispose également du pouvoir d'interpréter la Constitution et de réviser les lois adoptées par le parlement ou les assemblées parlementaires des Etats, sur le fondement que la loi est *ultra vires*.

En 1995, le Parlement a supprimé les jurys, ainsi que les enquêtes préliminaires dans les affaires de meurtre, malgré l'opposition des juristes malaisiens. Le gouvernement a déclaré que le recours aux jurys et aux enquêtes préliminaires étant limité à quelques cas d'infractions importantes, leur utilisation n'était plus utile et, à l'inverse, dupliquait des procédures existantes et causait des retards.

Le CIMA reste préoccupé par les effets de la loi de 1994 relative aux amendements constitutionnels, qui a créé un Code de déontologie des juges, dont la violation remplace celle d'"inconduite" comme motif de révocation. Le code était recommandé par le Ministre de la Justice, le Président de la Cour d'appel, et les présidents des Cours supérieures après consultation du Premier ministre. Le code exige entre autres la ponctualité. Les juges sont en conséquence traités comme des fonctionnaires et il leur est demandé de "pointer".

L'exécutif n'est pas le seul à exercer une influence sur les juridictions en Malaisie. Au cours de certaines affaires judiciaires récentes, des plaideurs, notamment les membres les plus puissants des milieux d'affaire et des sociétés commerciales auraient manipulé les tribunaux. Dans une affaire, la somme de dix millions de ringgit malaisiens, équivalent à quatre millions de dollars américains, a été accordée à un homme d'affaire influent dans un procès en diffamation engagé contre plusieurs journalistes. La somme a été considérée par les milieux d'affaires et juridiques comme astronomique et sans précédent. A la fin de l'année 1995, cette décision était en instance d'appel devant la Cour fédérale, ayant déjà été confirmée par la Cour d'appel.

Au cours d'autres affaires jugées en 1995, des allégations sérieuses selon lesquelles certaines parties manipuleraient les procédures judiciaires dans le but de voir leur affaire jugée par tel juge ont été exprimées.

Le Barreau de Malaisie qui a critiqué de façon sonore le gouvernement sur des questions concernant l'administration de la justice, a publiquement exprimé son inquiétude au sujet de ces décisions. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, **Dato' Param Cumaraswamy**, un citoyen malaisien, a publiquement annoncé qu'il menait une enquête sur les plaintes relatives à la manipulation du système judiciaire malaisien par des hommes d'affaire puissants.

En conséquence, le Rapporteur spécial, des avocats malaisiens, et un correspondant du *Asia Wall Street Journal*, ont été menacés d'être poursuivis pour diffamation. Ces menaces ont été proférées par l'homme d'affaire auquel les dix millions de ringgit avaient été accordés, les six sociétés accusées de manipuler les registres judiciaires, et leurs avocats. Les menaces de poursuites en diffamation seraient liées à la publication d'un article discutant chacune de ces affaires par le *International Commercial Litigation*, basé à Londres.

À l'occasion d'un discours prononcé lors de l'ouverture d'une conférence judiciaire, le Premier ministre a appelé les juges à ne pas se laisser manipuler par des personnalités du monde des affaires. Le 16 mars 1996, plusieurs quotidiens malaisiens parmi les plus importants ont consacré leur une au discours du Premier ministre.

Au cours d'un incident qui s'est produit en mars 1996, le Procureur général de Malaisie a publiquement déclaré être en train de tenter de retrouver la trace de l'auteur d'une lettre "empoisonnée" qui circulait dans les milieux d'affaire et juridiques de Malaisie. La lettre contenait des allégations de corruption et autres "inconvenances" concernant la magistrature, décrites par le Procureur général comme étant trop sérieuses pour être révélées.

Wee Choo Keong (avocat, membre du Parlement dans l'opposition) : en 1994, M. Wee Choo Keong a été condamné par la Cour supérieure de Kuala Lumpur à deux ans de prison pour outrage à magistrat. Il était allégué qu'il avait désobéi à une injonction judiciaire *ex-parte*, que beaucoup considéraient comme une blague, empêchant M. Wee et deux autres de publier des articles sur les "inconvenances, irrégularités et illégalités" commises par deux sociétés publiquement nommées (voir *Attaques contre la justice 1995-1994*). Il a été découvert plus tard que le directeur de ces deux sociétés était un proche associé de l'ancien Président de la Cour suprême, ce qui a soulevé l'inquiétude sur l'influence qui aurait pu peser sur la cour en raison de cette association.

L'appel a été entendu par la Cour suprême durant cinq jours à partir du 16 janvier 1995. Le jugement a été réservé et le Président de la Cour

suprême a annoncé qu'il serait prononcé dans les deux semaines. Le jugement n'a été rendu que le 14 avril 1995, un jour avant l'expiration du délai d'inscription aux élections générales, à un moment où la candidature de M. Wee était attendue sous les couleurs d'un parti de l'opposition. La Cour suprême a à l'unanimité décidé que M. Wee n'était pas coupable d'avoir désobéi à l'injonction, mais un vote à la majorité l'a jugé coupable de s'être soustrait à la justice. La peine de prison a été mise de côté et il a été condamné à une amende de 7'000 MR dont il s'est acquitté.

La Cour suprême a reporté la présentation des motifs écrits de sa décision, et ne les a présentés que lorsque la question a été soulevée au Parlement le 17 novembre 1995.

Le candidat opposé à M. Wee dans la procédure de nomination électorale a contesté sa candidature en affirmant qu'il devrait être disqualifié, conformément à la loi qui interdit à toute personne condamnée à payer une amende de plus de 2000 MR ou à une peine de plus d'un an de prison de se présenter à des élections pendant cinq ans. M. Wee a argué du fait que l'infraction n'était pas de nature pénale, mais civile, car il avait été condamné pour outrage civil. Bien que la Commission des élections disposât du pouvoir de disqualifier M. Wee, elle a rejeté les objections de son adversaire et M. Wee a été réélu dans sa circonscription. Suite aux élections, toutefois, la Cour supérieure a décidé le 2 août que M. Wee ne pouvait se présenter aux élections et donné son siège à un candidat du parti au gouvernement de la Coalition du front national, en l'absence d'élections.

MAROC

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle dont le gouvernement est assuré conformément à la Constitution révisée de 1992. Le Roi désigne le Premier ministre et le cabinet. Le pouvoir législatif est détenu par une Chambre des représentants, élue tous les six ans, composée de 333 membres dont 222 sont élus au scrutin direct. Les autres sont élus par un collège électoral composé de conseillers locaux et de représentants des associations professionnelles.

Au cours de ces dernières années, le Maroc a entrepris des efforts en faveur du respect des droits de l'homme. Venant s'ajouter à la ratification du Pacte international sur les droits civils et politiques en 1979, le Maroc a plus récemment ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention des Nations Unies contre la torture, ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes. Ces deux conventions ont été ratifiées au mois de juin 1993. De plus, depuis 1990, d'importantes institutions officielles chargées de s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme ont été créées, parmi lesquelles le Conseil consultatif des droits de l'homme et le Ministère des Droits de l'homme.

Un certain nombre de réformes législatives visant à assurer une meilleure conformité des lois marocaines avec les normes internationales des droits de l'homme ont également été adoptées. Au nombre de ces améliorations se trouve la réduction de la période de la garde à vue de 96 heures avec une prorogation possible de 48 heures, à 48 heures avec une prorogation maximum de 24 heures.

En dépit de ces améliorations, la législation marocaine prévoit toujours des mécanismes incompatibles avec les standards internationaux. D'autre part, la mise en oeuvre de telles dispositions, particulièrement par les organes assurant le respect de la loi, est toujours préoccupante pour les droits de l'homme.

Les disparitions

Le Maroc a pendant longtemps souffert de la pratique des disparitions forcées. Le sort réservé à des centaines de personnes qui ont disparu dans le cadre du conflit du Sahara occidental n'est toujours pas élucidé, bien que le Conseil consultatif des droits de l'homme ait créé un groupe spécial chargé

de procéder à l'examen des dossiers des personnes disparues et des détenus politiques.

Depuis 1993, le Roi Hassan II a commué des condamnations à la peine de mort concernant quelques 195 personnes et accordé une amnistie à 424 autres. De surcroît, le gouvernement a remis en liberté plus de 270 personnes détenues sans procès et deux militants syndicalistes, ainsi qu'un certain nombre de victimes de disparitions forcées. Toutefois, les promesses du gouvernement d'octroyer une compensation aux victimes de disparitions forcées relâchées en 1991 du célèbre camp de détention de Tezmamart ne se sont pas matérialisées. Selon des sources fiables, le gouvernement a décidé, en dehors de toute procédure judiciaire, d'allouer aux victimes une somme mensuelle de 550 dollars US. Les victimes ne bénéficient cependant pas de services sociaux ou médicaux.

Les abus des droits de l'homme, dont le recours à la torture et à la détention préventive prolongée, sont toujours répandus, ce qui démontre le besoin de réformes additionnelles afin que les citoyens marocains puissent bénéficier de la protection de lois justes.

La torture

Aux termes de l'Article 10 de la Constitution, "nul ne peut être arrêté, détenu et condamné sauf dans les circonstances et procédures prévues par la loi." Le Code pénal prévoit différentes peines pour les personnes responsables de l'administration de mauvais traitements ou de torture, et des peines encore plus sévères pour les fonctionnaires qui pratiquent la torture. De plus, l'Article 127 du Code pénal fait obligation au juge d'instruction, sur demande, ou de sa propre initiative s'il suspecte l'existence de torture, de faire examiner le détenu par un médecin.

Malgré ces garanties, l'Organisation marocaine des droits de l'homme a rendu compte de nombreux cas de torture commis dans les centres de détention officiels et secrets au Maroc. La torture est souvent pratiquée par des agents de la police judiciaire au cours de la garde à vue. Aucune information ne laisse présumer que les policiers responsables ont été sanctionnés. De plus, les juges d'instruction ordonnent rarement l'examen médical des détenus, dont les demandes, ainsi que celles présentées par leur avocat, sont souvent ignorées par les juges d'instructions et les tribunaux. Enfin, aux termes du Code pénal, la charge de la preuve de l'existence de torture pèse sur l'accusé. L'Article 291 du Code pénal dispose, qu'à défaut de preuve contraire, les déclarations de la police judiciaire font foi.

De surcroît, les centres de détention dans lesquels les personnes sont gardées à vue sont souvent malpropres et mal aérés. Les détenus ne sont approvisionnés en nourriture et en vêtements que par leur famille. L'absence

de conditions de détention correctes constitue également un traitement et une punition cruels, inhumains et dégradants.

Le pouvoir judiciaire

Des juridictions ordinaires et des tribunaux d'exception composent la structure juridictionnelle marocaine. Les juridictions ordinaires sont les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la Cour suprême. Les tribunaux d'exception sont la Cour permanente des forces armées, la Cour spéciale de justice et la Cour supérieure. Pour une description de la compétence de ces différentes juridictions en matière pénale, voir ci dessous.

1. Les juridictions ordinaires

Les tribunaux de première instance

Chaque ville marocaine dispose d'un tribunal de première instance, qui est compétent pour les infractions pénales et les délits qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions d'exception. Aux termes du Code pénal marocain, les infractions sont des actes passibles d'une peine de prison simple de moins d'un mois et/ou d'une amende, tandis que les délits sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à deux ans, avec ou sans amende (contravention de police), ou d'une peine de prison de plus de deux ans avec ou sans contravention (délit correctionnel).

Il peut être fait appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance devant les cours d'appel. Ce droit est toutefois sérieusement compromis par des problèmes administratifs. La loi prévoit que l'accusé peut faire appel du jugement dans les dix jours et que celui-ci doit être accompagné d'une copie du jugement écrit. Selon des défenseurs des droits de l'homme marocains, la transmission des dossiers d'un tribunal de première instance à une cour d'appel prend parfois plusieurs mois, ce qui a pour conséquence de priver l'accusé de son droit d'appel.

Les cours d'appel

Ces juridictions exercent deux fonctions. Elles ne connaissent en tant que cour d'appel que des jugements rendus par les tribunaux de première instance, qui ne jugent, comme il est mentionné ci-dessus, que les infractions et les délits.

Les cours d'appel exercent une compétence de première instance sur les crimes passibles de peines de prison de 5 à 30 ans, de la prison à vie, de la peine de mort, de l'assignation à domicile et la destitution des droits civiques. Il ne peut être fait appel de leurs décisions, sauf en cassation devant la Cour suprême.

Une telle structure prive l'accusé de son droit d'appel devant une juridiction supérieure pour un nouvel examen des faits, comme cela est prévu dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cela est particulièrement préoccupant dans la mesure où l'intervention du juge d'instruction n'est obligatoire que dans les affaires criminelles passibles de la peine de mort ou de la prison à vie.

Le fait que les jugements rendus par les cours d'appel ne soient pas immédiatement consignés par écrit après leur prononcé, est un autre aspect négatif. Les avocats de la défense doivent en effet, en vertu de la loi, joindre une copie du jugement écrit dans les huit jours à la Cour suprême lorsqu'ils présentent un recours en cassation.

La Cour suprême

La Cour suprême ne connaît que des recours en cassation concernant les jugements rendus par les juridictions inférieures. Elle n'est cependant pas compétente pour connaître des jugements rendus par la Cour supérieure (voir ci-dessous) dans les affaires concernant les actes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins que l'infraction ne soit commise par un juge de la Cour suprême, un gouverneur, un premier président de cour d'appel, ou le premier procureur d'une cour d'appel. La Chambre criminelle de la Cour suprême peut initier une instruction de ces infractions à la demande d'un procureur général. Le juge d'instruction peut clore le dossier ou le renvoyer devant la Cour suprême qui rend sa décision en assemblée plénière.

Des avocats se sont plaints de la durée des procédures pour les affaires portées devant la Cour suprême, qui peut être de plusieurs années. La loi ne prévoit pas de délai pour la procédure, pas même pour la prévision d'une date d'audience. Cela peut conduire à une situation où une personne effectue sa peine de prison avant l'examen de son appel.

2. Les juridictions d'exception

Les juridictions d'exception sont la Cour permanente des forces armées (tribunaux militaires), la Cour spéciale de justice et la Cour supérieure. En 1974, les tribunaux spéciaux pour enfants ont été supprimés. Leur compétence a été transférée à des juges spécialisés des cours d'appel.

Les tribunaux militaires

Conformément à la loi du 12 juillet 1977 qui organise les tribunaux militaires, ces tribunaux jugent les membres des forces armées, y compris ceux de la gendarmerie, qui commettent des crimes ou des délits. Ils peuvent également connaître des crimes et délits perpétrés par les civils visant la sûreté externe ou interne de l'Etat, si un élément militaire existe, de même

que les crimes contre l'armée, la possession d'arme sans autorisation et les infractions commises par les prisonniers des prisons militaires ou les prisonniers de guerre.

Lorsqu'elle juge des infractions ou des délits, cette cour est présidée par un juge civil, assisté par deux juges militaires. Pour les crimes, cette cour est présidée par un juge civil, assisté de quatre juges militaires. Les juges civils sont des membres de cour d'appel. Les poursuites sont engagées par un procureur militaire. Les audiences se déroulent souvent à huis clos, en violation des normes internationales relatives à l'équité des procédures judiciaires. De plus, les jugements rendus par les tribunaux militaires ne sont susceptibles que de recours en cassation.

Au mois de juin 1995, un tribunal militaire à Rabat a jugé huit jeunes hommes originaires du Sahara occidental inculpés d'atteintes à l'ordre public et à la sécurité nationale. Les jeunes gens, tous âgés de moins de 21 ans, avaient été arrêtés le 11 mai 1995 dans la ville de Laayoune au Sahara occidental, après avoir manifesté contre le manque d'opportunité professionnelle de la région. Les autorités marocaines auraient été particulièrement dérangées par le fait que la manifestation se déroulait seulement deux jours avant l'arrivée d'une mission des Nations Unies. Les jeunes gens auraient été amenés à la cour les yeux bandés et les bras attachés. Au cours du procès, ils se seraient plaints d'avoir été détenus au secret, battus et torturés, notamment au moyen de décharges électriques. Ils auraient été obligés de signer des aveux contre leur volonté. Le tribunal les a condamnés à des peines allant de 15 à 20 ans de prison. Le Roi Hassan II a réduit les peines à un ou deux ans de prison le jour de son anniversaire, le 9 juillet 1995.

La Cour spéciale de justice

Sur approbation écrite du Ministre de la Justice, la Cour spéciale de justice juge les fonctionnaires accusés de corruption, abus de pouvoir, ou détournement des fonds publics de plus de 25 000 dirhams (environ 2770 dollars US). La cour est composée de cinq membres, d'un représentant du ministère public et d'un greffier. Aux termes du Dahir (décret) du 6 octobre 1971, amendé par le Dahir du 25 décembre 1980, l'instruction de l'affaire doit être effectuée dans un délai de six semaines pour que l'affaire puisse être jugée par cette juridiction. Si le défendeur n'engage pas un avocat dans les 24 heures de sa comparution devant le juge d'instruction, celui-ci désigne un avocat commis d'office. L'affaire est renvoyée devant la cour même si le juge décide de clore le dossier ou s'il estime que la cour n'est pas compétente pour en connaître. Le Dahir octroie à la cour un pouvoir discrétionnaire pour décider de sa compétence ou rejeter l'affaire. Enfin, les jugements prononcés par la cour ne sont pas susceptibles d'appel mais peuvent uniquement faire l'objet d'un recours en cassation.

La Cour supérieure

La Cour supérieure, qui n'a jamais fonctionné en pratique, est un organe constitutionnel prévu dans la loi du 8 octobre 1977. Aux termes de cette loi, la cour est compétente pour juger les membres du gouvernement accusés d'avoir commis un crime ou un délit dans l'exercice de leurs fonctions. Le Président de la Cour supérieure doit être nommé par le Roi, tandis que ses membres, six juges et trois suppléants, sont élus par le Parlement. Les charges retenues contre les fonctionnaires gouvernementaux qui doivent être jugés par la Cour supérieure sont adoptées par un vote secret du Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres. Les poursuites sont engagées par le Procureur général de la Cour suprême assisté d'un procureur adjoint et de deux membres élus par le Parlement. Les jugements rendus par la cour sont définitifs.

La procédure de nomination des juges

Les juges marocains sont tout d'abord nommés assistants judiciaires par décret ministériel, après avoir passé un examen ouvert aux licenciés en droit. Ils sont formés pendant deux ans avant de passer un nouvel examen. Ils sont alors nommés juges par un Dahir, sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. La loi du 11 novembre 1974 relative à l'organisation judiciaire interdit aux juges d'être membres, ou de former, des associations.

Le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est présidé par le Roi. Le Ministre de la Justice en est le vice-président. Le Premier président de la Cour suprême, le Président de sa Chambre civile et son Procureur général, en font également partie *ex officio* et sont nommés par un Dahir. Quatre autres membres élus, dont deux juges de cour d'appel et deux juges de juridictions inférieures, en font également partie.

Le CSM détient une compétence consultative en ce qui concerne la promotion et les mesures disciplinaires des juges. En pratique, le Ministre de la Justice décide de la nomination, de l'avancement et de la révocation des juges et, peut les muter par décret dans n'importe quelle région du Maroc pour une période de trois mois, décision qui est renouvelable avec l'accord du juge concerné. Toutefois, les juges seraient transférés pour des périodes plus longue auxquelles il leur serait difficile de s'opposer. De plus, les présidents des juridictions, nommés par l'exécutif, peuvent conserver des dossiers sur les magistrats membres de la juridiction qu'ils président, qui

peuvent contenir des observations sur la façon dont les juges s'acquittent de leurs fonctions, et ont une influence sur leur avancement et leur carrière.

L'Article 82 de la Constitution ne permet de révoquer les juges qu'en vertu de la loi. L'Article 62 de la loi relative à l'organisation judiciaire viole toutefois cette disposition constitutionnelle en autorisant le Ministre de la Justice à procéder à la révocation immédiate d'un juge qui a commis une "erreur grave" ou est mis en accusation. La loi ne précise pas ce qu'est une "erreur grave". La décision est prise indépendamment du CSM, qui ne fait qu'entériner la décision au cours d'une réunion postérieure.

Des avocats et des défenseurs des droits de l'homme marocains ont critiqué le CSM, qui ne se réunit pas régulièrement, contrairement à ce qui est prévu par la loi, pour son inefficacité à garantir la sécurité du mandat des juges. De surcroît en 1994, près de 200 juges ont été nommés sans intervention du CSM, pourtant requise par la loi.

Des avocats se sont également plaints que le pouvoir judiciaire n'avait pas rempli de manière satisfaisante sa mission de sanction des fonctionnaires impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, y compris des meurtres, torture, et disparitions forcées. De plus, la Chambre administrative du Conseil supérieur n'a pas rendu de décisions concernant un certain nombre d'actions judiciaires contestant des actes de l'exécutif. Les avocats sont convaincus que ces problèmes sont causés par des interventions systématiques de l'exécutif dans les procédures judiciaires, ce qui sape leur indépendance et leur efficacité.

Une telle intervention était manifeste au mois de février 1995, lorsque le Procureur du Roi du tribunal d'Alfa a ordonné la libération de plusieurs personnes, en contradiction avec les décisions judiciaires rejetant leur demande de mise en liberté provisoire. Les accusés avaient été arrêtés le 20 février en relation avec un litige commercial entre la banque ABM et la société *GoodYear* Maroc. Le CIMA a écrit au Ministre de la Justice pour se plaindre qu'une telle intervention mettait en danger l'autorité judiciaire au Maroc.

Les allégations selon lesquelles la corruption serait répandue au sein de la magistrature marocaine est un autre problème important qui met en danger l'administration correcte de la justice au Maroc. Les juges perçoivent des salaires faibles en comparaison des autres employés de la fonction publique, ce qui peut affecter leur intégrité et leur impartialité et les rendre vulnérables à la corruption. Le CSM a également échoué à mettre en oeuvre des procédures disciplinaires contre les juges accusés de corruption.

Le 12 novembre 1995, jour du 21^e anniversaire de la loi relative à l'ordre judiciaire, l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), affiliée de la Commission internationale de juristes, a publié une déclaration appelant le gouvernement marocain à engager une réforme de l'ordre judiciaire. La déclaration appelait le gouvernement à adopter des garanties

supplémentaires de séparation des pouvoirs, ainsi que des garanties pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément au Principes de base des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et des avocats. Ces derniers prévoient également que les juges doivent jouir des libertés d'association et d'expression. L'OMDH a également demandé que la loi alloue des ressources convenables au pouvoir judiciaire, afin qu'il puisse rendre la justice de façon correcte et éliminer la corruption.

Le rôle des avocats

Les avocats n'ont accès aux personnes détenues qu'après la fin de la garde à vue, lorsqu'elles sont présentées au juge d'instruction ou au procureur. Cela est particulièrement préoccupant dans la mesure où l'instruction effectuée pendant la garde à vue du détenu est menée par la police judiciaire sans supervision. Il est avéré que la torture et les mauvais traitements sont des méthodes auxquelles il est recouru au cours de la garde à vue.

L'avocat qui assiste son client au cours de l'interrogatoire mené par un juge d'instruction ou un procureur, ne peut pas poser de questions ou demander à ce qu'une déclaration de la défense soit comprise dans le compte rendu de l'interrogatoire. Des restrictions semblables ne sont pas prévues au cours de la période de détention préventive.

Mohammed El-Ayadi (juge) : le 5 mai 1994, le Ministre de la Justice a décidé de transférer le juge El-Ayadi de ses fonctions de Président du Tribunal de première instance de Rabat à celles de Président de chambre de la Cour d'appel de Rabat. Le juge El-Ayadi a fait appel de cette décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême en arguant que le Ministre ne détenait pas la compétence de transférer les juges, l'Article 82 de la Constitution prévoyant la séparation de l'autorité judiciaire des autorités législative et exécutive. La Cour suprême a annulé la décision du Ministre de la Justice le 19 janvier 1995.

Fatiha Sbiri (avocate) : au mois de décembre 1995, M^{me} Sbiri a été poursuivie par le Procureur de Casablanca pour insultes à l'encontre d'un fonctionnaire. La plainte a été enregistrée sans que le Barreau en soit préalablement informé, contrairement à ce qui est prévu par la loi.

MEXIQUE

Le Mexique est une République fédérale composée de 31 Etats et d'un district fédéral. Un Président élu et un cabinet nommé par celui-ci exercent le pouvoir exécutif. Le Congrès national (bicaméral), composé d'une Chambre fédérale des députés élue et d'un Sénat, détient le pouvoir législatif. Chaque Etat dispose de sa propre Constitution et est administré par un Gouverneur élu et une Chambre des députés élue au niveau de l'Etat. En 1994, le Président Ernesto Zedillo Ponce de León, membre du Parti révolutionnaire institutionnel (PRI), a été élu à la présidence, et le PRI, au gouvernement depuis 65 ans, a remporté la majorité à la Chambre des députés et au Sénat.

Le pouvoir judiciaire

L'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution du Mexique, qui interdit la révocation des juges et garantit leur revenu pendant l'exercice de leurs fonctions.

Un amendement constitutionnel adopté en 1995 a réduit le nombre des juges de la Cour suprême de 26 à 11. Conformément à l'Article 96 de la Constitution, les membres de la Cour doivent être choisis parmi une liste noms de trois candidats proposés par le Président et, approuvés par le Sénat à la majorité qualifiée de ses membres. Le Président a choisi la plupart des membres de la Cour au sein du Parti révolutionnaire institutionnel.

Le Conseil de l'ordre judiciaire prévu dans la Constitution est chargé d'administrer, superviser et assurer la discipline au sein des juridictions. Il nomme également les magistrats des juridictions inférieures et détermine le nombre de juridictions ainsi que leur compétence. Le Conseil est composé de sept membres : quatre sont magistrats, deux sont sénateurs et le dernier est membre de l'exécutif. La composition du Conseil a été critiquée pour plusieurs raisons. En premier lieu, la disposition exigeant que l'un de ses membres provienne de l'exécutif est considérée comme une ingérence de l'exécutif. En deuxième lieu, le fait que le Président du Conseil soit aussi le Président de la Cour suprême est perçu comme un obstacle à l'indépendance du Conseil. En troisième lieu, l'absence d'universitaires ou de non juristes fait planer le doute sur le caractère représentatif du Conseil. Enfin, les nominations au Conseil sont plus regardées comme arbitraires que considérées comme fondées sur les mérites ou l'expérience professionnelle de ses membres.

Certaines juridictions au niveau des Etats et au niveau fédéral, en particulier les juridictions administratives, sont rattachées à l'exécutif au lieu de faire partie de l'ordre judiciaire. Des différences dans les statuts, les budgets et ainsi que les critères en vigueur au sein de juridictions particulières affaiblissent le pouvoir judiciaire dans son ensemble. L'indépendance des juridictions administratives, qui connaissent de questions quasi-pénales, n'est pas garantie par la loi et la représentation juridique des défendeurs n'y est pas prévue.

L'organisation de la magistrature compétente en matière pénale génère des préoccupations supplémentaires. Bien que les procédures de nomination des juges au civil et au pénal soient au niveau formel identiques, les procureurs jouent un rôle dans la nomination des juges des juridictions pénales. D'anciens procureurs devenus juges maintiennent souvent des alliances avec le parquet, et fondent leurs décisions sur ses intérêts, ses objectifs et son point de vue. Le parquet exerce de plus un pouvoir politique significatif qui menace le pouvoir judiciaire. Dans les cas où le juge demande une protection personnelle, c'est le parquet, une des parties à l'affaire discutée devant le juge, qui le lui accorde. L'absence d'un organe indépendant de protection crée une inégalité entre le parquet et la défense.

Les juges au pénal doivent également faire face à des restrictions à l'exercice de leurs fonctions. La procédure d'instruction est dominée par le procureur (voir ci-dessous) et les condamnations prononcées par les juges sont souvent modifiées par le Ministre de l'Intérieur au moyen de l'administration carcérale.

Les avocats

Le parquet, qui fait partie de l'exécutif, contrôle le processus d'instruction, connu sous le nom de *averiguacion*. L'instruction est déterminante, non seulement en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité, mais également pour la condamnation. Selon les comptes-rendus de la Première chambre de la Cour suprême, il est accordé plus de crédit aux déclarations des accusés opérées devant le procureur, y compris celles opérées en dehors de la présence d'un avocat, qu'à celles faites devant un juge.

La police judiciaire, qui contrôle la détention, est responsable devant le bureau du Procureur fédéral ou à l'échelon des Etats du Procureur général et non pas devant l'ordre judiciaire. Une réforme de 1993 a introduit le droit de l'accusé à être assisté par un avocat au cours de la procédure d'instruction. Toutefois en pratique, l'accusé n'est pas assisté par un avocat jusqu'au moment de la déposition. Bien que la Constitution prévoit que l'accusé doit avoir accès à toutes les informations nécessaires à la préparation de sa défense, les détenus n'ont généralement pas accès, ou d'une façon limitée,

aux preuves rassemblées contre eux. Ce n'est qu'après que l'accusé ait fait une déposition que l'avocat peut accéder au dossier.

Lorsqu'un accusé n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat, un avocat est commis d'office. Cependant, il est plus souvent désigné par le procureur que par le bureau des avocats commis d'office, et ces avocats sont généralement des étudiants à l'université ou des membres du bureau du procureur.

Leobardo Larios Guzman (ancien Procureur général de l'Etat de Jalisco) : M. Larios Guzman était l'un des principaux magistrats qui ont instruit le meurtre en 1993 du cardinal Juan Jesus Posdas Ocampo. Il a été tué le 10 mai 1995 à Guadalajara, Jalisco, par des hommes armés non identifiés.

José Lavanderos Yanez (avocat, membre du Centre des droits de l'homme Miguel Agustin Pro Juarez, PRODH, et fondateur du *Frente Nacional de Abogados Democraticos*, FNAD), ainsi que **Pilar Noriega** et **Digna Ochoa** (avocats) : ces avocats sont membres de l'équipe de défense d'un groupe de détenus accusés d'être membres de l'*Ejercito Zapatista de Liberacion*, groupe d'opposition armé. En tant que membre du FNAD, M. Lavanderos a également rendu compte d'irrégularités commises par des membres de l'ordre judiciaire et de l'exécutif dans l'affaire "Zapatistas". Les membres de l'équipe de défenseurs ont été harcelés pendant les mois d'août et de septembre 1995, et M. Lavanderos a reçu des menaces de mort le 2 octobre 1995. Le 18 novembre, MM. Noriega et Ochoa ont été menacés par des policiers impliqués dans l'affaire Zapatistas.

Au mois de mai 1996, le gouvernement mexicain a répondu à la demande de commentaires du CIMA sur le projet de chapitre sur le Mexique. Le gouvernement a déclaré que M. Lavanderos s'était plaint à la Commission au sujet des menaces de mort qu'il avait reçues. La Commission lui avait conseillé de déposer une plainte devant le Procureur général, ce qu'il a fait. Le gouvernement a déclaré que M. Lavanderos avait refusé d'être protégé, déclarant que comme il n'avait pas reçu d'autres menaces de mort, il aurait demandé à être protégé en cas de besoin.

Jesus Humberto Priego Chavez (procureur) et **Abraham Polo Uscanga** (juge à la Haute cour de Mexico) : M. Priego a été retrouvé mort le 18 juin 1995. Le juge Polo Uscanga a été tué deux jours plus tard. Les deux hommes avaient participé aux affaires judiciaires engagées contre 11 dirigeants syndicalistes emprisonnés de l'Union des transports Sutura, arrêtés au mois d'avril 1995 pour détournement de fonds. M. Priego avait rassemblé des preuves contre les syndicalistes et demandé avant sa mort au juge Polo Uscanga de délivrer des mandats d'arrêt contre eux.

En mars 1995, le juge Polo Uscanga a refusé de délivrer les mandats d'arrêt. Peu de temps après, les mandats ont été délivrés par un autre juge. Le juge Polo Uscanga a réagi en annonçant que les mandats n'avaient pas été pris en conformité avec les exigences minima relatives à l'existence de preuves, et étaient en conséquence illégaux. Le 1^{er} avril 1995, il a présenté sa démission, vraisemblablement en raison de pressions exercées sur lui suite à son refus de délivrer les mandats. Certaines pressions émanaient du président de la Cour supérieure du District fédéral, Saturnino Agüero Aguirre. Peu de temps après sa démission, le juge Polo Uscanga a commencé à recevoir des menaces téléphoniques.

Le 27 avril 1995, le juge Polo Uscanga a été enlevé sous la menace d'une arme et torturé par des personnes non identifiées qui l'ont interrogé au sujet de l'enquête menée sur les dirigeants de Sutura. Il a été ensuite relâché et transporté à l'hôpital par sa famille. Le CIMA a écrit au Président Zedillo le 14 juin 1995 pour demander au gouvernement d'assurer la protection du juge Polo Uscanga et de sa famille.

Le juge Polo Uscanga a de nouveau disparu le 19 juin 1995, après avoir téléphoné à sa femme à trois heures de l'après-midi et laissé un message urgent à un associé à 3h25. Il a été retrouvé mort le 20 juin. Des milliers de membres de Sutura ont assisté à ses funérailles, en l'absence de tout membre de la magistrature.

Le 6 juillet 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé dans une lettre adressée au gouvernement mexicain son indignation au sujet de l'assassinat du juge Polo Uscanga. Le 14 décembre, le gouvernement lui a répondu par une lettre et en joignant deux rapports, le premier soumis par la Commission des droits de l'homme du District fédéral, le second publié conjointement par le Procureur fédéral et une commission *ad hoc* créée par l'Assemblée nationale. Les rapports présentaient les résultats d'une enquête préliminaire menée par le gouvernement. Ils ne précisaient toutefois pas si le gouvernement avait identifié les responsables du meurtre ou les mesures prises pour les poursuivre.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement mexicain a déclaré avoir également offert sa protection au juge Polo Uscanga, qu'il a refusée. Il a ajouté qu'une enquête était actuellement en cours.

MYANMAR (BIRMANIE)

Le Comité d'Etat pour la restauration de la loi et de l'ordre (SLORC), à la tête de l'Etat depuis septembre 1988, lorsqu'il a réprimé dans le sang des manifestations de grande envergure en faveur de la démocratie, supprimé les institutions gouvernementales constitutionnelles et subordonné le pouvoir judiciaire à l'exécutif, était toujours au pouvoir en 1995. Bien qu'il ait déclaré que la loi martiale n'était plus en vigueur, le SLORC gouvernait toujours au moyen de décrets, se préoccupant très peu des droits de l'homme. L'administration effective et indépendante de la justice et le fonctionnement des professions juridiques sont rendus quasi impossibles par la mainmise du SLORC sur tous les secteurs de l'Etat. A la fin de l'année 1995, aucun signe ne laissait présumer une possible transition vers un gouvernement civil.

M^{me} Daw Aung San Suu Kyi, dirigeante du parti d'opposition de la Ligue nationale pour la démocratie, dont la victoire aux élections législatives de 1990 avait été annulée par le SLORC, a été libérée de l'assignation à résidence qui lui était imposée au mois de juillet 1995. Bien qu'elle ait été rétablie dans ses fonctions de Secrétaire général de la Ligue nationale le 10 octobre 1995, la commission électorale officielle a annulé cette décision le 23 octobre en se fondant sur une réglementation de 1991 qui prévoit que le gouvernement doit donner son accord aux changements à la tête des partis.

La Convention nationale élabore depuis janvier 1993 une nouvelle Constitution pour le Myanmar. La Convention est dominée par les délégués du SLORC qui représentent 70 % de ses participants. Des délégués de la Ligue nationale et d'autres partis de l'opposition y participent également. Les délégués non membres du SLORC ont toutefois été harcelés par les autorités au cours des conférences périodiques visant à l'élaboration d'un projet de Constitution, et leur participation à la Convention a été limitée de façon importante. Parmi les six principes directeurs mis en valeur par le SLORC pour servir de base à la discussion se trouve la participation continue des militaires à "un rôle dirigeant dans la détermination des politiques futures de l'Etat." Le nouveau projet de Constitution n'avait pas encore été publié à la fin de l'année 1995.

Les cas d'abus des droits de l'homme ont augmenté dans les zones où sévissent des conflits internes tels que les Etats Karen, Karenni et Shan. Le gouvernement a effectué plusieurs raids dans les camps de réfugiés karens qui se trouvent en Thaïlande. Des milliers de civils ont été contraints au travail forcé sans salaire pour le compte de l'armée à travers le pays. Le gouvernement pratique toujours l'arrestation arbitraire et la détention sans

procès, et les procès qui ont lieu sont souvent de nature sommaire, le verdict étant prédéterminé par l'exécutif. Les retards dans le traitement des affaires et l'audition des appels sont fréquents.

Le SLORC a toujours recours à la loi de 1950 relative aux pouvoirs d'état d'urgence et à la loi de 1975 relative à la protection de l'Etat pour arrêter les personnes critiques à l'égard du régime. Aux termes de l'Article 5 de la loi de 1950, le fait de désorganiser ou d'entraver les activités du gouvernement ou de l'armée, d'attenter aux principes moraux ou au comportement de la population, ou d'attenter à la stabilité de l'union constitue une infraction. De nombreux dissidents, y compris des avocats, ont été arrêtés en vertu de ces dispositions pour des activités telles que la distribution de documents antigouvernementaux (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

Le pouvoir judiciaire

La suppression des tribunaux militaires en 1992 (voir *Attaques contre la justice 1992-1993*) a rendu aux tribunaux civils l'essentiel du pouvoir judiciaire. La loi N°2 du 26 septembre 1988 régleme ces juridictions. La Cour suprême, composée de son Président et de cinq juges au plus, détient des pouvoirs extensifs aux termes de l'Article 4 de la loi relative à l'organisation judiciaire. Elle peut décider de se saisir d'affaires et de les juger de sa propre initiative. Elle peut transférer des affaires d'une juridiction à une autre, d'un Etat à un autre ou d'une division territoriale à une autre; connaître de tout jugement, ordre ou décision de toute juridiction qui n'a pas été rendue conformément à la loi, et l'amender ou l'annuler si nécessaire; connaître de tout ordre ou décision qui n'a pas été rendue conformément à la loi relative aux droits accordés par la loi aux citoyens, et l'amender ou l'annuler si nécessaire.

La Cour suprême supervise toutes les autres juridictions. C'est elle qui crée les tribunaux communaux des Etats ou des divisions territoriales, et nomme tous les juges.

Les garanties de la sécurité du mandat judiciaire manquent à tous les échelons du pouvoir judiciaire. Une proportion significative de juges, des juridictions supérieures aussi bien que des juridictions inférieures, dispose d'une formation juridique et de qualifications insuffisantes.

Les avocats

La direction du Barreau a été remplacée par le SLORC le 31 août 1989. Depuis lors, le Barreau qui était antérieurement indépendant, est supervisé par le Procureur général et composé de fonctionnaires gouvernementaux.

Bien que la plupart des défendeurs à un procès soient représentés par un avocat, le rôle des avocats de la défense est souvent limité à la négociation avec le juge de peines plus courtes. Avant la convocation de leur procès, les prisonniers politiques sont généralement détenus au secret, l'accès à un avocat leur étant refusé ou limité.

Bawk Law (avocat, membre de la Ligue nationale pour la démocratie) : M. Law a été arrêté en octobre 1988 et rétroactivement inculpé de violation de l'Ordre N°2-88 qui interdit les rassemblements de plus de cinq personnes (voir *Attaques contre la justice* 1991-1992 et 1993-1994). Malgré l'accomplissement de la peine en 1992, il a été détenu en 1993 et au moins pendant une partie de 1994. Il aurait été relâché en 1994 ou au début de l'année 1995.

U Wai Lin (avocat de Loikaw, capitale de l'Etat karen) : M. Lin a été condamné à cinq ans de prison en mars 1995 après avoir participé à une réunion de discussion d'un ordre du gouvernement de transférer un cimetière musulman local au sud est de la Birmanie. Il a été inculpé de violation de la loi relative à l'état d'urgence.

Monywa Tin Shwe (avocat et membre du Comité central du principal parti d'opposition, la Ligue nationale pour la démocratie) : M. Shwe a été arrêté en septembre 1990. Il est détenu à la prison de Insein, la plus grande prison de Birmanie. A la mi-novembre 1995, M. Shwe ainsi que quatre autres personnes ont été interrogés sur des lettres destinées au Professeur Yozo Yokota, Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Myanmar, sorties en fraude de la prison. Les lettres détaillaient les conditions de détention de la prison. Depuis le mois de novembre 1995, M. Shwe et les quatre autres détenus ne peuvent plus recevoir de visites de leur famille qui les fournissent en nourriture et médicaments.

Sein Tun (Union nationale karen, KNU, juge dans le district de Hlaingbwe) : tôt le matin du 2 mars 1995, environ 30 hommes armés en uniforme, soldats de l'Armée bouddhiste démocratique karen, DKBA, et du SLORC, ont pénétré dans le camp de Baw Noh, partie du camp de réfugiés de Mae Ta Waw en Thaïlande et ont enlevé Sein Tun et sa fille aînée sous la menace de leurs armes. Aucune nouvelle de l'un ou de l'autre n'avait été reçue à la fin de l'année 1995.

Jeffrey Win (député du KNU et fonctionnaire judiciaire du district de Hpa) : au cours de la nuit du 9 février 1995, à environ 20h45, sept soldats de la DKBA ont pénétré dans le camp de réfugiés du district de Tha Song, dans la province Tak. Ils ont enlevé quatre personnes, dont Jeffrey Win. Des rapports contradictoires concernant le sort de M. Win ont été reçus, certains déclarant qu'il aurait été tué par balles.

NAMIBIE

La République de Namibie est une démocratie pluraliste. L'Organisation des peuples africains du sud ouest (SWAPO), dont le dirigeant est M. Sam Nujoma, a remporté les premières élections libres de novembre 1989, qui se sont déroulées suite à la fin de l'occupation sud-africaine, et dirige le pays. Le Président de la République est élu au scrutin direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il exerce le pouvoir exécutif au moyen du cabinet dirigé par le Premier ministre. Le Parlement (bicaméral), composé d'une Assemblée nationale élue au scrutin direct et d'un Conseil national élu au scrutin indirect, détient le pouvoir législatif.

Le pouvoir judiciaire

Le système juridictionnel est composé de trois niveaux : de tribunaux de première instance, de cours d'appel et d'une Cour suprême. Les habitants des campagnes soumettent plus souvent leurs requêtes aux tribunaux traditionnels. En 1993, une commission spéciale a recommandé le maintien du système traditionnel.

Conformément à l'Article 1(3) de la Constitution namibienne, les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif sont séparés. L'indépendance des juridictions est garantie par les articles 12(1)(a) et 78(2), elle ne dépend que de la Constitution. Le 13 juillet 1995, la Cour suprême a jugé que c'est le Procureur général, nommé par la Commission du mandat judiciaire, qui détient le pouvoir constitutionnel d'engager les poursuites, et non pas l'avocat général, qui est membre de l'exécutif.

Le manque de juges qualifiés a provoqué une accumulation importante d'affaires en attente, ce qui a pour conséquence que certains détenus restent en prison jusqu'à deux ans dans l'attente de leur procès. Les jugements rendus par des juges incompétents des juridictions inférieures doivent être réexaminés et dans certains cas modifiés lorsque les défendeurs ont été inculpés et condamnés en vertu d'une loi inappropriée. Les contraintes financières rendent impossible la formation de nouveaux juges ou l'allocation des ressources adéquates à l'administration de la justice.

Les avocats

Le gouvernement a présenté en 1995 la loi relative aux praticiens du droit, qui a été généralement bien accueillie par la Société nationale des droits de l'homme, son objet étant de rendre la représentation moins coûteuse et plus accessible. La Société du droit de Namibie ainsi que l'Association des avocats de Namibie ont toutefois relevé certains éléments préoccupants dans un commentaire conjoint.

La définition du "praticien juridique"

La définition des "praticiens juridiques" englobe ceux qui sont au service de l'Etat. Cela est préoccupant dans la mesure où si les praticiens juridiques employés par l'Etat devenaient majoritaires au sein de la Société du droit, l'Etat exercerait un contrôle plus important sur la Société. De plus, si l'Etat contrôle la Société du droit, il est vraisemblable qu'il dominera également la Commission du mandat judiciaire, qui est composée du Président de la Cour suprême, d'un juge nommé par le Président, de l'avocat général et de deux membres "des professions juridiques nommés par l'organisation professionnelle ou des organisations représentant les intérêts des professions juridiques." Si l'Etat contrôle la Société du droit, le fait qu'il pourra potentiellement manipuler la nomination des juges au moyen de la Commission du mandat judiciaire est préoccupant.

Les qualifications requises

Les associations de juristes s'inquiètent du fait que le projet de loi autorise les personnes qui exerçaient la profession d'avocat immédiatement avant l'adoption de la loi à devenir praticien juridique professionnel, même s'ils n'ont pas d'expérience pratique ou s'ils n'ont pas passé les tests d'admission ou tout autre examen. Ils sont également préoccupés par le fait que le projet d'Article 21(2) permette à un fonctionnaire nommé d'un conseil d'autorité local, d'une société ou de tout autre organe associé à un membre d'une association ou un groupe d'associés pour un but commun d'initier, défendre et mener à son terme toute procédure juridique. Il est envisagé que de telles personnes ne soient pas qualifiées ou admises à pratiquer la profession juridique. Les associations sont convaincues qu'en permettant à de telles personnes d'être parties et de mener à leur terme des procédures judiciaires, l'indépendance des praticiens juridiques est mise en danger, de telles personnes pouvant avoir à s'incliner devant les demandes ou les instructions de la corporation, tandis que les praticiens privés doivent servir les intérêts de la justice. De plus, une telle personne ne sera pas gouvernée par les mêmes règles que celles applicables aux praticiens juridiques, ce qui diminuera la qualité de la représentation.

L'accès aux professions et aux services juridiques

Les associations de juristes estiment que le projet de loi ne répond pas de manière appropriée à l'insuffisance critique de l'accès aux professions juridiques des clients et des étudiants en droit. En Namibie, on estime que seulement 20 % de la population a accès aux services de juristes. Dans leur commentaire conjoint, les associations indiquent que l'une des raisons pourrait en être que de nombreux aspirant à la profession d'avocat ne pouvaient pas dans le passé, et ne peuvent toujours pas, obtenir de certificats de stages pratiques, ce qui les empêche de rejoindre la profession. Les associations rapportent que depuis l'indépendance de la Namibie en 1989, la Société du droit a reçu de nombreuses plaintes d'étudiants en droit qui n'ont pu les obtenir. Elles sont en conséquence convaincues que cela constitue un obstacle significatif barrant l'accès aux professions juridiques et elles sont préoccupées par les nouvelles qualifications requises par le projet de loi. Par exemple, le texte propose de remplacer les certificats par un cours de spécialisation suivi après l'obtention du diplôme juridique, suivi au Centre de formation judiciaire de Windhoek. Les associations de juristes pensent que cela ferait peser sur les étudiants une charge financière supplémentaire, qui les empêcherait de devenir qualifiés. Aux termes des dispositions actuelles, les étudiants sont rémunérés, et nombre d'entre eux, peuvent effectuer leur stage dans leur région. Les associations sont également préoccupées par le fait que s'il est demandé aux étudiants de terminer leurs études à Windhoek, il sera ensuite difficile de les persuader de pratiquer dans des centres de moindre dimension, ce qui perpétuerait le manque d'avocats en zone rurale.

Le 29 mai 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, qui est également membre du CIMA, a écrit au gouvernement namibien pour lui demander de clarifier les dispositions du projet de loi. Le Ministère de Justice lui a répondu par lettre le 16 juin 1995 en lui indiquant que les dispositions de la loi ne violaient objectivement pas les normes universellement acceptées visant à la protection de professions juridiques indépendantes. Il a noté que la question ne dépendait que de leur propre intérêt, qui était de remédier au déséquilibre racial existant en Namibie et au défaut d'accès aux services juridiques.

Le Ministre a de plus rapporté qu'avant l'indépendance, la plupart des membres, à l'exception de quelques uns, de la Société du droit et de l'Association des avocats étaient blancs. Cet état de fait a continué après l'indépendance, les cabinets juridiques engageant leurs nouvelles recrues de manière discrétionnaire. La plupart des diplômés en droit de couleur ne pouvaient obtenir de stages dans les cabinets juridiques "blancs". De surcroît, depuis l'indépendance en 1989, aucun nouvel avocat et moins de cinq nouveaux conseillers juridiques ont été admis à pratiquer. Le Ministre de la Justice notait que cette situation était le reflet de ce qui pourrait être interprété comme une tentative délibérée de maintenir le nombre de praticiens juridiques à un niveau aussi bas que possible.

NIGERIA

Les élections présidentielles du mois de juin 1993, remportées par M. Moshood Abiola, ont été annulées par le Général Ibrahim Babangida, au pouvoir depuis 1985 et opposé à leur résultat. Toutefois, suite aux pressions exercées au niveau international et national, le Général Babangida a reculé et créé un gouvernement national intérimaire dirigé par M. Ernest Adegunle Shonekan. Le 17 novembre 1993, le Ministre de la Défense, le Général Sani Abacha, a évincé M. Shonekan. Il a adopté le décret N° 107 (décret relatif à la suspension et à la modification de la Constitution) qui l'autorise à gouverner par décret exécutif, remplace la Constitution et n'autorise pas les juridictions à juger de la validité de ces décrets. Le Général Abacha a également dissous le Sénat et la Chambre des représentants, révoqués 30 gouverneurs d'Etats et interdit toute activité politique.

Le 25 avril 1995, la Conférence nationale constitutionnelle a formellement adopté un projet de Constitution qui prévoit de nouvelles commissions électorales, la levée de l'interdiction des activités politiques (opérée en juin 1995), la formation de nouveaux partis politiques, un nouveau registre des votants et des élections aux niveaux local, étatique et fédéral. Bien que la Conférence constitutionnelle ait prévu la fin du régime militaire le 1^{er} janvier 1996, le principal avocat d'un retour à un gouvernement civil, le Général Shehu Musa Yar'Adua a été arrêté et accusé de complot. En conséquence, la Conférence nationale constitutionnelle a décidé de retirer sa proposition de retour à un gouvernement civil, laissant au gouvernement le soin de prendre la décision. Le 1^{er} octobre 1995, le Général Abacha a annoncé que le gouvernement militaire resterait au pouvoir jusqu'en 1998. Le devenir de la nouvelle Constitution demeurait incertain à la fin de l'année 1995.

Le pouvoir judiciaire

L'administration Abacha a adopté toute une palette de dispositions qui autorisent l'appropriation du pouvoir absolu et interdisent aux tribunaux d'enquêter sur les activités du gouvernement (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Le décret N° 12 de 1994, notamment, a été perçu par beaucoup comme supprimant la juridiction des tribunaux concernant les activités du gouvernement en interdisant les actions en justice qui contestent un décret ou allèguent des violations de droits de l'homme. Il dispose qu'"aucune action civile ne peut être soutenue ou intentée devant aucun tribunal, concernant, ou à cause de, ou en vertu de, toute question ou toute chose accomplie ou prétendument accomplie en vertu ou conformément à tout décret ou édit." Le

décret établit de plus que les questions relatives aux violations des droits fondamentaux garantis par la Constitution ne sont pas justiciables.

Toutefois, la Cour d'appel a examiné en 1995 les effets du décret N° 12 et décidé que bien qu'il ait attribué au pouvoir législatif des pouvoirs illimités, ces pouvoirs "ne peuvent constituer une sanction à l'exercice des pouvoirs judiciaires." La Cour d'appel a déclaré que "la suppression de clauses doit être interprétée strictement, et d'une manière compatible avec l'Etat de droit ..." et a en conséquence jugé que le décret N°12 ne pouvait avoir évincé la compétence des juridictions. Bien que cette décision donne des raisons d'être optimiste, on s'attendait à ce que le Président Abacha nomme une nouvelle cour pour juger de l'appel, composée de juges qui décideraient que le décret n'élimine pas la juridiction des tribunaux.

L'organisation judiciaire

Des ingérences significatives dans l'indépendance judiciaire ont continué en 1995. Le système juridictionnel nigérian est dualiste. Il comprend des juridictions ordinaires et des tribunaux d'exception créés par les militaires. Au niveau des Etats, l'organisation juridictionnelle ordinaire comprend au niveau le plus bas les tribunaux coutumiers ou d'arrondissement, suivis par les tribunaux d'instance et de première instance. Les juridictions supérieures sont les cours d'appel coutumières de l'Etat et les cours d'appel de la Charia, les cours supérieures de l'Etat et les cours d'appel. Une structure semblable existe au niveau fédéral. La Cour fédérale d'appel et la Cour suprême du Nigéria connaissent des appels des décisions de toutes les juridictions du pays. Bien que les juridictions ordinaires soient séparées des juridictions militaires, elles dépendent d'elles pour leur ressources, y compris pour les dispositions relatives à l'hébergement et au transport. Les tribunaux militaires exercent de ce fait une influence considérable sur le fonctionnement et l'indépendance judiciaire.

La pratique d'établir des tribunaux militaires a commencé en 1984 et était toujours en vigueur en 1995 sous le régime Abacha. Au niveau des Etats, les décisions rendues par les tribunaux compétents en matière de vol à main armée et d'armes à feu sont soumises à un administrateur militaire pour confirmation. Le 7 février 1995, le second de ces tribunaux a été inauguré dans l'Etat Bauchi, prétendument pour décongestionner les prisons et les tribunaux de première instance, qui sont surchargés. Au niveau fédéral, il n'existe pas de procédure d'appel devant une juridiction supérieure pour les décisions rendues par les tribunaux militaires, dont il est fait appel devant les tribunaux d'appel d'exception, dont les décisions doivent être confirmées par le Conseil intérimaire au pouvoir.

En 1995, de nouvelles structures militaires juridictionnelles ont été établies par décret militaire. Le fait que ces tribunaux comprennent des juges uniques constitue un aspect positif concernant les tribunaux militaires créés en 1995. Antérieurement, les procès étaient auditionnés par des militaires, le

juge présent ne jouant que le rôle d'un conseiller. Malheureusement, les militaires qui avaient de façon évidente des préjugés et n'avaient que peu de formation juridique font toujours partie des tribunaux. Ils ont souvent des connaissances insuffisantes en matière juridique et sur les garanties visant à une bonne administration de la justice. De plus, les caractéristiques et les pouvoirs des tribunaux violent toujours les principes relatifs à l'indépendance judiciaire et à la régularité des procédures. Les tribunaux peuvent évincer le pouvoir de supervision et de révision judiciaire des juridictions supérieures; il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions rendues par ces tribunaux. La plupart des procédures, et en particulier celles établies pour juger les infractions de trahisons, sont secrètes. Les règles garantissant la régularité des procédures et la présomption d'innocence sont ignorées de façon systématique.

Le "procès du coup d'Etat"

Un exemple justifiant les inquiétudes exprimées au sujet des tribunaux militaires est constitué par l'affaire qui s'est déroulée en mars 1995 lorsque 52 personnes dont cinq avocats - les colonels Babatune, Emokpae, Craig et Bello-Fadile, ainsi que le Commandant Fabiyi - ont été arrêtés et inculpés de participation présumée à un complot visant à renverser le gouvernement du Général Abacha. L'ancien chef de l'Etat, le Général en retraite Olusegun Obasanjo, se trouvait également au nombre des accusés.

Les charges relatives à un coup d'état présumé auraient été montées de toute pièce par le gouvernement pour justifier l'extension de son pouvoir et supprimer l'opposition; la preuve venant à l'appui de l'accusation de tentative ou planification de coup d'Etat ne serait pas convaincante. De surcroît, avant même le début du procès, des membres du gouvernement ont déclaré que les accusés étaient coupables, compromettant les possibilités de déroulement d'un procès équitable.

Avant et au cours de la procédure, qui s'est déroulée devant un tribunal militaire d'exception, le nom des accusés n'a pas été révélé par le gouvernement et le procès était fermé au public. Les accusés n'auraient pas pu choisir librement un avocat indépendant. Au contraire l'assistance juridique de membres des forces armées ne disposant que d'une formation juridique sommaire, ou de pas de formation juridique du tout, leur aurait été proposée. Le 14 juillet 1995, le gouvernement a annoncé que sur 51 accusés, 41 avaient été condamnés, sept acquittés et relâchés et un acquitté mais qui faisait de nouveau l'objet d'une enquête. Le procès de trois accusés absents à été renvoyé à plus tard. La distribution des condamnations entre les différents accusés n'est pas connue. Au mois d'octobre 1995, le gouvernement a finalement confirmé que 14 accusés avaient été condamnés pour trahison ou conspiration de trahison, cinq condamnés de non révélation de trahison et 14 pour complicité de trahison. Dix autres ont été condamnés pour d'autres infractions. Le gouvernement a commué les peines de mort infligées pour trahison

et conspiration de trahison en des peines de prison de longue durée. La peine de mort infligée au Colonel Bello-Fadile a été transformée en emprisonnement à perpétuité, celle du Colonel Emokpae en 25 ans de prison et la peine de prison à vie du Commandant Fabiyi en 15 ans d'emprisonnement. Le Colonel Craig a été mis à la retraite.

Il a été rapporté que les prisonniers avaient été détenus au secret et n'avaient pas eu accès à leur famille, à des médecins et à des avocats. Ceux qui ont pu recevoir des visites ont été étroitement surveillés. Les irrégularités au cours du procès auraient été courantes. La plupart des accusés n'ont pas été informés des charges retenues contre eux, et n'ont pu désigner l'avocat de leur choix pour les assister. La tenue du procès à huis clos et le déni au droit d'appel de la sentence constituent des faits encore plus troublants. Même si l'appel avait été possible, il aurait été examiné par le Général Abacha et son gouvernement, qui s'étaient déjà déclarés convaincus de la culpabilité des accusés. Au mois d'octobre 1995, le gouvernement a montré une bande vidéo contenant des extraits du procès; les preuves retenues contre les accusés révélées par la vidéo n'auraient pas été convaincantes.

Les facteurs qui affectent l'indépendance judiciaire

Le pouvoir judiciaire est largement réticent à indisposer l'autorité présidentielle. Le décret N°1 de 1984 octroie au Conseil de gouvernement intérimaire le pouvoir de nommer les juges aux niveaux des juridictions des Etats et fédérales. Aux termes du décret, certaines nominations peuvent être effectuées par le Conseil seul, tandis que d'autres doivent être effectuées en consultation avec le Comité judiciaire consultatif ou des magistrats de rang supérieur. Le Conseil n'est toutefois pas obligé de suivre l'avis du Comité judiciaire, ce qui fait que les nominations judiciaires sont en pratique effectuée par l'exécutif dont le pouvoir n'est pas limité.

Au niveau des Etats, les gouverneurs exercent une influence similaire sur la nomination des magistrats et des tribunaux coutumiers. Beaucoup d'anciens fonctionnaires nommés juges continuent souvent de se sentir responsable devant l'exécutif. L'armée dispose également du pouvoir de révoquer sommairement un juge de ses fonctions. A l'échelon des juridictions inférieures, la sécurité du mandat judiciaire est particulièrement précaire : les juges peuvent être révoqués sur la seule décision du président de la juridiction.

Une décision judiciaire ordonnant au gouvernement de payer N 7.4 millions à un entrepreneur, rendue au mois de juillet 1995, constitue un bon exemple de l'influence de l'Etat. Le 8 juillet, peu de temps après le jugement, le gouvernement a ordonné la saisie des véhicules officiels de tous les juges des cours supérieures et les a expulsés de leurs résidences officielles. Cette initiative a été condamnée par diverses personnes et groupes, dont des avocats de la section d'Ikeja de l'Ordre des avocats nigériens, qui

ont suspendu leurs activités de conseil en signe de protestation contre la décision du gouvernement.

Le gouvernement a démenti avoir ordonné l'enlèvement des véhicules des juges et son porte-parole a annoncé que les véhicules avaient été confisqués car les magistrats n'avaient pas présenté leurs véhicules afin qu'ils soient identifiés, conformément à une directive du gouvernement. Le gouvernement a prétendu que le président de la cour avait donné aux juges l'instruction de ne pas se plier à la directive, le pouvoir judiciaire étant indépendant. L'Ordre des avocats a engagé une action en justice visant à ce que la cour déclare l'action du gouvernement illégale, inconstitutionnelle et nulle et non avenue.

Les conditions de travail des magistrats sont intolérables : le nombre de salles d'audience est souvent insuffisant, et celles qui sont disponibles sont en mauvais état et mal aérées. Les juges doivent prendre des notes et écrire les jugements *in extenso*. Le salaire des juges ne représente qu'une fraction de celui des avocats du secteur privé. Le juge Kayode Eso à la retraite a confirmé que les incidents liés à la corruption étaient répandus au sein de la magistrature. Les retards et les dépenses inhérentes au système font que sept à dix sont généralement nécessaires avant qu'une décision ne soit rendue dans une affaire. La justice est inaccessible au nigérian moyen en raison de son coût.

Exemples d'ingérences dans les décisions judiciaires

Il existe malheureusement de nombreux exemples de situations dans lesquelles le gouvernement ou des fonctionnaires de police ont refusé de se plier aux décisions judiciaires.

Les ingérences gouvernementales

L'administrateur de l'Etat d'Osun, le Commandant Anthony Udofia, ainsi que deux de ses assistants, ont refusé d'agir conformément à un jugement rendu par le juge A.A. Sijuwade de la Haute cour d'Ile-Ife dans l'Etat d'Oyo. Le jugement interdisait au gouvernement de l'Etat d'Osun de s'ingérer dans les affaires de *Trans Motel Nigeria Limited*. En contradiction flagrante avec cette prescription, le Commandant Udofia et les deux assistants ont pris par la force possession du motel et ordonné aux personnes y travaillant de quitter les lieux. Le juge Sijuwade les a en conséquence déclarés coupables d'outrage à magistrat.

Le 22 mai 1995, le commissaire de police de l'Etat d'Edo, Hamisuy Isah, s'est plaint à l'administrateur militaire de l'Etat que les juges accordaient de façon indiscriminée la mise en liberté conditionnelle des personnes

suspectées de vol à main armée. Dans certaines des affaires auxquelles M. Isah faisait référence, les charges n'avaient pas même été retenues.

Le 25 mai 1995, le juge C.O. Olufayo de la Haute cour d'Ikeja a ordonné la mise en liberté de Sylvester Odion-Akhaine, qui avait été arrêté le 17 janvier 1995. Bien que M. Akhaine ait été détenu en vertu du décret N°2 qui élimine la compétence juridictionnelle, le juge Olufayo a décidé que l'ordre de détention était expiré. Les fonctionnaires du gouvernement ont ignoré l'ordre et M. Akhaine n'a pas été relâché.

Les avocats ont critiqué les interventions du gouvernement dans les travaux des juridictions. Le 31 mai 1995, la section d'Abuja de l'Ordre des avocats a boycotté les tribunaux pour protester contre le fait que le Ministre du Territoire de la capitale fédérale, le Lieutenant général Jeremiah Useni, ne se soit pas plié à une décision judiciaire lui demandant d'annuler sa décision de révoquer un membre du personnel du bureau du Directeur général de l'Autorité pour le développement de la capitale fédérale. Le 12 novembre 1995, des avocats s'exprimant lors d'un séminaire organisé par la section de Kaduna de l'Ordre des avocats nigériens ont condamné le "recours constant (du gouvernement fédéral) à des juridictions d'exception ainsi que la mise de côté systématique des juridictions régulières" et appelé à un retour au système de juridictions civiles régulières.

Les ingérences policières

Le pouvoir judiciaire a également dû faire face au cours de l'année 1995 à des ingérences de la police. Le commandement de la police de l'Etat d'Ogun à Abeokuta a accusé S.A. Adekunle, magistrat de rang supérieur, d'avoir relâché deux personnes dont la police affirmait qu'elles avaient plaidé coupable dans une affaire de vol. La section d'Abeokuta de l'Ordre des avocats nigériens, a, après avoir examiné les comptes rendus du tribunal, affirmé que les accusés n'avaient pas plaidé coupable. Le 13 mars 1995, le commissaire de police adjoint a prétendu qu'"il n'était pas impossible que le juge ait modifié la déclaration (des accusés) ..., le compte rendu étant détenu par le magistrat, celui-ci avait la possibilité de réécrire les déclarations des personnes accusées."

Un autre exemple de la tension qui existe entre la police et le pouvoir judiciaire s'est produit suite à la décision prise par la Haute cour le 28 avril 1994 de demander le rétablissement dans leurs fonctions de deux officiers qui avaient été révoqués de la police. Le jugement a été ignoré par l'inspecteur général de police et le commissaire de police, qui ont été jugés coupables d'outrages à magistrat par le juge Sekoni le 6 juin 1995. Le juge Sekoni a noté qu'il pourrait ordonner la mise en détention de l'inspecteur général de police et du commissaire, tout en se demandant "qui mettrait cette décision en œuvre ?" L'affaire a été portée devant le Président de la Cour suprême de l'Etat. L'affaire était toujours en l'état à la fin de l'année 1995.

Enfin, le 27 septembre 1995, le juge Maman Kolo de la Haute cour fédérale de Jos a décidé de mettre en liberté un détenu et de lui restituer sa voiture et a condamné la police à lui payer 25 975 000 N de dommages et intérêts. L'ordre a été ignoré et le 27 novembre, l'Inspecteur général de police Ibrahim Coomasie et le Commissaire de police Adamawa ont été reconnus coupables d'outrage à magistrat et condamnés à être incarcérés à la prison fédérale. Cette décision a également été ignorée.

Les ingérences émanant d'autres sources

Les parties aux litiges ont également choisi de ne pas tenir compte des décisions judiciaires. Au mois de février 1995, la Haute cour fédérale qui siège à Bénin a ordonné à la Commission du développement des zones de production de pétrole minéral (OMPADEC) de s'abstenir de faire prêter serment à son nouveau commissaire de l'Etat du Delta ou de révoquer l'ancien commissaire. Deux jours plus tard, le 9 février 1995, OMPADEC, défiant la décision judiciaire, a fait prêter serment au nouveau commissaire, Joseph Popo.

Les juges eux-mêmes ont adopté une attitude critique à l'égard du pouvoir judiciaire. Le 1^{er} avril 1995, le Président de la Cour suprême de l'Etat de Bauchi, le juge Sabo Suleiman, a accusé certains juges de fonder leurs décisions sur des raisons égoïstes et de comploter avec la police pour transformer des affaires civiles en affaires pénales. Il a également exprimé sa préoccupation concernant le fait que certaines infractions manifestement mineures étaient punies par des peines plus lourdes.

Tunji Abayomi (avocat et Président de *Africa Human Rights*) : M. Abayomi a été arrêté le 26 juillet 1995 après avoir fait remarquer le manque de preuve retenu contre les accusés et critiqué le caractère secret du "procès du coup d'Etat" des colonels Raphael Sixtus Babatune, Roland Emokpae et Olu Craig et du commandant L.M.O Fabiyi (voir ci-dessus). M. Abayomi était toujours en détention à la fin de l'année 1995.

S.A. Adelana (magistrat supérieur de la cour de Suredele 1 à Lagos) : M. Adelana aurait imposé des conditions de mise en liberté conditionnelle stricte à un accusé au mois de janvier 1995. L'accusé est resté à la prison d'Ikoyi d'où il a engagé une procédure contre M. Adelana l'accusant de mauvaise foi et d'abus de pouvoir discrétionnaire. Le 13 avril 1995, la Haute cour a jugé que M. Adelana n'avait pas pris sa décision de manière impartiale et décidé qu'il avait outrepassé ses compétences en imposant les conditions de libération sous caution.

Olisa Agbakoba (avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme et Président de l'Organisation des libertés civiles) : Olisa Agbakoba a été interrogé aux mois de mai et de juin 1995 concernant la tentative du gouvernement de décourager la commémoration des élections de 1993 (voir Femi Falala ci-dessous). M. Agbakoba aurait été empêché de quitter le pays au début de l'année 1996.

Ameh Ebute (avocat, ancien Président du Sénat et membre de la Coalition démocratique nationale) : *Attaques contre la justice 1993-1994* rapportait que M. Ebute avait été arrêté et inculpé de trahison après avoir convoqué une réunion du Sénat nigérian dissous. Le CIMA a été informé que les charges retenues contre M. Ebute avaient été écartées par la Haute cour fédérale.

Femi Falana (avocat et Président de l'Association nationale des avocats démocrates, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Falana se trouvait au nombre de ceux qui ont défendu les accusés dans le cadre de l'affaire Ogoni, à laquelle il est fait référence plus loin (voir Ledum Mitee). Le 12 janvier 1995, M. Falana a été arrêté et son bureau fouillé. Il venait de rentrer d'un séjour au Canada où il avait reçu une récompense, le *International Freedom Award*, de la part de la Campagne pour la démocratie, et avait donné une conférence sur les abus des droits de l'homme commis au Nigéria. M. Falana a été relâché le 20 janvier puis réarrêté le 14 février 1996 et détenu au secret. Aucune raison n'a été donnée, mais son arrestation serait liée aux défis lancés par M. Falana au gouvernement.

Le 21 février 1995, il avait été ordonné à l'équipe des défenseurs des accusés ogonis, alors qu'il se présentaient à l'entrée du Complexe de la chambre de l'assemblée, d'aller se faire accréditer par le commissaire de police, bien qu'ils aient déjà été admis antérieurement à l'intérieur du bâtiment. Lorsque Gani Fawehinmi s'était opposé à l'ordre, M. Falana avait été frappé par l'un des soldats sur l'ordre du Lieutenant Stephan Hassan.

Aux mois de mai et de juin 1995, M. Falana a été détenu sans inculpation, dans ce qui a été qualifié de tentative du gouvernement de décourager les militants favorables à la démocratie et au respect des droits de l'homme de commémorer les élections de 1993. En décembre 1995, M. Falana a de nouveau été arrêté à la Haute cour de Lagos au cours d'une cérémonie organisée en l'honneur du Président de la Cour suprême du Nigéria qui partait à la retraite. Des avocats présents ont appelé à la libération de M. Falana et menacé de boycotter l'événement s'il n'était pas relâché. M. Falana a été relâché peu de temps après le même jour.

Gani Fawehinmi (avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme et coordinateur du Parti de la conscience nationale) : dans le passé, M. Fawehinmi avait ouvertement critiqué le gouvernement nigérian. Il faisait partie de l'équipe des défenseurs des accusés dans le procès ogoni (voir Ledum Mitee ci-dessous) et avait engagé une procédure constitutionnelle devant le Tribunal d'exception des troubles civils qui connaissait de l'affaire.

Il avait été arrêté pour la première fois en 1969 et à plusieurs reprises depuis (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Le 21 février 1995, M. Fawehinmi et les défenseurs des accusés ogonis avaient été informés qu'ils avaient besoin d'accréditation alors qu'ils tentaient de pénétrer dans les bâtiments du Complexe de la chambre de l'assemblée, et bien qu'ils aient déjà été admis à l'intérieur antérieurement. M. Fawehinmi a protesté et a été menacé d'agression physique.

Au mois de juillet 1995, il a été détenu sans inculpation pendant deux semaines après son retour d'un séjour à l'étranger pour recevoir des soins médicaux urgents. Avant son départ, il avait été empêché de quitter le pays légalement. Au mois de septembre 1995, il a été de nouveau arrêté pour avoir organisé une réunion politique non autorisée, puis relâché sous caution.

M. Fawehinmi a été une nouvelle fois arrêté au début du mois de janvier 1996. Bien que les raisons de son arrestation ne soient pas connues, elle serait liée à ses activités de défense des droits de l'homme et de la démocratie.

Ledum Mitee et le "procès ogoni" (avocat, Vice-président du Mouvement pour la survie du peuple ogoni, MOSOP, et Président de la section de l'État de Rivers de l'Organisation des libertés civiles, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : le 22 mai 1994, M. Mitee a été arrêté en même temps que le Président du MOSOP, Ken Saro-Wiwa, et trois autres personnes. Ces arrestations auraient largement été le résultat des efforts menés par le MOSOP en pays ogoni de contester les activités de la société *Shell Oil* et le régime militaire en pays ogoni.

Le 21 novembre 1994, le gouvernement fédéral militaire du Nigéria a désigné un Tribunal d'exception des troubles civils de trois personnes chargé de juger MM. Mitee, Ken Saro-Wiwa et trois autres personnes. L'un des membres du tribunal était un membre actif des forces armées et du gouvernement, ce qui faisait douter de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal.

Les accusés ont été détenus pendant huit mois avant d'être inculpés pour incitation au meurtre de quatre dirigeants ogonis qui auraient été opposés aux activités du MOSOP. Dix autres personnes ont été accusées des meurtres eux-mêmes. Le retard mis aux poursuites et les irrégularités procédurales renforcent l'impression que les charges étaient fondées sur des motifs politiques en raison du rôle joué par les accusés avec le MOSOP.

M. Mitee n'aurait pu avoir accès à des soins médicaux pour une infection de la poitrine accompagnée de fièvre alors qu'il était en détention dans une cellule d'environ quatre pieds sur six avec trente autres détenus. Les accusés n'auraient pu rencontrer leurs avocats qu'avec l'accord et en général en présence du commandant des forces de sécurité interne de l'État de Rivers.

Le 11 janvier 1995, M. Fawehinmi (voir ci-dessus), l'un des avocats des accusés, a engagé une procédure devant la Haute cour fédérale visant à contester la composition du tribunal et l'absence de disposition prévoyant un appel devant une juridiction supérieure. Le 27 mars 1995, la Haute cour fédérale a décidé qu'elle n'était pas compétente pour en connaître.

Le 28 mars, le tribunal d'exception a assumé sa compétence sur les 15 accusés. Le procès a été largement médiatisé dans le monde entier. Les témoins du parquet ont produit des preuves lors des audiences qui contredisaient leurs déclarations écrites. Deux témoins ont depuis admis qu'ils avaient été obligés ou payés pour signer des déclarations au nom du parquet.

Les défenseurs, de plus en plus déçus par la nature partielle des auditions, se sont retirés de l'affaire au mois de juillet 1995, pour éviter que leur présence ne légitime le procès. La cause immédiate de leur retrait a été le refus du tribunal d'admettre comme preuve une bande vidéo d'une conférence de presse du gouvernement qui s'était déroulée le jour suivant les meurtres et au cours de laquelle les témoins du procureur avaient fait une déclaration qui contredit son témoignage lors du procès.

Bien que le CIMA soit soulagé de rapporter que M. Mitee et cinq autres personnes aient été acquittée au cours du procès, les neuf autres accusés, dont M. Ken Saro-Wiwa ont été condamnés à mort et exécutés en novembre 1995, en dépit des appels internationaux à la clémence. Les différentes peines prononcées n'auraient pas été cohérentes les unes avec les autres. Les accusés poursuivis pour les mêmes chefs d'accusation et sur lesquels pesaient les mêmes preuves ont fait l'objet d'un verdict et de peines différentes.

Turner Ochuko Ogburo (avocat et homme d'affaire) : M. Ogburo a été condamné à la prison à perpétuité après avoir été condamné par le tribunal d'exception militaire au mois de juillet 1990. Bien qu'il ait été gracié en 1993, il se trouve toujours en prison et le gouvernement continue de ne pas tenir compte du jugement de la Haute cour de Lagos qui a ordonné sa libération en 1994.

Alao Aka Rashorun (avocat, Président de l'Alternative démocratique, et Président de l'Ordre des avocats) : M. Rashorun a été détenu puis remis en liberté au début de l'année 1995.

Tanimu Idris Waziri (magistrat dans l'Etat de Taraba) : le 22 septembre 1995, M. Waziri a été suspendu de ses fonctions par l'Administrateur militaire de l'Etat après avoir condamné un locataire, qui n'avait pas payé son loyer depuis sept mois, à deux mois de prison. Le locataire s'était vanté que rien ne lui arriverait car il avait des relations haut placées. Les avocats ont boycotté les tribunaux pendant plusieurs jours en signe de protestation contre la suspension de M. Waziri.

PAKISTAN

Le Pakistan est une république fédérale. La Constitution de 1973 établit un système parlementaire doté d'un Parlement fédéral (bicaméral). L'Assemblée nationale, chambre basse du Parlement, est élue au scrutin direct, tandis que la chambre haute, le Sénat, est élue par les assemblées provinciales et fédérales. Chaque province dispose également de sa propre assemblée élue au scrutin direct.

Le Président, élu par un collège électoral composé de tous les membres des assemblées législatives provinciales et du Parlement (national), détient le pouvoir exécutif. Le Cabinet des ministres est dirigé par le Premier ministre, élu par l'Assemblée nationale et nommé par le Président. Benazir Bhutto, qui dirige le Parti du peuple pakistanais, occupait toujours les fonctions de Premier ministre en 1995.

Conformément à l'Article 2 A de la Constitution, l'Islam est la source suprême du droit au Pakistan, même si les lois sont interprétées par des juridictions établies en vertu de la Constitution.

Le pouvoir judiciaire

La structure juridictionnelle

La Cour suprême se trouve au sommet de la structure juridictionnelle, qui est composée des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et de la Cour fédérale de la Charia, créée par un amendement constitutionnel en 1980 par le Président Zia ul-Haq. Chaque province dispose également de cours supérieures. La Cour fédérale de la Charia est composée au maximum de quatre juges et de trois Ulema (experts religieux). Elle est compétente pour rejeter toute loi contraire aux préceptes islamiques. Il peut être interjeté appel des décisions de la Cour fédérale de la Charia devant une formation spéciale de la Cour suprême.

L'indépendance du pouvoir judiciaire

Le 22 janvier 1996, la Cour suprême a rendu une décision selon laquelle la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif devra être effective au plus tard le 31 mars 1996. Bien que la Constitution ne contienne que des garanties limitées concernant l'indépendance judiciaire et que son Article 175

prévoit une séparation complète selon un programme établi, le gouvernement a à deux reprises retardé la mise en oeuvre de la séparation des pouvoirs par en amendant la Constitution. En conséquence, la Cour suprême a rendu, le 28 octobre 1993, une décision selon laquelle la séparation devait être mise en oeuvre au plus tard le 23 mars 1994 et décidait également que le contrôle de la magistrature était transféré au pouvoir judiciaire et que la Cour suprême disposait de l'autonomie financière. Toutefois, les gouvernements provinciaux et fédéral ont de nouveau retardé l'octroi de l'indépendance pleine et entière et demandé un délai supplémentaire, qui a rendu nécessaire la décision rendue par la Cour suprême au mois de janvier 1996.

La procédure de nomination et les mesures disciplinaires

Le CIMA est toujours préoccupé par la manière dont sont effectuées les nominations des magistrats, qui semblent fondées sur des motifs politiques. Au cours de l'automne 1994, 20 nouveaux juges ont été nommés à la Cour supérieure de Lahore. Au nombre de ces juges se trouvaient 13 anciens militants du Parti du peuple pakistanaï, dont un ancien Premier ministre. Trois autres étaient des partisans de la faction de la Ligue musulmane, qui soutient le gouvernement de coalition Bhutto. Au mois de novembre 1994, le Premier ministre Bhutto n'a pas tenu compte de la tradition en refusant de nommer l'un des deux juges occupant les fonctions judiciaires les plus élevées à la fonction de Président de la Cour suprême. Elle a au lieu de cela nommé à ce poste un juge qui avait émis une opinion dissidente lors de la décision de la Cour suprême d'invalidier la révocation du gouvernement du Premier ministre Nawaz Sharif au mois d'avril 1993.

A la suite de ces nominations, une procédure judiciaire contestant la procédure suivie et les nominations a été engagée devant la Cour suprême en 1995. La plainte allègue en particulier que certaines nominations étaient politiques dans la mesure où les juges nommés étaient membres du Parti du peuple pakistanaï ou avaient été effectuées contre l'avis des présidents de juridictions. Conformément à l'Article 177 de la Constitution, les juges de la Cour suprême doivent être nommés par le Président sur consultation du Président de la Cour suprême. Les juges des cours supérieures doivent également être nommés par le Président en consultation avec le Président de la Cour suprême, le président de la cour supérieure concernée et le gouverneur de la province.

Bien que l'Article 181 de la Constitution permette la nomination de juges et de juges *ad hoc*, la plainte cite également le fait que trois des quatre cours supérieures ont disposé de présidents en exercice pour des périodes indéfinies et que la nomination de juges *ad hoc* est courante. Le CIMA est toujours préoccupé par le fait que ces dispositions de la Constitution, qui autorisent le Président à mettre fin à ces nominations selon sa volonté, rendent la sécurité du mandat judiciaire incertaine et représentent en conséquence une menace à l'indépendance judiciaire.

La Cour suprême a commencé les auditions relatives à cette plainte au mois de novembre 1995. L'Avocat général a toutefois obtenu plusieurs ajournements. Au mois de décembre, le Président de la Cour, Sajjad Ali Shah, a refusé de lui accorder tout ajournement supplémentaire. La police a par la suite effectué une descente dans la maison de son gendre, M. Pervaiz Ali Shah, qui a ensuite été relevé de ses fonctions d'ingénieurs par le gouvernement Sindh pour lequel il travaillait. M. Shah a porté plainte devant le Sindh, arguant du fait qu'il avait été harcelé en raison de son lien de parenté avec le Président de la Cour suprême, que le gouvernement tentait de décourager de procéder à l'audition de l'affaire relative à la nomination des juges. Le gouvernement fédéral a publié une déclaration dans laquelle il soutenait qu'il n'était pas responsable de la descente de police, et qu'il n'était pas non plus au courant de la suspension de l'emploi du gendre du Président de la Cour suprême. Le 18 février 1996, la section divisionnaire de la Cour a décidé *prima facie* que l'affaire méritait d'être discutée par la cour.

La prochaine audition était prévue pour le 3 mars 1996. L'Ordre des avocats pakistanais près la Cour suprême a adopté une résolution appelant la Cour à prendre une décision concernant cette affaire sans ajournement supplémentaire.

Les juges actuellement nommés doivent faire face à d'autres oppositions que la contestation de leur nomination en justice. Les juges nommés par le gouvernement actuel auraient été attaqués par des leaders de l'opposition par voie de communiqués de presse, au cours de réunions publiques et de manifestations devant les tribunaux. Les juges auraient également fait l'objet de commentaires désobligeants de la part d'avocats dans le voisinage ou dans les cours mêmes.

Des dispositions constitutionnelles, particulièrement l'Article 203 C de la Constitution adopté par un amendement contenu par l'Ordre présidentiel N°1 de 1980 adopté pendant la présidence de Zia ul-Haq, sont toujours préoccupantes. Cet article autorise le transfert d'un juge d'une Cour supérieure dans une autre sans son accord, lorsqu'il est effectué pour une durée inférieure à deux ans. Un juge de Cour supérieure qui s'oppose à sa nomination à la Cour fédérale de la Charia est considéré comme ayant pris sa retraite. En 1994, deux présidents de cours supérieures ont été transférés à la Cour de la Charia sans leur consentement; l'un d'eux a été mis à la retraite lorsqu'il l'a refusé. Le 23 mars 1994, les fonctions de six juges de la Cour supérieure de Sindh qui venaient à expiration n'ont pas été renouvelé, apparemment sans que le Président de la Cour suprême n'en soit informé.

La possible mise en oeuvre d'une ordonnance qui désigne les juges de session comme des *Qazis* (juges islamiques) chargés d'interpréter les lois du Pakistan, y compris les lois islamiques (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*), publiée à la fin de l'année 1994, est également préoccupante. Le 12 février 1994, la Cour suprême a supprimé un système judiciaire traditionnel gouvernant de longue date la division Malakand dans le NWFP

(province), qui est une zone tribale administrée comme une province. Alors que le Pakistan préparait l'application des lois pakistanaïses dans cette zone, des éléments religieux ont demandé l'introduction du code islamique dans la zone et des violences s'en sont suivies. Suite à une éruption de violence au mois de novembre 1994, le gouvernement a répondu en publiant ladite ordonnance dans un effort d'apaisement des forces religieuses. Cela n'a toutefois pas satisfait les mollahs, et cette question demeure une source d'agitation continue.

La réponse du Gouvernement

En février 1995, le CIMA a écrit au gouvernement du Pakistan et lui a demandé de commenter le chapitre consacré au Pakistan qui avait été inclus dans l'édition 1993-1994 d'Attaques contre la justice. Dans une lettre datée du 16 novembre 1995, le gouvernement du Pakistan a informé le CIMA de ce qui suit :

(i) Au Pakistan de plus en plus de magistrats de justice sont nommés afin de prendre en charge des dossiers au pénal à un stade initial. L'aspect exécutif du travail des magistrats leur est retiré afin qu'ils puissent se consacrer exclusivement à des questions de nature juridique. Le gouvernement est pleinement acquis à la nécessité de respecter les obligations constitutionnelles qui sont siennes concernant la séparation du judiciaire et de l'exécutif.

(ii) Il est incorrect de dire que les cours spéciales agissent en contradiction avec les normes juridiques. En fait, en raison de la complexité de la société et des changements dans la nature des crimes, du terrorisme et du trafic de drogue, les cours spéciales ont été établies afin de prendre en charge ces cas. Des tribunaux du même genre ont été créés dans différents pays du monde. Les présidents de ces tribunaux sont choisis parmi les juges de district et de session, des juges de la Haute cour qui sont soit à la retraite ou en exercice, ou encore parmi des avocats expérimentés qui sont qualifiés pour servir comme juges à la Haute cour. Ils suivent la même procédure dans les procès que celles qui sont applicables dans d'autres dossiers, sauf qu'ils se consacrent exclusivement à des crimes de nature spécifique.

(iii) Les cours au Pakistan sont entièrement indépendantes. Les nominations de juges sont faites strictement en accord avec la Constitution et la loi.

Basit et Habib Wahabul Kharir (avocats) : MM. Basit et Kharir sont confrontés à une procédure pour outrage à magistrat devant la Cour suprême-

me, en raison de leur attitude prétendument critique en ce qui concerne la nomination des juges. L'affaire était toujours en l'état au mois de février 1996, et certains étaient d'avis que le gouvernement avait choisi de reporter l'affaire jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans l'affaire concernant M. Akram Sheikh (voir ci-dessous).

Shaoib Bukhari et Qazi Khalid (avocats) : M. Shaoib Bukhari est un membre actif du MQM dans l'assemblée de l'Etat de Sindh. Un certain nombre de charges pénales en suspens serait retenues contre lui et son nom figurerait sur la liste de contrôle des sorties du Ministre de l'Intérieur. Le 2 août 1995, les deux avocats ont été empêchés de quitter le pays. Il leur cependant été possible de se rendre à Londres plus tard.

Asma Jahangir et Hina Jilani (avocats) : M^{me} Jahangir préside la Commission des droits de l'homme au Pakistan, organisation non gouvernementale, et elle est l'un des quatre avocats qui ont défendu les accusés de la fameuse affaire du "blasphème" dans laquelle trois chrétiens, dont un garçon de 13 ans, Salamat Masih, ont été condamnés à mort pour "blasphème" proféré à l'encontre de la foi islamique. L'un des défenseurs, Manzoor Masih, a été assassiné alors qu'il quittait le tribunal. Salamat Masih et un autre accusé, Rehat Masih, ont finalement été acquittés (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

Pour avoir défendu Salamat Masih, M^{me} Jahangir et ses collègues ont fait l'objet de harcèlement. Le 15 février 1995, la foule rassemblée devant le Cour supérieure a défoncé sa voiture, violemment attaqué son chauffeur, et l'a menacé de mort. Des avocats membres de factions religieuses extrémistes qui avaient menacé les juges au cours de l'affaire, auraient incité la foule à commettre ces actes. En février 1995, le CIMA a écrit au Premier ministre Benazir Bhutto pour lui demander l'ouverture d'une enquête et la protection de M^{me} Jahangir. Celle-ci a cependant continué à recevoir des menaces de mort au cours de l'année 1995. Au mois d'octobre, sept hommes armés auraient pénétré chez M^{me} Jahangir, semble-t-il pour la punir ainsi que sa soeur, l'avocate Hina Jilani, de leur rôle dans l'affaire Masih. Le frère de M^{me} Jahangir a été blessé au cours d'un échange de coups de feu.

Le gouvernement pakistanais a, dans sa réponse au compte rendu du CIMA sur le harcèlement dont M^{me} Jahangir a fait l'objet publié dans *Attaques contre la justice 1993-1994*, affirmé que "l'attaque d'un avocat de Gujranwala qui représentait une personne accusée de blasphème constitue un incident malheureux isolé et ne devrait pas être pris comme un exemple de harcèlement des juges ou des avocats en général. Il ne serait pas non plus déplacé de remarquer que les accusés dans cette affaire ont déjà été acquittés par la Cour supérieure de Lahore."

Qurban Sadiq (ancien juge à la Cour supérieure de Lahore) : le juge Qurban Sadiq siégeait en tant que juge unique au Tribunal des infractions bancaires de Lahore, sur un fondement contractuel. Après avoir accordé une aide à des membres de la famille d'un leader de l'opposition, il a été informé

en août 1995 que le tribunal avait été transféré à Rawalpindi et qu'il était en congé pendant les 78 jours restant avant l'expiration de son contrat.

Mohammed Akram Sheikh (avocat et l'un des plus anciens membres de l'Ordre des avocats pakistanais) : M. Akram Sheikh a été inculpé d'outrage à magistrat en juin 1995 en raison de ses critiques concernant la nomination des juges *ad hoc*. Ses critiques représenteraient le point de vue institutionnel de l'Ordre des avocats, qui avait adopté des résolutions contre la nomination de juges *ad hoc* et considéré que de telles nominations étaient contraires à la Constitution. Le 28 septembre 1995, M. Akram Sheikh a été élu Président de l'Ordre des avocats de la Cour suprême. Bien qu'il ait demandé que la cour qui procède à l'audition de son cas soit composée de juges supérieurs et expérimentés, les juges de la Cour suprême qui doivent le juger seraient des juges *ad hoc*, ce qui compromet l'indépendance et l'impartialité du tribunal chargé de le juger. Le procès qui devait se dérouler au cours de l'automne 1995 a été ajourné, et aucune date d'audience n'avait été fixée à la fin de l'année 1995.

PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est un Etat membre du Commonwealth. Sa Constitution prévoit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Parlement national est élu pour un mandat de cinq ans. Le Premier ministre est nommé après chaque élection générale par le chef de l'Etat, qui est, conformément à l'Article 82 de la Constitution, Sa Majesté la Reine Elisabeth II.

Le pouvoir judiciaire

Aux termes de l'Article 161 de la Constitution, la Cour suprême est composée d'un Président, d'un Vice-président et de juges de la Cour nationale. Elle décide en dernier ressort des appels et examine toutes les décisions judiciaires de la Cour nationale. Celle-ci est composée d'un Président, d'un Vice-président et de quatre à six autres juges. La Cour dispose d'une compétence illimitée.

La Constitution autorise la nomination temporaire de "juges suppléants" pour pourvoir aux vacances de postes ou remplacer un juge absent de la Cour nationale, ou pour répondre à une charge de travail temporaire inattendue. Aux termes de l'Article 170 de la Constitution, "la nomination d'un juge suppléant ne peut durer plus de douze mois, mais une prorogation d'un maximum de douze mois peut être effectuée."

Le Président de la Cour suprême de Papouasie-Nouvelle-Guinée est nommé par le chef de l'Etat "qui agit avec et sur les conseils du Conseil national exécutif après consultation du ministre responsable de l'administration de la justice nationale." Le Vice-président de la Cour suprême, les autres juges de la Cour nationale et les juges suppléants sont nommés par la Commission du mandat judiciaire et juridique. Les juges ne peuvent être révoqués que pour incapacité (physique, mentale ou autre), mauvaise conduite ou inconduite. Aux termes de l'Article 181 de la Constitution, la révocation du Président de la Cour suprême doit être prononcée par un tribunal spécialement créé à cet effet. Les conclusions du tribunal, s'il procède à une enquête sur le cas et conclut qu'il existe de bonnes raisons pour révoquer le Président de la Cour suprême, sont notifiées à ce dernier. Malgré ces dispositions, les juridictions subissent des pressions de nature commerciale, comme indiqué ci-dessous.

En 1995, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a conclu un accord avec une société d'exploitation minière australienne, la *Broken Hill Proprietary Company*

Limite (BHP), par lequel elle a donné son accord à l'adoption d'une loi qui constituait entre autre choses en infraction pénale le fait d'engager ou de poursuivre des procédures judiciaires contre BHP, liées aux dommages causés à l'environnement dans les zones de OK Redi et de Fly Rivers de la Papouasie. L'interdiction ne s'étendait pas seulement aux juridictions de l'Etat indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée mais également à toutes les juridictions étrangères. Aux termes du projet de loi les actes suivants constituaient également une infraction :

- a) apporter la preuve de l'existence de telles procédures;
- b) apporter des conseils juridiques ou autres à toute personne impliquée dans de telles procédures;
- c) prêter son concours à l'exercice de telles procédures, et
- d) contester la constitutionnalité de la loi (qui aurait vraisemblablement été déclarée inconstitutionnelle si une telle procédure avait été engagée).

Si une personne ou une société obtient d'une juridiction étrangère un jugement condamnant BHP, celle-ci est autorisée à obtenir un jugement contre cette personne ou société pour le même montant, procédure que BHP peut utiliser pour former une demande reconventionnelle contre le jugement étranger.

Il semble que les conseillers juridiques de BHP aient élaboré ou participé à l'élaboration du projet de loi.

Au mois de septembre 1995, des poursuites pour outrage à la cour ont été engagées contre BHP devant la Cour suprême de Victoria en Australie. Le juge Cummins a jugé que BHP avait cherché à empêcher les actions en justice initiées devant la Cour suprême de Victoria et il a en conséquence décidé que BHP était coupable d'outrage à la cour. Après le verdict, l'avocat de BHP a informé le Premier ministre de Papouasie NG qu'il ne pouvait donner son accord au projet de loi (ce qu'exigeait l'accord conclu entre le gouvernement et BHP), tant que la décision de faire appel du jugement du juge Cummins n'avait pas été prise. A la fin de l'année 1995, la loi n'avait pas été adoptée et l'affaire n'avait pas été jugée en appel.

L'avocat représentant des villageois souhaitant engager une procédure contre BHP se serait vu retirer son certificat l'autorisant à pratiquer, sans raison. Le retrait a été effectué par l'Avocat général qui a élaboré le projet de loi.

PÉROU

Conformément à la Constitution de 1993, le Président élu au scrutin direct exerce le pouvoir exécutif de la République du Pérou et nomme le Conseil des ministres. Le Congrès national, assemblée législative unicamérale de 120 membres élus au scrutin direct pour un mandat de cinq ans, détient le pouvoir législatif. Au cours des élections du 9 avril 1995, le Président Alberto Fujimori a été réélu avec 64,4 % des voix et son alliance, la Nouvelle majorité pour le changement 1995 (*Nueva Mayoría-Cambio 1995*), a remporté la majorité des sièges du Congrès.

La promulgation de la "loi d'amnistie", décret loi qui définit de façon large le "terrorisme" et la "trahison", ainsi que la perpétuation du recours aux "tribunaux sans visage" et à des juridictions militaires partiales habilitées à juger les civils, ont eu des conséquences défavorables à l'administration de la justice. Les juridictions ordinaires ont dû faire face à un manque de ressources important et à des retards dans la mise en place des institutions créées par la Constitution de 1993, ce qui les a empêché de connaître de centaines d'affaires liées à des violations des droits de l'homme.

Les "lois d'amnistie"

La promulgation de la loi N° 26479 le 14 juin 1995 a constitué l'ingérence la plus grave dans l'administration de la justice au Pérou en 1995. La loi accordait une amnistie générale à tous les membres des forces de sécurité et aux civils qui faisaient l'objet de plainte, enquête, inculpation, jugement ou condamnation pour des infractions de droit militaire ou de droit commun commises "dans des circonstances résultant du combat contre le terrorisme" entre mai 1980, lorsque le conflit a débuté, et le 14 juin 1995. La loi, à laquelle il est fait référence comme la "loi accordant l'impunité" a été adoptée par le Congrès à la majorité. Elle a été adoptée en une nuit après un débat hâtif et aucune disposition ne prévoyant un débat national. Elle a immédiatement été mise en application par le Conseil suprême de la justice militaire (*Consejo Supremo de Justicia Militar*).

La loi exonère de toute responsabilité pénale toutes les personnes impliquées dans les actes couverts par la loi, y compris les infractions militaires et civiles et les violations des droits de l'homme. Par exemple, les militaires présumés avoir été membres de l'escadron de la mort Colina, et condamnés pour l'enlèvement et le meurtre de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université La Cantuta au mois de juillet 1992, ont été remis en liberté à la

suite de la promulgation par le gouvernement de la loi d'amnistie. Dix officiers de police impliqués dans le massacre de la prison de Lurigancho en 1986, qui a eu pour conséquence la mort d'environ 200 prisonniers, ont également été relâchés le 16 juin 1995.

Plusieurs procès en cours ont également été suspendus, au nombre desquels le procès Barrios Altos au cours duquel cinq officiers étaient accusés d'avoir assassiné 16 civils et blessé quatre autres au mois de novembre 1991 à Lima. Le 16 juin 1995, avant même que les charges retenues contre les accusés ne soient suspendues, le juge Saquicuray Sanchez (voir ci-dessous) a jugé que la loi d'amnistie contrevenait à la Constitution et ne pouvait par conséquent pas s'appliquer à l'affaire Barrios Altos. En réponse, dans ce qui a constitué une atteinte directe à l'indépendance judiciaire au Pérou, le gouvernement a promulgué la loi N° 26492 du 2 juillet 1995, qui exige du pouvoir judiciaire l'application de la loi d'amnistie et déclare que la loi ne viole aucune disposition de droit international des droits de l'homme. Le 14 juillet 1995, la 11e Cour d'appel de Lima a rendu à la majorité une décision contraire à celle du juge Saquicuray Sanchez, en application de la loi N° 26492. Les parents des victimes ont interjeté appel devant la Cour suprême, qui a confirmé la décision de la cour d'appel le 13 octobre 1995.

Malgré la loi d'amnistie, deux tribunaux ont prononcé la culpabilité de deux accusés, alors qu'il aurait pu être soutenu que la loi était applicable. Le 14 août 1995, une juridiction supérieure de Puno a décidé que la loi d'amnistie ne s'appliquait pas à quatre officiers militaires condamnés par un tribunal civil pour agression et attaque à main armée de civils dans le voisinage de Juli et Ayaviri en décembre 1992. En septembre 1995, une juridiction supérieure de Callao a jugé que la loi n'était pas applicable au cas de cinq officiers de police inculpés pour l'assassinat d'un étudiant à l'université ainsi que deux autres personnes en 1991. Trois des policiers ont été condamnés de 15 à 18 ans de prison. Le procès de deux policiers absents, qui auraient fuit le pays, était en attente.

Le 1^{er} août 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, qui est membre du Conseil consultatif du CIMA, ainsi que les rapporteurs spéciaux sur la torture, les exécutions extrajudiciaires, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées, ont envoyé un appel urgent conjoint au sujet de la loi d'amnistie au gouvernement péruvien. Le 21 août 1995, le gouvernement a répondu que les lois étaient adoptées par le Congrès, sur le fondement de plusieurs articles de la Constitution, qui accorde au Congrès le pouvoir d'accorder des amnisties. Il a rappelé qu'aux termes de la Constitution, les traités internationaux sont incorporés dans la législation nationale péruvienne, et sont de ce fait placés sous l'autorité de la Constitution. Le CIMA déclare au contraire que de telles lois d'amnistie, qui accordent l'impunité, violent le droit international, qui confère aux Etats l'obligation de protéger et promouvoir les droits de l'homme et de faire juger les personnes responsables de leur violation.

Les infractions liées au “terrorisme” et à la “trahison”

En 1995, des organisations de défense des droits de l’homme, des associations professionnelles, des organes religieux, les médias, des avocats indépendants et plusieurs personnalités ont continué de dénoncer la législation antiterroriste, qui a donné lieu à des accusations de terrorisme et de trahison infondées. Le CIMA est toujours préoccupé par la nature vague des définitions du “terrorisme” et de la “trahison” contenues respectivement dans les décrets lois N° 25475 et N° 25659 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

L’Article 2(24-g) du Code de procédure pénale autorise la police à détenir des personnes *incommunicado* jusqu’à dix jours, si cela est considéré comme indispensable à la clarification d’une infraction. Dans les affaires de terrorisme ou de trahison présumées, la police peut toutefois détenir une personne pour une période maximum de 15 jours afin de procéder à l’interrogatoire des suspects et formaliser les charges retenues contre eux. La présence d’un avocat n’est possible qu’à partir du moment où la personne souhaite faire une déclaration devant un représentant du Ministère public. Une fois les charges retenues, la procédure peut durer jusqu’à dix mois pour une affaire compliquée liée au terrorisme, et jusqu’à cinq ans pour une affaire particulièrement difficile.

Dans de nombreuses affaires, les preuves retenues contre les suspects sont uniquement fondées sur les confessions obtenues par la police sous la torture et au moyen de mauvais traitements; des rapports de police ont été utilisés pour obtenir des condamnations. Entre 1992 et 1995, quelque 760 personnes détenues en vertu de la législation antiterroriste ont été relâchées et absoutes pour leur mauvaise conduite, sans qu’elles ne reçoivent réparation; en décembre 1995, au moins 607 innocents se trouvaient toujours en détention.

Le pouvoir judiciaire

“Les tribunaux sans visage”

Le gouvernement se fonde, depuis le mois de juillet 1992, sur la loi N° 25475, qui autorise le recours à des “tribunaux sans visage” (*tribunales sin rostro*), pour faire juger les affaires de terrorisme par les juridictions civiles. Les tribunaux sans visage sont également utilisés par les juridictions militaires pour les affaires de “trahison de la patrie”, en vertu de la loi N° 25659. Selon les statistiques du Conseil suprême de la justice militaire, 1031 affaires de “trahison de la patrie” ont été jugées par les “tribunaux sans visage” entre 1992 et 1995. Au cours de ces procès, les juges, les procureurs et les témoins restent anonymes pour des raisons tenant à leur sécurité. De plus, les

condamnations pour actes terroristes et "trahison du pays" sont plus sévères. Les infractions sont définies de façon vague et la police dispose de larges pouvoirs d'arrestation et d'enquête.

Au mois d'avril 1995, le Congrès a adopté la loi N° 26447 dont l'objet était, ainsi que celui d'autres mesures, de supprimer les "tribunaux sans visage" au sein des juridictions civiles pour le 15 octobre 1995. Bien que le CIMA soutienne la suppression de ces tribunaux, il remarque avec regret que la loi N°26447 ne s'applique pas aux juridictions militaires. De surcroît, la loi N° 26537 adoptée le 13 octobre a renvoyé l'application de la loi N° 26447 au 15 octobre 1996. Le gouvernement a prétendu que le retard mis à l'application de la loi était rendu nécessaire par le fait que certains groupes terroristes continuaient à opérer et que de nombreux procès de personnes accusées de terrorisme étaient toujours en attente. La préservation de la confidentialité serait également nécessaire pour des raisons de sécurité. Le CIMA considère que l'existence des "tribunaux sans visage" est incompatible avec le droit de l'accusé à être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires, qui ont été habilités par la Constitution de 1993 à juger les civils, ont continué en 1995 à juger des affaires qui ne relevaient pas directement de leur juridiction. Entre 1992 et le mois d'octobre 1995, quelques 252 personnes ont été condamnées à la prison à vie et 463 à des peines de prison; au cours de la même période, seulement 35 personnes ont été acquittées et relâchées. Au mois d'août 1995, un total de 870 affaires de trahison étaient en attente de jugement dans les tribunaux militaires.

La structure des tribunaux militaires continue à soulever des problèmes (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Seul l'auditeur (chargé de conseiller juridiquement le tribunal) est juriste. Les membres du tribunal et les juges militaires sont des officiers en service actif. La partialité du tribunal est reflétée par les statistiques : l'impunité est généralement assurée aux accusés dans les affaires impliquant des militaires accusés de violation des droits de l'homme, alors que dans les affaires de trahison, le taux de condamnation serait supérieur à 90%.

Les procès militaires sont secrets, les avocats de la défense n'ont normalement pas accès aux preuves retenues contre leur client, et il ne leur est pas permis d'interroger la police ou les témoins militaires qui invoquent leur droit de protéger leur identité. Certains accusés auraient été condamnés avant que leur avocat ne soit informé du début du procès.

Les juridictions régulières

En 1995, l'administration de la justice au Pérou subissait toujours les conséquences de l'auto-coup d'état du 5 avril 1995, par lequel le Président

Fujimori avait révoqué plus de 500 juges et commencé à gouverner par décret (voir *Attaques contre la justice 1992-1993 et 1995-1994*). De surcroît, au cours de l'année 1995, des problèmes politiques et économiques ont continué à gêner le pouvoir judiciaire. Par exemple, le Comité spécial du congrès, créé pour sélectionner les membres de la Cour constitutionnelle, n'a toujours pas pu y procéder (voir *Attaques contre la justice 1995-1994*). Le Comité n'a pu se mettre d'accord à la majorité requise des deux tiers sur les 25 candidats proposés pour les postes disponibles. A cause de ce retard, le Pérou ne disposait pas de Cour constitutionnelle en 1995 et plus de 500 demandes d'*habeas corpus*, d'*amparo*, ainsi que des demandes d'examen de la constitutionnalité des lois ordinaires ou de décrets sont restées non résolues pendant presque trois ans.

Le gouvernement n'a pas non plus réussi à nommer un médiateur (*Ombudsman*), dont la charge a été créée par la Constitution. Ses fonctions ont également été affaiblies par l'adoption d'une loi qui supprime la référence à la compétence de l'*Ombudsman* s'agissant des forces armées et a établi une procédure d'approbation par les ministres de la défense, de l'intérieur ou des affaires étrangères, pour que l'*Ombudsman* prenne connaissance de documents liés à la sécurité.

Enfin, la disposition constitutionnelle qui prévoit l'élection de juges de paix par un vote populaire n'était pas entrée en vigueur à la fin de l'année 1995.

L'insuffisance des ressources

L'insuffisance des ressources a également constitué un facteur de perturbation important du fonctionnement convenable de la justice. La Constitution antérieure n'attribuait pas moins de 2 % du budget de l'Etat au pouvoir judiciaire. Cette exigence a été omise dans la Constitution de 1993, les conséquences en sont évidentes. En 1994, seulement 0,94 % du budget de l'Etat a été alloué à la justice. En 1995, le pouvoir judiciaire, qui avait demandé à disposer d'un budget de plus de 724 millions de soles (environ 350 millions de dollars US), n'a reçu que 228 millions de soles (environ 100 millions de dollars).

Le faible niveau des salaires de la magistrature est une conséquence directe de l'insuffisance des ressources. En 1995, le salaire mensuel des juges de première instance qui, aux termes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (*Ley Organica del Poder Judicial*), devrait représenter 80 % du salaire d'un juge à la Cour suprême, n'en représentait en pratique que 10 %. La faiblesse des salaires constitue nécessairement une invitation à la corruption, et entraîné une diminution importante du nombre des juges. Il n'y a qu'un seul juge pour 32 700 habitants, loin derrière la moyenne d'un juge pour 4000 habitants recommandée par les Nations Unies.

Au mois de septembre 1995, des juges ont protesté contre le manque de ressources convenables. En conséquence, toutes les auditions et procédures

judiciaires ont été paralysées pendant deux semaines. Les juges n'étant pas autorisés par la loi à se mettre en grève ou à être membres d'associations, ils ont prétendu se trouver en "réunions permanentes".

Autres développements

La mise en place du Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*) a constitué un événement positif au cours de l'année 1995. Bien qu'il ait été créé par la Constitution de 1993, la loi qui l'établit n'a été adoptée que le 7 décembre 1994 et il n'a commencé ses travaux qu'en 1995 (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*).

Le Conseil est un organe constitutionnel indépendant composé de sept membres, élus par les juges de la Cour suprême, le bureau du Procureur général, des membres du Barreau et des doyens d'universités. La nomination et la révocation des juges et des procureurs font partie de ses fonctions. La création du Conseil a supprimé l'influence directe exercée par le pouvoir exécutif sur la nomination des juges et des procureurs depuis le 5 avril 1992. Bien que les travaux du Conseil aient été retardés, ce dernier a annoncé en septembre 1995 quelques 225 vacances de postes dans la magistrature et le Ministère public, parmi lesquelles 179 postes de juges d'appel et 46 postes de procureurs supérieurs. Les nominations devaient être effectuées en 1996. En plus de ces vacances de postes, le Président de la Cour suprême a indiqué que seuls 40% des magistrats péruviens ont été nommés conformément aux procédures requises.

En mois de décembre 1995, le nouveau Code de Procédure pénal, élaboré en 1991, dont l'objet était de rationaliser la procédure pénale, a finalement été approuvé par le Congrès et soumis à l'exécutif pour promulgation. Le nouveau Code modifie radicalement les procédures d'enquête et de jugement. Le retard apporté à son adoption serait dû à l'opposition de la police nationale et de l'armée.

Dr. Heriberto Benitez (avocat de l'APRODEH, *Asociacion Pro Derechos Humanos*) : le 16 novembre 1995, une couronne en forme de croix a été livrée au bureau de l'APRODEH. Elle contenait une liste des noms de plusieurs défenseurs des droits de l'homme, dont ceux de M. Benitez, de deux parents de victimes du massacre de La Cantuta, d'un officier de l'armée dissident et de trois membres du Congrès. Elle contenait également un message qui impliquait que les personnes figurant sur la liste étaient décédées et était

signé "Avec nos meilleures salutations, la communauté Colina". Le "groupe Colina" est un escadron de la mort qui serait lié aux services secrets de l'armée péruvienne.

Le 11 décembre 1995, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé un appel urgent concernant cette affaire au gouvernement.

Dr. Gloria Cano Legua (avocat, membre du groupe de défense des droits de l'homme de Lima, APRODEH, *Asociación Pro Derechos Humanos*) : M^{me} Cano Legua a survécu au massacre de Barrios Altos et a été impliquée dans le procès du Général Julio Salazar Monroe et d'autres officiers militaires présumés responsables de l'exécution extrajudiciaire de 16 personnes en novembre 1991. Le 10 juillet 1995, M^{me} Cano Legua a reçu un appel téléphonique au cours duquel un inconnu lui a dit de ne pas s'ingérer dans les activités de l'armée et l'a menacée de viol. M^{me} Cano Legua est convaincue que les menaces émanent des services secrets.

Les survivants du massacre de Barrios Altos et les parents des victimes auraient également fait l'objet de menaces et de harcèlement, y compris de tentatives d'enlèvement.

Dr. Tito Guido Gallegos (avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme pour la *Vicariat de la Solidaridad de la Prelatura de Juli*, organisation religieuse de défense des droits de l'homme de la ville de Juli, province de Chucuito dans le département Puno) : le Dr Gallegos a dit qu'il avait reçu une lettre, au mois de juillet 1995, émanant d'un groupe dénommé "Front militaire patriotique", le menaçant de mort s'il ne cessait pas de s'opposer à l'amnistie des officiers militaires. Il a également reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes à partir de juin 1995, le menaçant de mort s'il persistait à défendre les victimes de violation des droits de l'homme.

Le 23 août 1995, un officier de l'armée aurait pénétré dans la paroisse de Juli (*Obispado de la Prelatura de Juli*) pour s'enquérir de l'endroit où se trouvait le Dr Gallegos. Avant de partir, il aurait déclaré aux personnes présentes que le Dr. Gallegos "devrait faire attention".

Dans un communiqué envoyé au gouvernement du Pérou le 25 juillet 1995 (voir ci-dessus les "lois d'amnistie"), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, a demandé des informations de l'état des enquêtes menées concernant les menaces reçues par le Dr. Gallegos. Dans une lettre datée du 8 décembre 1995, le gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que le bureau du procureur de Puno avait demandé à la police d'assurer la protection de M. Gallegos.

Dr. Juana Angélica Matias Ronceros (avocate et membre de l'Association nationale des parents et de victimes du terrorisme, associée à la Coordination nationale des droits de l'homme, *Coordinadora Nacional de Derechos Humanos*) : le Dr. Matias représentait deux membres de l'armée et

un civil inculpés pour infraction pénale, semble-t-il en raison de leurs critiques de la corruption au sein de l'armée. Elle a été interrogée au sujet de la représentation de ces clients par M. Miguel Rios Saenz, qui s'est présenté comme agissant au nom des services secrets, et qui est bien connu pour ses liens avec le groupe paramilitaire "Rodrigo Franco". Le Dr. Matias a été harcelée à plusieurs reprises au cours de l'année.

Dr. Antonia E. Saquicuray Sanchez et Dr. Ana Cecilia Magallanez (respectivement juge et procureur) : le 16 juin 1995, le juge Saquicuray Sanchez a jugé que la loi d'amnistie violait la Constitution et ne pouvait de ce fait s'appliquer aux enquêtes déjà engagées concernant le massacre de Barrios Altos (voir ci-dessus). Un procureur, M^{me} Magallanez, qui s'occupait de cette affaire, était du même avis. Peu de temps après, toutes deux ont reçu plusieurs menaces de mort anonymes. La Coordination nationale des droits de l'homme a publié une déclaration demandant que leur protection soit assurée.

Dans son communiqué du 25 juillet 1995 envoyé au gouvernement péruvien (voir ci-dessus les "lois d'amnistie"), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a également demandé des informations sur l'état de l'enquête sur les menaces reçues par le Dr. Saquicuray Sanchez. Dans sa réponse du 8 décembre 1995, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les enquêtes menées n'avaient abouti à aucun résultat.

PHILIPPINES

La situation aux Philippines a changé de manière significative après la fuite du Président Marcos en 1986. En 1987, M^{me} Corazon Aquino a été portée à la présidence et la Constitution de la République des Philippines a été adoptée. Aux termes de la Constitution, le Congrès bicaméral, composé d'une Chambre des représentants et d'un Sénat élus au scrutin direct, détient le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République élu au scrutin direct et au cabinet nommé. A la suite des élections présidentielles et législatives qui ont eu lieu en mai 1992, M. Fidel Ramos a succédé à M^{me} Aquino à la présidence, mais son parti, *Lakas ng EDSA* n'a pas remporté la majorité des sièges au Parlement. En 1995, un gouvernement de coalition, formé par le *Lakas ng EDSA* et l'Union nationale des chrétiens démocrates dirigeait le pays.

Malgré ces développements démocratiques, la domination de l'armée était toujours la règle, de même que l'impunité dont jouissent de nombreux membres des forces de sécurité (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). L'armée et la police sont les principaux auteurs des violations des droits de l'homme. Le fait que nombre d'anciens militaires soient devenus juges aux niveaux municipal et local en 1995, diminue encore plus les chances des victimes de violation des droits de l'homme de bénéficier d'une procédure équitable.

Bien que la Commission des droits de l'homme (CDH), organe gouvernemental créé en 1987 par l'Ordonnance exécutive 163, jouisse d'un certain degré d'indépendance, son mandat est limité aux violations des droits civils et politiques. Cela a été malheureusement confirmé par la Cour suprême dans une affaire concernant la démolition d'une propriété (*Simon, Jr. contre Commission des droits de l'homme*). Le fait que la Commission ne détienne que des pouvoirs d'enquête constitue un autre problème important car elle ne peut ni engager des poursuites ni prendre de décision concernant les droits des victimes.

Dans l'affaire *Umil contre Ramos*, en 1990 la Cour suprême a jugé que les personnes ne pouvaient être arrêtées sans mandat seulement s'il était "raisonnablement" suspecté qu'ils avaient des activités subversives, rebelles ou insurrectionnelles. La Cour a persisté dans sa décision de 1985 qui dénie le droit à l'*habeas corpus* en décidant que l'enregistrement de charges contre un accusé annule les irrégularités commises lors de l'arrestation et de la détention de l'accusé. En 1994, la Cour s'est prononcée contre la justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels (*Simon Jr., contre Commission des droits de l'homme*). La même année, la Cour a étendu le champ d'application du décret présidentiel 772, résidu de la loi martiale qui considère les populations urbaines pauvres comme des squatters.

Le pouvoir judiciaire

Aux termes du Paragraphe 5 de l'Article VIII de la Constitution de la République des Philippines, le pouvoir judiciaire est détenu par la Cour suprême, qui dispose d'une vaste compétence (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). Les autres juridictions, telles que les tribunaux métropolitains, les tribunaux municipaux et les tribunaux municipaux non permanents, les cours régionales et les cours d'appel, sont établies par la loi. Il existe également plusieurs juridictions d'exception, telles que la Cour d'appel pour les impôts et les tribunaux de la Charia. Le gouvernement a récemment choisi de supprimer certaines compétences juridictionnelles au profit d'organes quasi judiciaires tels que la Commission nationale des relations professionnelles ou la Commission des échanges et de la sécurité. Bien que la Constitution prévoit une séparation des pouvoirs claire, ces organes quasi judiciaires font plus partie de l'exécutif que du pouvoir judiciaire, ce qui confère des pouvoirs judiciaires à l'exécutif.

En février 1995, le gouvernement a organisé le Sommet national sur la paix et l'ordre, auquel ont assisté le Président, des membres du Parlement et des organes chargés de l'application des lois, des bureaux des procureurs et des peines, ainsi que de différentes organisations. Le Sommet a adopté une plate-forme d'action pour la réforme et la consolidation de la justice pénale, qui détaille les réformes administratives, l'efficacité opérationnelle, l'équité de la justice pénale, l'amélioration de la crédibilité de la justice et la participation des communautés à la prévention des infractions. Deux des propositions de la plate-forme sont préoccupantes. La première recommande que les raisons permettant une arrestation sans mandat soient modifiées. Actuellement, seule une "connaissance personnelle" selon laquelle une infraction "vient d'être commise" permet une arrestation sans mandat. La plate-forme suggère que seule une "croyance raisonnable" soit requise. Deuxièmement, le texte recommande que les conclusions du procureur concernant la culpabilité de l'accusé, qui sont fondées sur une procédure sommaire non contradictoire, lient le tribunal qui juge de l'affaire. Cela constitue une atteinte manifeste à l'indépendance des juridictions.

Le 19 juillet 1995, en conséquence du Sommet national sur la paix et l'ordre, un Mémoire a été conclu par le Département de la justice, le Bureau des administrateurs judiciaires, le Département du gouvernement intérieur et local, l'Association des juges philippins, et le Barreau des Philippines. Les parties à l'accord ont décidé la création du Conseil national de l'administration de la justice chargé de coordonner et assurer la mise en oeuvre, entre autres, des recommandations adoptées après la réaction hostile de l'opinion publique à l'égard de la corruption des membres de la Cour suprême. Le Conseil national doit également trouver des solutions effectives aux problèmes soulevés par le manque de salles de tribunal, les manquements aux convocations et mandats, l'absence des témoins de la police, et l'arrestation des accusés qui violent leur liberté sous caution. Les activités du

Conseil n'étaient pas claires à la fin de l'année 1995, pas plus que l'efficacité de ses travaux sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le 22 mai 1996, la Mission des Philippines auprès des Nations Unies a répondu à la demande de commentaire formulée par le CIMA sur le projet de chapitre concernant les Philippines dans l'édition 1995 d'*Attaques contre la justice*. La Mission a fourni dans sa réponse un commentaire détaillé des activités du Conseil national de l'administration de la justice. Le gouvernement a répondu spécifiquement à l'affirmation du CIMA selon laquelle "les activités du Conseil n'étaient pas claires à la fin de l'année 1995". Il a décrit des "activités concrètes et ... des activités spécifiques" menées par le Conseil depuis juillet 1995, telles que l'établissement de Comités provinciaux et municipaux chargés de formuler de "nouvelles stratégies et mesures visant à améliorer, réformer et accélérer l'administration de la justice dans les provinces et dans les villes."

En ce qui concerne les préoccupations du CIMA au sujet de l'effet négatif des activités du Conseil sur l'indépendance judiciaire, le gouvernement a noté que l'objectif principal du Conseil était de "formuler des solutions effectives répondant aux problèmes récurrents qui nuisent à l'efficacité de l'administration de la justice par les cinq piliers du système de justice pénale", le pouvoir judiciaire ne constituant, selon le gouvernement, que l'un des cinq piliers. Le gouvernement a de plus ajouté que la Cour suprême "disposait toujours d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité de suivre ou non les recommandations du Conseil."

Le statut des magistrats et leur sécurité financière

L'Article VIII de la Constitution contient plusieurs éléments visant à assurer l'indépendance judiciaire. Sa section 3 garantit l'autonomie financière du pouvoir judiciaire, sa section 10 fixe le salaire des juges de la Cour suprême et des juridictions inférieures et sa section 11 prévoit la sécurité du mandat judiciaire jusqu'à l'âge de 70 ans, sauf incapacité. Toutefois, le moment de la mise à disposition du budget de la magistrature est décidé par le cabinet du Président, tandis que le montant précis du budget est déterminé par le Parlement, ce qui donne aux pouvoirs exécutif et législatif l'assurance de maintenir un contrôle sur le pouvoir judiciaire.

En plus du contrôle constitutionnel exercé par le gouvernement, d'autres procédures et circonstances menacent l'indépendance judiciaire aux Philippines. Par exemple, environ 25 % du salaire d'un juge, déjà insuffisant, est constitué par une allocation fournie par les gouvernements locaux, qui peut être retirée à la discrétion du gouvernement. La faiblesse des salaires et le caractère inadéquat des ressources, particulièrement à l'échelon des juridictions inférieures, rend le recrutement de candidats qualifiés difficile et mène inévitablement à la corruption de la magistrature. Les liens personnels, le patronage, le clientélisme, et la corruption sont souvent décisifs dans les affaires. Les procureurs et des officiers des services secrets de l'armée

rencontreraient parfois les juges au cours d'une affaire afin de discuter du verdict approprié.

L'accumulation des affaires à traiter et les retards affectent le système judiciaire dans son ensemble, y compris la Cour suprême, mais particulièrement les cours régionales. Certaines affaires, notamment des litiges civils, n'ont été résolues qu'au bout de trente ans. Une étude menée en 1987 par l'Institut de l'administration judiciaire de l'Université des Philippines a révélé que la durée moyenne des actions civiles est de 20 mois et 17 jours, celle des enregistrements fonciers de 30 mois et 7 jours, et celle des affaires pénales de 28 mois. L'étude conclut que les retards judiciaires empirent toujours plus. Les retards apportés aux affaires pénales ont souvent pour conséquence la détention prolongée des accusés pendant de longues périodes dans l'attente du jugement de leur affaire. L'arriéré des affaires et les retards sont en partie causés par la corruption des juges et autres officiers judiciaires, qui sont parfois persuadés de remettre presque indéfiniment les procès. Le nombre de poursuites engagées, la complexité des règles procédurales, l'inadéquation des dépenses prévues dans le budget, le maigre des ressources, la lenteur des nominations aux postes vacants, l'insuffisance de l'accès aux documents juridiques, les limitations techniques des institutions juridiques et l'incompétence ou la négligence des avocats en sont également les causes. Les pauvres et les plus démunis ne peuvent accéder de façon convenable à la justice, ce qui conduit certaines personnes à administrer la justice elles-mêmes. L'annonce par un groupe de citoyens de son intention de procéder à l'assassinat de criminels et le meurtre de vendeurs de drogue présumés à Manille en 1993 ont suscité l'approbation de différents groupes au sein de la société philippine.

La section 8 de l'Article VIII de la Constitution crée un Conseil judiciaire et du barreau principalement chargé de recommander les nominations judiciaires appropriées au Président de la République. L'attribution d'autres fonctions au Conseil par la Cour suprême n'est pas claire. Le Conseil est composé d'un représentant de chacun des organes suivants : la Cour suprême, le Département de la justice, le Congrès, le Barreau, les universités, le secteur privé ainsi qu'un représentant de juges de la Cour suprême à la retraite. Le Conseil est assisté par l'administrateur de la Cour suprême et en théorie, tout citoyen peut proposer des noms de candidats au Conseil. Le Conseil prépare une liste de trois à cinq noms pour chaque poste vacant et soumet chaque liste au Président pour décision finale. Avant que le Président ne prenne une décision, la liste est rendue publique; le public peut déposer une objection, déclarée valide ou invalide par le Conseil. L'actuelle procédure de nomination a été établie afin d'éliminer toute influence excessive des pouvoirs exécutif et législatif sur la sélection des juges. Cela n'a toutefois pas empêché les hommes politiques d'exercer des pressions sur les membres du Conseil et le Président en faveur de certaines nominations. De plus, le fait que le Président décide en dernier recours, laisse la porte ouverte à l'influence présidentielle.

Les avocats

Le point de vue selon lequel nombre d'avocats consacraient autant de temps au clientélisme qu'à plaider les mérites des affaires qui leur sont confiées, est répandu aux Philippines. Leurs clients les choisissent souvent plus sur le fondement de la réputation de leur influence que sur leur qualification. Les cabinets juridiques qui sont identifiés à l'administration actuelle sont plus susceptibles de gagner leurs affaires. Les clients et les cabinets engagent souvent les nouveaux avocats qui ont des relations avec la Cour suprême, sans se préoccuper de leurs aptitudes ou expérience.

Tous les avocats doivent être membres du Barreau intégré des Philippines (BIP). Celui-ci reçoit une partie de son budget de la Cour suprême pour son programme d'aide judiciaire, de même qu'un montant pour la discipline du Barreau. La Cour suprême dispose du pouvoir disciplinaire sur les avocats et doit approuver toutes les mesures disciplinaires adoptées par les barreaux.

Ferdinand Reyes (avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme) : le 12 février 1996 à environ 10h30 du matin, M. Reyes a été tué par balles dans son bureau de Dipolog City par un inconnu circulant à moto. Avant sa mort, M. Reyes s'était occupé de la défense de prisonniers politiques et s'était opposé à la loi antiterroriste, qui donnerait aux policiers de nouveaux pouvoirs pour détenir des suspects sans charge, effectuer des écoutes téléphoniques et avoir accès aux relevés de comptes en banque. Il avait reçu des menaces de mort par téléphone et par courrier et avait donné une interview la veille de sa mort sur ces questions.

PORTUGAL

Duarte Teives (avocat) : à environ 15:00 heures, le 21 juillet 1995, M^e Duarte Teives, avocat bien connu à Lisbonne, a garé sa voiture à Praça do Victoria Pereira Santos. Alors qu'il attendait à cet endroit, trois policiers de la sécurité publique se sont approchés et lui ont demandé de déplacer sa voiture. Lorsque M. Teives a refusé d'obtempérer, sa voiture étant correctement garée, les policiers l'ont informé que leur requête était un ordre et non une demande, auquel il a également refusé de se plier. Selon M. Teives, il a alors été frappé et projeté contre la porte de la voiture. L'un des policiers lui a donné des coups de pied de façon répétée, causant une fracture du péroné. Sur la route du poste de police, M. Teives a reçu des claques et a été insulté de façon répétée.

Au poste de police, M. Teives a attendu deux heures et demi avant d'être interrogé par six ou sept policiers. Il lui a été demandé de passer un alcootest, ce qu'il a refusé, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un problème de conduite. La police a ensuite organisé son transfert par huit policiers au siège du Governo Civil, qui comprend des cellules de détention. M. Teives a refusé, craignant d'être attaqué. Il a finalement été transporté au siège du Governo Civil en présence du principal secrétaire privé du Président du Conseil municipal de Lisbonne et d'un autre fonctionnaire.

Au siège du Governo Civil, il a été inculpé pour refus d'obtempérer aux ordres, avoir refusé de décliner son identité, dommage causé à un véhicule et insulte à l'autorité. Après sa libération, M. Teives s'est rendu à l'hôpital San José où un rapport médical a constaté la fracture de sa jambe et d'autres contusions.

M. Teives a porté plainte devant le Procureur général.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE & D'IRLANDE DU NORD

Le Royaume Uni est une monarchie parlementaire avec un Parlement bicaméral. La chambre basse du Parlement, la Chambre des Communes, est élue au scrutin direct pour un mandat qui ne peut excéder cinq ans. La chambre haute, la Chambre des Lords, est nommée, pour partie sur une base héréditaire et pour partie à long terme sur une base non héréditaire. Des juges de juridictions supérieures et des évêques de l'Eglise d'Angleterre font également partie de la Chambre des Lords.

La Grande Bretagne ainsi que l'Irlande du Nord ne disposent pas d'une constitution écrite ou d'une déclaration de droits. Cette situation pose des problèmes particuliers en Irlande du Nord, où la législation détaillée relative à l'état d'urgence a réduit de manière significative les libertés individuelles.

Le pouvoir judiciaire

Le système de gouvernement du Royaume Uni est fondé sur la suprématie du Parlement. L'*Act of Settlement* de 1701 prévoit que les juges occupent leur poste *quamdiu se bene gesserint* ("tant qu'ils se conduisent correctement") et que leur salaire doit être déterminé à l'avance et effectivement attribué. A la demande des deux chambres du Parlement, il est cependant légal de les supprimer. La prééminence du Parlement permet l'amendement facile de la législation concernant la sécurité du mandat judiciaire, bien qu'en pratique les garanties relatives au statut judiciaire n'aient pas été altérées et soient considérées comme un principe constitutionnel fondamental.

En Angleterre et au Pays de Galles, les juges occupant les fonctions les plus élevées sont nommés par le Premier ministre sur avis du Lord chancelier, qui est le Ministre de la Justice. Tous les autres juges sont nommés directement par le Lord chancelier. Celui-ci est actuellement autorisé à siéger à la Chambre des Lords, plus haute juridiction du pays, mais par convention il ne siège pas pour les affaires concernant le gouvernement. Cette convention a toutefois été remise en cause en 1993 dans une affaire concernant l'interprétation de la législation relative à l'impôt personnel.

Les tensions entre l'exécutif et le pouvoir judiciaire sont de plus en plus importantes en Angleterre. Le gouvernement aurait le projet de réduire la latitude d'appréciation du pouvoir judiciaire. Parmi les restrictions projetées se trouveraient l'extension des cas dans lesquels la peine de prison à perpétuité est obligatoire (actuellement seulement imposée pour meurtre) aux

récidives concernant des infractions de viol ou de violence sérieuse, ainsi que l'imposition de sentences obligatoires minima en cas de récidive d'infractions relatives à la drogue ou cambriolage. Ces propositions ont été critiquées par le Président de la Chambre des Lords ainsi que par d'autres membres de la magistrature.

Dans sa réponse à la demande du CIMA de commentaires sur le projet de chapitre, la Mission du Royaume Uni à Genève a informé le CIMA que "la responsabilité de définir le cadre général obligatoire des sentences a toujours appartenu au Parlement, tandis que les juges exercent leur pouvoir d'appréciation au sein de ce cadre général. Il n'existe pas de différence conceptuelle entre les peines *minima* et *maxima* (telles que la prison à vie obligatoire pour meurtre et les suspensions obligatoires pour certaines infractions liées au Code de la route). Le gouvernement a également précisé que les juridictions ont la possibilité de mettre de côté les peines obligatoires en cas de circonstances exceptionnelles (ou d'imposer des peines plus lourdes que les peines *minimum* imposées dans les cas appropriés)."

Un désaccord profond sur la croissance de l'examen judiciaire serait sous-jacent à de tels changements. A la suite du renversement de plusieurs décisions du Secrétariat des Affaires intérieures par la Cour supérieure, le Président du Comité des affaires internes de la Chambre des Communes aurait averti en décembre 1995 que si les juges ne s'autolimitaient pas, "il est inévitable que nous devions réduire la portée de l'examen judiciaire."

La situation en Irlande du Nord

Un cessez le feu a été signé avec l'Armée républicaine irlandaise (IRA) en septembre 1994, ce qui a permis à l'Irlande du Nord et à la Grande Bretagne de jouir d'une situation de paix relative en 1995. En dépit des négociations de paix, la loi relative à l'état d'urgence en Irlande du Nord de 1991 (Northern Ireland (Emergency Provisions) Act, EPA) initialement adoptée en 1973 a été reconduite pour deux ans le 9 janvier 1996. Le renouvellement annuel de la loi relative à la prévention du terrorisme de 1989 (Prevention of Terrorism Act, PTA), adoptée en 1974, a été effectué en deuxième lecture le 8 mars 1995. Ces renouvellements ont été adoptés malgré la recommandation du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a procédé à l'examen du rapport du Royaume Uni en juillet 1995. Le Comité a déclaré dans sa recommandation N° 22 que :

Dans le cadre de l'élaboration d'un accord de paix pour l'Irlande du Nord, des mesures concrètes supplémentaires soient prises afin de ... démanteler le dispositif de lois élaborées pour les périodes d'état d'urgence qui empiètent sur les libertés civiles.

L'EPA accorde aux forces de sécurité des pouvoirs extensifs de fouille et de saisie tandis que le PTA restreint la liberté de mouvement et autorise la détention et l'interrogatoire des personnes suspectes jusqu'à dix jours sans comparution devant un juge. Les dispositions du PTA ont été déclarées en contradiction avec la Convention européenne des droits de l'homme mais le Royaume Uni a choisi d'émettre des réserves à la Convention, ainsi qu'au Pacte relatif aux droits civils et politiques à cet égard.

Les articles 9 et 10 de l'EPA autorisent le jugement des accusés inculpés pour certaines "infractions déterminées", dont les infractions violentes les plus sérieuses, sans jury. La dérogation au droit traditionnel à un jury a été justifiée par l'argument selon lequel les membres d'un jury pourraient être intimidés par des groupes paramilitaires.

Le 9 février 1996, l'IRA a unilatéralement mis fin au cessez le feu et fait exploser une bombe qui a tué deux personnes et en a blessé de nombreuses autres à Londres une heure plus tard.

En ce qui concerne la législation d'exception en Irlande du Nord, le gouvernement du Royaume-Uni a dans sa réponse au CIMA indiqué qu'il s'était assuré "que la législation d'urgence opère un juste équilibre entre d'un côté la sauvegarde du public et de l'autre les libertés individuelles." Le gouvernement a déclaré que la législation d'exception resterait en place seulement aussi longtemps qu'elle était nécessaire. Il a déclaré qu'il avait annoncé la tenue d'une enquête afin de "considérer la nécessité dans l'avenir d'une législation antiterroriste spécifique au Royaume-Uni au cas où un arrêt de la violence liée à la situation en Irlande du Nord conduirait à une paix durable."

Murray c. le Royaume Uni

Le 8 février 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé d'une affaire en relation avec l'Ordonnance de 1988 relative aux preuves pénales en Irlande du Nord qui permet au président du tribunal de tirer des conclusions défavorables de la décision de l'accusé de ne pas témoigner (des dispositions semblables ont été adoptées en Angleterre et au Pays de Galles dans la loi de 1994 relative à la justice pénale et à l'ordre public). Dans le cas de l'affaire *Murray c. le Royaume Uni*, plusieurs groupes de défense des droits de l'homme, dont *Justice*, la Section britannique de la Commission internationale de juristes, ont argumenté devant la Cour que le fait de permettre des conclusions défavorables à l'accusé lorsqu'il garde le silence, déplace effectivement la charge sur l'accusé, ce qui est incompatible avec le droit de ne pas être contraint à témoigner contre soi-même. Il a été de plus soutenu que l'empiètement sur le droit à garder le silence accroît le risque d'erreur judiciaire. La Cour a décidé que le droit de garder le silence n'est pas un droit absolu et qu'en conséquence elle n'a pas considéré que les dispositions pertinentes de l'Ordonnance violaient la Convention.

La Cour a également examiné les effets de l'Article 45(1) de l'EPA qui permet de détenir et d'interroger les suspects pendant 48 heures sans accès à un avocat, sur autorisation du Secrétaire d'Etat (Article 45(6) de l'EPA). La Cour a jugé qu'"il y avait violation de l'Article 6§1 en conjonction avec le paragraphe 3(c) de la Convention européenne, en ce qui concerne l'impossibilité du demandeur à accéder à un avocat au cours des premières 48 heures de sa détention par la police..." Elle a déclaré :

Cette Cour est d'avis que le schéma contenu dans l'Ordonnance est tel que la possibilité pour l'accusé d'accéder à un avocat au cours de l'étape initiale de l'interrogatoire mené par la police est d'une importance suprême pour les droits de la défense. Elle remarque dans ce contexte qu'aux termes de l'Ordonnance, lorsque l'interrogatoire débute, l'accusé est confronté à un dilemme fondamental en ce qui concerne sa défense. S'il choisit de garder le silence, une conclusion défavorable peut être tirée contre lui conformément aux dispositions de l'Ordonnance. D'un autre côté, si l'accusé choisit de briser son silence au cours de l'interrogatoire, il risque de porter préjudice à son système de défense sans pour autant éliminer la possibilité que des conclusions négatives ne soient tirées contre lui.

Dans de telles conditions, le concept d'équité garanti par l'Article 6 exige que l'accusé puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de l'interrogatoire policier. Dénier l'accès à un avocat pendant les 48 premières heures de l'interrogatoire, dans une situation où il peut être porté une atteinte irréparable aux droits de la défense, est - quelles que soient les justifications d'un tel déni - incompatible avec l'Article 6 qui garantit les droits de l'accusé.

Avant l'affaire *Murray*, lorsque les avocats pouvaient accéder aux détenus, les policiers pouvaient assister aux entretiens, et l'Article 45 de l'EPA autorisait un officier de police ayant rang d'assistant du chef des agents de police ou rang supérieur à ordonner que le détenu ne puisse consulter un avocat qu'à portée de vue et d'oreille d'un policier du rang d'inspecteur ou d'un rang supérieur.

Dans sa réponse au CIMA, la Mission du Royaume Uni a indiqué que l'effet de l'Article 45(6) de l'EPA "est que l'accès à un avocat peut être retardé sur autorisation d'un officier de police de rang supérieur jusqu'à, mais pas plus de, 48 heures et seulement dans les circonstances particulières exposées dans le paragraphe (8). Ce pouvoir n'est utilisé par la police qu'en cas de nécessité. En 1995, sur 414 demandes d'accès à un avocat, 412 ont été autorisées immédiatement."

Le harcèlement des avocats de la défense en Irlande du Nord

Au cours de l'année 1995, le nombre des personnes arrêtées en vertu de la législation relative à l'état d'urgence a spectaculairement diminué en raison du cessez le feu, ce qui réduit le nombre de cas de harcèlement d'avocats. Une source a estimé que le nombre d'arrestation traitées était tombé de une ou deux par jour à une par semaine. Les statistiques officielles révèlent que le nombre de détentions est passé de 31,5 à 15,5 par semaine. Toutefois, selon des avocats interrogés par l'organisation *Lawyers Committee for Human Rights* basée à New York, qui a mené une mission en Irlande du Nord au mois de juin 1995, "... le schéma habituel des abus présumés s'est poursuivi au cours des détentions qui ont eu lieu."

L'interruption du cessez le feu risquerait de renforcer la pratique d'intimidation systématique des avocats. La législation relative à l'état d'urgence décrite plus haut constitue l'un des facteurs principaux contribuant à ce harcèlement, car il encourage la pratique de l'interrogatoire pendant la détention et le déni de l'accès des avocats à leurs clients.

Les restrictions juridiques et le climat résolument hostile instauré par le *Royal Ulster Constabulary* (Police royale de l'Ulster, RUC) ont continué à prévaloir au cours de l'année 1995, pendant la période de cessez le feu, en particulier dans les "centres de détention" qui opéraient toujours principalement à Castlereagh (Belfast) et occasionnellement à Gough Barracks, Armagh. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en juillet 1995, ainsi que le Comité des Nations Unies contre la torture en novembre 1995, ont recommandé la fermeture du centre de Castlereagh en raison de ses conditions de détention inacceptables.

Une étude menée par le *British/Irish Watch* indique que dans 64 % des 191 séries d'instructions données aux avocats par leurs clients, le RUC a proféré des menaces, y compris des menaces de mort, ou des avertissements contre les avocats. Les avocats qui défendent régulièrement des suspects membres de groupe paramilitaires ont été étiquetés par la police comme sympathisants de la cause terroriste, et les détenus qui demandent à les rencontrer, ont souvent été déconseillés de le faire par le RUC et informé que s'attacher leurs services nuirait à leur affaire. De plus, au cours de l'interrogatoire, le RUC prononce régulièrement des menaces contre les avocats des accusés. Les officiers du RUC déclarent souvent aux détenus que leurs avocats sont incompetents ou ne sont intéressés que par l'argent. L'objectif de ces commentaires est de façon évidente de diminuer la confiance des prisonniers en leur avocats, ce qui constitue une ingérence dans le droit à engager l'avocat de son choix. Cela constitue également une violation de l'Article 18 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau qui dispose que "les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à leur cause du fait de l'exercice de leurs fonctions."

Malgré les nombreux rapports et plaintes concernant le harcèlement des avocats en Irlande du Nord, aucune enquête n'a été menée, aucun officier n'est non plus passé en conseil de discipline ou n'a été poursuivi. Cela constitue une violation de l'Article 16 des Principes des Nations Unies relatifs au rôle du Barreau qui prévoit que les gouvernements veillent à ce que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement, ni ingérence indue.

Comme par le passé, les avocats qui ont recherché un examen judiciaire suite au déni qui leur a été opposé de pouvoir accéder à leurs clients ont dû faire face à l'argument selon lequel les avocats peuvent être manipulés involontairement par leurs clients. Les avocats ont dû s'engager à ne pas parler à quiconque des instructions reçues, ce qui constitue une ingérence dans leur capacité à représenter leurs clients. La Cour d'appel a également accepté l'argument selon lequel même un tel engagement peut être insuffisant, car un avocat peut être soumis à une pression à laquelle il ne peut pas résister pour divulguer l'information, ce qui porte atteinte aux poursuites.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement du Royaume-Uni a reconnu être au courant des allégations d'intimidation systématique d'avocats de la défense en Irlande du Nord et que des procédures d'enquête concernant ces plaintes, comme la Commission indépendante de plaintes de la police, avaient été créées. Le gouvernement a réaffirmé sa détermination à assurer une représentation juridique adéquate aux défenseurs au cours des procédures pénales.

Des inquiétudes similaires concernant le harcèlement d'avocats existent en Angleterre, où le député Michael Howard, Ministre de l'Intérieur, a annoncé le 20 juin 1995, que toutes les visites aux "prisonniers présentant des risques exceptionnels" dans les unités de haute sécurité seraient "fermées", condition qui requiert la mise en place d'une vitre entre les prisonniers et les visiteurs, y compris les avocats. En vertu de ce système, un entretien confidentiel entre les avocats et certains prisonniers détenus dans des prisons de haute sécurité n'est plus possible car les voix sont tellement déformées par les microphones fournis que les prisonniers et les avocats doivent crier pour réussir à s'entendre. Les fonctionnaires pénitentiaires peuvent entendre toutes les conversations, ce qui enlève tout contenu au privilège entre avocat et client. Cela viole les articles 8 et 22 des Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau qui demandent aux gouvernements de reconnaître et de faire respecter la confidentialité de tous les échanges et consultations entre les avocats et leurs clients.

Le gouvernement du Royaume Uni a fourni une réponse au CIMA à propos de la question des visites "fermées". Il a déclaré que ces "visites fermées" constituaient la seule manière efficace de prévenir l'évasion de "prisonniers à risque exceptionnel de Catégorie A". Le gouvernement a ajouté que les "visites fermées" étaient en accord avec la Règle 37 des Règles de la prison qui déterminent les visites des avocats. De plus, après que les

visites fermées aient été contestées devant les tribunaux, une révision de la politique en question a été effectuée et des améliorations nécessaires ont été apportées.

L'affaire non résolue du meurtre de M. **Patrick Finucane** (voir *Attaques contre la justice* 1990, 1991, 1992, 1993, 1994), avocat bien connu spécialisé dans la défense des droits de l'homme, tué par balle en 1989 à son domicile de Belfast, en présence de sa femme et de ses trois enfants, est toujours préoccupante.

M. Finucane avait engagé une procédure judiciaire qu'il a gagnée contre le RUC pour agression et emprisonnement illégal et déposé une demande d'*habeas corpus*, déclarant la détention illégale en raison du mauvais traitement du détenu par la police. Il avait déposé deux plaintes auprès de la Commission européenne des droits de l'homme juste avant son assassinat. Le meurtre a eu lieu trois semaines après qu'un officier de haut rang britannique ait déclaré qu'"il a y en Irlande du Nord un certain nombre d'avocats qui sont des sympathisants excessifs de la cause de l'IRA." Le CIMA est toujours préoccupé par le fait que personne n'a été inculpé pour le meurtre de M. Finucane malgré l'existence de preuves de l'implication de la police et de l'armée.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement du Royaume-Uni a noté que "trois personnes ont été inculpées et condamnées suite à l'enquête menée par la RUC sur le meurtre. Les chefs d'accusation concernent la possession de l'arme utilisée pour tuer M. Finucane et l'appartenance à une organisation illégale. Toutefois, malgré les enquêtes approfondies qui sont toujours en cours, le RUC n'a jusqu'à maintenant pas été en mesure d'apporter des éléments permettant de poursuivre quiconque pour le meurtre lui-même..."

Il existe des preuves de la collusion officielle qui a conduit à l'assassinat de M. Finucane dans les aveux de M. Brian Nelson et d'un colonel de l'armée britannique connu sous le nom de "J". M. Nelson était un agent double qui travaillait pour les services secrets britanniques ainsi que comme officier des services secrets de l'Association loyaliste de défense de l'Ulster. En 1995, il purgeait des peines de prison en raison de sa participation, alors qu'il était officier des services secrets, à d'autres meurtres. le 29 janvier 1992, le colonel J a témoigné sous serment devant le tribunal de Belfast en faveur de M. Nelson. Il a déclaré que M. Nelson avait fourni à l'UDA une photographie d'une personne à éliminer qui sortait du tribunal. Il est fortement probable que la photographie en question ait été celle de M. Finucane. Selon le témoin, l'armée savait que cette personne risquait d'être assassinée. Il n'y a toutefois aucune preuve que la victime ait été prévenue. Le lien a été rendu

encore plus clair en juin 1992, lorsque M. Nelson a accordé un entretien au programme *Panorama* de la BBC dans lequel il a admis avoir participé à un certain nombre de meurtres, y compris celui de M. Finucane.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement du Royaume Uni a fait une déclaration de portée générale, rappelant qu'il était déterminé à prévenir toute forme de connivence et d'assistance matérielle entre des membres des services de sécurité et des organisations terroristes. Le gouvernement a cité le rapport de M. John Stevens qui avait mené une enquête indépendante sur les allégations de connivence entre les forces de sécurité et des organisations paramilitaires loyalistes en 1989 (voir ci-dessous). Le rapport a conclu que "le transfert d'informations entre les membres des forces de sécurité et les paramilitaires ... n'était ni de grande envergure ni institutionnalisée."

Après la diffusion de *Panorama*, le parquet a désigné M. John Stevens pour enquêter sur la mort de M. Finucane. M. Stevens a remis son rapport au parquet en janvier 1995. Le parquet a décidé trois semaines plus tard de ne pas engager de poursuites, bien que le bruit court que M. Stevens ait recommandé d'engager des poursuites contre quatre membres des services de sécurité pour connivence avec les groupes paramilitaires loyalistes. M. Stevens aurait déclaré au *Lawyers Committee for Human Rights* "connaître de façon sûre le nom des assassins de M. Finucane, mais ne pas disposer de la liberté de divulguer leur identité publiquement."

La veuve de M. Finucane a engagé une procédure civile contre le Ministère de la Défense britannique et Brian Nelson. Malheureusement, le gouvernement pourrait ne pas permettre la divulgation d'éléments d'information essentiels. Le dépôt d'une plainte par M^{me} Finucane devant la Commission européenne des droits de l'homme pour violation du droit à la vie constitue un autre espoir. Cette demande en est actuellement au stade préliminaire de l'examen et le gouvernement britannique n'a pas encore fait savoir quelles informations il entendait révéler.

RWANDA

Depuis 1990, la Commission internationale de juristes a soulevé sans succès la question de la violence ethnique au Rwanda devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La tension ethnique a continué à s'intensifier en l'absence d'une attention suffisante de la communauté internationale.

La situation s'est aggravée de façon extrême au Rwanda en 1993. Le 4 août 1993, le Front patriotique rwandais (FPR) a signé un accord de paix avec le seul parti au gouvernement, le Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (le Mouvement républicain). L'accord disposait que le Conseil national du développement serait remplacé par une Assemblée nationale de transition et que Faustin Twagiramungu, Président du Mouvement républicain assumerait les fonctions de Premier ministre, tandis qu'un gouvernement de transition composé des membres du gouvernement de coalition existant et du FPR dirigerait le pays. Bien que l'entrée en fonction du gouvernement de transition ait été prévue pour le mois de septembre 1993, la transition a été continuellement reportée.

Le 6 avril 1994, le Président Habyarimana et le Président Ntayamira du Burundi ont été tués dans un accident d'avion, provoquant, peu de temps après, des violences ethniques et politiques massives. Le Président du Conseil national du développement a annoncé qu'il avait, conformément à la Constitution, assumé la présidence et nommé un gouvernement composé d'extrémistes hutus. Le FPR a rejeté ce gouvernement et annoncé sa décision de reprendre les combats. Le nombre de personnes ayant trouvé la mort au cours de la violence extrême qui a suivi est estimé à plus d'un million.

Le 19 juillet 1994, le FPR a pris le pouvoir, provoquant la fuite des membres du gouvernement antérieur. Le pasteur Bizimungu, un des dirigeants du FPR, a prêté serment en tant que Président, en même temps qu'un gouvernement de coalition dominé par le FPR. Celui-ci a annoncé que la période de transition, qui devait initialement prendre fin en juin 1995 avec des élections pluralistes, serait prolongée jusqu'en 1999. Le 5 mai 1995, l'Assemblée nationale de transition a adopté une nouvelle Constitution qui reprend certaines dispositions de l'accord de paix de 1993.

La situation en 1995

La situation était toujours marquée par la tension et la violence au Rwanda en 1995. Les responsables du génocide n'avaient toujours pas été jugés, un an et sept mois après le massacre de plus d'un million de personnes.

A la fin de l'année 1995, le Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994, qui siège à Arusha (Tanzanie), n'avait pas encore pu juger les personnes responsables de telles violations. Le premier procès devait débiter en décembre 1995. Le travail du Tribunal a été gêné par des problèmes liés au rassemblement des preuves, par l'insuffisance des ressources, par des conflits entre les organes et par l'inexpérience des enquêteurs.

Bien que plus de 50 000 personnes, dont des mineurs, aient été détenus au Rwanda à la fin de l'année 1995, aucun suspect n'avait été placé en détention à la demande du Tribunal. Les détenus étaient détenus dans des conditions dangereuses pour leur vie dans des prisons surpeuplées, en dehors de toute procédure équitable. Amnesty international a rapporté au mois de septembre 1995 que en moyenne quatre prisonniers par prison mourraient chaque jour, principalement en raison du surpeuplement et de l'insuffisance des installations sanitaires qui provoquait d'importants problèmes de santé.

Bien que la majorité des détenus aient été arrêtés sur le soupçon de participation au génocide, selon Amnesty international, "nombre de détenus ont été arrêtés sur des accusations fausses émanant de leurs ennemis personnels". Le système établi par le gouvernement du Rwanda au mois de mars 1995 chargé de passer au crible les détenus et de relâcher ceux qui sont détenus en vertu d'allégations non vérifiées ne fonctionnait pas correctement.

Le pouvoir judiciaire

Le fait que le pouvoir judiciaire, déjà faible, ait été encore plus affaibli après le massacre et l'exode massif des juges, procureurs, avocats et personnels des tribunaux au cours du génocide, au cours duquel les bâtiments abritant les tribunaux ont été pillés et détruits, est encore plus préoccupant. Bien que les tribunaux ne fonctionnent qu'avec environ 25% de leur personnel en fonction avant juillet 1994, l'Assemblée nationale a rejeté le projet de loi qui proposait d'autoriser des juges étrangers à siéger dans les tribunaux rwandais.

Le 6 avril 1995, le procès de six personnes accusées de génocide a débuté devant le tribunal d'instance de Kigali. La peine de mort existe toujours en droit rwandais. Le procès a été ajourné afin de laisser plus de temps au parquet pour le préparer; il n'avait pas encore repris à la fin de l'année 1995.

Le pouvoir judiciaire rwandais doit également faire face à la prédominance de l'Armée patriotique rwandaise (APR). Lors de la prise du pouvoir par le FPR en juillet 1994, presque tous les membres de l'ancienne police ont fui le pays. Depuis lors, l'APR a assuré seule le maintien de l'état de droit et de l'ordre au Rwanda et a précédé à des arrestations sans mandat, en dehors de toute procédure judiciaire. Les militaires ignorent parfois les ordres de remises en liberté et arrêtent de nouveau immédiatement les détenus remis en liberté par les magistrats.

Des membres de la police judiciaire ont également fait l'objet de harcèlement et de persécution. Par exemple, dans la nuit du 25 octobre 1995, alors que Epaphrodite Munganeyende, inspecteur de la police judiciaire de Gishoma, recevait deux invités, trois hommes armés en uniforme, identifiés plus tard comme membres de l'APR, se sont présentés chez lui. M. Munganeyende les a invités à entrer. Ils l'ont interrogé sur la nature de sa conversation avec ses invités, et les ont tués par balle peu de temps après. Un jeune domestique a également été blessé. Les voisins qui ont tenté de l'emmener à l'hôpital ont essuyé des coups de feu qui les ont contraints à abandonner le jeune garçon qui a finalement été tué. L'APR a rejeté la responsabilité de cette attaque sur des Hutus membres de l'Interahamwe.

De plus, des membres de la police judiciaire auraient été arrêtés pour avoir remis en liberté des détenus suspectés d'avoir participé au génocide pour insuffisance de preuve. Dans l'un de ces cas, un membre de la police judiciaire a été arrêté le 25 octobre 1995 pour corruption. Ce policier affirme cependant que son arrestation serait la conséquence de son échec présumé à prendre en considération les déclarations de certains survivants au génocide. Dans un autre cas, le 9 novembre 1995, un autre membre de la police judiciaire aurait été arrêté dans la commune de Karengera, préfecture de Cyangugu, par des gendarmes qui n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Il a été emprisonné à la brigade de Cimerwa dans la commune de Bugarama, mais n'a pas été informé des charges retenues contre lui. Il aurait été arrêté pour avoir remis en liberté deux détenus suspectés de génocide.

Le 26 novembre 1995, un autre membre de la police judiciaire a été arrêté sans mandat dans la commune de Kamembe, préfecture de Cyangugu. Les autorités ont prétendu l'avoir arrêté parce ce qu'il avait relâché un suspect après avoir passé un accord avec lui visant à partager de l'argent provenant d'un vol effectué par le suspect. Le policier a nié l'accord présumé et affirmé avoir remis le suspect en liberté car il n'avait pas été arrêté conformément à la procédure légale.

Pendant la plus grande partie de l'année, les opérations des Nations Unies relatives aux droits de l'homme au Rwanda, mises en place par le Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, ont été largement inefficaces. Les ressources dont il disposait, y compris en personnel qualifié, étaient insuffisantes et les priorités n'étaient pas définies de manière adéquate. Plus tard au cours de l'année, la situation s'est améliorée avec la nomination à la tête des opérations d'une personnalité dans le domaine des droits de l'homme, M. Ian Martin, chargé de mettre en oeuvre des objectifs importants. Au nombre des tâches assignées se trouvent entre autres : les enquêtes sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris les actes de génocide, la surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays, et la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice.

Jean-Baptiste Barambirwa (avocat et ancien Président du Collectif des ligues et associations de défense des droits de l'homme) : M. Barambirwa a été placé en détention au cours de la nuit du 10 au 11 décembre 1995 après avoir prononcé un discours sur la situation au Rwanda et dénoncé l'absence de justice, au cours d'une conférence sur les droits de l'homme à Kigali. Il a été relâché dans la soirée du 12 décembre, après avoir été interrogé sur ses propos. Son dossier se trouvait entre les mains du bureau du procureur à la fin de l'année 1995, et on ne savait pas si des charges seraient retenues contre lui.

Bernard Nikuze (juge) : le juge Nikuze a été tué par balle à l'extérieur de sa maison à la fin du mois d'août 1995.

François-Xavier Nsanzuwera (procureur à Kigali) : M. Nsanzuwera a exprimé sa préoccupation au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire au Rwanda et sa capacité à traiter le cas des milliers de personnes en attente d'un procès pour infractions liées aux massacres de 1994. Il a appelé la communauté internationale à envoyer des magistrats au Rwanda, ainsi que toute autre assistance nécessaire au soutien du système judiciaire. En mai 1995, M. Nsanzuwera a fui vers la Belgique, en déclarant que les juges rwandais avaient peur de l'armée et du FPR, et qu'il ne pouvait travailler dans de telles conditions.

Jean Rubaduka (magistrat) : le 25 novembre, le domicile de M. Rubaduka à Kigali aurait été attaqué par quatre hommes armés qui auraient pénétré par effraction à l'intérieur et auraient menacé de mort un voisin qui tentait d'intervenir. Son domicile a de nouveau fait l'objet d'une visite par des hommes armés le 27 novembre.

Gratien Ruhorahoza (Président du tribunal de grande instance de Kigali) : au mois d'octobre 1994, M. Ruhorahoza a ordonné la remise en liberté de 80 détenus accusés de génocide pour insuffisance de preuves. Deux jours plus tard, des soldats sans mandat ont procédé à son arrestation. Il n'avait pas été revu à la fin d'octobre 1995.

Abbé André Sibomana (avocat et Président de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques) : il aurait été menacé à plusieurs reprises et le 17 novembre 1995, un officier supérieur des services secrets militaires l'a violemment menacé.

SIERRA LEONE

Le 29 avril 1992, le gouvernement du Président Momoh a été renversé par un coup d'état militaire organisé par de jeunes officiers menés par le Capitaine Valentine E.M. Strasser, qui a annoncé la création d'un Conseil de gouvernement national provisoire. Le nouveau gouvernement militaire a déclaré l'état d'urgence et suspendu certaines parties de la Constitution pluraliste introduite par le Président Momoh en octobre 1991. L'objet de la législation relative à l'état d'urgence était d'octroyer des pouvoirs de détention illimités sans mise en accusation ou procès aux forces de sécurité. Le Front révolutionnaire unifié, également formé en 1992, a continué à combattre les forces gouvernementales en 1995, de même que les forces militaires renégates au Sierra Leone.

Au mois d'avril 1993, le Conseil de gouvernement national provisoire a créé un Conseil national consultatif chargé de rédiger une nouvelle Constitution pour préparer le retour à un régime civil. La Constitution a été élaborée mais l'enregistrement des votants et un référendum prévus pour 1995 ont été retardés en raison de la détérioration de la sûreté intérieure. En avril 1995, le chef de l'état, le Capitaine Strasser, a annoncé que le gouvernement était prêt à conclure une trêve avec le Front révolutionnaire unifié. L'interdiction des activités politiques a été levée au mois de juin 1995. Le Capitaine Strasser a invité le Front révolutionnaire unifié à poser sa candidature à un statut de parti politique. Il a refusé l'offre ainsi qu'une invitation à participer à une conférence consacrée au retour à un régime civil émanant de la Commission électorale nationale intérimaire. Au mois de mai 1995, le Capitaine Strasser a demandé à la Communauté économique de l'Afrique de l'ouest de parrainer les négociations entre le gouvernement et le Front révolutionnaire unifié, qui a de nouveau rejeté l'initiative du capitaine Strasser.

Il a été décidé lors de la Conférence de la Commission électorale nationale que des élections devraient avoir lieu au plus tard en février 1996.

Au mois de septembre 1995, plusieurs jeunes gardes du corps des membres du Conseil de gouvernement ont été arrêtés pour tentative de coup d'état. En janvier 1996, le Capitaine Strasser a été déposé de ses fonctions de Président du Conseil de gouvernement par le Brigadier Bio.

Patrick P.B. Kebbie (avocat) : M. Kebbie a été tué le 25 décembre à Kenema, vraisemblablement suite à une proposition de diriger le parquet

faite par le Conseil de gouvernement national provisoire. Les autorités ont officiellement conclu à la responsabilité des forces rebelles du Front révolutionnaire unifié qui avaient lancé une attaque contre Kenema. M. Kebbie aurait toutefois été tué avant l'attaque. Malgré l'existence de comptes-rendus contradictoires, aucune enquête n'avait été menée à la fin de l'année 1995.

SRI LANKA

Aux termes de la Constitution de 1978, le Président élu au scrutin direct, actuellement M^{me} Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, est le chef de l'Etat, le chef de l'exécutif et le chef du gouvernement. Il est également le Commandant en chef des forces armées. Le Président nomme et révoque les membres du cabinet et peut dissoudre le Parlement. Le Parlement (unicaméral) élu au scrutin direct détient le pouvoir législatif. Bien que le Président Kumaratunga se soit engagée à supprimer la présidence exécutive avant le mois de juillet 1995, aucun signe d'évolution n'était visible.

Le conflit armé entre les forces gouvernementales et les Tigres de la libération du Tamil Eelem (les Tigres tamouls) a repris après l'échec du fragile cessez-le-feu du mois d'avril 1995. Le conflit qui dure depuis de nombreuses années a été marqué par des disparitions à grande échelle, des arrestations arbitraires et l'usage répandu de la torture et des exécutions extrajudiciaires.

Les lois relatives à la prévention du terrorisme et à la réglementation de l'état d'urgence ont toutes deux accordé de larges pouvoirs d'arrestation et de détention aux forces de sécurité. Aux termes de la loi relative à la prévention du terrorisme, les suspects peuvent être détenus jusqu'à 18 mois sans inculpation, tandis que la loi relative à l'état d'urgence autorise la détention pendant une période illimitée sans procès avec un ordre de détention signé du Secrétaire à la défense. Dans un tel cas de figure, la loi n'exige même pas que le suspect comparaisse devant un tribunal.

La réglementation relative à l'état d'urgence est toujours en vigueur dans la majeure partie du pays. Certaines de ses dispositions les plus préoccupantes qui n'étaient plus utilisées avant la venue au pouvoir de l'actuel gouvernement ont été rétablies. Toutefois, des amendements à la législation relative à l'état d'urgence, adoptés en 1993, prévoient la visite tous les mois de magistrats dans les centres où des personnes sont détenues en vertu de cette législation, ainsi que la compilation et la publication des noms des détenus par les magistrats. De plus, il est interdit de détenir des personnes dans des lieux secrets ou non autorisés par le Secrétaire à la défense, qui doit publier une liste des centres de détention autorisés. En 1995, le gouvernement a créé une commission chargée d'examiner les détentions effectuées en vertu de la législation relative à la prévention du terrorisme et à l'état d'urgence. Cette commission a recommandé la révocation immédiate d'ordres de détention concernant 140 personnes que le Procureur général avait décidé de ne pas poursuivre.

En 1995, le gouvernement du Président Kumaratunga a réitéré son engagement en faveur de la promotion et du respect des droits de l'homme fondamentaux. Il a engagé plusieurs initiatives visant à mettre un frein aux abus et à rendre compte du sort des "disparus". Par exemple, il a créé le 7 juin 1995 la Brigade des droits de l'homme, qui est chargée de surveiller les arrestations et détentions. Pourtant, de nombreux responsables de violations des droits de l'homme sont restés impunis.

Le pouvoir judiciaire

Le système juridictionnel sri lankais est composé de la Cour suprême, de cours d'appel et des cours supérieures, qui sont responsables de l'administration de la justice aux termes de l'Article 105 de la Constitution. La Cour suprême détient une compétence spéciale en matière d'audition des réclamations relatives aux droits de l'homme. Le Parlement peut également créer des tribunaux spécialisés dans le droit de la famille, ainsi que des tribunaux de première instance et d'instance.

Bien que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution, l'influence exercée par le Président sur le pouvoir judiciaire est préoccupante. Par exemple, le Président a, au cours d'une interview télévisée diffusée le 26 juillet 1995, critiqué des jugements rendus par la Cour suprême dans plusieurs affaires concernant le renouvellement d'autorisations de vente d'alcool et des allégations de violations des droits fondamentaux. Elle a affirmé que la Cour avait été manipulée afin qu'un seul juge ne procède à l'audition de l'affaire, et suggéré que le point de vue de l'exécutif aurait dû être pris en considération. En réalité, tous les juges, sauf un qui était en congé, ont participé à l'audition. De telles attaques devraient normalement relever de l'outrage à magistrat. Le Président bénéficie toutefois de l'immunité de poursuite.

Les nominations, transferts, mesures de discipline et révocations de tous les magistrats, à l'exception des juges des juridictions supérieures nommés par le Président, relèvent de la compétence de la Commission indépendante du mandat judiciaire. La Commission est toutefois composée du Président de la Cour suprême et de deux juges de la Cour suprême, qui sont tous nommés par le Président. Conformément à l'Article 111(2) de la Constitution, tous les juges des juridictions supérieures sont directement nommés par le Président qui peut également les révoquer sur avis de la Commission du mandat judiciaire.

En plus de ces pouvoirs présidentiels, la création de commissions présidentielles spéciales en vertu de la loi N° 7 de 1978 relative aux enquêtes a sérieusement contribué à miner l'indépendance judiciaire. L'Article 2 de

cette loi accorde au Président des pouvoirs élargis lui permettant d'initier des enquêtes visant initialement à jeter le discrédit sur les opposants politiques. L'usage de ces commissions est tombé en désuétude jusqu'au changement de gouvernement en 1994, qui y a eu de nouveau recours. Les juges siégeant dans ces commissions sont sélectionnés par l'exécutif et reçoivent une allocation supplémentaire, équivalant à la moitié de leur salaire, pour siéger au sein de ces commissions. Le pouvoir judiciaire est donc divisé entre ceux qui sont membres des commissions et ceux qui en sont exclus.

Le fait que ces commissions ne suivent pas les règles relatives à l'équité de la procédure est également préoccupant. La loi relative aux commissions présidentielles spéciales d'enquête leur permet d'admettre des preuves non recevables par les autres tribunaux. Toutes les décisions prises par les commissions sont finales : il ne peut en être fait appel. Au mois de juillet 1995, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a déclaré dans ses observations que "les dispositions de la loi relative aux commissions présidentielles spéciales d'enquête qui autorisent l'admission de preuves qui ne seraient pas jugées recevables par les tribunaux et qui dispose que les décisions rendues par les commissions sont finales et définitives et ne peuvent être contestées par aucune juridiction, constituent des questions très préoccupantes pour le Comité dans la mesure où les conclusions de ces commissions peuvent conduire à une peine d'incapacité civique imposée par le Parlement aux personnes qui font l'objet d'une enquête."

La corruption, la mauvaise administration, l'insuffisance des ressources financières, les mauvaises conditions de travail et une énorme accumulation de dossiers sont au nombre des problèmes plus généraux qui doivent être résolus pour permettre l'établissement d'une véritable indépendance judiciaire.

Il existe peu d'informations sûres quant au système juridictionnel des Tigres tamouls mis en place à Jaffna. Toutefois, depuis l'évacuation de Jaffna opérée par les Tigres par anticipation à l'entrée de l'armée sri lankaise dans la ville à la reprise en main du bastion rebelle, il est douteux que ces juridictions fonctionnent encore.

SYRIE

Le Président, nommé par l'Assemblée du peuple, et élu pour un mandat de sept ans par un référendum populaire sur proposition de la direction syrienne du parti Baas arabe socialiste au pouvoir, détient le pouvoir exécutif de la République arabe syrienne. Le Président désigne et révoque le Premier ministre ainsi que le Conseil des ministres. Il est également le Commandant suprême des forces armées. En mars 1992, le Président Hafez el-Assad, qui assume les fonctions de Président depuis 1970 à la suite d'un "mouvement correctif", a entamé son quatrième mandat.

L'Assemblée du peuple, composée de 250 membres, approuve la législation proposée par le pouvoir exécutif. Elle est élue tous les quatre ans et est dominée par le Parti Baas.

Il n'y a pas de véritable opposition politique en Syrie. En plus du Parti Baas, quatre autres partis politiques, alignés sur le Baas, sont représentés à l'Assemblée du peuple. Au cours des élections législatives qui se sont déroulées au mois d'août 1994, le Parti Baas et ses alliés ont remporté 167 sièges, tandis que les 83 sièges restants ont été attribués à des candidats indépendants.

Le Baas a assuré sa domination au pouvoir par la Constitution de 1973, dont l'Article 8 dispose que "le parti dirigeant de la société et de l'Etat est le Parti arabe socialiste Baas. Il est à la tête du front patriotique et progressiste dont le but est d'unifier la cause des masses populaires et de les placer au service des objectifs des nations arabes."

Au cours de l'année 1995, les autorités syriennes ont remis en liberté un certain nombre de prisonniers politiques. Plusieurs centaines d'autres, arrêtés au cours de la dernière décennie pour "crimes économiques" ont également été relâchés. Des défenseurs syriens des droits de l'homme ont estimé que pas moins de 2700 prisonniers politiques étaient détenus dans les prisons syriennes.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est composé de juridictions civiles et pénales, de juridictions religieuses, ainsi que de juridictions militaires et de sûreté de l'Etat. La juridiction administrative est entre les mains du Conseil d'Etat. Les poursuites publiques sont exercées par un département judiciaire unique dirigé par le Ministre de la Justice.

A cause de l'état d'urgence en vigueur depuis 1963, la compétence des juridictions ordinaires est affaiblie, et les procédures juridiques normales ont souvent été suspendues au profit de procédures d'urgence. La loi relative à l'état d'urgence a attribué aux forces de sécurité de larges pouvoirs d'arrestation administrative et de détention, sans intervention des juridictions ordinaires. En vertu de cette loi, le Gouverneur de la législation relative à l'état d'urgence, nommé par le Président, dispose de la vaste compétence qui lui permet d'adopter des ordonnances de lois martiales et d'ordonner la détention préventive de toute personne suspectée de mettre en danger la sécurité et l'ordre publics.

Les cours de sûreté d'Etat

Au cours des années, des milliers de Syriens ont été jugés par les cours de sûreté de l'Etat, qui ne présentent pas nombre de garanties *minima* relatives à un procès public et équitable conduit par un tribunal compétent, indépendant et impartial requises par les instruments internationaux des droits de l'homme. Ces cours, créées par le décret N° 47 de 1986, sont composées de personnes nommées par le Président, qui ne possède pas nécessairement de formation juridique.

Les cours de sûreté de l'Etat ne sont pas tenues de respecter les règles de procédures relatives aux preuves et au procès. Les procès se déroulent généralement à huis clos et il ne peut être interjeté appel des décisions rendues devant une juridiction supérieure. Le Ministre de la Justice peut toutefois réviser toutes les sentences et les confirmer, annuler ou amender. Les accusés ne bénéficient généralement que d'un accès limité à des avocats, qui n'ont eux-mêmes pas accès au dossier de leur client, dans de nombreux cas. De plus, les allégations des accusés selon lesquelles leur confession a été arrachée par la torture ne font souvent pas l'objet d'une enquête. En mars 1995, une mission d'établissement des faits organisée par *Human Rights Watch*, organisation basée à New York, a rencontré des accusés jugés par ces cours et a rapporté que la plupart d'entre eux avaient été torturés au cours de leur interrogatoire par les services de sécurité.

Depuis 1993, plus de 300 personnes, dont des membres de partis politiques interdits, des leaders étudiants et syndicaux et des militants des droits de l'homme, ont été jugés par des cours de sûreté de l'Etat et condamnés à des peines sévères pour appartenance à des organisations illégales et participation à des activités hostiles à l'Etat. En 1995, Abdel Aziz Khayer, médecin et membre du Parti des travailleurs communistes interdit, a été condamné à 22 ans de prison par une cour de sûreté de l'Etat. Il avait été arrêté en 1991. La cour a également condamné Aslan Abdel Karim à 15 ans de prison, celui-ci ayant déjà séjourné 12 ans en prison sans procès.

Le 11 juin 1996, le gouvernement syrien a répondu à la demande de commentaires du CIMA sur le projet de chapitre concernant la Syrie. Il a déclaré que les cours de sûreté de l'État sont constitutionnelles et légales. Le gouvernement a ajouté que ces cours avaient rendu des décisions d'acquittement, dont certaines étaient mentionnées par *Attaques contre la justice* (voir ci-dessous le cas d'Aktham Nouaisseh).

La profession juridique

Bien que les avocats syriens soient autorisés à former un Barreau, leur marge de liberté est réduite au sein du Barreau par la loi syrienne, qui les soumet à l'influence du Baas. Aux termes de l'Article 3 de la loi relative aux professions juridiques, l'objectif du Barreau est de "travailler à l'unité arabe" et de réaliser son objectif à travers les principes du Parti Baas. Le gouvernement peut dissoudre le Barreau s'il estime qu'il a dévié de ses objectifs. La loi ne définit pas le terme de "déviation".

Le Premier ministre peut convoquer des élections pour élire un nouveau Conseil du barreau dans les 15 jours de la dissolution, ou bien il peut nommer un Conseil temporaire. Le terme "temporaire" n'est pas défini. De plus, aux termes de la loi, le Barreau notifie par avance la date de ses réunions aux membres du Parti Baas, qui peuvent y assister.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que la relation entre le Parti Baas et le Barreau est de nature "coordonnatrice". Il a indiqué qu'un bureau s'occupait au sein du Parti de faciliter le travail du Barreau ainsi que ses relations avec l'exécutif. Il a nié que le parti s'ingère dans les décisions prises par le Barreau, ces décisions pouvant être contestées devant le pouvoir judiciaire.

Au nombre des restrictions supplémentaires imposées aux avocats syriens se trouvent l'interdiction de : représenter des clients étrangers sans avoir obtenu l'accord préalable du Ministre de l'Intérieur; participer à des débats publics concernant l'état de droit ou le fonctionnement du pouvoir judiciaire; faire partie d'organisations internationales de juristes sans autorisation préalable du Parti Baas. Certains avocats auraient également été empêchés de quitter le pays.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a réfuté l'affirmation selon laquelle des personnes étrangères ne pourraient engager un avocat syrien. Il a toutefois confirmé que le choix d'un avocat par des sociétés étrangères était soumis à un contrôle administratif. Le gouvernement a nié l'existence de restrictions aux libertés de mouvement et d'expression des avocats.

Note de l'éditeur : La Mission permanente a indiqué dans son commentaire sur le projet de chapitre concernant la Syrie que "au sujet du nom des

avocats mentionnés dans le rapport, seulement deux sont avocats, les autres n'étant pas inscrits au Barreau. Après avoir reçu cette réponse, le CIMA a de nouveau vérifié ses informations. Il lui a été confirmé que les personnes mentionnées sont des avocats qualifiés, bien qu'ils puissent ne pas être inscrits au Barreau.

Yousef Al-Said, Ahmad Ayash, Najib Dadam, Philippe Khalaf, Walid Mouteiran, Ahmad Shahin, Daoud Shihadeh, et Shakour Tabban (avocats, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : tous ont été remis en liberté en 1995. Selon des défenseurs des droits de l'homme syriens, des cartes d'identité indiquant que leurs droits civils avaient été suspendus leur ont été fournies après leur libération.

Riyad Al-Turk (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : il a été arrêté le 28 octobre 1980. Il se trouve toujours en détention. M. Al-Turk qui est également Secrétaire général du Parti communiste (interdit), a été détenu au secret pendant 13 ans après son arrestation. Sa femme n'a été autorisée à lui rendre visite que deux fois au cours de l'année 1995. Les autorités auraient fait pression sur lui pour qu'il signe une déclaration dénonçant son parti et lui faisant promettre allégeance au gouvernement, ce qu'il a refusé de faire. Selon des défenseurs des droits de l'homme syriens, son état de santé se serait détérioré.

Naif Al-Hamoui (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : il a été arrêté le 16 janvier 1991 après avoir signé un prospectus protestant contre la participation de la Syrie à la Guerre du Golfe. À la fin de l'année 1995, il se trouvait toujours en détention. Le document aurait été signé par 50 autres avocats, dont la plupart ont été convoqués et interrogés par les autorités. Plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et détenus pendant différentes durées.

Dans sa réponse, la Mission permanente a nié avoir procédé à l'arrestation d'avocats.

Abdel Karim Hamoud (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : M. Hamoud a été placé en détention le 7 octobre 1987, sans inculpation ou procès. Il se trouvait toujours en détention à la fin de l'année 1995.

Moustafa Hussein (avocat) : M. Hussein purge une peine de prison de 15 ans, il est détenu depuis avril 1982. Un comité médical nommé par le gouvernement a recommandé en 1995 sa libération sur le fondement de désordres psychologiques développés au cours de sa détention. Un comité de sûreté s'est toutefois élevé contre sa libération.

Afif Mizher (avocat et membre des Comités pour la défense des droits de l'homme et des libertés démocratiques en Syrie, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : M. Mizher a été arrêté le 18 décembre 1991. Il a été jugé en même temps que 16 autres personnes par la Cour de sûreté de l'Etat, au cours d'un procès observé par le CIMA, pour appartenance à ces Comités. Il a été condamné à 9 ans de prison le 17 mars 1992. Il se trouvait toujours en prison à la fin de l'année 1995.

Aktham Nouaisseh (avocat et membre des Comités pour la défense des droits de l'homme et des libertés démocratiques en Syrie, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : au mois de décembre 1991, M. Nouaisseh et seize autres personnes ont écrit et publié un document dans lequel ils protestaient contre les violations des droits de l'homme et contre la procédure qui avait conduit à la réélection du Président el-Assad un mois plus tôt. Tous ont été arrêtés par les forces de sécurité syriennes et détenus au secret. Lors de leur procès devant la Cour de sûreté de l'Etat, observé par le CIMA, ils ont été accusés d'avoir "publié des informations fausses", "reçu des fonds de l'étranger" et "caché des informations" sur leurs activités. Les poursuites étaient fondées sur des confessions obtenues sous la torture. Le 17 mars 1992, M. Nouaisseh a été condamné à 9 ans de travaux forcés. Trois des autres accusés ont été acquittés et libérés tandis que les autres ont été condamnés à des peines allant de 3 à 10 ans de prison. M. Nouaisseh souffre de graves problèmes aux yeux. Il a été hospitalisé une fois puis ramené en prison avant la fin du traitement. Il ne verrait maintenant plus que d'un oeil et, à la fin de l'année 1995, son état nécessiterait des soins médicaux urgents.

Dans sa réponse à la demande de commentaire du CIMA, la Mission permanente a confirmé les informations relatives à la condamnation de M. Nouaisseh par la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que l'acquittement de trois autres personnes. Le gouvernement a affirmé que le Barreau avait pu participer librement à sa défense et lui fournissait actuellement, ainsi qu'à sa famille une aide financière et médicale, conformément à la loi.

Abdallah Qabara (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992 et 1992-1993) : il a été arrêté le 14 avril 1987 et accusé d'être membre du bureau politique du Parti communiste. Il a été condamné à 15 ans de prison, et aurait été transféré à la prison de Tadmor, connue pour ses conditions de détention extrêmement dures. Il souffre de problèmes aux yeux. M. Qabara se trouvait toujours en prison à la fin de l'année 1995.

Nashat Tuma (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : M. Tuma a été arrêté le 25 février 1989. Il a été condamné à six de prison. Il se trouverait toujours en détention à la fin de l'année 1995.

Mahmoud Younes (avocat, voir *Attaques contre la justice* 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994) : M. Younes a été placé en détention le 15 décembre 1987 sans mise en accusation ni procès. Il se trouvait toujours en détention à la fin de l'année 1995.

TUNISIE

Le pouvoir exécutif en Tunisie est exercé par le Président de la République, élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel. Le Président nomme le Premier ministre et le Conseil des ministres. Le pouvoir législatif est détenu par l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel tous les cinq ans.

Le 20 mars 1994, des élections présidentielles et législatives ont eu lieu, au cours desquelles le Président Zine El Abidine Ben Ali, candidat unique, a été réélu pour un second mandat. Le parti du Président, le Parti constitutionnel démocratique, a remporté 144 sièges parlementaires, quelques partis de l'opposition en obtenant 19 pour la première fois.

Bien que certains partis politiques aient été légalisés en mai 1988, d'autres sont toujours interdits et leurs membres harcelés et persécutés. Parmi les partis interdits se trouvent le Parti al-Nahda (de la renaissance), le Parti communiste des ouvriers tunisiens, le Rassemblement unioniste démocratique, et le Mouvement de l'unité populaire.

Malgré plusieurs développements positifs, les restrictions imposées aux libertés politiques ainsi qu'à la liberté d'expression et de réunion se sont intensifiées au cours de l'année 1995. Au mois de novembre 1995, le Président a ordonné la libération de deux dirigeants du Parti communiste des ouvriers tunisiens, M. Hamma Hammami, arrêté le 14 février 1994, et M. Mohammed Kilani, arrêté le 29 janvier 1995. Leur libération était demandée depuis longtemps par la Commission internationale de juristes; tous deux avaient été condamnés à de longues peines de prison pour activités politiques présumées illégales. Cette mesure positive n'a toutefois pas modifié la tendance générale à la restriction des libertés dans le pays.

Le 10 octobre 1995 par exemple, les autorités tunisiennes ont arrêté M. Mohammed Moadia, dirigeant du Mouvement des démocrates socialistes, parti légal qui dispose de dix sièges au Parlement. L'arrestation est survenue deux jours après une réunion du bureau politique du Parti au cours de laquelle une lettre adressée au Président Ben Ali et demandant des réformes politiques avait été rendue publique. Dans cette lettre de dix pages, le Parti encourageait le Président à mettre fin à ce qu'il décrit comme le monopole du parti au pouvoir sur la vie politique tunisienne, à permettre à l'opposition politique de fonctionner librement et à lever toutes les restrictions imposées aux médias du pays.

Bien que M. Moadia ait été formellement accusé d'entretenir des contacts avec des agents du gouvernement libyen ainsi que de recevoir des fonds de la Libye, beaucoup de Tunisiens et d'observateurs internationaux craignent

qu'il n'ait été arrêté à cause de la lettre envoyée par le Mouvement des démocrates socialistes au Président. M. Moadà a été condamné en février 1996 à 11 ans de prison et à une amende de 125 000 dinars tunisiens (environ 135 000 dollars US).

Le 29 octobre 1995, M. Khémais Chammari, défenseur des droits de l'homme et membre de l'Assemblée nationale et du Mouvement des démocrates socialistes, a été empêché de quitter le pays avec sa femme, avocate et militante des droits de l'homme (voir ci-dessous). Leurs passeports ont été confisqués. Le 21 novembre, M. Chammari a perdu son immunité parlementaire à la suite d'un vote de l'Assemblée nationale, contrôlée par le parti du Président, et a fait l'objet d'une enquête judiciaire pour divulgation illégale d'information concernant l'affaire Moadà. Ces événements semblent liés aux activités des Chammari visant à attirer l'attention nationale et internationale sur l'affaire Moadà. Le 1^{er} novembre 1995, la CIJ a écrit au Président tunisien Ben Ali pour lui demander que les restrictions imposées à M. Chammari et à sa femme, M^{me} Chérif-Chammari soit levées. La CIJ n'a pas reçu de réponse à cette lettre.

Le gouvernement tunisien a fourni une longue réponse à la demande de commentaire sur le projet de chapitre du CIMA concernant la Tunisie, et demandé à ce que le texte intégral de ses commentaires soit incorporé dans le rapport. Bien qu'il ne soit pas possible d'inclure tous les commentaires fournis par le gouvernement, le CIMA en a incorporé le plus possible.

La réponse du gouvernement commençait par une attaque personnelle contre M^e Mona Rishmawi, Directrice du CIMA. L'attaque de personnes qui s'inquiètent de la situation des droits de l'homme en Tunisie est une stratégie très souvent utilisée par le gouvernement tunisien. Les représentants d'Amnesty international et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme sont traités de la même manière. Les défenseurs des droits de l'homme locaux sont particulièrement vulnérables.

Le gouvernement a déclaré que le projet de chapitre sur la Tunisie faisait référence à des personnes qui n'ont pas de liens avec le pouvoir judiciaire, et ne concernent pas, de ce fait, le CIMA. De plus, les affaires concernant MM. Moadà, Hammami et Kilani, dont il est fait mention ci-dessus, seraient, selon le gouvernement, des affaires de droit commun, et les procédures engagées contre eux auraient été poursuivies de façon appropriée.

Le pouvoir judiciaire

La Constitution tunisienne dispose que l'autorité judiciaire est indépendante et que les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions. Le contrôle administratif exercé sur le pouvoir judiciaire limite toutefois son indépendance.

Les juridictions civiles sont organisées selon trois degrés. Au sommet de la hiérarchie se trouve la Cour de cassation, suivie des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Les cours d'appel connaissent des appels des jugements rendus par les juridictions inférieures. La Cour de cassation connaît des appels fondés sur l'un, ou plusieurs, des motifs suivants : abus de compétence d'une juridiction inférieure, mauvaise application de la loi, déformation des faits, et violation des droits de la défense.

Il existe également des juridictions administratives séparées en Tunisie. Les délibérations des juridictions administratives se déroulent à huis clos et il n'existe pas de procédure d'appel de ces décisions.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président. Le Conseil est de plus composé des premiers présidents de la Cour de cassation et des cours d'appel, du Président du tribunal immobilier, du Procureur général de la République, du Procureur général près la Cour de cassation, du Directeur des services judiciaires, et l'Inspecteur général au Ministère de la Justice. Le Conseil comprend de plus deux magistrats femmes nommées par décret pour une période renouvelable de deux ans et deux juges élus par leurs pairs pour une période de deux ans. Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou du Ministre de la Justice. Aux termes de la loi, il veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, avancement, mutation et discipline.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a déclaré que le nombre de juges élus est six et non deux. Cette affirmation n'a toutefois pas été démontrée. Le gouvernement a également affirmé que le Conseil supérieur de la magistrature se réunissait deux fois par an de manière régulière. Il n'a pas non plus apporté de preuve de cette affirmation. Le gouvernement a enfin indiqué que les nominations des juges sont effectuées par le Conseil, le Président de la République ne faisant que les confirmer.

Le Président de la République désigne et nomme par décret entre autres les présidents des juridictions supérieures, d'autres juges occupant des positions élevées et le Procureur général près la Cour de cassation. Les autres juges sont choisis par le Conseil supérieur de la magistrature et nommés par décret présidentiel.

Aux termes de la loi du 14 juillet 1967, amendée, et portant organisation du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature examine les mutations des juges une fois par an, avant les vacances judiciaires. La loi autorise cependant le Ministre de la Justice à muter un juge "pour nécessité de service" à tout moment tant que l'ordre de mutation est soumis au Conseil supérieur de la magistrature lors de sa première réunion. Les juges craignent d'être mutés contre leur gré s'ils prononcent des jugements qui ne plaisent pas au gouvernement. De surcroît, la loi dispose que l'âge de la retraite peut être repoussé par une décision de l'exécutif, pour cinq ans au plus. Les juges

craignent qu'un tel privilège ne leur soit accordé s'ils rendent des décisions contraires au gouvernement.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement tunisien a affirmé que le Ministre de la Justice ne peut pas muter un juge à tout moment, mais peut uniquement lui confier, en cas d'extrême nécessité de nouvelles fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil supérieur de la magistrature. Le gouvernement a également indiqué que la prorogation du mandat d'un juge est accordée à la demande des juges eux-mêmes.

Les procédures pénales

Des infractions mal définies sont toujours prévues par la loi tunisienne. L'Article 52 bis du Code pénal est particulièrement préoccupant. Cette disposition considère les actes suivants comme "terroristes" : "toute infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte aux personnes ou aux biens, par l'intimidation ou la terreur; /.../ les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux, quels que soient les moyens utilisés." De nombreuses personnes ont été jugées en vertu de cette disposition obscure en Tunisie.

En plus des peines prononcées par les tribunaux, cet article impose un "contrôle administratif" de cinq ans aux personnes condamnées et la peine ne peut être réduite de plus de la moitié de la peine initiale.

De plus, la pratique de la garde à vue et de la détention préventive violent toujours le droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, prévu par l'Article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Tunisie est partie. Le Code de Procédure pénale autorise la garde à vue au secret jusqu'à dix jours. Au cours de cette période, la personne détenue ne peut accéder à un avocat et sa famille ne peut lui rendre visite. Dans certains cas, le sort réservé au détenu n'est pas connu de son avocat ou de sa famille. De surcroît, les services de sécurité tunisiens ont gardé à vue des détenus pendant une période plus longue que celle autorisée par la loi. Afin de contourner la loi, la police falsifie ses rapports concernant la date de l'arrestation (voir le cas Jalouli et autres ci-dessous).

De plus, bien que le Code de Procédure pénale amendé prévoit que la durée maximum de la détention préventive est de six mois, il autorise une prorogation de trois mois pour les infractions mineures, et de deux fois quatre mois pour les infractions majeures. Une personne peut donc être détenue préventivement jusqu'à neuf mois pour une infraction mineure et jusqu'à 14 mois pour une infraction majeure. En dépit de ces durées déjà longues, des personnes ont été arrêtées et détenues pendant encore plus longtemps. Comme il en est fait mention plus loin, l'avocat Nejib Hosni a été détenu pendant 18 mois avant le début de son procès.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a pris la défense de sa législation, la décrivant comme progressiste, et a affirmé que son objectif était de combattre le fanatisme et la haine fondées sur des critères raciaux ou religieux, conformément aux orientations des Nations Unies. Il a également affirmé que l'extension de la garde à vue était exceptionnelle et limitée aux infractions sérieuses.

La torture en détention

Malgré l'interdiction légale de la torture, celle-ci est courante dans les centres de détention tunisiens. La situation est aggravée par le fait que le pouvoir judiciaire semble réticent à prendre des décisions appropriées dans de nombreux cas évidents de torture.

L'usage de la torture est clairement prohibé par la loi tunisienne. L'Article 101 du Code de Procédure pénale prévoit de punir de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende "tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a, sans motif légitime, usé ou fait user de violence envers les personnes." L'Article 103 prévoit de plus une peine de cinq ans de prison et une amende pour le fonctionnaire qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui, ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert, pour en obtenir des aveux ou des déclarations. La menace de violence est punissable de six mois d'emprisonnement.

La Tunisie a ratifié par la loi N° 79 du 11 juillet 1988 la Convention des Nations Unies contre la torture. La loi dispose que pendant ou à la fin de la période de détention, un examen médical du détenu doit être effectué à sa demande ou à la demande d'un membre de sa famille. La loi dispose également que les centres de détention doivent conserver le compte rendu précis de la date et de l'heure de l'arrestation et de la libération des suspects, ainsi que les dates et heures du début et de la fin des interrogatoires.

Ces garanties ont toutefois révélé leur inefficacité à empêcher la répétition de la torture dans les centres de détention tunisiens. Le 8 janvier 1996, par exemple, la CIJ est intervenue auprès du gouvernement tunisien au sujet de la torture de trois militants étudiants. M. Bashir Obeid, membre du Comité exécutif de la Fédération générale des étudiants tunisiens, Ali Jalouli, membre du Bureau fédéral de l'Union des étudiants tunisiens, et Abdel Moumen Belaness, étudiant en quatrième année d'anglais, ont été arrêtés les 28 et 30 novembre 1995. Bien que leurs familles aient engagé des avocats le jour suivant, les comptes rendus de la police contiennent des dates différentes concernant leur arrestation. En conséquence, Jalouli et Obeid ont été placés en garde à vue pendant 19 jours et Belaness pendant 17 jours.

Les étudiants ont raconté à leurs avocats avoir été torturés par environ par 20 agents de la sécurité de l'Etat appartenant à deux unités connues sous le nom d'"Unité des aigles noirs" et d'"Unité de la mort". Au nombre des méthodes utilisées se trouvaient des décharges électriques sur toutes les parties du corps, y compris les parties génitales, la privation de nourriture et de sommeil jusqu'à sept jours d'affilée, des coups, et l'immersion totale dans de l'eau sale. Trois semaines après leur détention, leurs avocats pouvaient encore observer des blessures et lacérations et d'autres signes de torture sur leurs corps. M. Belaness ne pouvait pas marcher tandis que M. Jalouli souffrait d'une infection à l'oeil et de douleurs à la poitrine et au dos. Tous trois ont signé des confessions préparées à l'avance, bien que n'en connaissant pas le contenu, sous la menace d'électrocution. La demande de leur avocat visant à un examen médical de leurs clients a été ignorée.

Le gouvernement tunisien mène de façon systématique, comme par exemple dans sa réponse au CIMA, les allégations de torture.

La profession juridique

Plusieurs avocats ont rapporté avoir été interrogé par des agents de la sécurité qui ont également attentivement examinés leurs papiers lors de leur départ ou de leur retour de voyages à l'étranger. Dans certains cas leurs passeports ont été confisqués et ils n'ont pu quitter le pays.

De plus, les avocats ont peur de la surveillance du gouvernement, et sont de ce fait réticents à parler de questions relatives aux droits de l'homme par téléphone. De surcroît, les avocats qui rencontrent des groupes de défense des droits de l'homme étrangers ou participent à des rencontres internationales expriment leur crainte d'être harcelés par des agents de la sécurité.

Par exemple, l'avocat Nejjib Hosni, qui défendait activement la cause des droits de l'homme en Tunisie et rencontrait de façon habituelle des délégations s'intéressant aux droits de l'homme, était régulièrement suivi par les autorités de sécurité avant son arrestation en 1994 (voir ci-dessous). Amnesty international a rapporté qu'au mois de novembre 1995, alors qu'elle se trouvait avec M. Hosni, sa maison et son bureau "étaient de façon évidente surveillés par les forces de sécurité et que son personnel et ses clients étaient interrogés lorsqu'ils sortaient du bureau." Les agents de la sécurité ont également effectué des descentes dans des bureaux d'avocats et interrogé leurs clients. Certains avocats n'ont pu accéder aux prisons et ont été menacés de retrait d'autres droits de la défense.

L'avocat Abderrahmane Hani a été arrêté et détenu sous les charges d'"organisation d'une association non autorisée et de propagation d'informations fausses" lorsqu'il a annoncé en mars 1994 son intention de se présenter

contre le Président Ben Ali lors des élections présidentielles. M. Hani a été jugé et condamné à huit mois de prison avec sursis.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement tunisien a déclaré que MM. Hosni et Hani étaient accusés d'infractions de droit commun.

Le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme

Les défenseurs des droits de l'homme ont continué à être poursuivis et harcelés tout au long de l'année 1995. La presse officiellement contrôlée de Tunis a persisté à ignorer les déclarations de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme, affiliée à la CIJ. De plus, des membres de la Ligue ont souvent fait l'objet de harcèlement.

Au cours de la nuit du 30 novembre 1995 par exemple, des inconnus ont "vandalisé" et endommagé la voiture de M. Abdelkarim Allagui, Vice-président de la Ligue, à l'extérieur de sa maison à Marsa. Le 4 décembre, la voiture de M. Khemis Ksila, autre Vice-président de la Ligue, a été endommagée de manière semblable alors qu'elle était garée à l'extérieur de son domicile à Ariana. La Ligue a écrit au Ministre de l'Intérieur tunisien afin de se plaindre de ces deux incidents qui seraient une conséquence de "l'attitude hostile" adoptée à l'égard de la Ligue en raison de son travail dans le domaine des droits de l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme étrangers n'ont pas été épargnés. Le 16 janvier 1996, M. Fateh Azzam, défenseur des droits de l'homme palestinien, arrivait en Tunisie afin de mener une recherche indépendante sur les documents dont ont besoin les organisations arabes de défense des droits de l'homme. M. Azzam a immédiatement remarqué qu'il était étroitement surveillé par le personnel de sécurité tunisien qui le suivait d'un rendez-vous à l'autre.

Le 23 janvier, M. Azzam a été invité à la Division des droits de l'homme du Ministère des Affaires étrangères, dont le directeur s'est informé des activités de M. Azzam. Celui-ci a expliqué que ses recherches portaient sur les méthodes de travail des organisations de défense des droits de l'homme et qu'il n'avait pas l'intention d'effectuer des recherches sur la situation des droits de l'homme ou la situation politique en Tunisie.

Le matin de son départ le 24 janvier, M. Azzam a quitté sa chambre pendant une demi-heure. Lorsqu'il y est revenu, il s'est aperçu que son ordinateur portable et tous les documents collectés en Tunisie avaient disparu. Son passeport et son argent étaient là et il n'y avait aucun signe d'effraction ou de désordre dans la chambre. M. Azzam a alerté la sécurité de l'hôtel et porté plainte à la direction de l'hôtel. Il a également téléphoné au Directeur de la Division des droits de l'homme du Ministère des Affaires étrangères,

M. Al-Wardani, qui a immédiatement promis de contacter le Ministère de l'Intérieur. Cela a renforcé M. Azzam dans sa conviction que le Ministère de l'Intérieur était impliqué dans le vol. M. Al-Wardani n'a pas rappelé M. Azzam qui lui avait téléphoné plusieurs fois. Le vol de l'ordinateur et des documents de M. Azzam a réduit à néant un travail de recherche de quatre mois.

La CIJ a écrit une lettre au Ministre de la Justice attirant son attention sur cette affaire et formant le voeu que l'ordinateur et les documents seraient retournés à M. Azzam. Elle n'avait pas reçu de réponse à la fin de l'année 1995.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a nié l'affirmation selon laquelle les défenseurs des droits de l'homme seraient harcelés en Tunisie, déclarant que ces allégations étaient prononcées par des "extrémistes".

Alya Chérif-Chammari (avocate) : le 29 octobre 1995, M^{me} Chérif-Chammari et son mari, M. Khémais Chammari (voir ci-dessus), ont été arrêtés par le personnel de sécurité de l'aéroport de Tunis et empêchés de quitter le pays. Ils devaient se rendre à Malte pour participer à un séminaire sur les droits de l'homme. Les agents de la sécurité ont confisqué leurs passeports et fouillé leurs bagages bien que M. Chammari bénéficie de l'immunité diplomatique en vertu de son statut de membre de l'Assemblée nationale.

Ils se sont aperçus en rentrant chez eux que leur maison avait été fouillée et des documents dérangés. M^{me} Chérif-Chammari a été plus tard informée par le bâtonnier de l'Ordre des avocats tunisiens qu'elle ferait l'objet d'une enquête de la part du bureau du procureur car des soupçons selon lesquels elle aurait divulgué des informations concernant l'affaire Moadà, Président du Mouvement des démocrates socialistes, arrêté sous le chef d'accusation de contacts illégaux avec des agents du gouvernement libyen et d'avoir reçu des fonds du gouvernement libyen (voir ci-dessus), pesaient sur elle.

Après l'incident de l'aéroport, M^{me} Chérif-Chammari a fait l'objet d'une surveillance policière constante. Au début du mois de janvier 1996, trois agents de police l'ont suivi alors qu'elle pénétrait dans un tribunal de Tunis. Elle avait un appareil photo sur elle et les a pris en photo en espérant que cela leur ferait peur. Alors qu'elle quittait les lieux, les trois hommes se sont approchés d'elle, l'ont poussée à terre et ont pris l'appareil avant de prendre la fuite. M^{me} Chérif-Chammari a porté plainte devant le procureur, accusant la police d'abus de pouvoir, de vol et de violence.

Mohammed Nejib Hosni (avocat spécialisé dans les droits de l'homme, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Hosni, qui est connu pour avoir assuré la défense de prisonniers politiques, a été placé en détention le 15 juin 1994 et accusé de falsification d'un contrat foncier en 1989, peu après avoir rencontré un représentant de la *Lawyers Committee for Human Rights*, organisation de défense des droits de l'homme basée à New York, EU.

Le 29 octobre 1995, M. Hosni a été transféré de la prison de la ville de son domicile, El-Kef, à la prison civile de Tunis. Le 8 novembre il a été transféré au Ministère de l'Intérieur où il a été interrogé à propos de nouvelles accusations portées contre lui concernant la vente présumée d'armes illégales. Au cours de sa détention, il aurait été soumis à la torture, battu et soumis à des décharges électriques en étant suspendu par les chevilles et les poignets. Le 15 novembre il aurait été ramené à la prison de Tunis où il a été détenu dans des conditions très dures dans une cellule ouverte avec 150 autres personnes. Il n'a pas rencontré ses avocats pendant plusieurs mois, car il était à chaque fois déshabillé et fouillé de manière humiliante à la suite de ses rencontres.

M. Hosni a été détenu préventivement pendant plus de 18 mois, en violation de la loi tunisienne qui autorise la détention préventive pour un maximum de 14 mois. En janvier 1996, il a été condamné à huit ans de prison par la Cour d'appel d'El-Kef. Les avocats de M. Hosni n'étaient pas présents au cours de la phase finale du procès, ayant refusé d'y assister en signe de protestation après le refus de la Cour de leur accorder un laps de temps suffisant pour préparer leur défense.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement tunisien a déclaré que M. Hosni avait été condamné pour infractions de droit commun.

Mohamed Jomour (avocat) : au mois d'octobre 1995, M. Jomour, qui a défendu des personnes accusées de crimes politiques, a demandé au Ministère de l'Intérieur le renouvellement de son passeport expiré, procédure qui ne prend normalement que quelques jours. A la fin de l'année 1995, le Ministère n'avait pas encore répondu. Le Bâtonnier de Tunis est intervenu auprès du Ministère pour demander le renouvellement du passeport de M. Jomour. Des fonctionnaires du Ministère auraient informé le Bâtonnier que le passeport de M. Jomour était retenu car les services de sécurité avaient reçu des informations défavorables le concernant.

Dans sa réponse au CIMA, le gouvernement a joint une copie d'une lettre datée du 27 avril 1996, émanant du Bâtonnier de Tunis, qui démentait toute implication dans la demande de renouvellement du passeport de M. Jomour. Le CIMA est convaincu que les informations initiales dont il a rendu compte sont correctes.

Radhia Nasraoui (avocate spécialisée dans la défense des droits de l'homme, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*, et épouse de Hamma Hammami, voir ci-dessus) : le 20 octobre 1994, M^{me} Nasraoui a été

empêchée de quitter le pays pour participer à une conférence sur les droits de l'homme à Berlin. Les services de sécurité de l'aéroport de Tunis ont confisqué son passeport sans explication. Elle a porté plainte devant le tribunal administratif. Au mois d'octobre 1995, le Ministère de l'Intérieur lui a retourné son passeport.

Depuis l'arrestation de son mari en février 1994, M^{me} Nasraoui a été constamment surveillée par les agents de la sécurité, à son domicile et à son bureau. Au début de l'année 1995, le feu a été mis à la porte principale de sa maison, sa voiture a été volée et on a pénétré par infraction dans son bureau où une partie du matériel, dont le télécopieur, a disparu. Lorsque M^{me} Nasraoui a alerté la police et porté plainte, celle-ci n'a pas réagi. M^{me} Nasraoui est convaincue que ces actes avaient pour objet de la convaincre de ne plus défendre de détenus politiques.

Najet Yacoubi (avocate) : M^{me} Yacoubi, également membre de l'Association des femmes démocrates et conseiller juridique de son Centre des femmes battues, a fait l'objet d'une enquête de la part d'un juge de Tunis, et mise en accusation le 28 avril pour propagation de fausses informations et diffamation du corps judiciaire. Cette procédure est survenue après que l'Association des femmes démocrates ait envoyé une lettre au Ministre de la Justice pour se plaindre du fait que la Cour d'appel de Tunis ait rendu son jugement dans une affaire concernant un client de M^{me} Yacoubi en l'absence des défenseurs et de leurs avocats.

TURQUIE

La Turquie est une république laïque disposant d'un Parlement pluraliste. L'Assemblée législative (unicamérale) (Haute assemblée nationale turque/*Türkiye Büyük Millet Meclisi*) est élue tous les cinq ans. Elle élit à son tour le Président pour un mandat de sept ans non renouvelable. Le Président nomme le Conseil des ministres, dirigé par le Premier ministre qui est choisi parmi les membres de l'Assemblée nationale. Le Président dispose d'un pouvoir de veto dans certaines matières législatives.

Au cours de l'année 1995, la Turquie a connu un débat politique actif, principalement en raison des élections générales prévues pour décembre 1995. Le 23 juillet, plusieurs amendements ont été introduits dans la Constitution. L'âge de vote a été abaissé à 18 ans, et le droit de vote a été accordé aux personnes vivant en dehors du pays et aux détenus. Le nombre de sièges de députés au Parlement a été augmenté. Il est passé de 450 à 550. Les députés sont maintenant autorisés à changer de parti et à démissionner.

Au cours des élections qui se sont déroulées en décembre 1995, le Parti de la mère patrie du Premier ministre Ciller a été battu de peu par le Parti, islamique, de la prospérité. Les deux partis ont entamé des négociations afin de former un gouvernement de coalition.

Le pouvoir judiciaire

L'organisation judiciaire turque est composée de juridictions civiles, administratives et pénales à compétence générale. Les appels sont principalement entendus par la Cour supérieure d'appel (*Yatgitay*). Certaines questions de droit administratif sont toutefois examinées en appel par le Conseil d'Etat (*Daniştay*). La Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité des lois, décrets et procédures parlementaires, mais ne peut connaître des mesures qui réglementent les zones placées sous état d'urgence.

L'Article 138 de la Constitution de la République turque prévoit que "les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions; ... Aucun organe, autorité, bureau ou individu ne peut donner d'ordre ou d'instructions aux tribunaux ou aux juges concernant l'exercice des pouvoirs judiciaires, ni leur envoyer des circulaires ou leur faire des recommandations ou suggestions." Bien que l'Article 139 de la Constitution garantisse la sécurité du mandat judiciaire, il autorise la révocation des juges "condamnés pour une infraction qui commande leur révocation de la profession", de ceux qui se trouvent dans

l'incapacité d'exercer leurs fonctions pour raisons de santé et, de ceux qui sont "déclarés non aptes à continuer l'exercice de la profession." Ces critères sont trop souples et réduisent en pratique la sécurité du mandat judiciaire.

Le Conseil suprême des juges et des procureurs (*Hakimler ve Savcilar Yüksek Kurulu*) joue un rôle décisif dans la nomination, l'avancement, la discipline et la révocation des juges et des procureurs. Le Conseil, créé par la loi N° 1461 de 1981, conformément à l'Article 159 de la Constitution, est composé de sept membres. Le Ministre de la Justice qui préside le Conseil et le Sous-secrétaire du Ministère de la Justice en sont membres de droit. Trois juges de la Cour supérieure d'appel ainsi que deux juges du Conseil d'Etat nommés par le Président le complètent. Les décisions du Conseil suprême sont définitives et elles sont toujours adoptées à huis clos.

Il existe, en plus de l'organisation judiciaire ordinaire brièvement décrite ci-dessus, des tribunaux militaires et des Cours de sûreté d'Etat. Les juridictions militaires connaissent des affaires concernant les infractions au droit militaire. Elles disposent de leur propre système d'appel. L'Article 145 de la Constitution autorise ces juridictions à juger des non-militaires si ces personnes ont commis ce qui est considéré comme des "infractions militaires" ou des infractions contre le personnel et les lieux militaires.

Le système des Cours de sûreté de l'Etat (*Devlet Güvenlik Mahkemesi*), établi en 1985, occupe toujours une place centrale dans l'organisation judiciaire turque. Ces juridictions connaissent des infractions vagues contenues dans l'Article 143 de la Constitution qui sont les suivantes : "infractions commises à l'encontre de l'intégrité indivisible de l'Etat, de son territoire et de la nation, de l'ordre démocratique libre, ou du public, dont les caractéristiques sont définies dans la Constitution, ainsi que les infractions directement liées à la sûreté interne et externe de l'Etat."

Une Cour de sûreté de l'Etat est composée d'un Président et de deux juges, dont l'un est un juge militaire. Tandis que le juge civil est nommé par le Conseil suprême, le juge militaire est nommé par le Ministre de la Défense, conformément à la loi relative aux juges militaires. L'exécutif dispose du fait de ces procédures d'un moyen de contrôle considérable de ces juridictions. Il peut être interjeté appel des décisions rendues par ces juridictions devant une section spéciale de la Cour supérieure spécialisée dans les questions de sécurité.

L'état d'urgence

La campagne en faveur de l'autonomie du Kurdistan lancée en 1994 par le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkeren Kurdistan/PKK*) continue. L'état d'urgence a été déclaré en 1987 dans les dix provinces du sud-est et les Cours de sûreté de l'Etat sont toujours en activité. En vertu de

la réglementation relative à l'état d'urgence, le gouverneur de la région soumise à un état d'urgence (appelé "super gouverneur") et les gouverneurs de provinces ordinaires exercent des pouvoirs exceptionnels, y compris le pouvoir de censurer la presse. Le "super gouverneur" peut également expulser la population des zones dont il considère les activités contraires à l'ordre public, et il peut ordonner aux autorités de fouiller les résidences ou locaux des partis politiques, sociétés, associations et autres organisations. Aux termes du décret qui a établi la fonction de "super gouverneur" dans les zones soumises à état d'urgence, l'examen judiciaire de la constitutionnalité de tout acte de l'administration dans le domaine de l'état d'urgence a été explicitement exclu.

Les lois appliquées par ces juridictions sont préoccupantes, la plus inquiétante étant la loi antiterroriste de 1991. L'amendement de l'Article 8 de cette loi le 27 octobre 1995 a constitué une évolution positive. Cet article définit le terrorisme dans des termes vagues et nombre des personnes accusées devant les Cours de sûreté de l'Etat sont jugées en vertu de ce texte. Il disposait initialement que :

La propagande écrite et orale et les assemblées, réunions et manifestations dont l'objet est de porter atteinte à l'unité indivisible du territoire et de la nation de l'Etat de la République turque sont interdits, *quels qu'en soient les méthodes, objectifs et idéologie*. Ceux qui se livrent à de telles activités seront punis d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende... (traduction non officielle, c'est nous qui soulignons).

L'amendement adopté a enlevé du texte la proposition "quels qu'en soient les méthodes, objectifs et idéologie". En conséquence, il est maintenant nécessaire d'apporter devant la cour la preuve de l'intention de porter atteinte à "l'unité indivisible de l'Etat". De plus, les limites inférieures et supérieures des condamnations prévues par l'Article 8 ont été respectivement réduites de deux ans à un an et de cinq ans à trois ans. Bien que l'amendement ne prévienne pas l'amnistie, il dispose que les affaires déjà jugées en vertu de ce texte seront révisées dans un délai d'un mois suivant la promulgation de la loi, afin d'annuler ou de réduire les condamnations ou de les commuer en amendes. Le 9 novembre 1995, le Ministère des Affaires étrangères aurait annoncé la libération de 85 personnes jugées en vertu de l'Article 8. Les procès en cours devaient toutefois suivre leur cours.

Bien que la constitutionnalité de la loi antiterroriste elle-même ait été contestée, les Cours de sûreté de l'Etat ont continué à la soutenir. Le 7 décembre 1995, lors du procès de 99 intellectuels, écrivains, éditeurs et artistes accusés en vertu de la loi antiterroriste pour leur collaboration à un livre intitulé *La liberté de pensée*, la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul a rejeté l'argument selon lequel la loi antiterroriste est inconstitutionnelle, et a renvoyé les 99 accusés pour jugement.

Les avocats

Le Ministre de la Justice a le pouvoir de dissoudre toute association d'avocats ou de priver tout membre d'une telle association du titre d'avocat pour violation des dispositions pertinentes de la loi relative aux avocats. Les avocats qui acceptent de défendre les personnes jugées par les Cours de sûreté de l'Etat semblent être l'une des cibles privilégiées par les autorités turques. Comme les affaires énumérées ci-dessous le démontrent, les forces de sécurité, notamment dans le sud-est, ont de façon constante assimilé les avocats à la cause de leurs clients dans les affaires au cours desquelles ils représentent des personnes accusées de complicité avec le PKK. Cela est contraire à l'Article 18 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau qui interdit expressément une telle assimilation.

Le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme

La plupart des avocats mentionnés ci-dessous participent activement à l'Association turque des droits de l'homme (*Insan Haklari Dernegil-IHD*), organisation la plus importante de ce genre en Turquie qui a des sections à travers tout le pays. Le gouvernement turc a activement tenté de réduire au silence l'IHD, l'accusant de complicité avec le PKK, en dépit du fait que l'IHD a constamment condamné les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit. A la fin de l'année 1995, onze administrateurs de l'IHD avaient été tués, tandis que de nombreux autres avaient été arrêtés, détenus, torturés et harcelés.

En conséquence de ce harcèlement constant, qui s'est traduit par exemple par l'ordre de fermer le bureau de Diyarbakir pendant 30 jours le 28 décembre 1994, seulement 20 des 54 sections de l'IHD étaient en mesure de fonctionner normalement au début 1995. Au mois de janvier, la section de Mersin a fait l'objet d'une descente de la part de policiers en civil qui ont confisqué des centaines de calendriers, de journaux et de revues. Au mois de juillet, le gouverneur de la province a fermé le bureau de la section de l'IHD de Malatya, tandis que le bureau d'Adana a également été fermé en 1995. A la fin de l'année 1995, 13 sections de l'est et du sud est de la Turquie n'étaient plus en mesure de fonctionner et la section de Diyarbakir était la seule à opérer dans la région.

Des délégués de l'Association internationale des barreaux ainsi que d'autres organisations de défense des droits de l'homme ont constaté que nombre d'avocats étaient trop effrayés pour leur parler, ou qu'ils n'acceptaient de témoigner des violations des droits de l'homme qu'à la condition de rester anonymes.

Le procès des avocats de Diyarbakir : Gazanfer Abbasioglu, Sebahattin Acar, Arif Altinkalem, Meral Danis Bestas, Mesut Bestas, Niyazi Çem, Fuat Hayri Demir, Baki Demirhan, Tahir Elçi, Vedat Erten, Nevzat Kaya, Mehmet Selim Kurbanoglu, Hüsnüye Ölmez, Arzu Sahin (f), Imam Sahin, Sinasi Tur; — Ferudun Çelik, Zafer Gür, Mehmet Biçen, Sinan Tanrikulu, Edip Yildiz, Abdullah Akin, Fevzi Veznedaroglu, Cabbar Leygara, et Sedat Aslantas (avocats) : les 16 premiers avocats mentionnés ci-dessus ont été détenus pendant trois semaines aux mois de novembre et décembre 1993, en vertu de la législation relative à l'état d'urgence qui autorise la détention au secret jusqu'à 30 jours (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). Les 16 avocats ont été mis en accusation en vertu de la loi antiterroriste à la suite d'allégations faites par un prisonnier devenu informateur de la police selon lesquelles ils seraient membres du PKK. Huit d'entre eux ont été libérés en décembre 1993, mais les huit autres ont été retenus jusqu'au 17 février 1995, bien après l'expiration de la période de 30 jours autorisée. Tous les 16 auraient été torturés au cours de leur détention. Depuis les arrestations initiales de novembre 1993, les neuf autres avocats mentionnés ont également été arrêtés sous les mêmes chefs d'accusation; les procédures engagées contre MM. Çelik, Gür, Biçen et Tanrikulu sont menées conjointement à celles engagées contre les 16 avocats, tandis que les procédures concernant les cinq derniers restent séparées.

Des inquiétudes ont été exprimées concernant le fait que tous ces avocats auraient été arrêtés dans le but de les dissuader, ainsi que d'autres avocats, de représenter des accusés inculpés en vertu de la loi antiterroriste. On est également convaincu que M. Sebahattin Acar, M^{me} Arzu Sahin, et MM. Imam Sahin et Baki Demirhan ont été poursuivis en raison de leur implication dans l'introduction de plaintes devant la Commission européenne des droits de l'homme concernant les abus des droits de l'homme commis en Turquie. L'acte d'accusation se fonde sur des allégations selon lesquelles les accusés ont effectué des "demandes fausses et injustifiées à la Commission européenne". L'arrestation de ces avocats viole l'Article 58 de la loi turque relative à la profession d'avocat qui requiert l'approbation du Ministère de la Justice avant la mise en oeuvre de toute procédure judiciaire contre un avocat agissant dans l'exercice de ses fonctions.

La première audition qui concerne les déclarations des accusés au sujet de leur culpabilité et le déroulement du procès s'est déroulée le 17 février 1994. Des auditions complémentaires ont eu lieu aux mois d'avril, juin, septembre et novembre 1994 ainsi qu'en janvier et mars 1995. Le premier témoin de l'accusation n'a pas été appelé avant le mois de novembre 1994. Tous les accusés ont été relâchés depuis. A la fin de l'année 1995, la prochaine audition était prévue pour le 29 février 1996.

Sevim Aka, Mustafa Ayzit, Müesser Bas, Müslüm Erçetin, et Mercan Güçlü (avocats) : ces avocats ont été arrêtés par la police alors qu'ils regardaient des enfants kurdes qui tentaient de manifester sur les ponts de Galata et du Bosphore à Istanbul le 19 août 1995. Ils ont été emmenés au poste de

police d'Eminörü et accusés de comportement contraire à la loi relative aux manifestations et rassemblements. Ils ont finalement été libérés sur instruction du procureur.

Yusuf Alatas (avocat représentant le Parti de la démocratie du peuple, HADEP, ainsi que des députés kurdes en prison) : M. Alatas a été inculpé pour avoir "commenté un verdict non encore définitif" après avoir fait une déclaration en août 1995 concernant un verdict en défaveur du Parti de la démocratie du peuple. Son inculpation a été prononcée le 13 novembre 1995 par la Cour pénale de première instance N° 2 d'Ankara, le parquet a requis une peine de prison de un à six mois. M. Alatas a rappelé que conformément à l'Article 58 de la loi relative à la profession d'avocat, l'approbation du Ministre de la Justice était requise avant qu'un avocat agissant dans le cadre de ses fonctions puisse être poursuivi, et qu'il ne témoignerait pas tant qu'une telle approbation ne serait pas obtenue. Le procès a été ajourné afin de permettre une enquête sur cette question. M. Alatas a été acquitté le 22 novembre 1995.

Mukaddes Alatas, Kerime Gokdemir, Ali Kaplan, et Ayserül Sentürk (avocats et membres de l'IHD) : tous ont été inculpés pour avoir participé à une réunion non autorisée à la suite d'une déclaration à la presse devant la prison de Bayrampasa au sujet des conditions de détention dans la prison. Leur procès, qui a débuté le 15 juin 1995 devant la Cour pénale de première instance N° 2 d'Istanbul Eyüp, au cours duquel le parquet a requis des peines de un à trois ans de prison, était toujours en cours à la fin de l'année 1995.

Arif Altinkalem (avocat) : M. Altinkalem est l'un des défenseurs au procès des avocats de Diyarbakir décrit ci-dessus. Il a également été inculpé pour collaboration avec le PKK en conséquence de la "confession" d'une cliente selon laquelle elle était elle-même membre du PKK et M. Altinkalem travaillait pour le parti. La cliente de M. Altinkalem aurait effectué cette confession afin d'obtenir une peine plus clémente.

Firat Anli et Sinan Tanrikulu (avocats et membres de la section de Diyarbakir de l'IHD) : MM. Anli et Tanrikulu ont été retenus en même temps que neuf autres personnes le 27 février 1995, puis arrêtés le 9 mars 1995. Firat Anli est le dirigeant provincial du HADEP, parti politique autorisé qui soutient la cause kurde. M. Tanrikulu est l'avocat de MM. Mahmut Sakar, Abdullah Çager, Nimetullah Gündüz, Halit Temli, Hayri Veznedargoglu et Huseyin Yildiz inculpés pour avoir participé à la publication du Rapport relatif à l'état d'urgence de l'IHD (voir le procès de l'IHD de Diyarbakir ci-dessous).

Les onze accusés ont été détenus au secret au poste de gendarmerie de Diyarbakir pendant dix jours. La loi autorise la détention au secret des personnes suspectées d'avoir commis des infractions terroristes jusqu'à trente jours. Une déclaration signée de ces avocats indique qu'ils ont été torturés au cours de leur détention. Le 9 mars 1995, les onze accusés

ont été présentés à un procureur appartenant à un Cour de sûreté de l'Etat. Au cours de l'audition, Sinan Tanrikulu a affirmé être poursuivi parce qu'il défend des personnes accusées devant les Cours de sûreté de l'Etat. Il a déclaré avoir été battu au cours de sa détention car il est avocat.

Tous sont accusés d'être membres du PKK, en violation de l'Article 168(2) du Code pénal turc. Ils sont également accusés, entre autres, d'avoir dénigré les forces de sécurité et l'Etat pour avoir envoyé des plaintes fausses aux "départements qui en traitent en Europe et en Amérique". Le parquet a également recherché une condamnation en vertu de l'Article 5 de la loi anti-terroriste qui augmente les peines prononcées. Les accusés sont passibles de peines allant jusqu'à quinze ans de prison et les avocats seront radiés de l'Ordre des avocats s'ils sont condamnés à des peines de plus d'un an de prison. Selon la déclaration signée par les avocats, les magistrats ont refusé d'écouter leurs déclarations, considérant tous les accusés comme des terroristes. Les onze accusés ont été placés en détention préventive jusqu'au 1^{er} mai 1995.

Lors de l'audition du 1^{er} mai, les accusés et le parquet ont demandé leur libération sous caution, qui leur a été accordée. Le procès était toujours en cours à la fin de l'année 1995.

Fevzi Argun, Turgut Inal, et Yavuz Önen (avocats) : M. Önen, qui est également Président de la Fondation des droits de l'homme de Turquie et M. Argun, qui est membre de son conseil d'administration ont été arrêtés en 1994. Ils ont été inculpés de violation de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour la publication d'un rapport intitulé *Le dossier de la torture : les morts sur les lieux de détention et en prison* (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). MM. Önen et Argun ont été acquittés en première instance le 11 janvier 1995 et en appel.

Toutefois, MM. Önen et Argun, de même que M. Inal, avocat et défenseur des droits de l'homme, ont été inculpés en décembre 1995 en vertu de l'Article 159(3) du Code pénal turc pour "avoir insulté les lois de la République turque" sur le fondement d'un article intitulé *Nous protégeons les droits de l'homme dans le cadre d'une Constitution et de lois imparfaites* publié par la Fondation des droits de l'homme de Turquie dans le livre qui rend hommage à Emil Galip Sandalci. Les première et seconde audiences ont eu lieu le 18 janvier et le 6 mars 1996. Les accusés sont passibles de peines allant de 15 jours à six mois de prison.

Behic Ascı et Ahmet Düzgün Yüksel (avocats) : les domiciles de MM. Ascı et Yüksel ont été fouillés par la police le 28 mars 1995. Tous deux auraient été détenus et menacés d'exécution et des pressions auraient été exercées sur eux afin qu'ils signent de faux aveux. La police est retournée chez eux en leur présence, avant de les ramener en prison. Tous deux ont été relâchés peu de temps après.

Sedat Aslantas et **Hüsnü Öndül** (avocats, membres dirigeants de l'IDH) : les deux avocats ont été arrêtés pour la publication d'un livre intitulé *Un échantillon des villages brûlés* qui contiendrait de la "propagande séparatiste" (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). Ils ont été jugés le 19 décembre 1994 et acquittés le 11 janvier 1995. Le bureau du procureur de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara a soulevé des objections à l'acquittement et demandé un nouveau procès. Cette objection a été rejetée par la neuvième chambre de la Cour suprême pénale et leur acquittement a été confirmé en mai 1995. Le parquet a ensuite déposé une plainte contre les accusés en vertu de l'Article 159 du Code pénal turc, affirmant que les propos contenus dans le livre insultaient les officiers de sécurité. A la fin de l'année 1995, la plainte n'avait pas été suivie d'effets.

Ces avocats font malheureusement face à d'autres accusations. Le 1^{er} décembre 1994, M. Aslantas a été condamné par contumace en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour une déclaration effectuée lors de la réunion annuelle de l'IDH en octobre 1992. Il a été condamné à trois ans de prison ainsi qu'à une amende de 150 000 000 LT (livres turques) et arrêté alors qu'il plaidait le 5 décembre 1994. Il a commencé à purger sa peine de prison qui a été confirmée par la Cour suprême au mois de mai 1995. Toutefois, après l'amendement de l'Article 8 de la loi antiterroriste, la peine de M. Aslantas a été réduite à un an, puis à une amende, au stade duquel il a été libéré. M. Aslantas est également l'un des avocats dont le nom a été rajouté sur l'acte d'accusation du procès des avocats de Diyarbakir mentionné ci-dessus, toujours en cours à la fin de l'année 1995.

Le 5 mai 1994, M. Öndül, Secrétaire général de l'IDH, a été condamné en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour avoir publié un article d'Ismail Besikái dans l'édition du mois d'août du Bulletin des droits de l'homme, la publication de l'IDH. Il a été condamné à six mois de prison et à une amende de 50 900 000 LT. Sa condamnation a été confirmée par la Cour d'appel de la Cour de sûreté de l'État d'Ankara à la fin du mois de mars 1995. Toutefois, suite à l'amendement de la loi antiterroriste en octobre 1995, M. Öndül a été rejugé et sa sentence a été commuée en décembre 1995. M. Besikái a toutefois été condamné à un an de prison et à une amende de 100 000 000 LT et sa peine n'a pas été commuée.

A la fin de l'année 1995, six autres actions engagées contre M. Öndül étaient pendantes, dont une procédure engagée contre les 15 membres du conseil d'administration de l'IDH accusés de violation de l'Article 8 de la loi antiterroriste amendé.

Kemal Bilgiç, Sevgi Binbir, Fehmi Çam, Ercan Demir, Betül Duran, Ibrahim Ergüm, Sennur Gülkçkin, Irfan Güler, Ismail Hanoglu, Mustafa Iscri, Ismail Kavak, et Gül Kireckaya (avocats) : le 21 septembre 1995, un groupe d'avocats mené par le Président du Barreau d'Izmir a tenté de rendre visite à leurs clients dans la prison d'Izmir-Buca après la survenance d'une émeute dans la prison. Tandis que le bâtonnier négociait l'accès à leur clients,

les autres avocats se sont retrouvés au centre d'une attaque menée par les fonctionnaires de la prison contre les manifestants de la Plate-forme pour la démocratie. Les douze avocats auraient été battus et détenus jusqu'au jour suivant.

Les défenseurs des avocats ont argué du fait que leur arrestation violait l'Article 58 de la loi relative à la profession d'avocat qui requiert l'approbation du Ministère de l'Intérieur avant la mise en oeuvre de toute procédure judiciaire contre un avocat agissant dans le cadre de ses fonctions. Le parquet a affirmé le contraire et le juge en charge de l'affaire a décidé qu'il n'existait pas de lien direct entre les avocats et leurs clients car ceux-ci ne les avaient chargé d'aucune tâche spécifique dans le cadre de leurs relations avocat-client.

Hakki Bingöl, Ahmet Bozkurt Caglar, Faik Candan, Aysenur Demirakle, Cemal Emir, Meryem Erdal, Ercan Kanar, Eren Keskin, Ahmet Kirimli, Cabbar Leygara, Mustafa Olcyto, Hüsnüye Ölmez, Hüsnü Öndül, Sedat Özevin, Nusret Öztürk, Hüseyin Türballi, Ertugrul Usanmaz, Fevzi Veznedaroglu, Celal Vural, Edip Yıldız, Ali Yıldırım, et Sevtap Yukus (avocats) : ces 22 avocats sont inculpés en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste en raison de l'envoi d'une communication aux Nations Unies au mois d'avril 1992, dans laquelle ils se plaignaient du massacre de plus de cent civils par les forces de sécurité au cours de la célébration pacifique du Nouvel an kurde (*Newroz*) en 1992 (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). Ils sont passibles de peines allant de deux à cinq ans de prison ainsi que de leur radiation du barreau. A la fin de l'année 1995, le procès était toujours en cours.

Efkan Bolaç, Zeynep Firat, et Mustafa Coban : (avocats) : le 28 mars 1995, ces avocats ont été retenus par des civils armés escortés de cinq ou six voitures alors qu'ils quittaient le Bureau du droit du peuple à Istanbul. MM. Bolaç, Firat, Coban ainsi que M. Ayten Celik, employé au Bureau, ont été forcés d'abandonner leurs voitures sous la menace d'un pistolet et emmenés au poste de police de Aksray Vatan Caddesi. Là-bas, ils ont été menacés en raison de leur activités de défense de clients "révolutionnaires". M. Coban a été battu par un policier accusé de pratiquer la torture et d'avoir tué des personnes détenues. Les charges retenues contre M. Coban ont été par la suite révoquées.

Le procès de l'IHD de Diyarbakir : Abdullah Çager, Nimetullah Gündüz, et Mahmut Sakar (avocats et membres de l'IHD) : chacun d'eux a été inculpé pour appartenance au PKK et propagande séparatiste à la suite de la décision du comité directeur de l'IDH de Diyarbakir de publier le Rapport sur l'état d'urgence de 1992 au mois de décembre 1994. Le rapport détaille les violations des droits de l'homme dont l'IHD allègue qu'elles ont été perpétrées par les forces de sécurité de l'Etat. L'acte d'accusation affirme que la publication avait pour objet de monter le public contre l'Etat turc. MM. Abdullah Çager, Nimetullah Gündüz, et Mahmut Sakar ainsi qu'un

autre militant, M. Melike Alp, ont été arrêtés en décembre 1994 (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). Deux autres personnes, MM. Halit Temli et Hayri Veznedargoglu se cachaient. M. Huseyin Yidiz qui a également été inculpé et libéré sous caution n'avait pas encore comparu.

Le parquet a requis des peines allant jusqu'à quinze ans de prison. Les trois avocats risquent d'être radiés du barreau s'ils sont condamnés à des peines supérieures à un an de prison. Le parquet a également demandé à ce que la section de Diyarbakir de l'IHD soit fermée.

La première audition complète des accusés détenus s'est déroulée le 13 février 1993. MM. Halit Temli, Hayri Veznedargoglu et Huseyin Yidiz ont été jugés en leur absence. Seulement deux des trois témoins de l'accusation ont comparu et tous deux ont rétractés leurs déclarations précédentes, affirmant avoir signé leurs déclarations après avoir été torturé par la police. La défense a argué du fait que l'IHD, en tant qu'organisation non gouvernementale, avait le devoir de publier le rapport. L'audience a été ajournée à la demande du parquet afin qu'il soit en mesure de rassembler des informations supplémentaires. MM. Sakar, Gündüz et Çager ont été placés en détention préventive jusqu'au 17 avril 1995, date de la reprise de l'audience. Le tribunal a ordonné leur libération sous caution le 17 avril et ajourné l'examen de la question jusqu'au 12 juin 1995, date à laquelle le procès a de nouveau été ajourné jusqu'au 4 septembre 1995. A la fin de l'année 1995, la prochaine audition était prévue pour le 18 mars 1996. On craint que le bureau régional de l'IHD ne soit fermé si les accusés sont condamnés.

Le Ministre de la Justice turc a refusé de délivrer un passeport à M. Sakar après sa libération en avril 1995, ce qui l'a empêché de se rendre aux Etats Unis d'Amérique pour recevoir une récompense de l'organisation *Human Rights Watch* à New York. Le Ministère s'est fondé sur l'Article 22 de la loi relative à la délivrance des passeports qui l'autorise à refuser la délivrance d'un passeport "aux personnes quittant le pays considérées par le Ministère de l'Intérieur comme présentant un danger du point de vue de la sûreté générale."

M. Çager est également inculpé pour la publication d'une édition spéciale du Bulletin des droits de l'homme de l'IHD en septembre 1995. Il est accusé, de même que MM. Hüsnü Öndül (voir ci-dessus) et Ercan Kanar (voir ci-dessous), d'avoir violé l'Article 8 de la loi antiterroriste amendé.

Le procès de l'HADEP : Seymus Cagro, Hikmet Fidan, Sahabettin Özarslaner, et Ferhan Türk (avocats) : au mois d'avril 1995, tous également membres de l'HADEP, ont été arrêtés et inculpés pour appartenance au PKK. Ils ont tous été arrêtés le 4 mai 1995 et leur procès, au cours duquel ils risquent des peines de 15 ans de prison a débuté en juin 1995. Au cours de la première audience le 6 juillet, 244 personnes qui manifestaient contre leur exclusion de la salle du tribunal ont été arrêtées. Les avocats des accusés ainsi que M. Sirri Sakik, ancien député du Parti démocrate, M. Yavuz Önen, Président de la Fondation des droits de l'homme de Turquie et

M. Hüsnü Öndül, Secrétaire général de l'IHD, étaient au nombre des personnes arrêtées. Au 12 juillet, la plupart avaient été relâchées, bien que 16 personnes aient été retenues jusqu'au 16 août. Tous ont été libérés sur parole. Le CIMA a le plaisir d'informer ses lecteurs que les avocats ont été acquittés lors du procès qui s'est déroulé le 19 décembre 1995.

Hasan Demir et Fazil Ahmet Tamer (avocats) : MM. Demir et Tamer ont été retenus puis arrêtés le 19 avril 1994. Ils ont été inculpés pour appartenance à une organisation illégale. Tous deux auraient été torturés au cours de leur détention. La première audience de leur affaire ainsi que celle de six autres accusés a eu lieu le 5 octobre 1994. Tous sont restés en détention en 1995 à la prison de Bayrampasa et leur procès est toujours en cours.

Murat Demir et Beddi Yaraayici (avocats) : *Attaques contre la justice* 1993-1994 rapportait que M. Demir, ainsi qu'un autre avocat, M. Ahmet Düzgün, et M^{me} Fatma Yamam et M. Gülkan Yagiz, qui étaient en visite au bureau à ce moment, ont été arrêtés dans les locaux de la section d'Ankara du Bureau du droit du peuple (*Halkin Huruk Burosu*). Ce n'est qu'à la suite de l'intervention de plusieurs organisations internationales dont Amnesty international et le CIMA que les autorités turques ont admis détenir ces quatre personnes au quartier général de la section antiterroriste de la police d'Ankara. M. Demir a été formellement arrêté et inculpé d'appartenance au *Devrimci Sol* le 10 octobre 1994, puis transféré à la prison de haute sécurité centrale d'Ankara. Les trois autres détenus ont été libérés.

Au début de l'année 1995, une seconde procédure judiciaire a été engagée contre M. Demir. Il est resté en prison jusqu'au 4 mai 1995, date à laquelle il a été libéré. Il a été condamné le 29 décembre 1995 en son absence à douze ans et six mois de prison en vertu de l'Article 168(2) du Code pénal turc. M. Beddi Yaraayici, jugé en même temps que M. Demir a été condamné à trois ans et neuf mois de prison en vertu de l'Article 169(2) du Code pénal.

Riza Dinç (avocat) : M. Dinç a été arrêté en 1994. Il a été formellement inculpé pour appartenance à une organisation illégale et détenu à la prison de Konya E. Type. La première et la seconde audiences devant le tribunal ont eu lieu le 9 février et le 9 mars 1995. M. Dinç qui a rapporté avoir été torturé au cours de sa détention a porté plainte au cours de l'audience du 9 février. Il a été libéré par la Cour de sûreté de l'Etat de Konya le 11 avril 1995.

Ali Riza Dizdar (avocat) : M. Dizdar a été poursuivi en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour avoir signé une pétition (voir *Attaques contre la justice* 1993-1994). Il a été acquitté de ce chef d'accusation, mais de nouvelles poursuites ont été engagées contre lui en raison d'allégations selon lesquelles il aurait signé une pétition au nom de l'Association des avocats progressistes sans autorisation officielle. En vertu de la loi relative aux associations, les autorités doivent donner leur accord à la signature d'un document publié par une association, même si l'association elle-même l'a déjà

autorisé. A la fin 1995, M. Dizdar avait été libéré et son procès était toujours en cours.

Bilgütay Hakki Durna (avocat inscrit au Barreau d'Istanbul) : le 30 juillet 1995, M. Durna a été menacé par des policiers alors qu'il rendait visite à des clients détenus au poste de police d'Istanbul Sultanahmet Akbiuik. M. Durna a fait part de cet incident au Barreau.

Emran Emekçi (membre du Barreau d'Izmir et de la section d'Izmir de l'IHD) : M. Emekçi a été arrêté le 7 octobre 1994 à la Cour de sûreté d'Ankara alors qu'il observait le procès de six parlementaires kurdes privés de leur immunité. Il a été retenu pendant 20 jours en détention puis transféré à la prison de Diyarbakir et ensuite à celle de Mus E-Type. Il a été inculpé pour appartenance à une organisation illégale en vertu de l'Article 168(2) du Code pénal turc. A la fin 1995, il se trouvait toujours en prison pendant la poursuite de son procès.

Selahattin Esmer (avocat et membre du conseil de l'IHD) : il a été inculpé ainsi que 14 autres membres du conseil pour violation de l'Article 8 de la loi antiterroriste amendé (voir également Abdullah Çager, Hüsnü Öndül et Ercan Kanar).

Mercan Güçlü (avocat de l'IHD d'Istanbul) : Le 28 février 1995 des inconnus ont pénétré par effraction dans son appartement, qui a été aspergé d'essence et auquel le feu a été mis le 9 mars. M. Güçlü ne se trouvait pas à Istanbul à ce moment là.

Ali Günday (avocat et Président du Barreau de Gümüşhanc) : M. Günday a été assassiné le 25 juillet 1995, par M. Izzet Kiraç qui a avoué l'avoir tué car il avait interdit à des femmes voilées d'assister à des audiences judiciaires. Le procès de M. Kiraç est en cours.

Nesrin Hatipoglu (avocat) : M^{me} Hatipoglu a été inculpée en vertu de l'Article 6 de la loi antiterroriste pour des déclarations faites alors qu'elle défendait un client dans une autre affaire. Elle a argué au cours de son procès que conformément à l'Article 58 de la loi relative à la profession d'avocat, l'approbation du Ministre de la Justice était requise pour que des poursuites puissent être engagées contre elle pour des faits survenus dans le cadre de ses fonctions. Elle a été acquittée le 28 novembre 1995.

Ercan Kanar (avocat, Président de l'IHD d'Istanbul et Vice-président de l'IHD national) : en 1995, douze procédures judiciaires en suspens menaçaient M. Kanar, toutes en relation avec l'exercice du droit à la liberté d'expression. Au début de l'année 1995, des inconnus ont pénétré par effraction à son domicile et une bombe a explosé dans le bâtiment où il travaille. Il a rapporté avoir reçu des appels téléphoniques anonymes et des menaces de mort. La police a conseillé à ses clients potentiels de ne pas l'engager comme avocat, leur déclarant "nous l'aurons un de ces jours."

En 1995, M. Kanar a été confronté à deux procès. Le premier avait été initié par la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul à propos d'un article publié en 1993 dans le cinquième numéro du Bulletin des droits de l'homme préparé par la section d'Istanbul de l'IHD. Le parquet a affirmé que l'article "répandait de la propagande séparatiste" et a engagé des poursuites en se fondant sur l'Article 8 de la loi antiterroriste. M. Kanar et le Rédacteur en chef du Bulletin, M. Izzet Eray, avaient déjà été jugés et acquittés par la Cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul pour la publication du même article, mais le jugement avait été cassé par la Cour suprême après une objection soulevée par le parquet de la Cour de sûreté. En juin 1995, M. Kanar a été condamné à une amende de 83 millions de livres turques tandis que M. Eray était condamné à cinq mois de prison et à une amende de 42 millions de livres turques. La cour a également ordonné la suspension de la publication du Bulletin des droits de l'homme pendant un mois.

Le second procès a débuté devant la Cour pénale de première instance N°5 d'Istanbul Beyoglu le 5 octobre 1995. M. Kanar ainsi que six autres personnes étaient inculpés pour agissements "constitutifs de discrimination raciale et de séparatisme contraires à la loi relative aux associations", bien qu'il soit rapporté que les poursuites aient été engagées à cause de la récente création de la Commission des droits des minorités au sein de la section d'Istanbul. Le parquet a requis des peines de un à trois ans et la fermeture de la section d'Istanbul de l'IHD. Le CIMA a le plaisir d'annoncer que le procès s'est terminé par l'acquiescement de tous les accusés en octobre 1995.

A la fin 1995, M. Kanar faisait face à 35 autres actions en justice engagées contre lui, dont l'une à propos de l'édition spéciale du Bulletin des droits de l'homme publié par l'IHD en septembre 1995 (voir également Abdullah Çager et Hüsnü Öndül ci-dessus). La plupart des charges retenues contre M. Kanar sont également liées à la publication d'articles ou au contenu de plaidoiries.

Eren Keskin (avocat et ancien secrétaire de l'IHD d'Istanbul) : M^{me} Keskin a été, directement et à travers ses clients, menacée par la police. Le 9 septembre, elle a été inculpée en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour la publication d'un livre intitulé *La conférence kurde internationale*. Le 16 septembre, elle a de nouveau été inculpée en vertu de la même disposition pour la rédaction d'un article considéré comme constitutif de "propagande séparatiste" pour l'Institut kurde belge, publié en juin 1993 dans le journal *Özgül Gündem* ("L'ordre du jour libre"). M^{me} Keskin a été condamnée à deux ans et demi de prison et à une amende. Elle a été la cible de coups de feu alors qu'elle se rendait à l'aéroport le 8 octobre 1994.

Sa procédure d'appel est passée en audience plus rapidement que dans d'autres affaires semblables. L'audition aurait été accélérée afin de l'empêcher d'assister à une audition de la Commission des affaires internes du Parlement fédéral allemand le 15 mars 1995, où elle devait témoigner de la situation des kurdes en Turquie. La peine a été confirmée en appel et elle a

commencé à la purger le 2 juin. Toutefois, l'adoption de l'amendement à la loi antiterroriste mentionné ci-dessus permet un nouveau jugement. M^{me} Keskin a été libérée le 30 octobre 1995 dans l'attente de son procès.

Sait Kiran (avocat et membre du conseil administratif de la section d'Ankara de l'IHD) : M. Kiran a été arrêté en octobre 1994 en vertu de l'Article 8 de la loi antiterroriste pour un discours prononcé au cours d'une réunion publique. Son procès a débuté en mars 1995 et il a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui au mois d'octobre 1995. Le bureau du procureur a toutefois déposé une plainte à propos du contenu de sa défense, qui était en suspens à la fin de 1995.

Hasan Hüseyin Reyhan (avocat) : M. Reyhan a été retenu par la police le 7 décembre 1994 à Istanbul et arrêté le 15 décembre. Il a été inculpé en vertu de l'Article 168(2) du Code pénal turc pour appartenance au PKK et participation au Congrès national kurde en Irak en 1993. Il a été détenu à la prison de Konya E-Type où il aurait été torturé. Son procès prévu pour le 14 juin 1995 a été ajourné. Le 1^{er} février 1996, M. Reyhan a été condamné à douze ans et demi de prison à la prison de Konya.

Gürcan Sagcan (avocat et ancien président de la section de Ursak de l'IHD) : M. Sagcan a été arrêté le 11 février 1995 alors qu'il distribuait des documents du Parti des travailleurs. Il a été libéré peu de temps après.

Senal Sarihan (avocate et Présidente de l'Association des avocats contemporains) : l'association a été créée en 1991 par des dissidents du Barreau turc. La promotion de l'indépendance judiciaire et des principes relatifs à un procès équitable sont au nombre de ses objectifs. M^{me} Sarihan a fait l'objet de menaces de mort depuis qu'elle représente la famille de Serif Avsar, tué en avril 1994.

Atilla Tanman (avocat) : le 28 mars 1995, M. Tanman a été emmené par la police au quartier général de la sécurité de Beyoglu après une altercation avec deux personnes sur la place Taksim à Istanbul. Il a rapporté avoir été battu, et a déposé une plainte après sa libération devant le bureau du procureur. Des attestations médicales soutiennent sa revendication et le chef de la sécurité de Beyoglu a été démis de ses fonctions.

Talat Tepe (avocat et Président de la Fondation pour la recherche en droit social) : M. Tepe a été retenu par la police à l'aéroport d'Istanbul Atatürk le 9 juillet 1995, alors qu'il se rendait en Allemagne pour participer à une conférence sur les droits de l'homme, car il aurait été recherché par la police depuis 1993. Après sa libération le 21 juillet 1995, il a rapporté avoir été torturé au cours de sa détention.

Esber Yagmurdereli (avocat, écrivain et défenseur des droits de l'homme) : arrêté à l'origine en 1978, M. Yagmurdereli a été condamné en 1985 pour appartenance à une organisation armée illégale, le Parti de la libération du peuple de Turquie/ Front de l'avant garde de l'urgence révolutionnaire du

peuple, et pour avoir projeté un cambriolage afin de financer l'organisation. M. Yagmurdereli, qui est aveugle, a été condamné à mort et sa peine a été commuée à la prison à vie.

En 1990 Amnesty international a procédé à l'examen du procès de M. Yagmurdereli et a conclu qu'il n'était pas conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable. L'organisation a demandé à ce qu'il soit rejugé. M. Yagmurdereli a été libéré conditionnellement en août 1991, en vertu de la loi antiterroriste adoptée cette année là.

Le 24 juin 1994, M. Yagmurdereli a été condamné pour un discours prononcé en décembre 1992 à 20 mois de prison. La condamnation a été annulée au début 1995 puis à nouveau confirmée en mai 1995 et M. Yagmurdereli a été arrêté le 8 novembre 1995. Le tribunal a confirmé la sentence en appel le 15 décembre 1995, en dépit des interventions d'organisations internationales dont la CIJ. Bien que la peine ait été réduite à 10 mois de prison et à une amende, M. Yagmurdereli doit maintenant purger la partie restante de sa première condamnation en 1985, ayant été libéré à la condition d'éviter toute nouvelle condamnation.

M. Yagmurdereli a été libéré en décembre 1995 en attendant l'appel devant la Cour suprême, dont la date n'avait pas encore été fixée à la fin de l'année 1995.

Ali Yildirim (avocat) : M. Yildirim ainsi que quatre autres personnes, MM. Akin Birdal, Président de l'IHD, Alpaslan Berktaş, ancien Président de la section d'Izmir de l'IHD, Hüsnü Ocuoglu ancien député et Yalcin Küçük, journaliste, ont été inculpés en vertu de la loi pour des déclarations faites par M. Yildirim au cours de réunions qui se sont déroulées pendant la "Semaine des droits de l'homme" en décembre 1992. La première audience s'est déroulée le 12 janvier 1994 devant la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara. Au cours de l'audience du 11 avril 1995 tous les accusés sauf M. Küçük dont le procès continue séparément, ont été acquittés.

UKRAINE

Le Parlement ukrainien, *Verkhovna Rada*, après avoir déclaré la souveraineté de l'Etat ukrainien et la primauté de ses lois sur celles de l'URSS au mois de juillet 1990, a adopté la Déclaration d'indépendance de l'Ukraine le 24 août 1991. La Déclaration a été confirmée par le référendum populaire sur la restauration de l'indépendance du 1^{er} décembre 1991. Le Parlement (unicaméral), composé de 450 députés élus au scrutin direct pour un mandat de quatre ans, détient le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, élu au scrutin universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Le Président nomme le Premier ministre et forme le gouvernement sans l'approbation du Parlement.

L'élaboration d'un nouveau projet de Constitution a débuté au cours de l'été 1990. La nouvelle Commission constitutionnelle créée après les élections parlementaires et présidentielles de 1994 a travaillé en 1995 sur le projet le plus récent. Le débat constitutionnel mené en 1995 a abouti à une impasse, ce qui a conduit à l'adoption d'un Accord constitutionnel temporaire qui reprend la loi relative aux pouvoirs de l'Etat et à l'autonomie locale. Le Président et le Parlement ont également décidé que la nouvelle Constitution devrait être adoptée au plus tard le 8 juin 1996 par un référendum général.

L'Accord constitutionnel accorde de larges pouvoirs au Président du Parlement, tels que la proposition de candidats à la Cour constitutionnelle. Le Parlement ne peut déléguer ses pouvoirs législatifs à d'autres institutions, sauf dans les cas prévus par la Constitution et l'Accord constitutionnel. Ce dernier ne détermine pas la durée des sessions parlementaires. Cela peut ouvrir la porte à la pratique soviétique de limiter les sessions à des périodes courtes au cours desquelles l'activité du pouvoir législatif est réduite à l'approbation sans discussion de décisions déjà prises.

L'initiative législative appartient aux députés, aux commissions parlementaires, au Président de la République, au cabinet, à la Cour suprême et à la Cour d'arbitrage suprême. La présence de deux organes judiciaires au sein des détenteurs de l'initiative législative contredit le principe de la séparation des pouvoirs.

L'administration de la justice

Le Parlement n'a pas adopté de nouvelle déclaration de droits depuis l'adoption de la Déclaration d'indépendance, ce qui a eu pour conséquence

de laisser en vigueur les dispositions constitutionnelles socialistes de 1978 relatives aux droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens. La lacune de la Constitution concernant la protection des droits fondamentaux a été dans une large mesure comblée par l'adoption de lois spéciales relatives à ces droits, inspirées par les instruments internationaux adoptés dans le cadre des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe.

Le système juridictionnel pénal qui suit toujours l'ancien modèle soviétique appelle une réforme urgente. De nouveaux codes, dont un Code pénal et un Code civil ainsi que des codes de procédure pénale et civile ont été élaborés en 1995. Au delà de l'élaboration de ces textes, la recherche d'une approche entièrement nouvelle de la pratique juridique est peut être encore plus importante.

Le pouvoir judiciaire

Les réformes de l'organisation juridictionnelle ukrainienne, qui n'étaient pas terminées à la fin de l'année, se sont poursuivies en 1995. Le Ministère de la Justice qui coordonne les réformes a créé une commission interministérielle chargée de les mener à bien.

Le 28 septembre 1992, le Parlement a adopté un texte qui définit le schéma général des réformes. Il prévoit, entre autres, la consolidation de l'indépendance des tribunaux par la séparation effective du pouvoir judiciaire de l'exécutif et du pouvoir législatif. L'Accord constitutionnel contient également des dispositions visant à renforcer l'indépendance judiciaire. Il est cependant à noter qu'en pratique, l'exécutif et le pouvoir législatif exercent une influence considérable sur le pouvoir judiciaire.

La Cour suprême d'Ukraine, la Cour suprême de la République [autonome] de Crimée, les tribunaux des régions, les tribunaux d'agglomérations de Kiev, Sébastopol et des autres villes, les tribunaux interrégionaux, interdistricts et de district (tribunaux d'instance) détiennent une compétence générale. Les fonctions de ces juridictions ne sont pas différenciées et aucune règle claire n'indique laquelle connaît des affaires en première instance. Cela contient en germe la possibilité que des considérations politiques ne déterminent quel juge traitera de telle affaire. En conséquence, les juges, procureurs et autre personnel judiciaire, particulièrement au niveau local, sont toujours proches des intérêts du gouvernement local. Le crime organisé exerce également une influence sur les décisions des tribunaux.

La Cour d'arbitrage, couronnée par le Cour d'arbitrage suprême, ne connaît que des questions économiques. Les tribunaux militaires ne jugent que les affaires concernant le personnel militaire.

L'actuelle Constitution ukrainienne prévoit une Cour constitutionnelle. Bien que la loi relative à la Cour constitutionnelle ait été adoptée le 3 juin

1992, celle-ci ne fonctionne pas encore. De plus, le Parlement peut prononcer des interprétations officielles de la Constitution et des lois, fonction qui relève normalement de la compétence d'une cour constitutionnelle.

Les juges des juridictions supérieures, ainsi que ceux de la Cour constitutionnelle, sont élus par le Parlement. La moitié des candidats est proposée par le Président du Parlement, l'autre moitié par le Président de la République.

Le Parlement révoque également les juges. Cela peut porter atteinte à la séparation des pouvoirs, et pourrait également mener à des situations dans lesquelles le pouvoir législatif révoquerait des juges qui auraient prononcé des verdicts qui ne le satisferait pas.

De surcroît, l'administration de la justice souffre de retards importants en raison du nombre insuffisant de juges et d'avocats formés et qualifiés.

La Prokuratura (Le parquet)

Les parquets, de même que les tribunaux, sont organisés selon trois degrés. Ils sont responsables en dernier recours devant le Procureur général, qui est nommé, ainsi que le Vice-procureur général, par le Président, sur confirmation du Parlement. Les procureurs de régions et de districts sont nommés par le Procureur général.

Les dispositions de l'Accord constitutionnel n'ont pas modifié les pouvoirs du parquet, qui sont substantiellement les mêmes que sous l'ex-régime soviétique. La *Prokuratura* exerce une influence significative, semblable au rôle qu'elle joue au cours des procédures pénales.

Une réforme générale du système est prévue après l'adoption de la nouvelle Constitution. La transformation de la *Prokuratura* constitue d'ores et déjà l'une des principales questions traitées par la "loi-cadre relative à la réforme judiciaire et juridique." La transformation de la *Prokuratura* demeure toutefois une question très controversée et on s'attend à ce que le Procureur général ne renonce pas si facilement à ses prérogatives.

Les avocats

Aux termes de l'ancienne législation soviétique, le Barreau ukrainien était organisé au niveau régional en "collèges d'avocats", qui bien que déclarés indépendants, étaient en pratique contrôlés par l'Etat. Le 19 décembre 1992, le Parlement a adopté une loi relative au Barreau. L'Union des avocats d'Ukraine (*Spilka Advokativ Ukraini*) estime que cette loi

est à même de garantir le statut indépendant de la profession juridique dans le pays. Il ouvre l'accès de la profession à toute personne qui dispose d'une licence en droit, a suivi une formation pratique de deux ans et a passé l'examen d'entrée au barreau. Antérieurement, l'accès au barreau était limité, et dépendait plus des relations personnelles du candidat avec le Ministère de la Justice que de ses mérites. La loi adoptée en 1992 garantit également certains droits aux avocats tels que les droits de la défense, la confidentialité des relations entre avocat et client, et la possibilité de pratiquer à titre privé.

Les membres de l'Union des avocats soulignent toutefois que des difficultés et des retards sont apparus lors de la mise en oeuvre de la loi. L'Union a de plus critiqué la lourde taxation qui pèse sur les activités des avocats qui a provoqué l'augmentation des tarifs de leurs services, les rendant moins accessibles au public. Des avocats mécontents ont organisé une grève générale qui a duré presque deux mois en mars et avril 1993. La loi de 1992 a en conséquence été appliquée avec des dispositions fiscales moins lourdes.

En réponse aux problèmes auxquels sont confrontés les avocats ukrainiens, l'Union des avocats d'Ukraine a proposé en 1995 des amendements à l'actuelle législation régissant le barreau. Ces amendements concernent la promotion d'une démocratisation supplémentaire de la profession d'avocat, la consolidation de son indépendance, l'amélioration des standards professionnels et la création de conditions plus favorables à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles par les avocats ukrainiens. Le projet de loi "relatif aux changements et additions à la loi relative au Barreau" préparé par l'Union des avocats ukrainiens, recommande la création d'une Chambre nationale des avocats ukrainiens, qui serait une organisation professionnelle nationale autonome et indépendante. L'adhésion à la Chambre serait obligatoire pour tous les avocats autorisés à pratiquer.

Les quatre principales associations d'avocats ukrainiens, l'Union des juristes, l'Union des avocats, l'Association des notaires et l'Union des avocats ukrainiens, ont également apporté leur soutien à la création d'un barreau professionnel dont l'adhésion serait ouverte à tous les membres des professions juridiques.

M. Viadislav Datsiuk (Procureur général) : le 21 juin 1995, le Parlement a voté la révocation du Procureur général. M. Datsiuk était accusé d'avoir abusé de ses fonctions dans son intérêt personnel, entravant nombre d'enquêtes criminelles et ordonnant la détention arbitraire de personnes contre lesquelles des éléments de preuve insuffisants avaient été

Assemblée. La révocation de M. Datsiula a été très controversée. Il a été argumenté que en vertu des dispositions de l'Accord constitutionnel, seul le Président était compétent pour révoquer le Procureur général M. Datsiula. Il a été décidé par la suite par voie d'un procès pénal de compétence de Vice-président du Parlement M. Oksanen et Tkabanko.

ZAÏRE

Le Président Mobutu Sese Seko, qui s'est emparé du pouvoir par un coup d'état en 1965, dominait toujours le pays en 1995 en utilisant un système de forces de sécurité concurrentes (voir *Attaques contre la justice 1993-1994*). La "transition vers la démocratie" annoncée au mois d'avril 1990 n'a pas connu de progrès significatif. La Conférence nationale souveraine, créée en 1991 et chargée de définir la direction politique du pays, a été suspendue par le Président Mobutu en décembre 1992. La Conférence a refusé de reconnaître cette décision et a élu une assemblée législative de transition, le Haut conseil de la République, dominée par l'opposition. Une deuxième assemblée nationale, composée des partisans du Président Mobutu a été créée puis a "élu" son propre gouvernement. En janvier 1991, deux "cabinets" s'opposant pour le pouvoir, le pays a quasiment été privé de toute autorité gouvernementale et des troubles publics ont fait des centaines de victimes.

Au mois d'octobre 1993, des négociations entre le cabinet du Président Mobutu et le cabinet du Haut conseil ont mené à la signature d'un accord. En vertu de celui-ci, le Président a promulgué le 9 avril 1994, l'Acte constitutionnel de la transition, maintenant généralement considéré comme la Constitution valide. L'accord prévoit la création du Haut conseil de la République - Parlement de transition (HCR-PT), composé de membres élus par la Conférence nationale souveraine et des membres de la dernière assemblée nationale élue en 1987. D'autres dispositions de l'Acte constitutionnel de la transition garantissent l'impunité au Président pour tous ses actes à l'exception de la trahison et de la violation intentionnelle de la Constitution, et dispose que le Président occupera ses fonctions jusqu'à ce qu'un successeur soit élu.

Le 14 juin 1994, le HCR-PT a élu Kengo wa Dondo, dirigeant de l'opposition modérée, au poste de Premier ministre de la transition. M. wa Dondo a depuis essayé de calmer certains des conflits ethniques qui ont ravagé le pays, particulièrement dans le nord. Ses efforts ont été gênés par l'énorme afflux de réfugiés en provenance du Rwanda et du Burundi voisins en 1994 et 1995.

L'une des principales tâches du HCR-PT était d'organiser les élections de juillet 1995, date à laquelle la période de transition devait prendre fin. Le 7 février 1995, le Premier ministre Kengo wa Dondo a averti que la crise causée par l'afflux de réfugiés pourrait mettre en péril les élections présidentielles pluralistes. Il a affirmé que la présence des réfugiés compromettrait les préconditions parlementaires concernant, entre autres, l'enregistrement et l'identification des votants. Le 20 mai 1995, le gouvernement a confirmé que les élections générales prévues le 9 juillet 1995 devaient être reportées. Le

gouvernement n'a cependant pas prévu de nouvelle date pour les élections. Le 30 juin 1995, le HCR-PT a voté la prorogation de la transition jusqu'au 9 juillet 1997.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire a proposé en 1995 l'adoption d'une loi qui prévoit la séparation des pouvoirs, la réforme de l'organisation judiciaire, du fonctionnement du Conseil supérieur et du Code de procédure pénale. Bien que le gouvernement ait prétendu procéder à l'examen du texte proposé, il apparaît au contraire qu'il tente de bloquer son adoption, et à la fin 1995, la loi se trouvait toujours à l'état de projet.

Bien que les articles 95 et 97 de l'Acte constitutionnel de la transition garantissent l'indépendance des juges dans le cadre de leurs fonctions, la magistrature a continué en 1995 à faire l'objet d'un harcèlement systématique et à subir l'influence de l'exécutif. Par exemple, bien que l'Article 3 du Statut de la magistrature prévoit que les juges sont nommés par le Président, ils ont été nommés, en pratique, à titre provisoire par le Ministre de la Justice, et attendent en conséquence leur confirmation dans leurs fonctions par le Président. Cela place le pouvoir judiciaire à la merci du Ministre de la Justice, également responsable de l'avancement des juges.

En 1995, les autorités administratives locales auraient prononcé des attaques concernant l'indépendance judiciaire, notamment à l'encontre du pouvoir judiciaire de la communauté Baluba dans le haut Zaïre. Le Gouverneur Lombeya Bosongo a rendu publiques des déclarations critiquant la magistrature de Baluba, après que ses membres lui aient ordonné de restituer une propriété expropriée à son propriétaire légitime, et après que le procureur ait engagé des poursuites contre un médecin connu pour bénéficier de la protection du Gouverneur. En réponse à ces décisions ainsi qu'à d'autres, le Gouverneur a intensifié ses critiques et menaces d'expulsion à l'encontre des magistrats appartenant à la tribu Baluba et, les a accusés de conspirer avec le parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social.

Le 20 juillet 1995, le Gouverneur Bosongo a organisé une "manifestation" contre les magistrats membres de la tribu Baluba, au cours de laquelle plusieurs bâtiments auraient été détruits, dont ceux du Tribunal de première instance de Misoko et de la Cour d'appel de Kisangani. Un grand nombre de dossiers auraient été détruits et les robes des juges brûlées. Les domiciles du juge Kabbamba Mbikayi et de l'avocat Mukansa auraient été saccagés et leurs effets personnels détruits. Des témoins de la manifestations ont rapporté qu'un membre de haut niveau du parti au gouvernement, le Mouvement populaire pour la révolution, aurait été vu en train de participer aux violences.

Suite aux manifestations, tous les juges Baluba ont été mutés du haut Zaïre dans d'autres régions. A la fin de 1995, personne n'avait été poursuivi en justice pour ces attaques, bien que plusieurs témoins aient rapporté avoir vu des fonctionnaires du gouvernement impliqués dans les violences et, que le gouvernement ait annoncé l'ouverture d'une enquête sur les événements. L'Association pour la défense des droits de l'homme au Zaïre craint que l'enquête ne soit pas effectuée, étant donné que la "manifestation" aurait été organisée par le Président Mobutu et que le Gouverneur Lombeya y soit grandement impliqué.

Le pouvoir de l'exécutif de suspendre, promouvoir, muter et d'assigner des tâches aux juges a été largement utilisé en 1995 pour exercer des pressions sur la magistrature. Les juges qui contredisent les fonctionnaires ou leur politique sont souvent mutés dans des régions éloignées. Un exemple d'une telle mutation s'est produit lorsque M. Mboso Nkodia, ancien ministre, a demandé à ce que le procureur de l'Etat quitte Kenge car il avait refusé d'exécuter un ordre de M. Nkodia. Des gouverneurs ont démis de force des juges de leurs fonctions et les ont remplacés par des juges locaux afin de s'assurer que les cours locales soient composées de juges de certains groupes ethniques. Les mesures d'avancement sont souvent prises sans consultation du Conseil supérieur de la magistrature et les hommes politiques utilisent souvent leur influence pour que le Ministre de la Justice sanctionne les juges. Les juges les plus jeunes recherchent souvent les faveurs des hommes politiques afin d'assurer leur avancement et ceux-ci accordent des faveurs aux juges afin de s'assurer du soutien de la magistrature dans leur région.

En pratique, le système juridictionnel zaïrois est dualiste. Les membres des forces armées de sécurité, parmi lesquels BSRS, SARM et SNIP, exercent une autorité politique et morale considérable sur les juges. Les forces de sécurité sont souvent à même de contrôler la procédure judiciaire en raison du manque de toute présence judiciaire dans nombre de régions. Dans la région de Lodja, le SNIP a dirigé le pouvoir judiciaire en 1995. Dans le nord Kivu, le SARM a remplacé le pouvoir judiciaire et joué le rôle de procureur, même dans les procédures civiles. Dans la région de Kundu, le tribunal militaire a ordonné l'exclusion de tous les avocats des tribunaux. A Mbandaka, la Cour d'appel n'a pas fonctionné depuis deux ans. Les forces de sécurité arrêtent, détiennent, conduisent les enquêtes et jugent les accusés; ils procèdent ensuite au recouvrement des amendes qu'ils ont prononcés. Lorsque le pouvoir judiciaire fonctionne dans une région, il soutient souvent les forces de sécurité, par exemple en délivrant des mandats de perquisition à la demande.

Les juges ne gagnent que l'équivalent de 20 dollars EU par mois. Pendant la plus grande partie de 1993 et de 1994, ils n'ont pas été payés du tout. Les demandeurs doivent couvrir les frais de l'activité des juges, par exemple, les frais de voyage et d'interrogatoire des prisonniers. La gendarmerie ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de

transport des prisonniers devant les tribunaux. Certains tribunaux ont été expulsés de leurs locaux car le gouvernement n'a pas pu payer le loyer ou d'autres dépenses.

L'impossibilité de fournir au pouvoir judiciaire des ressources adéquates a ouvert la porte à la corruption. Certains juges recevraient chaque mois des paiements émanant d'autres sources et rendraient des décisions favorables à la partie qui leur donnerait le plus d'argent. Un juge de Kinshasa aurait approché un avocat, l'informant qu'il rendrait une décision favorable à son client s'il lui payait 3000 dollars EU. Certains cabinets juridiques écriraient les jugements en faveur de leur client et paieraient le juge pour qu'il l'endosse. La situation est similaire au sein du parquet : les accusés achètent leur liberté en versant une "caution", dont il n'est gardé aucune trace. Les affaires dans lesquelles les accusés peuvent générer de l'argent sont traitées rapidement, et les parquets rivalisent entre eux pour obtenir les dossiers les plus lucratifs.

Les décisions judiciaires rendues ne sont souvent pas appliquées. Le Ministère de la Justice intervient souvent pour suspendre ou mettre fin à l'exécution d'une décision judiciaire. En février 1995, le Conseil des ministres a rappelé au Ministre de la Justice que les décisions judiciaires doivent être respectées. Le Ministre de la Justice a été remplacé et son successeur a par une circulaire adoptée en octobre 1995 créé la fonction d'Inspecteur général des services judiciaires, pour qu'il procède à l'examen des décisions judiciaires et s'assure qu'elles ne sont pas manifestement inéquitables ou ne résultent pas de corruption au sein de la magistrature. Bien que l'objet de la circulaire ait été de remédier à la corruption, elle ne traitait pas des causes politiques et sociales de la corruption ni ne tentait d'y remédier. Elle a également soumis les décisions judiciaires à un organe administratif.

Les avocats

Le parquet fait également l'objet d'ingérences de la part du gouvernement et des forces de sécurité. Le Procureur général doit obtenir la permission du Président de la République avant d'engager des poursuites, ce qui a pour conséquence inévitable que les personnes qui occupent des fonctions importantes ne sont pas poursuivies. En 1995, le Procureur général a rapporté au Président que les Ministres des finances et de l'économie étaient impliqués dans détournement de 12 millions de dollars de fonds publics, et le 9 juin 1995, le Président a ordonné l'ouverture d'une enquête. Le 17 juin 1995, le Premier ministre et le Président se sont rencontrés pour en discuter et le 19 juin le Premier ministre a informé le Procureur général que les poursuites n'étaient plus nécessaires et que le dossier devrait être classé. Le Procureur général s'est conformé à ces ordres. Dans une autre affaire, le Procureur général a conduit une enquête sur une plainte déposée

en août 1995 et décidé qu'il ne disposait pas d'éléments de preuves suffisants pour engager des poursuites. Peu de temps après, le SARM a repris l'enquête et placé un accusé en détention pendant trois jours au cours desquels il aurait été torturé.

Le harcèlement des groupes de défense des droits de l'homme

Au mois de janvier 1995, le gouvernement zairois a remis en vigueur le décret-loi du 18 septembre 1965 qui donne au gouvernement le pouvoir d'approuver la composition, l'administration et le budget des associations à but non lucratif, en violation avec l'Acte constitutionnel de la transition qui garantit les libertés d'association et de réunion.

Récemment, l'organisation de défense des droits de l'homme affiliée à la CIJ, l'Association zairoise pour la défense des droits de l'homme (AZADHO), a mené des enquêtes agressives sur les exécutions extrajudiciaires et autres assassinats délibérés et arbitraires commis par l'armée, les groupes paramilitaires et les autres groupes. Le 4 avril 1995, l'AZADHO a reçu une déclaration officielle du Procureur général de la Cour suprême de justice déclarant ses activités illégales.

La mairie de Kindu a ordonné la fermeture des bureaux de la section locale et au début du mois de juin 1995, un des représentants de l'AZADHO du district de Kabambare, dans la région de Maniema aurait été arrêté par la gendarmerie nationale, détenu pendant 48 heures, déshabillé et torturé. Sa maison a été mise à sac. Les membres d'autres groupes de défense des droits de l'homme, dont *Voice for the Voiceless* et le *Prison fellowship Zaïre*, ont été arrêtés et torturés ou ont reçu des menaces de mort.

Le 20 juin 1995, le chef du collectif de Wazamaza dans le district de Kabambare, région de Maniema, a annoncé que toutes les activités des organisations locales de défense des droits de l'homme allaient être suspendues. Des préoccupations selon lesquelles le gouvernement pourrait adopter une politique d'interdiction générale des organisations de défense des droits de l'homme ont été exprimées.

Ntoto Aley Angu (avocat) : M. Angu aurait été menacé de mort par le SNIP et les forces de sécurité de Shaba après avoir contesté la participation du SNIP dans une procédure civile.

Katallamuk Byabuze (juge à Kinshasa) : *Attaques contre la justice* 1993-1994 rendait compte de la suspension de ses fonctions du juge Byabuze après

qu'il ait ordonné l'arrestation d'un marchand de diamants libanais qui aurait travaillé pour un membre du gouvernement. Il a ensuite été inculpé pour "détention arbitraire" et suspendu de ses fonctions. Le 28 décembre 1995, la Cour d'appel de Kinshasa a acquitté le juge Byabuze des charges retenues contre lui, mais ne l'a pas rétabli dans ses fonctions.

Mashipu Kalonjui (juge) : le 2 mars 1995 à environ deux heures de l'après-midi, alors que le juge Kalonjui attendait un taxi, quatre inconnus auraient stoppé leur voiture et aurait déclaré en le montrant du doigt "c'est lui, c'est lui!" Ils se sont approchés de lui et une lutte s'est ensuivie, les hommes tentant de forcer le juge Kalonjui à rentrer dans leur voiture. Le juge a réussi à se libérer, et ses assaillants ont pris la fuite, vraisemblablement en raison du nombre de personnes présentes sur les lieux et qui auraient pu rapporter l'incident. Dans la soirée du même jour, le juge Kalonjui a été réveillé à environ 02:40 le matin par des bruits de pas sur le toit de sa maison. Il a tenté de téléphoner à son voisin, colonel de l'armée, mais son téléphone ne fonctionnait pas. Alors qu'il recherchait l'origine du bruit, il a vu deux hommes armés en uniforme militaire à l'extérieur de la maison. Au matin, le juge Kalonjui a trouvé sa ligne téléphonique coupée et il y avait une balle de cinq centimètres de diamètre à l'extérieur de la maison.

Armand Ciamala Kanyinda (avocat) : au mois d'octobre 1995, M. Kanyinda a rapporté avoir reçu des menaces de mort, qui émaneraient de M^{me} Biota Madiya, qui s'étaient opposée à l'un des clients de M. Kanyinda au cours d'une procédure judiciaire. M^{me} Biota aurait engagé un groupe de militants afin de harceler M. Kanyinda.

Mukedi was Mulumba (avocat et président du Comité zaïrois des droits de l'homme et de la démocratie) : M. Mulumba a été arrêté avec son client, M. Essolomwa Nikoya Linganga, directeur et rédacteur en chef d'*ELLIMA*, journal éminent du Zaïre, en juin 1995. Ils auraient été détenus dans un camp à Tshatshi, bien que les raisons de leur arrestation ne soient pas connues.

Live Rive Paluku (avocat et directeur du service d'aide judiciaire gratuit de l'AZADHO, voir *Attaques contre la justice 1993-1994*) : M. Paluku a été arrêté le 25 janvier 1994 par la Division présidentielle spéciale, présumément car il avait défendu une personne de la région qui avait un différend relatif à la délimitation d'une propriété avec un dignitaire local du régime. Bien que les charges liées à son arrestation aient été ensuite retirées, il a de nouveau été arrêté le 21 novembre 1995, en même temps que deux autres personnes après avoir répondu aux questions de journalistes étrangers lors d'une rencontre avec les autorités locales, les partis politiques et les organisations non gouvernementales. Les trois hommes auraient été frappés par des membres de l'armée et des services secrets avant d'être libérés, sans que des charges ne soient retenues contre eux le 22 novembre 1995. Les autorités locales ont empêché le déroulement d'une marche pacifique organisée par des militants des droits de l'homme pour protester contre leur arrestation.

CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

CONSEIL CONSULTATIF

PRÉSIDENT

P.N. BHAGWATI

Ancien Président, Cour suprême de l'Inde

MEMBRES

PERFECTO ANDRES IBAÑEZ

Magistrat, Espagne

LLOYD BARNETT

Président, Organisation du barreau des Caraïbes, Jamaïque

AMAR BENTOLIMI

Secrétaire général, Association internationale des juristes démocrates, Algérie

SIR ROBIN COOKE

Président, Cour d'appel, Nouvelle-Zélande

MARIE JOSE CRESPIN

Membre, Conseil constitutionnel du Sénégal

PARAM CUMARASWAMY

Rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire de la Commission des droits de l'homme de l'ONU ; Ancien Président du Conseil du barreau de Malaisie

JULES DESCHÈNES

Ancien Président, Cour suprême du Québec (Canada)

ENOCH DUMBUTSHENA

Ancien Président, Cour suprême, Zimbabwe

DIEGO GARCIA-SAYAN

Directeur, Mission d'observation de l'ONU au Salvador ; Membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU

STEPHEN KLITZMAN

Président, Comité des Droits de l'homme internationaux, Association américaine du barreau

PABLITO SANIDAD

Président, Free Legal Assistance Group, Philippines

BEINUSZ SZMUKLER

Président, Association américaine de juristes, Argentine

SURIYA WICKREMASINGHE

Avocat, Sri Lanka

ABDERAHMAN YOUSOUFI

Secrétaire-général adjoint, Union des Avocats Arabes, Vice-Président, Organisation arabe des droits de l'homme, Maroc

DIRECTRICE

Mona A. Rishmawi

LA SEPTIÈME ÉDITION D'ATTAQUES CONTRE LA JUSTICE, LE RAPPORT ANNUEL DU CENTRE POUR L'INDÉPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA), ANALYSE LES STRUCTURES JURIDIQUES ACTUELLES AINSI QUE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME QUI PRÉVAUT DANS 52 PAYS. IL CATALOGUE LES CAS DE 337 MAGISTRATS ET AVOCATS QUI SONT HARCELÉS OU PERSECUTÉS POUR AVOIR REMPLI LEURS FONCTIONS PROFESSIONNELLES. PARMI CEUX-CI, 23 ONT ÉTÉ ASSASSINÉS, 4 ONT "DISPARU", 36 ONT ÉTÉ TORTURÉS, 142 ONT ÉTÉ DÉTENUS, 30 ONT ÉTÉ ATTAQUÉS, 58 ONT REÇU DES MENACES DE VIOLENCE ET 44 ONT ÉTÉ PROFESSIONNELLEMENT SANCTIONNÉS OU EMPÊCHÉS DE MENER À BIEN LEUR MISSION.